

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
20 DÉCEMBRE 2021

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN,
Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,
G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN,
Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ,
B. TAMBOUR, F. NYEMB - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Madame la Conseillère communale, L. PETIT et Monsieur le Conseiller communal, R. DELVIGNE.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 36 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 novembre 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend hommage à Monsieur Claude RENARD.

"Chers collègues,

Claude RENARD nous a quittés il y a une semaine. Il fut conseiller communal de la ville de Tournai de 1965 à 1983 sous la bannière communiste. Son départ nous rappelle que le Parti Communiste fut présent dans l'hémicycle tournaisien durant quelques décennies, avec Claude RENARD, André DELRUE et Pierre BAL en têtes de gondole.

Pourtant issu d'une famille catholique, Claude RENARD plongea dans le communisme à l'occasion du mouvement de grève en 1950 durant lequel il prit instinctivement la tête de la contestation. Il devint permanent au Parti. Il fut aussi journaliste au Drapeau Rouge, l'organe officiel du Parti Communiste belge, et développa sa fibre sociale à l'occasion de conflits sociaux dans les mines du Borinage.

Obligé de travailler très jeune dans un commerce parce que sa mère ne pouvait pas lui payer des études, Claude RENARD y avait découvert, grâce à un collègue, « Les Lettres françaises » dont il devint un grand lecteur. Il dévora les œuvres d'Aragon et de Georges SADOUL qui le conduisirent naturellement au mouvement communiste.

En 1967, cet écrivain et poète réalisa l'ouvrage «Octobre 1917 et le Mouvement ouvrier belge» dans lequel il analysait les conséquences de la révolution russe sur les mouvements sociaux dans notre pays. Pour la préparation de cet ouvrage, il fut ainsi le premier Belge à avoir eu accès aux archives du Parti Communiste à Moscou.

Claude RENARD possédait une grande vivacité intellectuelle et n'était pas obtus dans la défense de ses idées. Il avait pris la distance nécessaire avec le stalinisme, mais restait profondément attaché aux valeurs du communisme « qui lui avait donné un idéal à un moment de ma vie où j'en avais besoin », disait-il. C'était toujours un plaisir d'échanger avec lui. Notre conseil communal présente ses plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches. Je vous invite donc à respecter une minute de silence en sa mémoire."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, s'exprime en ces termes :

"Tournai perd un homme qui a marqué, souvent avec discrétion, la vie politique tournaisienne, un sage, un homme pondéré et convaincu. Il fut conseiller communal de Tournai de 1965 à 1982. Un homme écouté et respecté, bien au-delà de son parti. Il fut avec quelques autres, un des fondateurs de la Maison de la culture de Tournai. Mais il fut aussi membre fondateur de la commission des cimetières dans les années 1990. Au-delà de l'engagement politique, il était aussi écrivain et poète. Il fut honoré en mars 2018, dans le cadre de Tournai ville en poésie. A titre personnel, j'ai eu régulièrement l'occasion d'entendre ses interventions au conseil communal installé suite à la fusion des communes étant dans le public. Mais ce sont les rencontres à l'occasion de recherches sur la jeunesse, de la rénovation urbaine à Tournai et ensuite lors d'événements culturels qui m'ont permis d'échanger avec lui. Le groupe ECOLO lui rend hommage et présente ses condoléances à sa famille."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci de cet hommage et nous nous associons évidemment aux condoléances à sa famille et à ses proches mais je ne vais pas revenir puisque vous avez déjà évoqué un ensemble de choses, je voudrais juste dire que, Claude RENARD était historien du Parti Communiste belge et du Mouvement ouvrier en Belgique, il avait fait, malgré une santé déjà fort difficile, le déplacement de Tournai à Bredene comme invité à notre festival Manifiesta en 2018, pour y présenter la réédition de son livre sur Octobre 1917 et le Mouvement ouvrier belge. En 2019, il avait également exprimé ses espoirs et son soutien pour la campagne électorale du PTB. Et contrairement au titre d'un article de presse, Claude RENARD n'aura certainement pas été le dernier communiste au regard du passé et de l'avenir qui nous attend on pourra dire, bien au contraire, qu'il aurait été finalement parmi les premiers."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai très peu connu au conseil communal, Monsieur RENARD, évidemment, puisque j'ai été élue en 1994, mais par contre, je l'ai rencontré souvent dans la vie civile, dans notre bonne ville de Tournai et je peux témoigner du fait qu'il s'agissait d'un esprit très vif, très fin et très universel et c'est la raison pour laquelle je me joins aux condoléances qui sont exprimées par les autres groupes, condoléances que nous adressons en tant que Mouvement réformateur, à sa famille et à ses proches pour saluer un homme qui même s'il était communiste ou parce qu'il l'était justement ou parce qu'il était extrêmement intelligent et extrêmement humain, a su s'élever au-dessus des clivages un peu bêtes parfois que nous entretenons entre nous et comprendre toute la réalité de la personne humaine à travers son activité artistique, à travers sa formation d'historien et à travers son engagement dans la vie politique communale."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Quant à moi je suis évidemment un petit jeune dans la famille et je ne serai pas celui qui pourra témoigner de la mémoire de Monsieur RENARD. Simplement et humblement je salue la mémoire de ce conseiller communal qui a donné généreusement de son temps et l'a consacré à la vie de sa cité, et en cela le mouvement ENSEMBLE adresse ses plus sincères condoléances à ses proches et sa famille."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Tout a été dit je crois sur l'hommage qui est rendu aujourd'hui à cet ancien conseiller communal. Mais le Parti socialiste rejoint ce qui a été dit pour saluer la mémoire de cet homme qui avait beaucoup de qualités."

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le **Bourgmestre**, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner les points suivants :

45.1) "Régie foncière. Budget 2022. Douzièmes provisoires. Approbation."

L'urgence est motivée comme suit : Pour engager et régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la régie foncière, il est nécessaire de disposer de douzièmes provisoires en attendant l'approbation du budget de la régie.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

45.2) "Finances communales. Budget 2022. Douzièmes provisoires. Approbation."

L'urgence est motivée comme suit : Pour engager et régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et établissements communaux et subordonnés, il est nécessaire de disposer de douzièmes provisoires en attendant l'approbation du budget communal.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ces points seront examinés en fin de séance publique.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"J'ai bien entendu les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de présenter un budget 2022 plus tôt. Ce sont des explications qui m'ont été fournies et je remercie Monsieur le Bourgmestre pour cela et qui me conviennent. Dès lors je ne vois pas de difficulté à ce que vous postposiez l'examen du budget et qu'on vote les douzièmes provisoires ce soir. Je m'étonne pour la forme, vous vous en doutez que ce point n'ait pas été mis à l'ordre du jour plus tôt car il était assez prévisible de l'y inscrire. Gageons que cela ne se reproduira pas de sitôt dès lors sur cette réserve de procédure ENSEMBLE votera bien évidemment favorablement à l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour. Dès lors qu'il s'agit du nerf de la guerre, il faudra bien que nous puissions faire face à nos dépenses pour ces douzièmes provisoires."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci pour votre esprit constructif."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous sommes un petit peu étonnés et on l'a été immédiatement quand on a reçu la convocation au conseil communal de par votre fonction transversale qui inclut également les activités d'échevin des finances, le budget 2022 dans l'ordre du jour de décembre à 11 jours de la fin de l'année et d'autre part de ne pas trouver l'inscription des douzièmes provisoires. Les conseillers communaux présents à la réunion de section m'avaient indiqué les raisons que vous aviez avancées pour expliquer cette situation, ce manque. J'ai fait moi-même quelques petites recherches que je comprenais de ces recherches, que finalement vous aviez attendu les bonnes nouvelles du plan Oxygène de la Région wallonne, qu'elles étaient arrivées tardivement, ne vous permettant pas de boucler le budget en temps et en heure, de réunion de section et la convocation avec cet ordre du jour, qui précède le conseil, sachant que le plan Oxygène est l'équivalent de ce que j'ai connu moi-même comme échevine des finances, le Plan Tonus à l'époque qui permet aux communes d'emprunter à des conditions intéressantes pour sortir de leurs difficultés. Ici ce sont notamment la demande de façon très importante faite par le CPAS dans le cadre de la cotisation de responsabilisation, et que par un problème, je dirais de switch administratif, il a été impossible d'inscrire les douzièmes provisoires. Alors dans la situation actuelle qui est très difficile pour tout le monde, que ce soit sur le plan économique, moral, ou autres nous n'allons évidemment pas nous opposer à l'inscription en urgence de ce point. Mais j'aimerais quand même faire remarquer que ce n'est pas la première fois que cela arrive depuis le début de cette législature. Le premier point, vous savez que vous avez une opposition de quatorze membres qui dépasse le tiers de votre conseil communal. Nous avons déjà été extrêmement prudents à plusieurs reprises. Aujourd'hui, c'est un dossier très important, majeur, qui concerne toute la projection des dépenses et des recettes pour une année civile, donc pour 2022, pour sortir de la crise sanitaire, avec tout ce que cela comporte comme investissements et comme mise en oeuvre de chantiers qu'il faut suivre. Nous estimons donc que c'est vraiment un gros problème et que, nous n'allons pas vous empêcher l'inscription des douzièmes provisoires pour permettre justement, grâce à ces douzièmes de payer l'administration, de payer les fonctionnaires, de permettre à cette administration de fonctionner parce qu'elle en a bien besoin, ainsi que d'autres dépenses qui peuvent aussi avoir une grande importance pour l'environnement économique, socio-économique de notre ville, mais nous vous demandons que ce soit la dernière fois et de faire en sorte que désormais ce type de dérapage, de déraillement ne se produise plus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pratiquement tout a été dit dans les différentes remarques, et soyons bien clairs, l'administration a travaillé jusqu'à la dernière minute pour tenter de présenter un budget qui était le plus fidèle possible à la réalité. Et donc nous avons bien évidemment l'attente de ce fameux plan Oxygène qui devait nous être notifié et qui nous l'a été très tardivement. Effectivement le réflexe normalement aurait été dès lors que nous ne pouvions pas présenter le budget parce que les informations sont arrivées beaucoup trop tardivement d'inscrire et d'avoir le réflexe d'inscrire ces douzièmes provisoires. Je plaide effectivement coupable et je n'ai aucun problème là-dessus c'est une erreur, ça ne doit pas arriver et donc je vous remercie en tout cas de prendre en considération cette inscription de vote au niveau des douzièmes provisoires. Merci beaucoup."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux, daté du 25 novembre 2021, relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 de la Ville.
- l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le plan d'actions dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville.

Monsieur le **Bourgmestre** précise :

"Je voudrais vous dire que cette communication est quand même relativement importante parce que la politique intégrée de la Ville, c'est un programme d'actions ambitieux de plus de 27 millions d'euros, en grande partie subsidié par la Région, qui vient d'être approuvé par la Région wallonne, confirmé par un courrier du Ministre Collignon daté du 9 décembre. Ce plan a pour objectif de redynamiser Tournai, d'accélérer sa transition environnementale, de construire des logements publics et de rendre ses quartiers, ses parcs question patrimoine encore plus beaux. Je rappelle que nous avons prévu dans ce plan des actions très concrètes en rive gauche et rive droite, et en particulier dans un périmètre que nous avons déterminé comme prioritaire, il s'agit du quartier Saint-Piat, du piétonnier, de la Croix du Centre et de la zone de l'hôtel de ville. Nous avons 4 ans pour mettre en oeuvre ces mesures pour continuer la transformation du quartier Saint-Piat, soutenir le commerce de proximité, notamment dans le piétonnier, embellir nos parcs, soutenir les ménages qui souhaitent rénover leur maison au niveau de l'énergie, reconverter des friches industrielles pour y construire des logements sociaux. C'est donc une excellente nouvelle."

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au nombre de logements de transit dans l'entité. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE relative à Viva for Life, et plus spécifiquement sur les mesures et les actions entamées pour les commerçants impactés par cet événement. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la vente du Mont-de-Piété. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Eloi, 8. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint-Eloi, 8 à 7500 Tournai;

Attendu que le stationnement étant autorisé du côté du domicile du demandeur, l'emplacement sera matérialisé devant le numéro 8;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Eloi, face au n°8 à Tournai, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, cité Jardins, 28. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité dans la cité Jardins, 28 à 7530 Gaurain-Ramecroix;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la cité Jardins à Gaurain-Ramecroix, face au n°28, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 89. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 30 mai 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°89 de la chaussée de Willemeau à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire n'est plus domicilié à l'adresse, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à Tournai, chaussée de Willemeau, 89, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 101. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 21 décembre 1998 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°101 de la chaussée de Willemeau à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire de cet emplacement est décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à Tournai, chaussée de Willemeau, 101, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Roger de le Pasture, 4. Suppression de deux places de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de la transformation des anciens locaux de la FGTB, un nouvel accès carrossable va être créé au niveau du 4, place Roger de le Pasture à 7500 Tournai;

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer les deux emplacements de stationnement localisés à cet endroit;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation annexé à cette décision;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à Tournai, place Roger de le Pasture, les deux places de stationnement localisées face au n°4 sont supprimées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre wallon des travaux publics. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de Constantin. Suppression d'une interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu sa délibération du 30 mars 2009 interdisant le stationnement à l'opposé de l'accès carrossable du n°6 de la rue de Constantin à Kain;
 Attendu que cette interdiction avait été matérialisée suite aux difficultés d'accès des résidents du n° 6 à leur accès carrossable lorsqu'un véhicule était stationné;
 Considérant que les résidents de cette habitation n'ont plus de véhicule et que l'interdiction de stationner n'a donc plus lieu d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Constantin à Kain, l'interdiction de stationner établie à l'opposé de l'accès carrossable du n° 6 est supprimée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Claquedent. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le Collège Notre-Dame de Tournai éprouve des difficultés pour ses livraisons et évacuation des déchets au niveau de son accès carrossable localisé rue Claquedent;
 Considérant qu'il apparaît que des véhicules se garent trop près de cet accès et empêchent ainsi l'accès aux véhicules lourds;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Claquedent à Tournai, de part et d'autre de l'accès carrossable du Collège Notre-Dame de Tournai (sis 26, rue des Augustins), le stationnement est interdit sur 2 x 3 mètres via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Louvre.
Interdiction de stationner.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'interdire le stationnement à hauteur du nouveau point d'apport volontaire localisé à la rue de Louvre, afin de faciliter le dépôt des déchets et la vidange des conteneurs;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : rue du Louvre à Tournai, à l'opposé du débouché de la rue Piquet, côté église Saint-Jacques:

- l'abrogation de deux emplacements de stationnement existant à cet endroit;
- l'interdiction de stationner, via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Paul Pastur, 73. Établissement d'une zone d'évitement striée.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Comme nous avons maintenant un échevin des stries et non plus un échevin de la mobilité, voir si tel que prévu dans le rapport, on peut ajouter dans la décision que des potelets seront bien mis."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Oui pas de problème. Je rappelle simplement, mais en fait Monsieur BOITE le sait, qu'il n'y a aucune obligation légale au niveau de la tutelle que de mettre des potelets bien que ça soit inscrit dans le rapport de police donc c'est laissé à l'initiative du pouvoir communal. Ici en l'occurrence pour faire plaisir à Monsieur BOITE mais aussi parce que ça le justifie on fera la demande effectivement de placer le potelet."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la demande de l'établissement scolaire "HEPH Condorcet" relative à l'installation d'une zone d'évitement striée, dans laquelle se trouve un potelet, à la limite droite de la sortie du parking du personnel qui se situe rue Paul Pastur, 73 à Tournai;

Considérant que des véhicules sont stationnés à la limite droite du parking, ce qui crée des problèmes pour entrer et sortir de la zone pour les véhicules du personnel et les véhicules de livraison;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Paul Pastur à Tournai, à hauteur du n°73, une zone d'évitement striée d'une longueur de 2,5 mètres sur 1 mètre est établie via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis joint.

Article 2 : au sein de cette zone d'évitement striée, un potelet est installé. Son installation ne nécessite pas de règlement complémentaire.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Bève. Établissement d'une zone d'évitement striée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il est fréquemment constaté que des véhicules sont stationnés dans la rue de Bève à Tournai, bien que trop étroite, empêchant ainsi le passage de véhicules de secours, et ce malgré une verbalisation régulière des services de police;
 Considérant que le stationnement dans la rue est interdit du côté droit venant de la rue des Jésuites;
 Considérant que la zone d'évitement striée déjà réalisée ne semble pas suffisante;
 Attendu qu'afin de résoudre ce problème, il est proposé d'y matérialiser une zone d'évitement striée rectangulaire d'une largeur de 1 mètre sur une longueur de 15 mètres, le long du n°13;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Bève à Tournai est établie une zone d'évitement striée d'une largeur de 1 mètre sur une longueur de 15 mètres, le long du n°13, en conformité avec le croquis ci-joint, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue Hurette. Limitation de la vitesse à 50 km/heure.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse à 7520 Ramegnies-Chin, rue Hurette;
 Considérant que la voirie est régulièrement fréquentée par des cavaliers, marcheurs et cyclistes;

Considérant que cette voirie est étroite et est proche de deux écoles;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Hurette à Ramegnies-Chin, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure entre la RN50 et la rue d'Allain via le placement de signaux C43 (50 km/h);
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue de Froyennes. Limitation de la vitesse à 50 km/h.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse à 7520 Ramegnies-Chin, rue de Froyennes;
 Considérant que la voirie est régulièrement fréquentée par des marcheurs et cyclistes;
 Considérant que cette voirie est étroite et longe une école;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Froyennes à Ramegnies-Chin, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure entre la rue Hurette et le passage à niveau n°4 via le placement de signaux C43 (50 km/h).
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Épinette. Abrogation de l'interdiction de stationner et établissement de passages pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement à la rue de l'Épinette à Tournai, il est nécessaire d'y réglementer l'organisation du stationnement et la création de nouveaux passages pour piétons;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan terrier joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue l'Épinette à Tournai :

- l'interdiction de stationner existante du côté impair est abrogée;
- deux passages pour piétons sont établis à hauteur des n° 29 et 31 (débouchés sur la place du Becquerelle) via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier. Établissement d'une zone 30 abords écoles et réservation d'un emplacement de stationnement pour bus scolaires.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à l'implantation de la section fondamentale de l'école du Saulchoir au n°132, de la rue Guillaume Charlier à 7500 Tournai, la direction a sollicité la mise en place d'une zone 30 abords écoles ainsi que d'un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai:

- l'établissement d'une zone 30 abords écoles entre les n° 132b et 157 via le placement de signaux F4a, A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc et F4b
- la réservation d'un emplacement de stationnement pour bus scolaire du côté pair, le long du n°128 sur une distance de 12 mètres, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00 via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention "BUS SCOLAIRES" et "DU LUNDI AU VENDREDI - DE 8H00 A 16H00" et flèche montante "12m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Règlement de prévention incendie pour les communes de la Zone de Secours de Wallonie Picarde. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous trouvons que ce règlement de prévention incendie identique pour les communes de Wallonie picarde est une très bonne chose et nous faisons confiance aux prescriptions des pompiers qui sont les seuls vrais experts en la matière. Nous comprenons bien l'utilité et la nécessité juridique de cet outil pour combler les trous de la législation. Et il sera certainement une arme efficace contre les marchands de sommeil qui, par appât du gain, compromettent gravement la sécurité de leurs locataires. Mais notre préoccupation, elle, est plutôt au niveau du sort des habitants qui sont à protéger. Nous ne les voulons ni soumis aux dangers du feu ni aux affres de la rue et nous redoutons des conséquences perverses en l'absence d'un plan parallèle ambitieux et efficace pour reloger les locataires. En effet, ils seront immanquablement expulsés quand les travaux nécessaires à la mise aux normes seront importants ou en cas de mesures de police et de sanctions. Et quand les travaux seront finis, ces mêmes logements verront probablement leur loyer augmenter hors de portée des anciens habitants. Nous voulons éviter qu'un juste plan de prévention se transforme en une lame à double tranchant. Et la situation actuelle au niveau du logement est une conséquence du manque d'investissement dans du logement public et nous ne pouvons pas accepter que ce soit éternellement les plus faibles qui payent les pots cassés. Donc dans l'attente de mesures complémentaires que nous estimons indispensables nous nous abstenons sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La seule chose que je voudrais vous dire Madame MARTIN, c'est que ce dont on parle souvent, c'est effectivement les cas entre guillemets malheureux. Par contre je peux vous garantir qu'avec le règlement, avec ma faculté de parfois mettre la pression sur certains propriétaires 9 fois sur 10, le fait d'appeler un propriétaire, de dire il y a ceci, ceci, ceci qui ne va pas et si vous ne faites rien, je prends un projet d'arrêté donc c'est toujours un projet d'arrêté que je mets à exécution, si le propriétaire que j'ai devant moi, je me rends compte qu'il est véritablement un véreux. Mais encore une fois, 9 fois sur 10, nous n'avons pas des propriétaires qui sont véreux et nous avons aussi toute une série de propriétaires qui veulent bien entendre certaines choses et qui, parce que nous mettons une certaine pression, évoluent positivement ou tout simplement disent ce n'est pas possible et donc qu'est-ce qu'ils font, c'est effectivement vendre parfois le bâtiment qui est aussi quelque chose d'important, et d'intéressant pour justement mettre aux normes toute une série de choses."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Mon intervention étant en substance ce que Madame MARTIN vient de tenir, on est bien évidemment aussi d'accord avec ce type de règlement. Maintenant je voulais juste intervenir aussi par rapport à l'accompagnement des personnes pour suivre ces mesures. Donc on a un chapitre 9 qui est consacré aux mesures de police et de sanctions. J'aimerais aussi avoir un chapitre d'aide à l'accompagnement pour suivre ce règlement. Je trouve que c'est tout aussi pertinent que les mesures de police et de sanctions mais autrement pas d'autre commentaire à part ces deux points."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il n'y a bien évidemment aucun problème là-dessus mais ce n'est pas nécessairement peut-être là que ça doit se trouver. Parce qu'un accompagnement il y en a de toute façon toujours. Chaque fois que j'ai pris un arrêté, je suis obligé aussi de suivre une procédure et notamment une procédure à mettre en place et que ce soit avec nos services juridiques, avec l'ensemble des services sociaux, je peux vous garantir qu'on ne laisse pas non plus les gens dans l'expectative, je dois de toute façon non seulement recevoir le propriétaire mais également les locataires, je les reçois tous, tous tous et je vous dis ce qu'on entend souvent, ce sont les dossiers qui se finissent mal et 9 fois sur 10, il y a plein de choses que vous n'entendez jamais, parce que l'issue est effectivement positive."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"De nouveau au Parti socialiste, on se réjouit de l'adoption de ce règlement de prévention incendie, d'autant qu'il va s'appliquer à l'ensemble de la Wallonie picarde si tout le monde le vote, ce qu'on voulait saluer également, c'est le travail de l'administration puisque ici c'est la ville de Tournai et spécialement son service juridique qui a pris l'initiative sur base de leurs constatations dans la pratique des sanctions en matière de normes incendie. Puis après le travail de la zone de secours qui est important et qui nous semble aussi raisonnable parce que d'une part on a tenu compte des impératifs de sécurité et on comprend bien qu'une zone de secours pourrait se contenter de dire voilà, on impose la sécurité, les normes les plus contraignantes par le biais d'un règlement communal et on sera finalement tranquille. Mais ici on a aussi fait un calcul de proportionnalité et d'équilibre par rapport à ce qu'on impose aux citoyens et donc, au niveau de la méthode, nous trouvons d'autant plus raisonnable et bienvenu, on s'est aussi entouré d'un expert c'est-à-dire qu'on a été chercher la compétence là

où elle était pour consulter un avocat tout à fait spécialiste de la matière et je crois qu'il faut saluer la méthode de travail dans le cadre de l'adoption de ce règlement.

Alors par rapport au fond, il y a beaucoup de choses qui sont à souligner et qui sont bonnes dans ce règlement. Premièrement, le texte va constituer une avancée dans l'égalité de traitement en matière de prévention incendie. Souvent on avait un retour citoyen qui nous disait que dans le cadre d'un permis ou d'un projet les avis des préventionnistes n'étaient pas uniformes. Le fait de pouvoir uniformiser les pratiques pour les rénovations de bâtiments anciens va constituer une avancée au niveau de l'égalité des droits. Et deuxièmement, c'est finalement ce qui retient l'attention des personnes qui ont pris la parole jusqu'à présent, c'est la sanction de cette infime minorité de propriétaires qui ne respectent pas les règles et ces propriétaires-là ils s'opposaient parfois juridiquement à des choses qui sont tout à fait raisonnables et qu'on leur demandait. Ça permettra d'avoir un texte clair à leur opposer et de faciliter le travail du service juridique. Troisièmement, je relève qu'il y a aussi une application qui sera raisonnée de ce règlement, puisqu'il y aura une commission qui permettra des dérogations, qui est une commission technique et pas politique et qui permettra aussi d'éviter une application aveugle à ce règlement technique. Enfin sur la forme, ce texte nous a été expliqué au moyen d'un Powerpoint tout à fait convaincant et pour des personnes qui comme nous ne sont pas forcément rompues à la matière, ça m'a semblé très clair. Le Parti socialiste va adhérer à ce projet sans réserve."

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID** :

"Je me joins à Monsieur HUEZ pour remercier le service juridique et la zone de secours pour ce travail colossal parce que je peux vous dire que c'est vraiment un travail de longues heures pour à la fois avoir un texte qui permet d'avoir des mesures proportionnées et donc permettre la sécurité des personnes tout en ne grevant pas trop les budgets aussi des propriétaires et que ça puisse être équilibré.

Alors c'est aussi un règlement qui permet à tout le monde d'être à la même enseigne. Et avoir un avis qui soit identique. Alors quand vous dites Madame MARTIN que ça risque de mettre des personnes dehors, j'ai envie de dire que d'abord ce règlement va permettre, au niveau des nouvelles rénovations de pouvoir s'appuyer sur une réglementation identique et de pouvoir mettre tout nouveau logement aux normes incendie et donc de mettre d'abord les gens en sécurité et ça je crois quand même que c'est le premier objectif.

Et puis sur l'accompagnement, on est bien d'accord que le fait de devoir fermer des logements, ce n'est de gaieté de coeur pour personne, comme disait Monsieur le Bourgmestre, d'abord on essaye d'être en dialogue avec les propriétaires pour trouver une solution pour éviter de devoir mettre les personnes dehors. Quand on doit fermer les bâtiments c'est effectivement parce qu'il y a de l'insécurité et que les personnes au quotidien sont en danger qu'on doit fermer. Au niveau de la Maison de l'habitat, on a mis en place tout un accompagnement structuré et toute personne qui se trouve maintenant dans un logement insalubre reçoit la proposition d'avoir un entretien individualisé au niveau de la maison de l'habitat pour connaître à la fois toutes les aides possibles pour proposer un accompagnement individualisé dans le relogement et d'avoir vraiment un accompagnement soutenu. Ça c'est la première chose.

Deuxième chose, quand on a des bâtiments avec plusieurs locataires qui sont dans une situation difficile et où un relogement est nécessaire, on organise aussi des réunions de coordination entre services que ça soit les maisons d'accueil, le CPAS, les services sociaux en tout genre pour mutualiser les énergies et pour proposer de façon collective aussi un accompagnement aux personnes et aller au-devant des personnes pour qu'elles puissent savoir où s'adresser et avoir vraiment une attention spécifique. Tout ça fait d'ailleurs l'objet d'une décision de collègue aussi. L'accompagnement pour les personnes devant sortir de logement insalubre, donc il y a une procédure qui est mise en place. C'est opérationnel depuis quelque temps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai dû mal m'exprimer parce que je n'ai fait aucun reproche par rapport à ce règlement. Je précise que oui, ça serait un outil efficace. Par contre je ne peux pas me contenter de mesures d'accompagnement. Ce que je voudrais là-dedans c'est une garantie de reloger des gens qui seraient expulsés et ça je ne le vois pas et donc je sais très bien qu'on fait des accompagnements, qu'on fait des réunions, qu'on donne des points. Mais que je sache, ce n'est pas ça qui met un toit au-dessus de la tête et qui protège du froid. Donc moi c'est ça que je veux. Je voudrais que ceci soit accompagné d'un plan avec une garantie que des gens qui seraient expulsés soient relogés et c'est ça que je n'ai malheureusement pas trouvé. C'est pourquoi non pas par critique par rapport à ce règlement qui a été me semble-t-il fort bien fait dont j'ai bien suivi en commission ça me semblait tout à fait intéressant mais plutôt par l'absence d'une mesure parallèle pour reloger les gens."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Considérant que malheureusement, l'autorité communale ne peut se référer, pour répondre à cette mission, à une législation complète et précise couvrant la sécurité incendie de tous les bâtiments sis sur son territoire; qu'en effet, si des législations spécifiques existent, elles ont toutes des champs d'application limités tant au niveau matériel que temporel; qu'en conséquence, si la matière est réglée pour certains bâtiments, ce n'est nullement le cas pour d'autres;

Considérant que l'exemple type est illustré par les normes de base fédérales qui visent uniquement les bâtiments pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée à partir du 1er janvier 1998;

Considérant que la situation est évidemment incohérente sur le terrain au regard de la mission incombant à la commune : comment expliquer que seuls ces bâtiments plus récents se voient appliquer certaines exigences mais qu'aucune règle ne s'applique aux anciens bâtiments ?;

Considérant que jusqu'à présent, le Bourgmestre se réfère donc à des rapports de prévention émanant de la Zone de Secours au cas par cas; que cette méthode comprend de multiples inconvénients :

- ne disposant pas d'un corps de règles commun auquel se référer, la tâche est compliquée pour tous les intervenants : les agents préventionnistes de la Zone, les services communaux, et même le citoyen qui peine à comprendre les prescriptions qui lui sont imposées et ne peut se référer à un texte de base;
- aucune sanction réglementaire n'est attachée à la violation des prescriptions imposées par le Bourgmestre sur base des rapports de la Zone de secours ce qui le contraint à adopter au cas par cas des arrêtés de police;
- la nécessité d'un règlement est également évidente dans le cadre des instructions de demandes de permis (urbanisme, environnement ou location). A titre d'exemple, le Code de l'Habitation durable prévoit que le respect des règlements communaux en matière de salubrité ainsi que des règlements en matière de sécurité incendie est un critère de délivrance du permis de location. En l'absence de tel règlement, la sécurité incendie ne peut être prise en compte par l'autorité délivrante;
- la Zone de Secours Hainaut Ouest de Wallonie Picarde comprend 19 communes. En plus des législations existantes aux champs d'application variés, celle-ci est confrontée dans sa pratique à devoir jongler avec les règlements communaux divers adoptés par certains conseils communaux des communes faisant partie de son ressort;

Considérant que face à cette situation et les difficultés qu'elle engendre, la Zone de Secours a mené une réflexion approfondie grâce notamment à la consultance d'un avocat spécialisé en la matière et à l'examen de règlements comparables existant dans d'autres communes pour élaborer un projet de règlement communal qui pourrait être proposé aux différents conseils communaux des 19 communes de la Zone de secours;

Considérant que l'objectif visé consiste à compléter les vides et incomplétudes des législations supérieures afin que tous les bâtiments présentant un certain degré de dangerosité soient couverts par des normes générales de prévention; que le règlement ne vise pas les bâtiments visés par des législations spécifiques mais s'attache à ceux qui y échappent afin que ceux-ci répondent aux règles considérées comme minimales pour prévenir l'incendie et l'explosion;

Considérant la note explicative jointe à la présente délibération quant au champ d'application du règlement et quant à sa structure;

Considérant que le Conseil d'État a indiqué que *"le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis;*

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures;

Considérant que les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, paragraphe 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes du règlement de prévention incendie dont les termes suivent:

"TITRE I – Dispositions préliminaires communes

Chapitre Ier : Objet

Chapitre II : Champ d'application

Chapitre III : Terminologie

TITRE I – Dispositions préliminaires communes

Chapitre Ier : Objet

Article I.1

Les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers.

Chapitre II : Champ d'application

Article I.2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- 2° L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 précitée;
- 3° L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire;
- 4° Le code du bien-être au travail;
- 5° Le règlement général pour la protection du travail;
- 6° Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
- 7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;
- 8° Le Code du Tourisme;
- 9° Le Code wallon de l'action sociale et de la santé;

- 10° La loi coordonnées du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
 11° L'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° ainsi que toutes autres normes juridiques supérieures et le présent règlement, les prescriptions des normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° et les autres normes juridiques supérieures prévalent à l'exception des obligations prévues au titre VII du présent règlement.

Article I.3

Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

Parmi ces bâtiments, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont déjà soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

- 1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux;
- 2° Les annexes 18 à 25 du code wallon du tourisme;
- 3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées;
- 4° Les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article I.4

Lorsque plusieurs législations, règlements ou normes générales s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère de chaque texte sera d'application.

Lorsque plusieurs articles du présent règlement s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère du règlement sera d'application.

Article I.5

Lorsque le présent règlement ne permet pas d'atteindre, dans une situation particulière, une protection suffisante contre l'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées dans le présent règlement pourront être imposées par le Bourgmestre (ou son délégué), notamment sur la base d'une analyse effectuée par la Zone de secours, en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment et dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre III : Terminologie

Article I.6

Pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement définis ci-dessous, les termes techniques, les définitions, méthodes d'évaluation et de classification de la résistance au feu d'éléments de construction et de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire figurant en annexe du présent règlement (annexe 1).

Article I.7

Bâtiment mixte : bâtiment comprenant à la fois au moins un logement et au moins un établissement accessible au public.

CERGA : label de qualité officiel pour les installateurs de gaz.

Bourgmestre (ou son délégué) : Le Bourgmestre (ou son délégué) territorialement compétent par rapport au bâtiment ou à l'établissement considéré.

Code de bonnes pratiques : un ensemble de règles écrites accessibles au public et relatives à la construction, l'installation, le raccordement, l'utilisation et l'entretien d'installations, y compris les normes de produit appropriées et les règles généralement acceptées de bonne connaissance du métier dans les catégories professionnelles concernées.

Font en tous cas partie du code de bonnes pratiques, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- a) les dispositions appropriées des lois belges et décrets wallons, et de leurs arrêtés d'exécution;
- b) les normes belges et européennes appropriées;
- c) les règles, publiées par les fédérations professionnelles des secteurs techniques visés par le présent règlement.

Cuisine : cuisines dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo,...) ne sont par contre pas pris en considération.

CWDH : Code wallon de l'habitation durable

Etablissement accessible au public : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et qui est destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, bureaux, professions libérales, salles de spectacles, etc. L'obligation d'acquiescer un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public. Dans le présent règlement, la définition « établissement accessible au public » concerne tous les locaux de cet établissement, y compris ceux dont l'accès est interdit au public (réserve, réfectoire, etc.).

Existant : Logement existant / chambre existante / établissement accessible au public existant : Logement/ chambre / établissement accessible au public déjà présent(e) dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Immeuble de logement(s) : bâtiment contenant au moins deux logements individuels ou au moins un logement collectif ainsi que les bâtiments mixtes.

Installation : un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques, de gaz ou de chauffage.

Installation existante : Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Local de chauffe : espace dans lequel un ou plusieurs générateurs de chaleur est/sont installés(s).

Logement : bâtiment (ou partie de bâtiment) structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages (CWHHD).

Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages (CWHHD).

Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage (CWHHD).

Maison unifamiliale : bâtiment au sens des points 0.2.2. des annexes 2, 2/1, 3 et 3/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire tel que défini par la note interprétative du Service Public Fédéral Intérieur jointe en annexe du présent règlement [\[1\]](#)(annexe 2).

Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble de manière autonome au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (CWHB).

Mesures de prévention active : les appareils, installations, équipements,... qui interviennent en cas d'incendie. Ces mesures de prévention active comprennent notamment les installations de détection incendie, d'alarme, d'extinction, d'éclairage de sécurité, de détection gaz,... ou encore les baies de ventilation, les exutoires de fumée et de chaleur, etc.

Mesures de prévention passive : éléments qui contribuent à éviter la naissance de l'incendie, à limiter sa progression et/ou à faciliter l'évacuation des occupants. Ces mesures de prévention passive comprennent notamment les mesures prises en matière de résistance au feu, de réaction au feu et/ou d'évacuation (différentes possibilités d'évacuation, largeur minimale des voies d'évacuation, longueur minimale des voies d'évacuation, ...).

Nouveau logement / nouvelle chambre / nouvel établissement accessible au public : Logement / chambre / établissement accessible au public créé(e) dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle installation : Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle porte / nouvel escalier : Porte qui sera posée / escalier qui sera construit ou posé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Résistance au feu : Complément à la définition reprise dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire :

A- Selon la classification européenne des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction :

- Rxx (Ex : R30, R60) : exprime une stabilité au feu de respectivement 30 et 60 minutes;
- EIxx (Ex : EI30, EI60) : exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- REIxx (Ex : REI30, REI60) : exprime à la fois une stabilité au feu, une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes;
- EI1xx (Ex : EI130, EI160, ...) : annotation spécifique aux portes coupe-feu qui exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes.

B- Selon la norme belge NBN 713-020 :

- Rf xh (Ex : Rf ½h, Rf 1h) : exprime une résistance au feu de respectivement ½ et 1 heure.

Pièce d'habitation : la cuisine, salon et salle à manger.

Personne compétente : Toute personne disposant des connaissances et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de vérification qui lui est confiée.

Porte à âme pleine : Porte qui est constituée :

- soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre;
- soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux, ces derniers présentant en tout point une épaisseur minimale de 12 mm;

Pour être acceptée au sens du présent règlement, la porte à âme pleine et son encadrement doivent également avoir été posés suivant les règles de l'art. Cette porte doit pouvoir se fermer complètement et ne peut présenter « un jour » (vis-à-vis de son encadrement ou du sol) dont l'importance serait incompatible avec la fonction d'étanchéité aux fumées incombant aux portes devant avoir une fonction coupe-feu.

Porte existante / escalier existant : Porte qui est déjà posée / escalier déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Porte FA : Porte à fermeture automatique. Porte dotée d'un dispositif de sollicitation à la fermeture entraînant automatiquement et systématiquement sa fermeture.

Porte FAI : Porte à fermeture automatique en cas d'incendie. Porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture. Dans tous les cas, cette porte doit encore pouvoir s'ouvrir sous un effort normal. Le système de fermeture de la porte devra être muni d'un frein ou de tout dispositif similaire assurant un mouvement lent, de manière à ce que la fermeture automatique complète de la porte ne constitue pas un danger pour les occupants. Une porte FA peut être placée lorsqu'une porte FAI est exigée. L'inverse n'est pas vrai.

RGIE - Règlement général sur les installations électriques : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Technicien qualifié : Membre d'une entreprise spécialisée ou certifiée pour le type d'équipement concerné, qui dispose des connaissances, de la qualification et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de maintenance ou d'entretien qui lui est confiée.

Zone de secours : La Zone de secours de Wallonie picarde.

Article I.8 :

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

TITRE II – Dispositions communes aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

Chapitre I : Champ d'application

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Chapitre III : Accessibilité

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Chapitre VI : Electricité

Chapitre VII : Structure du bâtiment

Chapitre VIII : Compartimentage

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Chapitre X : Evacuation

Chapitre XI : Divers

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

Chapitre I : Champ d'application du Titre II

Article II.9

Le Titre II s'applique uniquement aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s) et aux bâtiments industriels, à l'exclusion des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Article II.10

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé est suffisante pour chaque bâtiment. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis de la Zone de secours compétente, et ce, conformément aux circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies jointes en annexe du présent règlement (annexe 3).

Cette détermination tient notamment compte de la configuration des lieux, du nombre de logements présents dans le bâtiment, de l'éventuelle présence d'un établissement accessible au public, de l'importance ou de la nature des risques présents, etc.

Chapitre III : Accessibilité

Article II.11

Le bâtiment est accessible en permanence aux services de la zone de secours.

La réalisation de constructions annexes, d'auvents, d'avancées de toitures, d'ouvrages en encorbellement ou de toutes autres adjonctions ne peut compromettre ni l'évacuation et la sécurité des occupants du bâtiment, ni l'action des services de secours. Il en est de même lors de transformations apportées à ces parties de bâtiment.

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Article II.12

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article II.13

Les appareils fonctionnant au gaz satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et mentionnent BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article II.14

Les appareils fonctionnant au gaz sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité).

Article II.15

Lorsqu'un flexible est utilisé pour le raccordement d'une cuisinière à l'installation intérieure de gaz, la longueur de ce flexible est limitée à 1,5 mètre.

Article II.16

Tout flexible raccordé à l'installation de gaz est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

La date de validité figurant sur un flexible raccordé à l'installation de gaz doit être respectée.

Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) doit être immédiatement remplacé. La preuve de ce remplacement devra pouvoir être produite. Ne tombent pas sous cette obligation de remplacement quinquennal les flexibles métalliques à validité permanente pour autant qu'ils soient en parfait état et qu'ils portent la référence d'une conformité belge ou européenne.

Article II.17

L'accès aux compteurs de gaz et aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz présents dans le bâtiment est possible en permanence.

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Article II.18

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment aux normes NBN D51-003 et D51 004) et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article II.19

Sans préjudice des prescriptions et recommandations émises par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le local contenant les compteurs de gaz doit être pourvu d'une ventilation naturelle efficace et permanente. Pour ce faire, il doit disposer au minimum d'un orifice de ventilation situé en partie haute du local.

Lorsque de nouveaux compteurs de gaz sont installés dans le bâtiment ou lorsque des compteurs existants sont déplacés, ils doivent répondre aux prescriptions et recommandations formulées par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article II.20

Aucun récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié ne peut être placé à l'intérieur des bâtiments.

Article II.21

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage placé à l'extérieur des bâtiments sont protégés du vandalisme, du soleil et des intempéries.

Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation est dégagé et accessible en permanence de façon à pouvoir couper rapidement l'alimentation de gaz en cas de danger.

Tout abri ou local dans lequel sont installés des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est construit à l'aide de matériaux non combustibles et est convenablement aéré par le haut et par le bas. Cet abri ou local est clairement identifié.

Article II.22

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches ou des broussailles, à moins de 2,5 mètres de tout récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié.

Article II.23

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment NBN D51-006-1 à 3). Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Article II.24

Le présent chapitre est d'application sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il ne s'applique que dans la mesure où ledit arrêté n'a pas déjà réglé la situation.

Article II.25

Les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans les installations de chauffage pour éviter tout risque de surchauffe, d'explosion, d'incendie ou d'intoxication. Au besoin les appareils de chauffage sont protégés pour éviter tout risque d'accident.

Article II.26

Les appareils de chauffage fonctionnant par combustion doivent être fixes.

Article II.27

Les réservoirs contenant des combustibles liquides dont la capacité totale est supérieure ou égale à 3000 litres sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage, construite en matériau incombustible.

Article II.28

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas de problème survenant au niveau des réservoirs (fuite, débordement,...), le combustible liquide ne puisse contaminer le sol ou se déverser dans les égouts.

Article II.29

Le local de chauffe contenant au moins une chaudière de type non étanche est ventilé. Les caractéristiques de ventilation sont déterminées en fonction des types de chaudières non étanches présentes et de la puissance calorifique totale installée.

Article II.30

Le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de local de dépôt ou de rangement pour des matières combustibles, en ce compris le stockage du combustible alimentant la chaudière.

Article II.31

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, une cuve à mazout peut cependant être située dans le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est comprise entre 30 et 70 kW, moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le volume total stockable de la cuve est inférieur à 3.000 litres ;
- 2° La cuve ne dispose pas d'une jauge extérieure en plastique transparent ;
- 3° La cuve est reliée à la chaudière à l'aide de conduites métalliques ;
- 4° Le brûleur de la chaudière est protégé par une installation d'extinction automatique entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique de la chaudière.

Article II.32

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont suffisamment éloignés de tout matériau combustible ou sont isolés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Article II.33

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.34

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant par combustion sont raccordés à une évacuation donnant vers l'extérieur présentant un bon tirage et conçue de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion sont compatibles avec les appareils de combustion qui y sont raccordés et sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.35

Les installations ou parties d'installation de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire répondent aux normes de sécurité les plus récentes.

Article II.36

Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés;
- 2° Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou en matériel synthétique auto-extinguible.

Aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Dans les établissements accessibles au public, ce périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article II.37

L'utilisation de feux ouverts et âtres est autorisée dans les logements, uniquement dans les bâtiments dont les planchers sont constitués intégralement de béton ou de tout autre matériau inerte, et ce moyennant le respect des exigences suivantes :

- 1° Le foyer et la cheminée sont réalisés conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- 2° Chaque foyer est pourvu d'un pare-étincelles;
- 3° Chaque foyer dispose d'un conduit de cheminée étanche qui lui est spécifique ;
- 4° Chaque conduit de cheminée est compatible avec l'appareil de combustion qui y est raccordé.

Article II.38

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'incendie est inspecté et ramoné sur toute sa longueur par une firme spécialisée.

Article II.39

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et sous leurs canalisations flexibles d'alimentation.

Article II.40

Les installations de chauffage utilisant tout type de combustible à base de bois (y-compris les «pellet») répondent aux exigences suivantes :

- 1° La toiture et la charpente du bâtiment sont protégées par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;
- 2° A chaque niveau du bâtiment, les planchers en bois sont protégés par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit;
- 3° Une distance de sécurité de minimum 1,5 mètre où tout stockage de matériaux combustibles est interdit est respectée autour du foyer.

Article II.41

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au mazout installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, le brûleur de cette chaudière est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, le brûleur de chaque chaudière au mazout présente dans le local de chauffe est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de toutes les chaudières.

Article II.42

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au gaz installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection de gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe. L'électrovanne de coupure est située à l'extérieur du local de chauffe.

En cas de détection de gaz, un signal sonore est émis afin d'avertir les occupants du bâtiment. L'installation de détection de gaz est conforme à la norme EN 50402.

Article II.43

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation de chauffage répondent aux normes de sécurité les plus récentes et respectent les prescriptions d'installation émises par leur fabricant. Il en est de même pour les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Article II.44

Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est comprise entre 30 kW et 70 kW.

Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est supérieure à 70 kW.

Chapitre VI : Electricité**Article II.45**

Chaque personne a accès en permanence aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes du bâtiment doivent être accessibles en permanence à tous les occupants du bâtiment.

Article II.46

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article II.47

Les appareils électriques utilisés dans le bâtiment sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes. Ils portent le marquage "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

Article II.48

En cas de présence de panneaux photovoltaïques, un bouton poussoir placé au rez-de-chaussée permet de déclencher les fusibles des onduleurs. Ces derniers sont placés au plus près des panneaux.

Chapitre VII : Structure du bâtiment**Article II.49**

Les parois qui séparent deux bâtiments contigus présentent REI60 ou Rf 1h.

Article II.50

Une communication intérieure ne peut être réalisée entre deux bâtiments contigus qu'aux conditions reprises ci-après. Dans le cas de bâtiments contigus, lorsque le bâtiment le plus élevé est de la catégorie « R0 » ou de la catégorie « R+1 ou R+2 » telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement, la communication dont question à l'alinéa précédent est réalisée par une porte EI130 FA ou Rf ½h FA. Dans les autres cas (bâtiment de la catégorie « R+3 ou plus »), cette communication est réalisée soit par une porte EI160 FA ou Rf 1h FA, soit par un sas répondant aux exigences suivantes :

- 1° Disposer de deux portes EI130 FA ou Rf ½h FA;
- 2° Ses parois horizontales et verticales présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Avoir une superficie de minimum 2m².

Chapitre VIII : Compartimentage

Article II.51

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le règlement général sur les installations électriques et des exigences imposées par le gestionnaire de réseau pour ce genre d'installation, toute cabine électrique haute tension présente dans le bâtiment forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent le degré de résistance au feu imposé aux éléments structurels composant ce bâtiment, avec un minimum de EI60 ou Rf 1h. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI120 ou Rf 2h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI160 FA ou Rf 1h FA. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI60 ou Rf 1h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI130 FA ou Rf ½h FA. Les portes donnant accès à une cabine haute tension sont verrouillées en permanence.

Article II.52

Tout local de chauffe dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FA ou Rf ½h FA et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'elle donne dans une voie d'évacuation, cette porte présente EI160 FA ou Rf 1h FA.

Article II.53

Les locaux énumérés à l'alinéa suivant et qui disposent de parties communes avec le reste du bâtiment forment chacun un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Pour ces locaux, les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Les locaux visés sont :

- 1° Les local de chauffe dont la puissance calorifique totale installée est supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW;
- 2° Les garages;
- 3° Les locaux de stockage des déchets (locaux poubelles);
- 4° Les machineries d'ascenseur non intégrées;
- 5° Les locaux contenant une cuve à mazout de 3000 litres ou plus;
- 6° Les buanderies communes;
- 7° Les locaux contenant des archives;
- 8° Les établissements accessibles au public.

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article II.54

Les matériaux de revêtement constitués de polystyrène expansé (frigolite), de lambris de PVC, de paille compressée, planchettes en bois ou de tout autre produit similaire, sont interdits dans les voies d'évacuation, les parties communes, les cages d'escaliers et les locaux accessibles au public. Il en est de même pour tout autre élément de décoration facilement inflammable.

Article II.55

L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit.

Article II.56

Lors de tout remplacement d'un matériau de revêtement de paroi dans le bâtiment ou l'établissement, le nouveau matériau de revêtement de paroi posé est conforme aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Article II.57

Lors de toute transformation effectuée dans le bâtiment ou l'établissement, les matériaux de revêtement présents dans la partie nouvelle ou transformée sont conformes aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre X : Evacuation**Article II.58**

Un logement ou un établissement accessible au public ne peut être aménagé sous le niveau d'évacuation inférieur du bâtiment que s'il dispose d'une évacuation directe vers l'extérieur ou s'il dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation totalement indépendante de la première.

Article II.59

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont maintenues en bon état d'utilisation, sans encombrement.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile. Cette exigence est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur du bâtiment et est portée à la connaissance de tous les occupants.

Article II.60

A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent sur la voie publique ou dans un lieu sûr.

Article II.61

Les portes situées sur le trajet des voies d'évacuation ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation des occupants. Les portes situées dans les voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne devant les utiliser pour évacuer le bâtiment.

Ces portes sont équipées d'une barre anti-panique. Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction du type de bâtiment ou d'établissement, de leur capacité d'accueil, du risque présent ou encore de leur configuration, la barre anti-panique peut être remplacée par une serrure de type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou par un cylindre (barillet) de type à bouton ou par tout autre système garantissant le même niveau de sécurité.

Article II.62

Les vantaux des portes en verre portent, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Article II.63

Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

- 1° Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous;
- 2° Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention manuelle sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article II.64

A l'exception des radiateurs à eau, aucune installation de chauffage ne peut être installée dans les voies d'évacuation.

Article II.65

Aucun miroir ne peut se trouver dans les voies d'évacuation.

Article II.66

L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit.

Article II.67

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr.

Article II.68

Afin d'éviter tout danger de chute, chaque escalier est muni d'une main courante sur toute sa longueur et d'un garde-corps conforme aux normes en vigueur. Lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni d'une main courante de chaque côté. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 2,40 mètres. Les mains courantes et garde-corps sont rigides et solidement fixés.

Article II.69

Les escaliers menant sous le niveau d'évacuation le plus bas ne peuvent être situés dans le prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs que s'ils sont équipés au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer leur descente vers les niveaux inférieurs.

Chapitre XI : Divers**Article II.70**

La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Article II.71

Les portes résistantes au feu sont titulaires du label BENOR-ATG. Dans le cas contraire, il y a lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu exigée et d'aptitude à l'emploi.

Article II.72

Les portes résistantes au feu sont sollicitées à la fermeture excepté la porte donnant accès à chaque logement dans les immeubles de logement(s) et la porte donnant accès à chaque chambre dans les logements collectifs. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte résistante au feu, la porte à âme pleine doit également répondre aux prescriptions figurant à l'alinéa précédent.

Article II.73

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux prescriptions de pose figurant dans leur agrément BENOR ATG ou dans le P.V. d'essai au feu les concernant.

Lors de la pose de toute nouvelle porte coupe-feu dans le bâtiment, le placeur rédige un document daté et signé dans lequel il atteste avoir posé cette porte conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elle a obtenu son classement en matière de résistance au feu. Ce document devra faire référence au PV d'essai, au PV de classement ou au document ATG relatif au type de porte posé.

En ce qui concerne les portes coupe-feu existantes, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger la remise du document dont question à l'alinéa précédent.

En cas de doute quant à la nature d'une porte coupe-feu existante ou quant aux conditions de son placement, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que la conformité de cette porte soit attestée par un organisme de contrôle accrédité pour ce type de contrôle.

Article II.74

En cas de doute quant à la nature de la porte présente, lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte EI130 ou Rf ½h, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que le propriétaire fournisse un document décrivant exhaustivement la porte concernée et démontrant, calculs à l'appui, le respect des conditions précisées dans la définition de porte à âme pleine figurant à l'article I.7 du présent règlement.

Article II.75

Le numéro officiel de police attribué au bâtiment ou à l'établissement par la Commune est renseigné clairement au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou de l'établissement par les services de secours.

Article II.76

L'accès aux compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est possible en permanence.

Article II.77

L'adresse du bâtiment ou de l'établissement, les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire du bâtiment ou de l'établissement et les numéros d'appel des services de secours (112 : POMPIERS – AMBULANCES et 101 : POLICE) sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment ou de l'établissement.

Ces informations sont tenues à jour en permanence. Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire dont question à l'alinéa précédent doit pouvoir se tenir à disposition des agents de la Zone de secours en cas d'intervention ou lorsque ces derniers sont mandatés par le Bourgmestre (ou son délégué) pour effectuer une visite de prévention incendie dans le bâtiment concerné.

Article II.78

Des plans du bâtiment ou de l'établissement sont affichés au niveau d'évacuation, à proximité de l'entrée principale. Ils préciseront notamment l'emplacement :

- 1° Des escaliers et voies d'évacuation;
- 2° Des différents logements ainsi que le nombre de logements;
- 3° Des moyens de lutte contre l'incendie;
- 4° Des moyens de détection incendie;
- 5° Des chaufferies;
- 6° Des compteurs d'énergie;
- 7° De tout local ou installation présentant un risque particulier.

Lors de leur affichage, les plans sont orientés de manière à pouvoir être déchiffrés et compris rapidement et aisément par toute personne ne connaissant pas les lieux. La mention « Vous êtes ici » doit être présente sur chaque plan.

Article II.79

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont placés sur un support stable et sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau combustible.

Article II.80

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article II.81

Dans les compartiments ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation différentes, il est interdit d'obturer, dans ce compartiment, les baies donnant vers l'extérieur par des barreaux, bâches, volets électriques, etc...

Chapitre XII Registre de sécurité

Article II.82

Les propriétaires des bâtiments visés par le présent règlement sont tenus de constituer et de tenir à jour un registre de sécurité dont le modèle est joint au présent règlement (annexe 4). L'usage du modèle n'est imposé qu'à défaut d'autre modèle imposé par la loi pour le type de bâtiment concerné.

Le registre est produit immédiatement sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de secours.

Le registre de sécurité contient notamment :

- L'adresse du bien;
- L'identification de son propriétaire et du gestionnaire du bien et son adresse de référence;
- La description du bâtiment et de ses équipements;
- Les plans du bâtiment;
- Les autorisations administratives y attachées : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons...;
- La preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation;
- Les documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.

Les originaux des différents documents et attestations remis à la Zone de secours doivent être archivés par l'exploitant dans le registre de sécurité. Les copies remises à la Zone de secours ne sont pas archivées.

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public

Chapitre Ier : Objet

Chapitre II : Champ d'application

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles

Chapitre IV : Eléments de construction

Section 1ère : Eléments structuraux

Section 2 : Compartimentage

Section 3 : Toitures

Section 4 : Faux plafonds

Chapitre V : Aménagements intérieurs

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers

Chapitre VII : Signalisation

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité

Chapitre IX : Cuisines

Chapitre X : Ventilation du bâtiment

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie

Chapitre XII : Annonce et alerte

Chapitre XIII : Alarme

Chapitre XIV : Détection incendie

Chapitre XV : Terrasses

Chapitre XVI : Divers

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public

Chapitre Ier : Objet

Article III.83

Les prescriptions de ce Titre III ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans tout établissement accessible au public.

Chapitre II : Champ d'application

Article III.84

Les dispositions de ce Titre III s'appliquent à tous les établissements accessibles au public, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles

Article III.85

Sans préjudice des compétences de la zone de secours ou du Bourgmestre, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes admissibles, simultanément présentes, dans son établissement conformément aux prescriptions figurant aux articles suivants.

Le nombre d'occupants ne peut en aucun cas dépasser pas le nombre maximum de personnes admissibles.

Article III.86

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à :

1°- Pour les parties accessibles à la clientèle :

- Au sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale du plancher;
- Au rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher;
- Aux étages : 1 personne par 4 m² de surface totale du plancher;

2°- Pour les parties non accessibles à la clientèle :

- 1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher.

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Article III.87

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à 1 personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Article III.88

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où des sièges sont soit fixés à demeure soit placés temporairement, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est déterminé par le nombre de sièges présents.

Les rangs de sièges ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par une seule allée et ne peuvent en comprendre plus de 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Sans préjudice des éventuelles réglementations en la matière, le Bourgmestre (ou son délégué) peut décider des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Article III.89

Le nombre maximum de personnes admissibles est aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties, telle que déterminée au Chapitre VI de ce Titre III.

Le critère le plus restrictif entre le nombre maximum de personnes admissibles et largeur utile des sorties est pris en considération.

Article III.90

Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé dans le présent règlement et doit être inscrit lisiblement sur un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Ce panneau est placé par les soins de l'exploitant de l'établissement de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Chapitre IV : Eléments de construction**Section 1ère : Eléments structuraux****Article III.91**

Les éléments structuraux (poutres, colonnes, murs portants, planchers de l'établissement...) recevant du public présentent R60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de la toiture présentent R30 ou sont stables au feu durant ½ heure ou sont protégés par un élément de construction EI30 ou Rf ½h dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque des locaux accessibles au public sont situés directement sous la toiture ;
- 2°- Lorsque qu'une nouvelle toiture est réalisée ou que des travaux importants sont réalisés au niveau de la toiture existante ;
- 3°- Lors de tout nouvel aménagement de locaux (accessibles au public ou non) situés directement sous la toiture ;

Dans les cas cités ci-dessus, le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) est classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1,d0 selon la classification européenne.

Section 2 : Compartimentage**Article III.92**

La superficie maximale d'un compartiment est inférieure ou égale à 2.500 m².

Article III.93

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- 1°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 2500 m² ;
- 2°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée ;
- 3°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Les calculs relatifs à ces deux installations, validés par un bureau d'études qualifié, sont tenus à disposition du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article III.94

Les parois des compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.95

Au sein d'un même bâtiment, les parois séparant l'établissement accessible au public d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes placées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.96

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.97

Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.98

Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou constitués d'autres matériaux incombustibles. Ils présentent R 30 ou sont stables au feu ½ h. Les escaliers en bois existants sont acceptés pour autant qu'ils présentent R30, qu'ils soient stables au feu durant ½ heure ou qu'ils soient protégés en leur partie inférieure par un matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h.

Article III.99

A moins qu'un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi soit placé au niveau de la traversée de paroi, les parois des gaines techniques existantes traversant une paroi de compartimentage présentent R30 ou Rf ½h. Les portes et portillons placés dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h.

Les parois des nouvelles gaines techniques traversant une paroi pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé présentent le degré de résistance au feu imposé à la paroi traversée. Ces nouvelles gaines techniques seront réalisées conformément aux points 5.1.5.1 (gainés techniques verticales) et 5.1.5.2 (gainés techniques horizontales) des annexes 2/1, 3/1 ou 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Section 3 : Toitures**Article III.100**

Les produits pour les revêtements des nouvelles toitures présentent la caractéristique BROOF(t1) ou sont des revêtements réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203.

Section 4 : Faux plafonds**Article III.101**

Les faux-plafonds présentent soit une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020, soit EI30 selon la norme NBN EN 1364-2. L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui doivent présenter une résistance au feu.

Chapitre V : Aménagements intérieurs**Article III.102**

L'agencement des locaux (comptoirs, casiers, rayons, meubles, caisses, etc.) est réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas qu'il ne soit pas susceptible de dégager abondamment des gaz nocifs. Tout ce qui ne sert pas ou plus est évacué.

Article III.103

Le mobilier, les objets entreposés, les éléments de décoration ainsi que toute autre marchandise inflammable sont disposés à plus de 0,5 mètre des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Article III.104

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article III.105

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Article III.106

La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article III.107

Les matériaux de recouvrement des nouveaux sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers**Article III.108**

Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant ce qui suit :

- 1°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 1 et 49 personnes : au minimum 1 sortie;
- 2°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 50 et 99 personnes :
 - Lorsque le local est situé à un niveau d'évacuation du bâtiment : 1 sortie minimum;
 - Dans les autres cas : au minimum 2 sorties;
- 3°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 100 et 499 personnes : au minimum 2 sorties;
- 4°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible supérieur ou égal à 500 personnes : au minimum 2 sorties avec une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

Article III.109

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé à un niveau d'évacuation et dont la superficie est adaptée à la capacité maximale admissible de l'établissement.

Article III.110

Lorsqu'au moins 2 possibilités d'évacuation sont requises dans un compartiment, celles-ci sont implantées à des endroits du compartiment opposés l'un par rapport à l'autre. Lorsque la seconde sortie ne peut être créée à l'opposé de la première, un couloir d'évacuation permettant de rejoindre un lieu sûr à partir de cette seconde sortie est créé. Les parois intérieures de ce couloir d'évacuation présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Article III.111

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuation, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent est de minimum 80 centimètres lorsque le nombre maximum de personnes admissible est compris entre 1 et 80 personnes. Cette largeur minimale est augmentée d'un centimètre par personne au-delà de 80 personnes.

Article III.112

La hauteur minimale des dégagements est d'au moins 2 mètres.

Article III.113

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% et les escaliers mécaniques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement.

Article III.114

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 si les escaliers descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Article III.115

Les escaliers sont du type « droit ». Leur giron est en tout point égal à 20 centimètres au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 centimètres. La pente des volées est inférieure ou égale à 37° (75%).

Les escaliers tournants ou incurvés sont interdits. Dans les établissements existants, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que leur giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Article III.116

Lorsque l'établissement accessible au public comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Article III.117

Tout escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut et l'autre en bas de l'escalier.

Article III.118

Pour les locaux à occupation uniquement diurne, aucun point du compartiment ne peut se situer à une distance supérieure à 45 mètres de la sortie la plus proche ou de l'accès à un autre compartiment (par exemple une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants.

Pour les locaux à occupation nocturne, cette distance maximale est de 30 mètres.

Article III.119

Lorsqu'au moins deux issues sont imposées, la distance maximale à parcourir jusqu'à la seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 80 mètres.

Article III.120

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article III.121

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique.

Article III.122

Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à l'évacuation des personnes.

Article III.123

Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article III.124

Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir au moins dans le sens de l'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas dans les établissements accessibles au public dont le nombre maximum de personnes admissibles est inférieur à 50 personnes.

Article III.125

Les portes de sortie à rue ne peuvent pas s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article III.126

Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

Article III.127

Toute porte automatique doit être à sécurité positive. En cas de coupure de son alimentation électrique, elle doit s'ouvrir automatiquement et libérer toute la largeur de la baie.

Article III.128

L'emploi de portes automatiques coulissantes n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique est du type à sécurité positive. A défaut, les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article III.129

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf s'ils sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article III.130

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « SENS INTERDIT » et éventuellement complétées d'une inscription « SANS ISSUE ». Ces inscriptions seront affichées d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre VII : Signalisation**Article III.131**

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis dans l'annexe au Livre III titre 6 du Code du Bien-être au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule figurant dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

« $A > d^2 / 2000$ » où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en mètres carrés) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètres).

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité**Article III.132**

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Article III.133

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 centimètres (bougeoir + bougie).

Article III.134

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et/ou au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante pour permettre de se déplacer facilement, doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Article III.135

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article III.136

Des blocs d'éclairage de sécurité sont présents dans les locaux accessibles au public et/ou au personnel employé, dans les locaux techniques, au niveau des issues et issues de secours, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation (couloirs et dégagements).

Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure. L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article III.137

Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il est constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire;
- ainsi que d'une installation d'éclairage de sécurité conformément à l'article précédent.

Chapitre IX : Cuisines**Article III.138**

La cuisine et ses éventuelles dépendances (restaurant, réserve, etc.) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois EI60 ou Rf 1h et les portes placées dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h et s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport à la salle de restaurant, chaque appareil fixe de friture est protégé par une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie (électricité et gaz) des appareils de friture ainsi que des hottes situées dans la cuisine. Le fonctionnement automatique de cette installation fixe d'extinction est doublé d'une commande manuelle (bouton-poussoir) placée de manière bien visible et facilement accessible.

Article III.139

Les appareils de friture doivent être pourvus d'un couvercle métallique et une couverture extinctrice doit être placée dans la cuisine.

Article III.140

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

Chapitre X : Ventilation du bâtiment**Article III.141**

Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Cette section pourra être ramenée à 0,5 m² lorsque la cage d'escaliers relie au maximum 3 niveaux et que la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article III.142

Cette baie est normalement fermée. Sa commande d'ouverture et fermeture est placée au niveau normal d'évacuation, à proximité de l'entrée de l'établissement accessible au public. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou de câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article III.143

Cette installation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie

Article III.144

Les moyens d'extinction (extincteurs portatifs ou sur roues, robinets d'incendie armés, hydrants muraux, extinctions automatiques, colonnes sèches ou humides, etc.), leur nombre, leur répartition... sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

Les moyens de lutte contre l'incendie placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

Article III.145

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par le Code du Bien-être au travail. Ce matériel doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article III.146

Au minimum un extincteur d'une unité d'extinction, à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 Kg, est présent à chaque niveau de l'établissement et à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface protégée.

Article III.147

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut également imposer la présence d'extincteurs portatifs d'autres types (CO₂, ABF, etc.) ou d'extincteurs sur roue, à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface.

Article III.148

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article III.149

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer le placement de robinets d'incendie armés et/ou d'hydrants muraux conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Article III.150

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer la présence, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou d'une borne d'incendie. Cette ressource en eau doit en outre être conforme aux prescriptions des circulaires ministérielles dont question à l'article II.10 du présent règlement.

Chapitre XII : Annonce et alerte

Article III.151

Les établissements disposent d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'annonce de tout début d'incendie doit être faite via à le numéro d'appel 112.

Article III.152

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité de mettre en place des moyens d'alerte est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Chapitre XIII : Alarme

Article III.153

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens d'alarme.

Les modalités attachées à ces moyens d'alarme (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Article III.154

Lorsque des boutons poussoirs d'alarme incendie sont imposés, ils doivent être placés en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article III.155

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Le signal d'alarme incendie doit être audible malgré la présence des autres bruits ou signaux présents dans le bâtiment. Le nombre de sirènes d'alarme sera déterminé de telle manière que le signal d'alarme puisse être perçu par tous les occupants du bâtiment. Le son du signal d'alarme incendie doit être continu. Au besoin, des signaux visuels (flash lumineux) compléteront les sirènes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Chapitre XIV : Détection incendie

Article III.156

Le bâtiment est équipé de moyens de détection incendie (détecteurs autonomes, détecteurs interconnectés ou installation automatique de détection incendie et d'alarme) en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités attachées à ceux-ci (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les moyens de détection incendie sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Article III.157

Les détecteurs d'incendie sont conformes à la norme NBN EN 14604 et sont agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils doivent être garantis au minimum 5 ans.

Article III.158

Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Chapitre XV : Terrasses

Article III.159

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Article III.160

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et/ou locaux où se trouvent les compteurs gaz ; la ventilation de ces locaux devant toujours se faire à l'air libre.

Article III.161

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage et les manœuvres des véhicules de secours. Les terrasses et leurs parois ne peuvent entraver l'accès ou l'évacuation des établissements qu'elles desservent mais également des bâtiments voisins.

Article III.162

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Chapitre XVI : Divers

Article III.163

Sans préjudice des prescriptions reprises dans la réglementation en la matière (notamment la Loi du 22 décembre 2009 relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac), les mesures adéquates seront prises par l'exploitant de l'établissement pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans la Loi précitée. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le contenu des cendriers puisse y être déversé.

Article III.164

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Article III.165

Des instructions sont affichées à proximité des sorties, en des endroits apparents et facilement accessibles, afin de renseigner les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
- 2° L'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112;
- 3° Les dispositions à prendre pour donner l'alarme;
- 4° Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;
- 5° La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
- 6° Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la Zone de secours.

Article III.166

Un plan indiquant la distribution et l'affectation des locaux situés sur le niveau considéré est affiché à proximité immédiate de chaque accès à ce niveau. On y retrouvera notamment l'emplacement des escaliers et voies d'évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de détection incendie, des chaufferies, des compteurs d'énergie, de tout local ou installation présentant un risque particulier, etc.

Ce plan est tenu à jour. Il est orienté et annoté de manière à ce que l'on puisse se situer et s'orienter facilement à sa simple lecture.

Article III.167

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'une porte située dans une voie d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Article III.168

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Article III.169

Le volume de la sonorisation doit être coupé automatiquement en cas de déclenchement de l'installation de détection incendie ou d'alarme présente dans l'établissement.

Article III.170

Concernant spécifiquement les dancings et autres locaux où l'on danse, les prescriptions figurant dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1972 (relative aux directives concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse) sont d'application. La circulaire ministérielle du 20 avril 1972 est jointe en annexe du présent règlement.

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères**Article III.171**

Pour les établissements dans lesquels se tient une manifestation éphémère et pour lesquels les prescriptions prévues au présent Titre ne peuvent être strictement respectées, le Bourgmestre (ou son délégué) peut, sur avis de la Zone de secours, autoriser la manifestation moyennant la présentation par l'exploitant d'une analyse de risques comportant des mesures de prévention compensatoires, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

TITRE IV – Dispositions propres aux immeubles de logements

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Chapitre II : Dispositions communes aux bâtiments quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application

Section 2 : Structure du bâtiment

Section 3 : Evacuation

Section 4 : Détection incendie et alarme

Section 5 : Lutte contre l'incendie

Section 6 : Signalisation

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie «R0»

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie «R+1 ou R+2»

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie «R+3 ou plus»

TITRE IV – Immeubles de logements**Chapitre Ier : Objet et champ d'application****Article IV.172**

Les dispositions de ce Titre IV ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les immeubles de logement(s), à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Article IV.173

Les bâtiments visés à l'article IV.172 sont classés en trois catégories différentes : « R0 », « R+1 ou R+2 » et « R+3 ou plus », en fonction du nombre de niveaux constituant le bâtiment. Pour déterminer ce critère de catégorie R0, R+1, etc., les règles suivantes sont appliquées :

- 1° Le niveau le plus élevé du bâtiment ne sera pris en compte que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère;
- 2° Les paliers intermédiaires (demi-niveaux, entresols) ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce critère;

3° Lorsque les deux derniers niveaux du bâtiment sont constitués uniquement par des logements de type duplex, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère pour autant :

- que ces duplex disposent tous d'une porte d'accès située en leur niveau inférieur;
- et qu'au moins un des deux niveaux de chaque duplex dispose d'une fenêtre répondant aux exigences de l'article IV.182 du présent règlement;

4° Lors de toute création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement recevant du public dans un bâtiment existant, le logement ou l'établissement nouvellement créé ou aménagé devra être pris en compte dans la détermination de la notion de R0, R+1 etc.

Au besoin, les dispositions spécifiques à la catégorie de bâtiment (R0, R+1, etc.) concernée seront adaptées en fonction de la situation nouvelle du bâtiment, après aménagement.

Chapitre II : Dispositions communes aux immeubles de logement quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application :

Article IV.174

Les dispositions de ce Chapitre II s'appliquent à tous les bâtiments visés à l'article IV.172 du présent règlement, quel que soit leur catégorie telle que définie à l'article IV.173.

Section 2 : Structure du bâtiment et compartimentage

Article IV.175

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux du bâtiment tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments seront R60 ou Rf 1h pour les bâtiments composés de plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments composés d'un seul niveau.

Article IV.176

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux de la toiture, ces éléments seront R30 ou Rf ½h. Cette prescription ne sera pas d'application si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30 ou Rf ½h.

Article IV.177

Les parois des cuisines communes présentent EI60 ou Rf 1h et leur porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Cet article s'applique uniquement aux cuisines communes dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo, ...) ne sont par contre pas pris en considération.

Section 3 : Evacuation

Article IV.178

La porte d'entrée d'un logement ne peut se trouver à une distance supérieure à 30 mètres de la sortie donnant sur la voie publique ou de l'accès à un autre compartiment (comme par exemple l'accès à une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants du logement concerné.

Article IV.179

Lors de transformations effectuées dans le bâtiment concernant la création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement accessible au public ou lors de transformations au niveau des voies d'évacuation ou des escaliers du bâtiment, la largeur des voies d'évacuation et des escaliers devra être de minimum 0,80 mètre et leur hauteur de minimum 2,00 mètres. La largeur des portes placées dans ces voies d'évacuation devra être de minimum 0,80 mètre. Ces exigences ne sont pas d'application pour les escaliers menant à un sous-sol ne contenant que des caves et/ou locaux techniques.

Article IV.180

Lors de la création d'un nouvel escalier ou lors de transformations effectuées au niveau d'un escalier existant, l'escalier sera R30 ou sa paillasse sera protégée par un élément de construction EI30.

Article IV.181

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FA ou Rf ½h FA.

Article IV.182

La première possibilité d'évacuation d'un bâtiment est la voie d'évacuation habituellement empruntée par les occupants du (des) logement(s) ou de l'établissement accessible au public. Peuvent être considérés comme étant une deuxième possibilité d'évacuation :

- 1° Une fenêtre d'un logement accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 2° Une fenêtre d'un logement permettant d'accéder de manière sécurisée à un lieu sûr où à une terrasse d'attente accessible aux échelles de la Zone de secours;
- 3° Un deuxième escalier intérieur;
- 4° Un escalier extérieur;
- 5° Une échelle de secours, uniquement si les logements desservis par cette échelle ne sont pas accessibles via un ascenseur;
- 6° Toute autre possibilité validée par la Zone de secours en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents.

Article IV.183

Les fenêtres visées à l'article IV.182 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Pouvoir s'ouvrir complètement et ne pas être condamnées par des barreaux ou autres dispositifs empêchant l'accès dans le bâtiment;
- 2° Présenter une hauteur et une largeur libres de minimum 0,80 mètre;
- 3° Présenter une hauteur d'allège de maximum 1,20 mètre par rapport à la partie supérieure du plancher du local dans lequel elle est placée;
- 4° Les fenêtres de toit doivent pouvoir s'ouvrir par projection. Les fenêtres déjà existantes qui présentent un système d'ouverture uniquement par rotation peuvent être acceptées pour autant que leur partie mobile puisse être retirée facilement sans outillage.

Article IV.184

Les échelles de secours visées à l'article IV.182 peuvent être escamotables ou pas. Elles peuvent desservir au maximum les trois premiers niveaux de construction. Au-dessus du 2ème niveau de construction elles doivent être de type à crinolines et doivent disposer de paliers intermédiaires.

Article IV.185

L'accès à la deuxième possibilité d'évacuation doit pouvoir se faire sans devoir traverser l'escalier constituant la voie d'évacuation principale.

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation doit être aménagée de telle sorte qu'elle reste utilisable lorsque la voie d'évacuation principale devient inutilisable.

Article IV.186

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut traverser un garage, un local poubelle, un autre logement, un local technique ou encore, sur avis de la Zone de secours, tout autre local présentant un risque particulier.

Article IV.187

Dès qu'il y a plus de six logements sur au moins un niveau du bâtiment, la deuxième possibilité d'évacuation est obligatoirement un second escalier (intérieur ou extérieur).

Section 4 : Détection incendie et alarme

Article IV.188

Chaque logement est équipé de détecteur(s) d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article IV.189

Dans les logements collectifs, un détecteur d'incendie autonome doit également être placé dans chaque chambre.

Article IV.190

Des détecteurs d'incendie doivent également être placés dans les voies d'évacuation, les locaux techniques, les parties communes et les locaux accessibles au public.

Article IV.191

Les détecteurs d'incendie visés aux articles IV.189 et IV.190 doivent être interconnectés (liaison filaire ou par ondes) dans les cas suivants :

- 1° Dès qu'il y a présence dans le bâtiment d'un établissement accessible au public disposant d'une partie commune avec le reste du bâtiment;
- 2° Et/ou dès qu'au moins un logement du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation telle que définie à l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Et/ou lorsque le bâtiment répond à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon les critères figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.192

Les détecteurs d'incendie présents dans le bâtiment sont des détecteurs de fumée optiques, conformes à la norme NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils sont garantis au minimum 5 ans.

Article IV.193

Les détecteurs d'incendie de type détecteurs thermiques ou thermo-vélocimétriques ne sont autorisés dans le bâtiment que sur base d'un avis motivé de la Zone de secours, émis notamment en fonction du type de local concerné, afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la détection incendie.

Article IV.194

Les systèmes de détection incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article IV.195

Les bâtiments comprenant une partie commune disposent, à chaque niveau et en principe sur le palier, d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction, à poudre ABC de six kilos ou à mousse AB de six litres.

Article IV.196

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article IV.197

Une couverture extinctrice répondant aux normes de sécurité les plus récentes est installée dans chaque cuisine collective.

Article IV.198

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Section 6 : Signalisation

Article IV.199

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants du bâtiment dès que l'éclairage normal fait défaut, est présent aux endroits suivants :

- 1° Au-dessus des issues (habituelles et de secours);
- 2° Dans les voies d'évacuation;
- 3° Dans les cages d'escaliers;
- 4° Dans les locaux techniques;
- 5° Dans les établissements accessibles au public;
- 6° Au niveau des moyens d'extinction;
- 7° Au niveau des tableaux électriques principaux.

Article IV.200

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article IV.201

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de pictogrammes appropriés.

Article IV.202

La signalisation est visible et lisible en toutes circonstances. Les pictogrammes de signalisation ne peuvent pas altérer l'intensité de l'éclairage produit par les blocs d'éclairage de sécurité.

Article IV.203

Chaque niveau du bâtiment est numéroté.

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R0 »

Article IV.204

Les dispositions de ce Chapitre III s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R0 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.205

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.206

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.207

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30.

Article IV.208

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30.

Article IV.209

Les voies d'évacuation des bâtiments sont compartimentées dans les cas suivants :

- 1° A partir de 4 logements donnant dans cette voie d'évacuation;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.210

Dans les cas visés à l'article précédent, les parois délimitant les voies d'évacuation des bâtiments sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.211

Un système d'alarme (évacuation des occupants) est installé dans les bâtiments dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article... du présent règlement;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.212

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.213

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »**Article IV.214**

Les dispositions de ce Chapitre IV s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+1 » ou « R+2 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.215

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol doit former un compartiment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation commune ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.216

Lorsque le sous-sol doit former un compartiment, ses parois intérieures sont EI60 ou Rf 1h et sa porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.217

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.218

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.219

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.220

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.221

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et qu'ils ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.222

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (logement situé sous la toiture);
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.223

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.224

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.225

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation forment un compartiment dans les cas suivants :

- 1° A partir de 9 logements donnant dans cette voie d'évacuation;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.226

Les parois des cages d'escaliers communes et des voies d'évacuation visées à l'article précédent sont EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.227

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 millimètres ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h. Cette exigence n'est pas d'application lorsque tous les logements du bâtiment disposent d'une seconde possibilité d'évacuation.

Article IV.228

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3 est présente au sommet de chaque cage d'escaliers commune dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.229

La section de chaque baie de ventilation est de minimum 1 mètre carré et pourra être ramenée à un minimum de 0,5 m² si la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article IV.230

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.231

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Article IV.232

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des niveaux de ce bâtiment compte plus de deux logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.233

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.234

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie «R+3 ou plus»**Article IV.235**

Les dispositions de ce Chapitre V s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.236

Les logements disposent obligatoirement d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale et la seconde possibilité d'évacuation est conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement.

Article IV.237

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol forme un compartiment dont les parois intérieures sont EI60 ou Rf 1 h et dont la porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.238

Au sous-sol du bâtiment, l'accès aux ascenseurs se fait via un sas qui constitue un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1 h et dont les portes d'accès intérieures sont EI130 FAI ou Rf ½ h FAI.

Article IV.239

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.240

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.241

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h.

Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.242

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.243

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½ h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.244

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (sous la toiture) ;
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.245

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.246

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.247

L'exigence de seconde possibilité d'évacuation dont question à l'article IV.236 du présent règlement n'est pas d'application pour les bâtiments répondant à la définition de «bâtiment bas» au sens de l'annexe 1 terminologie de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ce, pour autant que :

- 1° Chaque logement individuel soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 2° Chaque logement collectif soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Au sein d'un logement collectif, chaque chambre soit compartimentée par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h.

Article IV.248

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation des bâtiments forment un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1h et dont les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI situées dans ces parois sont acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus, pour autant qu'elles soient déjà existantes. Les portes donnant accès à un logement peuvent ne pas être à fermeture automatique.

Article IV.249

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 mm ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½ h.

Article IV.250

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3, d'une section de minimum 1 mètre carré, doit être installée sommet de chaque cage d'escaliers commune.

Article IV.251

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. Cette commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.252

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Article IV.253

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans le bâtiment.

Article IV.254

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.255

Un bouton poussoir d'alarme est installé à proximité de chaque sortie du bâtiment. Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Article IV.256

Des boutons poussoirs d'alarme supplémentaires sont placés à chaque niveau de la voie d'évacuation :

- 1° En cas de présence de plus de 2 logements sur au moins un des niveaux du bâtiment ;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment conformément à l'article I.5 du présent règlement.

TITRE V – Dispositions propres aux bâtiments industriels**Chapitre Ier : Objet et champ d'application****Chapitre II : Prescriptions****TITRE V – Bâtiments industriels****Chapitre Ier : Objet et champ d'application****Article V.257**

Les dispositions de ce Titre V ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments industriels, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions**Article V.258**

Les parois qui séparent un bâtiment industriel d'un autre bâtiment (industriel ou non) présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.259

Les parois qui séparent deux sociétés ou entités distinctes contiguës au sein d'un même bâtiment industriel présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.260

Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 500 m² composé de locaux sociaux et/ou de locaux administratifs sont séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.261

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'un local présentant un risque particulier soit séparé des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.262

Les chaufferies présentant une puissance calorifique supérieure à 70 kW sont conformes à la norme NBN B-61-001.

Article V.263

Les occupants disposent de deux issues au moins, situées dans des zones opposées, donnant accès à un lieu sûr.

Article V.264

Une seule sortie suffit dans les cas suivants :

- 1°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, uniquement par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations qui y sont situées ;
- 2°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à 45 mètres si le local dispose d'une installation d'extinction automatique et à 30 mètres dans les autres cas.

Article V.265

Lorsque la création d'une sortie de secours n'est pas réalisable dans une paroi séparant deux entreprises ou entités distinctes, un couloir d'évacuation commun peut être réalisé. Les parois de ce couloir présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes installées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article V.266

La largeur utile totale des sorties d'un compartiment correspond au nombre total, exprimé en centimètres, de personnes pouvant se trouver dans le compartiment dans des circonstances normales.

La largeur utile minimale de chaque sortie est de 80 centimètres.

Article V.267

Des blocs d'éclairage de sécurité sont placés en suffisance dans les locaux accessibles aux travailleurs, visiteurs ou clients ainsi que dans les voies d'évacuation du bâtiment.

Article V.268

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article V.269

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions du Code du Bien-être au travail.

Article V.270

Un dispositif permettant de couper rapidement et facilement l'alimentation de la chaufferie en énergie électrique et en combustible est présent à l'extérieur de ce local.

Article V.271

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article V.272

Le bâtiment est équipé de moyens d'annonce et d'alarme en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail pour les bâtiments qui y sont soumis.

Article V.273

Le bâtiment est équipé de moyens d'extinction en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat. Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail.

Article V.274

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article V.275

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Article V.276

L'exploitant tient un dossier dénommé «dossier relatif à la prévention de l'incendie» conformément à l'article III-3.24 du Code du Bien-être au travail.

TITRE VI – Dispositions spécifiques à la prévention des incendies dans les bâtiments
répondant à la définition de maison unifamiliale

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Chapitre II : Prescriptions

**TITRE VI– Dispositions spécifiques à la prévention des incendies dans les bâtiments
répondant à la définition de maison unifamiliale**

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article VI. 277

Les prescriptions de ce Titre VI. ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions**Article VI.278**

Les parois qui séparent toute maison unifamiliale d'un bâtiment contigu présentent REI60 ou Rf 1h.

Article VI.279

L'installation électrique du bâtiment est conforme au Règlement général sur les installations électriques.

Article VI.280

L'installation de gaz du bâtiment est étanche. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel ainsi qu'en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Toute nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation de gaz placée dans le bâtiment doit être réalisée selon les codes de bonne pratique et conformément aux normes de sécurité les plus récentes, notamment NBN D51-003 et 004 s'il s'agit de gaz naturel ou NBN D51-006-1à3 s'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié.

Article VI.281

Toute maison unifamiliale dispose de détecteurs d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumées dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant une co-location ou des kots** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumée dans chaque chambre ainsi que dans les voies d'évacuation.

Article VI.282

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation du bâtiment.

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. Elle répond aux normes de sécurité les plus récentes.

Article VI.283

La maison unifamiliale **comprenant une fonction secondaire** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau occupé par la fonction secondaire.

La maison unifamiliale **comprenant de la co-location ou des kots** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau du logement accessible aux résidents

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Ils sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en tout temps et sont solidement fixés à une paroi, à des endroits facilement visibles, à une hauteur approximative d'un mètre.

Article VI.284

Le responsable du bâtiment doit veiller au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière d'essai, de contrôle et d'entretien visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Article VI.285

Les installations électriques à basse tension et très basse tension sont contrôlées par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie selon la périodicité suivante :

- 1°) Tous les 5 ans pour les installations électriques alimentant les locaux professionnels dans les maisons unifamiliales **comprenant une fonction secondaire**;
- 2°) Tous les 10 ans pour les installations électriques alimentant les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location ou des kots**;
- 3°) Tous les 25 ans pour les autres installations électriques.

Les installations électriques à moyenne tension et haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VI.286

Les blocs d'éclairage de sécurité présents dans le bâtiment sont contrôlés par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques dont question à l'article précédent. Le bon fonctionnement (y compris leur autonomie minimale d'une heure) des blocs d'éclairage de sécurité est vérifié annuellement par une personne compétente ou un technicien qualifié.

Article VI.287

La conformité et l'étanchéité des installations de gaz situées dans les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location, des kots ou une fonction secondaire** sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article VI.288

Les installations de chauffage entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, sont réceptionnées et contrôlées conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques n'entrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté précité sont entretenues annuellement.

Article VI.289

Les extincteurs sont entretenus annuellement conformément à la norme NBN S21-050.

Article VI.290

Les détecteurs ponctuels de fumée placés dans le bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être remplacés à l'issue de leur durée de validité.

Titre VII : Contrôles, entretiens, essais

Chapitre Ier : Champ d'application

Chapitre II : Prescriptions

Titre VII : Contrôles, entretiens, essais**Chapitre Ier : champ d'application****Article VII.291**

Les prescriptions de ce Titre VII s'appliquent aux bâtiments visés aux Titres III, IV et V du présent règlement. Elles ne s'appliquent pas aux maisons unifamiliales telles que visées au Titre VI du présent règlement.

Chapitre II : Prescriptions**Article VII.292**

Les équipements et installations visés par le présent règlement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le responsable du bâtiment veille au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière de contrôle, d'entretien et d'essai visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Les attestations justificatives du respect desdites obligations seront immédiatement produites sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de Secours.

Elles sont jointes au registre de sécurité imposé dont question à l'article II.82 du présent règlement.

L'exploitant donne immédiatement une suite favorable aux observations faites à l'occasion des contrôles, entretiens et/ou essais dont question à l'alinéa précédent.

Article VII.293

La conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension est contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie :

- tous les 10 ans pour les installations alimentant un logement multiple ou collectif;
- tous les 5 ans pour les installations alimentant un établissement accessible au public ou un bâtiment industriel.

Article VII.294

La conformité des installations électriques à moyenne tension et à haute tension est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.295

Toute transformation ou extension d'une installation électrique existante est contrôlée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.296

L'étanchéité des installations de gaz est vérifiée tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes et équipé à cet effet.

Article VII.297

Le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité, y compris leur autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle dont question à l'article VII.293.

Un test d'autonomie minimale d'une heure est également réalisé annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.298

Le bon fonctionnement des baies de ventilation est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.299

Les installations de chauffage autres qu'électriques et non soumises à l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relative aux installations de chauffage central sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.300

Les installations automatiques de détection incendie et d'alarmes sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Les détecteurs autonomes de fumée, qu'ils soient interconnectés ou non, sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les piles sont remplacées dès que le signal de batterie faible retentit et les détecteurs sont remplacés à l'issue de leur date de validité. Leur bon fonctionnement est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.301

Les installations automatiques de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.302

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement par un technicien qualifié. Le contrôle des extincteurs portatifs est réalisé suivant la norme NBN S21-050.

Article VII.303

Dans les cuisines collectives, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un technicien qualifié.

Article VII.304

Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Chapitre Ier : Dérogation

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Chapitre III : Dispositions transitoires

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES**Chapitre Ier : Dérogation****Article VIII.305**

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière incendie demeure satisfaisant.

La demande est adressée au Bourgmestre ou l'échevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande de même que l'alternative proposée visant à atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Le Bourgmestre organise une commission de dérogation. Cette commission est notamment composée du Bourgmestre (ou son délégué), du Commandant de la Zone de secours ou d'un représentant désigné par lui, du Chef de la Zone de Police ou d'un représentant désigné par lui, du Directeur général de la commune et/ou de tout autre agent communal désigné par ce dernier.

Le Bourgmestre préside la Commission. Il peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître d'ouvrage ou son délégué à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande est examinée.

La commission évalue la demande et remet un avis rendu à la majorité simple des voix des membres présents. La présence du Bourgmestre et du commandant de la Zone, ou de leur délégué, est obligatoire. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et adoptera une décision laquelle sera dûment motivée.

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Article VIII.306

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police communales antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article VIII.307

Un délai de **6 mois** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer à l'article II.82 relatif à la constitution du registre de sécurité.

Un délai de **2 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention active nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

II.41, 42, 48

III.117, 153, 154

IV. 191,199, 201, 202, 203, 211, 232, 253

V. 267, 268, 270, 272, 273

Un délai de **5 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention passives nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

II. 30, 31, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 72

III. 91 alinéas 2 et 3, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115, 118, 119, 120, 121, 138, 140, 141

IV. 177, 178, 181, 187, 205, 206, 209, 210, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 248, 249, 250,

V. 258, 259, 260

VI. 278, 282

Lesdites périodes transitoires sont accordées sans préjudice de la possibilité pour le Bourgmestre de prendre toutes mesures immédiates ou dans le délai qu'il estime proportionné pour assurer l'ordre public.

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

Article VIII.308

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, telles qu'interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble, ordonner des travaux d'aménagement provisoire, etc...

Article VIII. 309

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article VIII. 310

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

ANNEXES :

1. Terminologie de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion
2. Note interprétative du SPF Intérieur sur la notion de maison unifamiliale
3. Circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies
4. Modèle de registre de sécurité
5. Circulaire ministérielle du 20 avril 1972

[1] Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée de ces éléments de définition est expliquée dans la circulaire jointe en annexe 1. Sa lecture est importante dans la mesure où, dans une série de cas, il s'agira d'un bâtiment assimilé à une maison unifamiliale et dès lors les normes imposées en matière incendie seront nettement moins contraignantes."

17. Statut administratif du personnel. Organisation d'examens de recrutement d'employés de bibliothèque D1 - D4. Demande de dérogation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Si on pouvait dans les annexes joindre le protocole d'accord des organisations syndicales tant pour le point 17 que pour le point 18."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 signée

le 2 décembre 2008, le Gouvernement wallon a réaffirmé l'importance de la statutarisation au sein de la fonction publique;

Considérant que ladite convention intègre le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dont l'un des principes est d'améliorer le taux de statutarisation au sein des administrations, mais également de mieux valoriser les compétences du personnel communal;

Considérant que le conseil communal du 7 septembre 2009 a adhéré audit pacte;

Considérant les cadre et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvés par les autorités de tutelle;

Considérant que le plan d'embauche prévoit entre autre l'organisation d'examens de recrutement de candidats employés de bibliothèque D1 et D4 en vue de constituer des réserves de nomination;

Considérant que le statut administratif du personnel communal prévoit une procédure de recrutement spécifique à chaque grade;

Considérant que le contenu des épreuves de recrutement pourrait être actualisé, tenant compte des missions actuelles de l'employé de bibliothèque D1 - D4 au sein de l'administration communale;

Considérant dès lors qu'il serait opportun d'introduire une demande de dérogation officielle auprès de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux;

Considérant que les organisations syndicales ont marqué leur accord suite à la réunion de négociation syndicale du 13 décembre 2021 sur l'organisation des examens, ainsi que sur les mesures dérogatoires proposées;

Considérant que cette demande de dérogation relève de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

pour le recrutement et la promotion aux niveaux employés de bibliothèque D1 et D4, de déroger au statut administratif du personnel, en vue d'actualiser le contenu des examens de recrutement comme suit :

- Épreuve écrite (matières générales)

- Type d'examen : questions à choix multiples

Nombre de points : /200

Pourcentage de réussite requis : 50%

- Matières proposées

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions)

La loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) (notions) (non applicable pour le bachelier-bibliothécaire)

Questions de raisonnement

Questions relatives à l'utilisation de la langue française

- Épreuve orale (spécifique)

Spécifique à chaque fonction

Mention de réussite requise : «satisfait» ou «ne satisfait pas» à l'examen oral.

18. Cadre, statuts administratif et pécuniaire du personnel. Bachelier spécifique archiviste et chef de bureau spécifique archiviste. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les cadres et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal arrêtés le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvés le 4 avril 2011 par l'autorité de tutelle;

Considérant l'organigramme arrêté par le collège communal, en séance du 24 juin 2021;

Considérant la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale précisant que doivent figurer au cadre tous les emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent aux institutions locales;

Considérant qu'il convient de prévoir au cadre les emplois de bachelier spécifique et de chef de bureau spécifique archiviste et de modifier les statuts administratif et pécuniaire en conséquence;

Considérant que le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) est également concerné par ces modifications;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 13 décembre 2021 concernant la modification du statut administratif et pécuniaire;

Considérant l'avis positif des représentants syndicaux concernant la modification du cadre du personnel;

Considérant que la modification du statut administratif, pécuniaire et du cadre est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier :

1/ le cadre du personnel, en y insérant trois postes de bachelier spécifique archiviste et un poste de chef de bureau spécifique archiviste;

2/ le statut administratif du personnel, en y insérant les conditions d'accès aux emplois suivants :

Bachelier spécifique B1. Archiviste.

Recrutement.

- être porteur du diplôme de bachelier bibliothécaire-documentaliste;
- réussir l'examen comportant :
 - première épreuve écrite (/200 points) (cibler les chapitres adéquats pour chaque matière) :
 - utilisation de la langue française
 - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.)
 - la loi organique des centres publics d'action sociale
 - questions de raisonnement;
 - deuxième épreuve orale spécifique à la fonction.

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50% des points à l'examen écrit.

Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

Chef de bureau spécifique A1. Archiviste.

Recrutement.

- être porteur du diplôme de master en histoire (finalité archives) ou master en sciences et technologies de l'information et de la communication;
- réussir l'examen comportant :
 - première épreuve écrite (/200 points) (cibler les chapitres adéquats pour chaque matière):
 - utilisation de la langue française
 - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.)
 - la loi organique des centres publics d'action sociale
 - questions de raisonnement
 - deuxième épreuve orale spécifique à la fonction.

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50% des points à l'examen écrit.

Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

Promotion

L'emploi de chef de bureau spécifique A1 archiviste peut être accessible par promotion au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B spécifique de bachelier spécifique archiviste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- avoir acquis la formation R.G.B. de promotion des niveaux B au niveau A1 spécifique
- compter une ancienneté minimale de quatre ans à titre définitif dans le niveau B de bachelier spécifique archiviste
- réussir l'examen prévu pour le recrutement de chef de bureau spécifique A1 archiviste.

Évolution de carrière

L'échelle A2 liée au grade de chef de bureau spécifique archiviste est attribuée en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique archiviste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique archiviste
- avoir acquis une formation interuniversitaire de cent douze heures en management des pouvoirs locaux;

OU

- compter une ancienneté de seize ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique archiviste s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

3/ le statut pécuniaire du personnel, en y ajoutant les échelles de bachelier spécifique B1 archiviste et de chef de bureau spécifique A1 archiviste.

19. Plan de formation 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la déclaration de politique communale adoptée le 17 décembre 2018 pour la législature 2018-2024;

Considérant le programme stratégique transversal interne 2019-2024, notamment :

- l'objectif stratégique 3 «Être une administration attractive et accueillante»;
 - l'objectif opérationnel 3 «Développer l'expertise du personnel»;
 - projet 21 «développer un plan de formation (pluriannuel) priorisé sur base d'un recueil des besoins»;

Vu le pacte pour une fonction publique solide et solidaire, qui prévoit notamment la planification de la formation;

Vu le chapitre VI du statut administratif arrêté par le conseil communal du 28 février 2011, relatif aux formations des agents;

Considérant le plan stratégique de la direction des ressources humaines, notamment :

- l'objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente»;
 - l'objectif opérationnel «Former en tenant compte des besoins structurels et opérationnels»;
 - l'action : «élaboration et mise en œuvre d'un plan de formation priorisé sur base des recueils des besoins»;

Considérant que le plan de formation constitue un outil de gestion humaine et financière, planifiant les activités de formation sur une période déterminée;

Considérant qu'il s'établit sur base des **besoins en compétences** (à acquérir, améliorer, performer ou actualiser), identifiés par la direction des ressources humaines et les responsables des divisions et directions, sur base de :

- l'analyse des **descriptions de fonctions** et des résultats d'**évaluation** des agents (écart entre compétence détenue et requise);
- la prévisibilité de **changements** dans l'environnement technique ou légal;
- les projets de **mobilité** interne;
- les sollicitations du personnel en termes d'**efficacité professionnelle**;

Considérant que les besoins identifiés sont distingués en **quatre catégories** :

- 1. Formations de base** : formations de sensibilisation à l'accueil et RGB prévues par la circulaire «Révision générale des barèmes», permettant l'accès aux évolutions et promotions;
- 2. Formations légales ou rendues obligatoires** par une loi, un règlement, une circulaire ou nécessaires pour l'octroi et le maintien d'un subsidie;
- 3. Formations métier** d'actualisation et de perfectionnement des connaissances liées à un métier en particulier, indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation, de l'apparition de nouveaux métiers ou jugées utiles à la fonction par l'autorité;
- 4. Formations en efficacité professionnelle et développement personnel** visant à l'amélioration de la qualité des services;

Considérant que les besoins de formation ont été analysés et reflétés dans le plan de formation, au regard des priorités définies par chaque direction et division;

Considérant que le plan de formation 2022 est proposé sur base d'un **budget** total de **155.000,00€**;

Considérant qu'au vu des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis, la nécessité d'investir dans la formation du personnel est marquée et qu'à l'avenir, la part du budget allouée à la formation pourrait évoluer et se définir en un pourcentage de la masse salariale (0,5%, soit 245.000,00€);

Considérant que le plan de formation sera **évalué** :

- **à court terme** : les agents apprécieront le contenu, la pertinence, l'approche pédagogique et les modalités pratiques de la formation suivie;
- **à moyen terme** : les chefs de service prennent part au processus d'évaluation du plan de formation via les entretiens d'évaluations;
- **à long terme** : la direction des ressources humaines effectuera le bilan de réalisation du plan de formation (taux de réalisation, compétences développées, qualité des formations) et ajustera en fonction des constats établis;

Considérant que le plan de formation est soumis à l'approbation du conseil communal, que celui-ci sera évolutif (engagements, évaluations individuelles des agents...), évalué chaque année (analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés) et éventuellement actualisé en fonction des constats établis;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter le projet de plan de formation 2022, tel que ci-annexé, pour un montant total de **155.000,00€** dont les budgets sont répartis comme suit :

Direction/Division	Formations 2022				Total
	RGB/Accueil	Obligatoire et légale	Métier (actualisation, perfectionnement, nouveaux métiers...)	Efficacité professionnelle, développement personnel, transversale	
DIRECTION GENERALE - DGE	19.552,00 €		6.970,00 €	1.500,00 €	28.022,00 €
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DRH			10.466,00 €		10.466,00 €
DIRECTION FINANCIERE ET COMPTABLE - DFC			1.000,00 €		1.000,00 €
DIRECTION JURIDIQUE - DJU			3.400,00 €		3.400,00 €
DIRECTION INFORMATIQUE - DIN			4.500,00 €		4.500,00 €
DIRECTION MARCHES PUBLICS - DMP			1.000,00 €		1.000,00 €
DIVISION CITOYENNETÉ - DCI		4.370,00 €	9.720,00 €	1.470,00 €	15.560,00 €
DIVISION TOURISME, CULTURE - DTC		3.200,00 €	6.450,00 €		9.650,00 €
DIVISION SPORT ET JEUNESSE - DSJ		2.458,00 €	9.703,00 €		12.161,00 €
DIVISION GESTION DU TERRITOIRE - DGT		520,00 €	2.705,00 €		3.225,00 €
DIVISION MAINTENANCE - DMA			1.800,00 €		1.800,00 €
DIVISION TECHNIQUE - DTE		8.800,00 €	5.000,00 €		13.800,00 €
FORMATIONS TRANSVERSALES				49.838,00 €	49.838,00 €
TOTAL	19.552,00 €	19.348,00 €	62.714,00 €	52.808,00 €	154.422,00 €

20. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Intervention financière communale pour l'achat de système à composter. Convention. Renouvellement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 11 octobre 2021 relatif à l'intervention financière de la Ville pour l'achat de système à composter;

Considérant que, depuis plus de 10 ans, l'Intercommunale IPALLE encourage le compostage à domicile en proposant à ses citoyens d'acquérir un système à composter à prix préférentiel, soit 20,00€ pour un fût de 280 litres et 55,00€ pour un silo de 1m³;

Considérant que l'Intercommunale rembourse les achats en commerce à concurrence de 20,00€, pour un montant minimum facturé de 40,00€, sur présentation de la facture datée de l'année en cours;

Considérant que l'octroi du subside est conditionné à la participation à la séance d'information organisée par l'Intercommunale;

Considérant que la ville de Tournai soutient cette initiative depuis 2018 en complétant le subside alloué par l'Intercommunale, à concurrence de 10,00€ pour l'achat d'un fût, 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis et, depuis 2021, 30,00€ pour l'achat d'un vermicomposteur (composteur d'appartement);

Vu sa décision du 26 mars 2018 visant à fixer les modalités de partenariat avec

l'Intercommunale pour sa participation financière à l'achat de matériel à composter;

Vu sa décision du 31 mai 2021 d'élargir sa participation financière à l'achat de matériel de vermicompostage (composteur d'appartement);

Considérant que, par simplification administrative, la convention prévoit de confier, à l'Intercommunale, la gestion de l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE facturera, une fois l'an, à la Ville, le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires;

Considérant que la commune devra confirmer auprès de l'Intercommunale, chaque année, au 31 décembre au plus tard, le montant de son engagement à l'octroi de la prime pour l'exercice budgétaire suivant; qu'à défaut de cette confirmation, la présente convention prendra fin au 31 décembre de l'année civile concernée;

Considérant que l'Intercommunale s'engage à ne pas réclamer un montant supérieur au crédit budgétaire alloué par la Ville, montant fixé à 7.500,00€ pour l'exercice budgétaire 2022;

Considérant qu'en 2021, compte tenu des conditions sanitaires, le montant des primes allouées par la Ville s'élevait à 760,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat fixant les modalités d'intervention financière de la Ville pour l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers et dont les termes suivent :

"ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

d'une part :

la Commune de Tournai,

dont le siège social est sis 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

ci-après appelée "LA VILLE DE TOURNAI",

d'autre part :

l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE),
dont le siège social est sis 7503 Froyennes, chemin de l'Eau Vive, 1 (BCE n° 216.881.904),
représentée par Monsieur Laurent DUPONT, président du comité de direction
et
Monsieur Pierre WACQUIER, président,
ci-après dénommée "IPALLE".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R);

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole des mesures pour diminuer la production de déchets;

Considérant que, dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage;

Le conseil communal a décidé, en séance du 20 décembre 2021, complémentairement à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, d'octroyer une prime communale à l'acquisition de matériel de compostage, selon les modalités suivantes : 10,00€ pour l'achat d'un fût (ou tout autre dispositif y assimilé), 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis (ou tout autre dispositif y assimilé) et 30,00€ pour l'achat d'un vermicomposteur, et ce sous réserve des conditions précisées sous l'article 2 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de la séance d'information, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage.

Article 2 : conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique;
- compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost,...);

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique.

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies.

La prime communale est fixée à une seule par ménage, au montant de :

- 10,00€ pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant;
- 30,00€ pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant;
- 30,00€ pour l'achat d'un vermicomposteur via un fournisseur externe.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage.

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre la séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE;
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation;
- acceptation des conditions générales d'IPALLE (voir annexe) lors de l'inscription à une séance d'information;
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'une compostière d'une valeur de minimum 40,00€, via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.
2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le conseil communal de la Commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

À cette occasion, la Commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

3. A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1er de la présente convention.

Article 4 : obligations

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Commune,
Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Pour l'Intercommunale IPALLE,
Laurent DUPONT,
Président du comité de direction

Pierre WACQUIER,
Président".

Annexe "Convention de partenariat 2022 - prime communale à l'acquisition d'un système à composter; déduction immédiate et refacturation".

La présente annexe est partie intégrante de la convention de base et chaque partie en est intégralement tenue.

"Les deux parties s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). IPALLE et la Ville de Tournai sont considérées comme coresponsables des données collectées.

IPALLE est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes s'inscrivant aux séances d'information sur le compostage à domicile, via le site internet d'IPALLE, acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix réduit
- transmises à la Commune où ils résident dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Ville de Tournai est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi uniquement les données nécessaires (nom, prénom, adresse postale et montant de la réduction) pour justifier le remboursement des montants avancés par l'Intercommunale aux citoyens concernés par la prime communale."

21. Stratégie "zéro déchet". Collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques de la Ville. Convention de partenariat avec l'ASBL Droit et Devoir. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'ordures ménagères brutes (OMB)/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal du 13 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal du 13 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 14, qui entend mettre en place une politique de gestion des déchets au sein de l'administration, dans l'objectif de s'inscrire dans le développement durable;

Vu sa décision du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet»;

Vu sa décision du 18 octobre 2021 d'approuver le renouvellement de l'engagement de la commune dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022;

Considérant que la direction informatique souhaiterait se défaire des déchets électroniques et électriques de la Ville qui entraînent un stockage inutile;

Considérant la demande de la direction informatique de signer une convention de collaboration avec l'ASBL Droit et Devoir;

Considérant que l'ASBL Droit et Devoir est un organisme qui se charge de collecter les déchets d'équipements électriques et électroniques gratuitement;

Considérant que l'ASBL Droit et Devoir est un centre d'insertion socioprofessionnelle qui forme depuis plus de 25 ans les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail;

Considérant que l'ASBL est inscrite dans une démarche d'économie sociale et que ses activités s'articulent autour d'une mission sociale et environnementale;

Considérant que la durée de la convention prend cours à dater de la signature et pour une durée d'un an renouvelable tacitement, chacune des parties pouvant y mettre fin à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois, notifié par simple courrier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Tournai, comme donatrice de déchets d'équipements électriques et électroniques, et l'ASBL Droit et Devoir, comme donataire et dont les termes suivent :

"Entre les soussignés :

La Ville de Tournai

représentée par

Paul-Olivier DELANNOIS

Bourgmestre

Adresse : rue Saint-Martin 52

Code postal : 7500

Ville : Tournai

Télécopie :

Téléphone : 069/33.22.11

Adresse e-mail :

ci-après dénommée "le donateur"

et

l'organisme collecteur agréé ASBL Droit et Devoir représentée par son président, Pr. Christian BROCHE

Adresse : rue du Fisch Club, 6

Code postal : 7000

Ville : Mons

Téléphone : 065/98 10 11

Télécopie :

Adresse e-mail : general@droitetdevoir.com

ci-après dénommée "le donataire"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques du donateur.

CONTEXTE CONVENTION :

Le donateur recherche un opérateur agréé pouvant se charger gratuitement de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Droit et Devoir ASBL, Centre d'insertion socioprofessionnelle, forme depuis plus de 25 ans, les demandeurs d'emploi, les plus éloignés de l'emploi. Active dans une démarche d'économie sociale, ses activités s'organisent autour d'une mission sociale et environnementale.

Social :

- formation professionnalisante des demandeurs d'emploi, les plus éloignés de l'emploi (Assembleur d'ordinateurs, Valoriste, Opérateur de Centre de Contact, Assistant de production en impression 3D).
- intégration de travailleurs en insertion des CPAS de la région.

Environnemental :

- performance environnementale établie dans une démarche ISO 14001 et EMAS en termes de sensibilisation, formation mais également en termes de collecte et de traitement des déchets (dangereux : informatique et électroménagers) et déchets non dangereux (bois, encombrants...).

Le traitement favorise en priorité le réemploi, labélisé EMAS et ISO 14001.

Économique :

- magasins d'économie sociale, de seconde main, labélisés REC'UP, proposant du matériel de réemploi à des prix justes.

ENGAGEMENTS DES PARTIES :**Le donateur s'engage à :**

- * fournir la liste (inventaire) et la quantité du matériel électrique et électronique dont il souhaite se défaire gratuitement, avant la date de l'enlèvement convenue par le donateur et l'ASBL Droit et Devoir;
- * convenir avec l'ASBL Droit et Devoir, d'une date précise pour l'enlèvement et fournir les coordonnées de la personne qui sera responsable de l'accueil de l'équipe de Droit et Devoir, le jour de l'enlèvement;
- * veiller à ce que les appareils électriques et électroniques soient stockés sur palette au rez-de-chaussée, à proximité du lieu de chargement. A défaut, un service de collecte dans le bâtiment est possible mais doit être convenu par bon de commande, avant la date de l'enlèvement (formule payante).
- * veiller à prévoir une zone de stationnement du camion à proximité du lieu de collecte et prévoir les autorisations nécessaires, s'il y a lieu, et ce avant l'arrivée du donataire.

Droit et Devoir s'engage à :

- * analyser l'inventaire;
- * convenir avec le donateur, d'une date précise pour l'enlèvement des appareils électriques et électroniques et envoyer l'équipe adaptée au besoin dudit enlèvement, le jour de l'enlèvement;
- * assurer le transport (conforme) vers le site de revalorisation de l'ASBL Droit et Devoir et garantir un traitement des équipements enlevés conforme aux principes du développement durable, de l'économie sociale et respectueux des législations en vigueur;
- * fournir au donateur une attestation de collecte.

DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend cours à dater de la signature et pour une durée d'un an renouvelable tacitement, chacune des parties pouvant y mettre fin à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois, notifié par simple courrier.

SIGNATURES

**Pour le donateur,
Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre**

**Paul-Valéry SENELLE
Directeur général ff.**

**Pour Droit et Devoir ASBL,
Pr. Christian BROCHE
Président**

Fait à Tournai, le ...".

22. Points d'apports volontaires en déchets ménagers résiduels. Convention relative à la protection des données (RGPD). Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Nous sommes très circonspects par rapport à ce point. Pas que, nous soyons opposés au but qu'il poursuit, mais bien sûr à la mise en oeuvre qu'il implique puisqu'il est bien évident que pour le réaliser, on nous présente ça comme étant la seule possibilité, celle mise en oeuvre, il faut utiliser un nouveau service qui est la transmission des données à IPALLE pour le compte de la ville de Tournai. IPALLE utilisera donc ces données dans le cadre de l'exécution des services qui sont visés par la mesure et ceci se matérialisera sous forme d'extrait de rôle de la taxe déchets ouvrant un droit aux dépôts prépayés. Donc quand même des choses extrêmement sensibles sur les données de tous les citoyens de la ville de Tournai et qui vont quitter ainsi d'une certaine manière les mains de l'institution qui doit les garder et les défendre, à savoir la ville de Tournai et plus spécifiquement son service de l'état civil et son service population. Alors nous savons évidemment bien que la loi sur le règlement général de la protection des données est respectée, mais nous voyons de plus en plus dans de plus en plus de dossiers cet élargissement de transmission de données, cette extension et ça commence à nous poser problème. Raison pour laquelle nous nous abstenons."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ces données seront transmises exclusivement pour pouvoir octroyer les points d'apport volontaire aux différents ménages. Et donc, ce qui est nécessaire à IPALLE, c'est de savoir quelle est la composition des ménages puisqu'en fonction de la composition du ménage, on octroie un certain nombre d'ouvertures gratuites. Alors c'est un service qu'on ne peut pas rendre nous-mêmes directement puisque dans le cadre de ce mode de collecte, on participe, on adhère à un service qui est proposé de manière mutualisée à l'ensemble des communes du territoire. C'est vraiment dans ce sens, qu'on conclut cette convention avec IPALLE. Maintenant je peux vraiment vous dire, qu'on est très très très prudent par rapport aux données RGPD de manière générale."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A la Ville, nous avons une personne qui ne s'occupe que de ça. Nous ne donnons pas ça non plus à n'importe qui. IPALLE est quand même aussi un organisme public. Donc ça devrait quand même, me semble-t-il ne pas trop faire craindre certaines dérives."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je voudrais ajouter à ceci quand vous dites organisme public, il n'y a aucune raison que les organismes publics soient plus vus comme étant plus sécurisants que tout autre organisme ou que toute autre personne qui devrait utiliser à un moment donné pour un objet précis selon la loi, certaines données, une entreprise quelle qu'elle soit d'ailleurs, pour la bonne et simple raison que vous voyez très bien le débat qui se fait au niveau fédéral dans lequel nous avons maintes inquiétudes par rapport à l'utilisation des données, notamment dans le cadre de la crise sanitaire sur le plan de la santé. Et donc ce débat qui est loin d'être clos sur le plan fédéral, a des ramifications très très profondes dans notre société et donc incite à la plus grande vigilance. Nous voulons bien admettre que la personne qui traite ces dossiers ne fasse que ça et soit extrêmement précieuse, pour ne pas dire méticuleuse ici au niveau de la ville de Tournai. Mais une erreur est vite arrivée et nous ne faisons pas confiance, nous ne donnons

pas un blanc-seing systématiquement parce qu'il s'agirait d'une institution publique. Nous remarquons que de plus en plus de politiques font appel à des transmissions de données et cela nous inquiète."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais encore une fois, je ne dis pas que parce que c'est une intercommunale, il n'y a aucune crainte à avoir. Je dis simplement que comme c'est public, nous avons aussi de par nos représentants au sein des différents conseils d'administration une forme de regard extérieur que nous n'avons pas nécessairement dans une société d'audit privée. Je comprends tout à fait vos différentes remarques."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Mais cela dit, ce ne sont pas les extraits de rôle que nous transmettons, c'est une liste des habitants qui sont inscrits à la commune et donc les extraits de rôle ne sont pas transmis. C'est vraiment le listing des personnes qui sont domiciliées et ça se fait une fois par an puisque on fait ça le 31 décembre et donc quand les personnes sont domiciliées au 31 décembre en fonction des ménages comme j'expliquais, ils recevront les ouvertures, et puis après c'est terminé jusqu'à l'année qui suit."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis désolée mais alors il faudra modifier le considérant de votre décision : considérant que l'utilisation de ce nouveau service pour le citoyen implique le transfert par la ville de Tournai à IPALLE de la liste mise à jour de la population domiciliée sur son territoire qui recevra l'extrait du rôle de la taxe déchets, ouvrant un droit aux dépôts prépayés. Donc en réalité la population reçoit l'extrait de rôle mais il faut modifier votre formulation."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est la population qui reçoit l'extrait de rôle mais l'extrait de rôle n'est pas transmis forcément à IPALLE."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous devez être extrêmement précise et vous avez dans votre explication également indiqué que ce qui est transmis permet à l'institution donc IPALLE de savoir qui est en ménage avec qui et dans quelles conditions etc., donc d'avoir une photographie de l'ensemble du ménage."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"IPALLE ne saura que le nombre, elle ne saura pas Madame MARGHEM est avec Monsieur Untel, Monsieur DELANNOIS est avec Pierre, Paul, Jacques et André."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Le but c'est vraiment de pouvoir déterminer le nombre de personnes dans le ménage puisque c'est ça qui détermine le nombre d'ouvertures. Ça s'arrête là. Le ménage reçoit l'extrait de rôle, mais pas IPALLE. IPALLE reçoit la liste des habitants."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'aimerais avoir un rendez-vous avec la personne qui gère cela au niveau de la ville de Tournai pour avoir un échange avec elle technique sur ce dossier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Aucun problème."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal du 13 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend engager la Ville dans un plan stratégique d'investissement pour l'installation de PAV et d'en confier l'aménagement et la gestion à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);
Considérant qu'IPALLE est une intercommunale ayant pour objet social la protection et la gestion de l'environnement, la gestion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'assistance aux pouvoirs publics associés;
Considérant que l'intercommunale exerce son objet social dans le domaine de la gestion des déchets avec pour mission statutaire de créer, financer, promouvoir, gérer et exploiter des équipements de collecte de déchets ménagers;
Considérant que dans le souci d'améliorer le service public en matière de collecte de déchets, IPALLE a, en collaboration avec les communes associées, mis en place un système de gestion de Points d'Apport Volontaire (PAV) de déchets;
Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les Communes ont l'obligation de répercuter sur l'utilisateur le coût de la mise à disposition et de l'utilisation des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages tout en offrant un service gratuit minimum;
Considérant qu'il en résulte que l'accès aux PAV dédiés à la collecte des déchets résiduels reste payant, qu'il est limité aux citoyens qui résident dans la commune où ils sont installés et que ces derniers peuvent bénéficier d'un quota déterminé de dépôts prépayés;
Considérant que le coût d'accès à ce type de PAV, prix de l'ouverture et nombre de dépôts «prépayés», est fixé par le règlement-taxe des communes concernées par ce mode de collecte;
Considérant que de manière à permettre aux citoyens d'effectuer leurs dépôts et de bénéficier de dépôts prépayés conformément aux modalités fixées par le règlement-taxe communal de leur résidence, les PAV en question sont reliés à un système informatique géré par IPALLE et alimenté par les données utiles fournies par les communes concernées;
Considérant que par délibération du 16 novembre 2020, la Ville de Tournai, en sa qualité de membre associé et par le recours à la procédure «in house», a commandé à IPALLE l'installation de plusieurs PAV dédiés à la collecte de déchets résiduels;

Considérant qu'elle a prévu dans son règlement-taxe, la possibilité pour le citoyen de bénéficier de dépôts prépayés;

Considérant que l'utilisation de ce nouveau service pour le citoyen implique le transfert par la Ville de Tournai à IPALLE de la liste mise à jour de la population domiciliée sur son territoire qui recevra l'extrait de rôle de la taxe déchets ouvrant un droit aux dépôts prépayés;

Considérant que les parties souhaitent formaliser leurs accords concernant le traitement de données à caractère personnel auquel IPALLE procède pour le compte de la Ville de Tournai dans le cadre de l'exécution des services exposés ci-avant;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention le transfert de données entre l'intercommunale et la Ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

dans le cadre du nouveau service apporté par l'installation des Points d'Apport Volontaire (PAV) en déchets ménagers résiduels et la possibilité donnée au citoyen de bénéficier de dépôts prépayés :

D'APPROUVER les termes de la convention et son annexe destinées à formaliser le traitement de données à caractère personnel entre IPALLE et la Ville de Tournai et visant à permettre le transfert par la Ville de Tournai à IPALLE de la liste mise à jour de la population domiciliée sur son territoire qui recevra l'extrait de rôle de la taxe déchets ouvrant un droit aux dépôts prépayés et dont les termes suivent :

"ENTRE

La Ville de Tournai, dont l'administration est établie à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, n° d'entreprise : ..., valablement représentée aux présentes par

Contact : (coordonnées du fonctionnaire en charge de la protection des données), ci-après appelée le "responsable du traitement"

ET

L'intercommunale IPALLE.....

Contact :

ci-après appelée : le "sous-traitant".

Le responsable des données et le sous-traitant seront aussi appelés séparément, une "partie", ou ensemble "les parties".

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

IPALLE est une intercommunale ayant pour objet social la protection et la gestion de l'environnement, la gestion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'assister les pouvoirs publics associés.

L'intercommunale exerce son objet social dans le domaine de la gestion des déchets avec pour mission statutaire de créer, financer, promouvoir, gérer et exploiter des équipements de collecte de déchets ménagers. Dans le souci d'améliorer le service public en matière de collecte de déchets, IPALLE a, en collaboration avec les communes associées, mis en place un système de gestion de points d'Apport Volontaire (PAV) de déchets.

En application de l'article 1 de l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les Communes ont l'obligation de répercuter sur l'usager le coût de la mise à disposition et de l'utilisation des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages tout en offrant un service gratuit minimum. Il en résulte que l'accès aux PAV dédiés à la

collecte des déchets résiduels reste payant, qu'il est limité aux citoyens qui résident dans la commune où ils sont installés et que ces derniers peuvent bénéficier d'un quota déterminé de dépôts prépayés. Le coût d'accès à ce type de PAV, prix de l'ouverture et nombre de dépôts «prépayés», est fixé par le règlement taxe des communes concernées par ce mode de collecte. De manière à permettre aux citoyens d'effectuer leurs dépôts et de bénéficier de dépôts prépayés conformément aux modalités fixées par le règlement taxe communal de sa résidence, les PAV en question sont reliés à un système informatique gérés par IPALLE et alimentés par les données utiles fournies par les communes concernées.

Par délibération du 16 novembre 2020, la Ville de Tournai, en sa qualité de membre associé et par le recours à la procédure «in house», a commandé à IPALLE l'installation de plusieurs PAV dédiés à la collecte de déchets résiduels. Elle a prévu dans son règlement taxe, la possibilité pour le citoyen de bénéficier de dépôts prépayés. L'utilisation de ce nouveau service pour le citoyen implique le transfert par la ville de Tournai à IPALLE de la liste mise à jour de la population domiciliée sur son territoire qui recevra l'extrait de rôle de la taxe déchets ouvrant un droit aux dépôts prépayés.

Les parties souhaitent formaliser leurs accords concernant le traitement de données à caractère personnel auquel Ipalle procède pour le compte de la Ville de Tournai dans le cadre de l'exécution des services exposés ci-avant.

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1 : définitions

Dans cette convention, tout terme commençant par une majuscule devra être compris ou interprété tel que défini dans le présent article ou ailleurs dans cette convention.

R.G.P.D.	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
La personne concernée	La personne physique identifiée ou identifiable concernée par une donnée à caractère personnel.
Fuite de données	La violation de la protection, qui a pour conséquence accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, la modification de ou l'octroi/l'accès illicite à des données transférées, sauvegardées ou traitées d'une autre manière.
Tiers	Toute personne physique, personne morale, autorité, service ou organe autre que le sous-traitant, responsable du traitement et leurs membres du personnel ou agents.
Mission	La mission telle que décrite à l' <u>annexe 1</u> .
Données à caractère personnel	Toute l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4,1) du R.G.P.D. que le sous-traitant traite dans le cadre de la mission. Une disposition imposée par la législation de l'Union européenne (UE) ou par celle d'un État membre.
Définition de droit européen ou de droit d'un État membre	

Traiter/traitement	Toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des données à caractère personnel ou à un ensemble de données à caractère personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de données comme défini à l'article 4, 2) du R.G.P.D.
Convention relative au traitement	La présente convention.

Article 2 : objet (article 28, alinéas 3 et 4 R.G.P.D.)

- 2.1. Le sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le responsable du traitement, exclusivement comme décrit dans la mission et conformément aux obligations définies dans la présente convention. La mission est détaillée à l'annexe 1.
- 2.2. Toute opération autre que celles décrites dans la mission est strictement interdite, en ce compris la transmission de données à caractère personnel à des tiers, quelle que soit leur qualité privée ou publique ainsi que l'hébergement des données traitées sur des serveurs installés dans des pays non soumis au R.G.P.D. à moins que ne soit remplie une des conditions suivantes :
- le responsable du traitement a donné des instructions écrites de procéder à des traitements complémentaires ou
 - une disposition du droit européen ou du droit d'un État membre oblige le sous-traitant à un traitement complémentaire. Le cas échéant, le sous-traitant informera le responsable du traitement dans un délai raisonnable avant ce traitement complémentaire, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Lorsqu'en application d'une disposition du droit européen ou d'un État membre, le sous-traitant reçoit la requête d'une autorité, compétente en la matière, de mettre à disposition des données à caractère personnel, il vérifie d'abord si la requête est contraignante et s'il est obligé d'y donner suite sur base de règles de conduite ou professionnelles. Lorsqu'il n'existe pas d'autres obstacles juridiques ou de droit pénal, le sous-traitant informera ensuite le responsable du traitement de la requête. Le sous-traitant informera sans délai le responsable du traitement afin de lui permettre de prendre d'éventuelles mesures contre la mise à disposition des données à caractère personnel.
- 2.3. Lorsqu'une instruction constitue à son avis une infraction au R.G.P.D. ou d'autres dispositions de droit de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données, le sous-traitant en informe immédiatement le responsable du traitement.

Article 3 : durée (article 28, alinéa 3, g)

- 3.1. La présente convention concernant le traitement de données à caractère personnel entre en vigueur le 1er janvier 2022 et liera les parties aussi longtemps que le sous-traitant n'est pas déchargé de sa mission par le responsable de traitement de gérer les PAV dédiés à la collecte des déchets ménagers installés sur le territoire de la commune.
- 3.3. Les articles 3.3, 5, 6, 7, 9 et 12 resteront en vigueur après la fin de la convention.

- 3.4. Après la fin de la convention, le sous-traitant fera parvenir au responsable du traitement, immédiatement sur demande et sans retard déraisonnable, une copie de toutes les données à caractère personnel qui ont été traitées par lui dans le cadre de la mission, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Après avoir livré toutes les données à caractère personnel, le sous-traitant cessera immédiatement tout traitement de données à caractère personnel et il détruira toutes les copies et sauvegardes des données à caractère personnel qu'il posséderait encore, à moins qu'il soit obligé par réglementation européenne ou d'un État membre, de les conserver. Le cas échéant, sur demande du responsable du traitement, le sous-traitant transmettra une attestation confirmant la destruction des données.

Article 4 : sécurité du traitement (article 32 R.G.P.D.)

- 4.1. Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée du contexte et des finalités du traitement et des risques divers, dont le degré de probabilité et gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. En particulier, le sous-traitant garantira la sécurité des données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la falsification, la divulgation ou l'accès non autorisée, et contre toute autre forme de traitement illicite. Les mesures minimales qui seront prises, sont détaillées en annexe 1.
- 4.2. Le sous-traitant désigne un agent chargé de la protection des données.

Article 5 : confidentialité (article 28 R.G.P.D.)

- 5.1. Le sous-traitant s'engage expressément à garantir le caractère confidentiel et la sécurité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de la mission.
- 5.2. Le sous-traitant se porte fort que tous les membres du personnel ou agents respecteront le caractère confidentiel et la sécurité des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès. Le sous-traitant veillera à ce que les membres de son personnel et ses agents aient souscrit un engagement de confidentialité légal ou contractuel valable avant de leur donner accès aux données à caractère personnel.

Article 6 : sous-traitance et autres sous-traitants (article 28 R.G.P.D.)

- 6.1. Le sous-traitant ne contractera avec d'autres sous-traitants pour traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la mission (ci-après "Autre sous-traitant"), qu'après en avoir obtenu l'autorisation expresse et spécifique du responsable du traitement.
- 6.2. Le sous-traitant et l'autre sous-traitant concluront un contrat imposant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles de la présente convention. Le sous-traitant imposera aux autres sous-traitants la même obligation de confidentialité que celle qu'il est tenu de respecter lui-même, par voie d'une convention de confidentialité. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant démontrera que les contrats conclus avec ses Autres sous-traitants satisfont aux conditions imposées par cet article.
- 6.3. Le sous-traitant conservera une liste actualisée des contrats avec les Autres sous-traitants et sera en mesure de la produire dans un délai raisonnable sur simple demande du responsable du traitement.
- 6.4. Au cas où un autre sous-traitant ne respecte pas ses engagements de confidentialité, le sous-traitant restera néanmoins entièrement tenu du respect des engagements de confidentialité envers le responsable du traitement.

Article 7 : assistance (article 28, alinéa 3, e-f)

7.1. En général, le sous-traitant fournira au responsable du traitement toute information et toute aide nécessaire ou raisonnablement attendue, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations découlant du R.G.P.D. et en fournir la preuve.

7.2. Assistance en cas de demande d'une personne concernée.

Au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III.

Lorsqu'une personne concernée s'adresse directement au sous-traitant afin de faire valoir un de ses droits du chapitre III du R.G.P.D., le sous-traitant en informera immédiatement le responsable du traitement et ne donnera suite à cette demande uniquement après en avoir reçu l'autorisation écrite du responsable du traitement.

7.3. Assistance en cas de fuite de données

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement, dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, toute fuite de données et toute tentative sérieuse de traitements ou accès illicites ou non autorisés à des données à caractère personnel, conformément à l'article 33.3 du R.G.P.D. Le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter ou limiter toute autre violation des mesures de sécurité et tout éventuel dommage et fournira au responsable du traitement toute information qu'il estime utile ou nécessaire.

Compte tenu de la nature du traitement et de l'information dont il dispose, le sous-traitant fournira en outre toute assistance au responsable du traitement, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations relativement à :

- la notification d'une fuite (violation) de données à l'autorité de contrôle, conformément à l'article 33 du R.G.P.D.
- la communication d'une fuite ou violation de données à la Personne concernée conformément à l'article 34 du R.G.P.D.
- le sous-traitant n'est pas autorisé à notifier lui-même la violation de données à l'autorité de protection des données ou à la Personne concernée. Ceci relève de la compétence exclusive du responsable du traitement.

7.4. Autres devoirs d'assistance.

Compte tenu de la nature du traitement et de l'information dont il dispose, le sous-traitant aidera le responsable du traitement à s'acquitter de ses devoirs relatifs à :

- la sécurité du traitement conformément à l'article 32 du R.G.P.D.
- l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du R.G.P.D.
- la consultation de l'autorité de contrôle, préalable au traitement, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indiquerait que cela s'impose, conformément à l'article 36 du R.G.P.D.

Article 8 : lieu du traitement (article 3, article 28, alinéa 3)

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur le territoire de l'Espace économique européen, sauf convention contraire avec le responsable du traitement. Ces accords seront établis par les parties par écrit.

Article 9 : contrôle (article 28, alinéa 3, h)

- 9.1. Le responsable du traitement ou son agent désigné à cet effet aura à tout moment le droit de contrôler, à ses frais, le respect de la présente convention relative au traitement des données. Il aura le droit de se rendre sur place dans les locaux ou les lieux où le sous-traitant effectue le traitement. Le responsable du traitement avertira le sous-traitant par écrit et au moins 30 jours à l'avance, du contrôle prévu. Le responsable du traitement exécutera les contrôles uniquement les jours ouvrables pendant les heures de bureau, sauf disposition contraire contraignante.
- 9.2. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention, de prêter assistance lors de l'exécution des audits ou afin qu'il puisse s'acquitter de son devoir de répondre aux demandes faites par des Personnes concernées en vue de pouvoir exercer leurs droits découlant du R.G.P.D.

Article 10 : responsabilité (article 82, alinéa 2)

- 10.1. Le sous-traitant est responsable envers le responsable du traitement, pour tout dommage résultant d'un acte ou d'une négligence qui soit, est contraire aux instructions licites du responsable du traitement soit, dans le cas où les obligations spécifiques des sous-traitants sous le R.G.P.D. n'ont pas été satisfaites lors d'un traitement.

Article 11 : fin

- 11.1. Lorsque le sous-traitant ne respecte pas ses obligations sous la présente convention, le responsable du traitement, sans préjudice de son droit à indemnisation, est en droit de mettre fin partiellement ou totalement à la mission, après mise en demeure motivée à laquelle le sous-traitant n'a pas donné suite en prenant les mesures appropriées.

Article 12 : dispositions diverses

- 12.1. Cette convention relative au traitement de données est soumise au droit belge. Tous litiges concernant cette convention seront soumis au juge compétent de l'arrondissement du Hainaut – division Tournai.
- 12.2. Une disposition de cette convention déclarée, entièrement ou partiellement, invalide, illégale ou nulle, n'affectera en rien la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition invalide, illégale ou nulle par une disposition valable qui aura dans la mesure du possible, les mêmes conséquences que la disposition remplacée.
- 12.3. Les ajouts à et modifications de cette convention seront faits par écrit par voie d'un addendum qui sera joint en annexe à la présente convention.

Cette convention relative au traitement de données à caractère personnel a été rédigée le _____ [DATE] à _____ [LIEU] en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la présente convention.

Pour le responsable du traitement,

Pour le sous-traitant

[nom du représentant],

[titre de la fonction]

directeur général

ANNEXES

- *annexe 1 : description de la mission et mesures de sécurité" (repris en annexe de la décision)."*

23. Organisation de séances de cinéma pour les aînés en 2022. Convention avec IMAGIX. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB**, s'exprime en ces termes :

"Le groupe ENSEMBLE est effectivement très sensible à ce qui est proposé à nos aînés et il est bien précisé dans le document de travail que l'objectif de ces séances cinématographiques est de pouvoir sortir certains de nos aînés de l'isolement. Dans le document de travail, il n'est pas précisé comment est-ce que les aînés sont sensibilisés ? Quels sont les cadres d'informations qui sont utilisés, ainsi que les procédés pour pouvoir faciliter des déplacements des aînés ? Est-ce que nous pourrions effectivement avoir quelques informations ? Parce que bien évidemment pour ce qui est de l'organisation, la sécurité, le cadre mis en place tout est vraiment bien fait. Mais malheureusement nous n'avons pas les précisions sur la manière dont les aînés sont sensibilisés et nous savons que nous avons un territoire qui est très large. Nous savons également que certains de nos aînés sont de plus en plus sensibles aux canaux d'information. Nous aimerions avoir des informations précises sur les moyens de communication."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça tombe bien par rapport au point précédent. Parce qu'effectivement, comment les différentes personnes sont contactées ? Il fut un temps, il y avait systématiquement un fichier de personnes qui souhaitaient participer. Ici justement pour répondre au RGPD, nous avons dû demander systématiquement que la personne aînée fasse une démarche individuelle proactive vers l'administration pour dire qu'elle souhaite être tenue au courant de toute une série d'informations. Et donc dès lors que la personne aînée fait cette démarche auprès de la Ville, elle reçoit toute une série d'informations que ce soit par exemple le programme de cinéma ou d'autres activités qui sont mises en place. Alors, pour être tout à fait honnête, beaucoup d'activités qui étaient mises en place précédemment ont été totalement abandonnées à cause de la crise du Covid. On espère pouvoir recommencer. Souvent on passait par Tournai info. Et je veux vous dire que le tam-tam fonctionne relativement bien parce que les uns et les autres en parlent un peu et donc reviennent vers le service des aînés pour dire tiens j'ai une copine, j'ai un copain qui vient systématiquement aux activités est-ce que je peux venir également ? Mais je vais peut-être prendre la balle au bond et vous dire qu'on va peut-être lancer lors d'un prochain bulletin communal l'information, disons à toute personne âgée qui souhaite être tenue informée des différentes activités des aînés, peut bien évidemment nous faire la demande. Ce sont, même parfois des informations qu'elles reçoivent par mail parce que de plus en plus les personnes aînées sont vraiment up to date si je puis dire. Donc merci en tout cas pour votre remarque et effectivement on relancera l'information dans un prochain bulletin communal en sachant aussi que dans ce cadre-ci c'est véritablement recettes = dépenses. La possibilité d'avoir une convention avec Imagix permet d'avoir des prix intéressants pour que les aînés puissent bénéficier de cinéma à un prix totalement démocratique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre des activités mises en place pour les aînés de l'entité de Tournai, le service des aînés de la Ville propose à ces derniers la projection d'une série de films au sein du complexe cinématographique Imagix à Tournai;

Considérant que ces rendez-vous se dérouleront tous les mois (hors vacances scolaires) dans le but de divertir les seniors mais aussi de permettre à certains aînés isolés de participer à des activités en groupe;

Considérant le succès qu'a rencontré la séance proposée en 2020 et le souhait des aînés de relancer cette activité;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur la ladite convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'organisation des séances de cinéma pour les aînés, à IMAGIX TOURNAI, comme suit :

"

Convention

ENTRE

IMAGIX TOURNAI SA

dont le siège social est sis à 7500 Tournai, boulevard Delwart 60

Représentée par Monsieur Mehdi Bensafia,

Ci-après dénommée «Imagix»

ET

LA VILLE DE TOURNAI

Dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et par

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général f.f.

Agissant en exécution d'une délibération adoptée par le conseil communal le 20 décembre 2021,

Ci-après dénommée «la Ville»

Préambule

Dans le cadre des activités mises en place pour les aînés de l'entité de Tournai, le service des aînés de la Ville propose à ces derniers la projection d'une série de films au sein du complexe cinématographique Imagix à Tournai.

Ces rendez-vous se dérouleront tous les mois (hors vacances scolaires) dans le but de divertir les seniors mais aussi de permettre à certains aînés isolés de participer à des activités en groupe.

Objet de la convention

En vue de l'organisation des activités visées sous préambule, Imagix et la Ville de Tournai ont décidé de conclure le présent contrat lequel définit les engagements des deux parties et les modalités contractuelles liés à ceux-ci.

Engagements des parties

Imagix met à disposition de la Ville une salle de cinéma au sein de son complexe, adaptée au nombre de seniors participants, à savoir :

soit

- la salle 1 d'une capacité de 312 places;

soit

- la salle 5 d'une capacité de 182 places;

soit

- la salle 2 de 89 places.

La salle sera réservée à la Ville :

- de 13 heures à 16 heures 45 lors des dates suivantes :

- 11 janvier 2022
- 1er février 2022
- 1er mars 2022
- 5 avril 2022
- 3 mai 2022
- 7 juin 2022
- 6 septembre 2022
- 4 octobre 2022
- 8 novembre 2022
- 6 décembre 2022

L'horaire est fixé comme suit :

13 heures > 14 heures salle libérée au profit de la Ville

14 heures > 17 heures projection du film

Imagix prend en charge la projection des films suivants :

- Le 11 janvier 2022 : la Môme
- 1er février 2022 : demain tout commence
- 1er mars 2022 : la ch'tite famille
- 5 avril 2022 : les souvenirs
- 3 mai 2022 : mange, prie, aime
- 7 juin 2022 : Top Gun 2
- 6 septembre 2022 : Stars 80
- 4 octobre 2022 : de rouille et d'os
- 8 novembre 2022 : les 4 filles du docteur March
- 6 décembre 2022 : Joyeux Noël

Imagix installera et mettra à disposition de la Ville 2 micros.

Pour assurer la tenue de l'événement un minimum, le nombre minimum d'inscrits doit être de 65.

10 jours au plus tard avant la date prévue, **la Ville informera Imagix :**

- du fait que le nombre minimal d'inscrits est atteint – cette information vaut réservation de la salle

- du nombre d'inscrits permettant à Imagix de réserver la salle ad hoc et d'établir la facture à communiquer à la Ville.

L'information précitée est communiquée par mail à l'adresse suivante :

b2btournai@imagix.be

Si le nombre minimal de participants n'est pas atteint, l'événement est annulé purement et simplement. La salle n'est pas réservée et aucun coût ne doit être pris en charge par la Ville.

Le montant dû par la Ville à Imagix est de 7,00 € par senior inscrit. Le montant sera honoré dans les 30 jours de réception de la facture établie par Imagix.

Le Ville assurera l'accueil des seniors inscrits.

Par la signature du présent contrat, la Ville s'engage à respecter scrupuleusement les horaires mentionnés sur le contrat et ayant fait l'objet d'un accord préalable entre Imagix Tournai SA et le locataire. En cas de non-respect de ceux-ci, Imagix Tournai s'octroie le droit de facturer le prix d'une séance supplémentaire (dans ce cas-ci 7,00€ par personne).

Tout changement demandé par le client, entraînant des modifications apportées à la nature de ce contrat implique un avenant à celui-ci et une révision du prix initialement prévu.

Pour ce qui est des services non mentionnés sur la présente convention, ou assurés par les soins du locataire, celui-ci ne peut en aucun cas disposer du personnel de Imagix Tournai SA assurant l'exploitation normale du complexe.

Responsabilité

Avant et après chaque séance, un état des lieux sera effectué.

Pendant la durée de la location et de tout ce qui l'entoure - en ce compris notamment la manifestation, la préparation et le démontage de celle-ci-la Ville répond seule :

- de tous les dégâts qui seraient occasionnés aux infrastructures;
- de tout vol, dégradation, perte ou autre dommage qui serait causé - par quelque circonstance que ce soit - aux effets personnels de la Ville ou des participants, en ce compris les affaires déposées au vestiaire, le matériel, les vivres et les boissons, etc. introduits et déposés dans les lieux.

Assurances et Normes de Sécurité

La Ville et ses préposés s'engagent à :

- ne pas utiliser de matériaux inflammables, facilement combustibles ou fondant à basse température pour leur décoration;
- respecter les consignes de sécurité, de police et de risque d'incendie en vigueur à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux loués;
- souscrire une assurance de "responsabilité civile organisateur" pour les dommages qu'elle pourrait causer durant toute la durée de l'occupation.

Maintien de l'ordre

Toute manifestation devra, en toutes circonstances, se dérouler de manière paisible et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La Ville est seule responsable du bon maintien de l'ordre dans le cadre de l'évènement qu'il organise. Elle engagera, en cas de nécessité, le personnel nécessaire à cet égard, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux loués.

Réclamation

Aucune réclamation ne sera plus admise si elle n'est pas parvenue à Imagix Tournai SA par courrier à l'adresse suivante : Imagix Tournai Tournai S.A., boulevard Delwart, 60 – 7500 Tournai envoyée dans les septante-deux heures à compter de la fin de l'évènement,

Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – Division Tournai.

Fait à Tournai, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur Général f.f,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour Imagix

Responsable B2B Tournai
Mehdi Bensafia."

24. Fêtes de fin d'année 2021. Spectacle «L'Horloger de Noël» . Convention avec l'ASBL les Nocturnales. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année 2021, l'ASBL les Nocturnales organise un spectacle intitulé "L'Horloger de Noël" dans la cathédrale de Tournai;
 Considérant que le spectacle sera proposé du 2 au 8 janvier 2022, à raison de trois représentations par jour (17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30);
 Considérant que pour la Ville, la contribution au financement du spectacle sera de 25.000,00€;
 Considérant qu'en séance du 9 décembre 2021, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL les Nocturnales;
 Considérant que la convention est identique à celles conclues en 2017, 2018 et 2019, à l'exception des articles 7 et 8 qui ont été ajoutés sur avis de la Direction juridique;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie entre la Ville et l'ASBL les Nocturnales, à savoir :

"Entre

L'ASBL Les Nocturnales, dont le siège se situe rue Sur Meuse 2, 4500 – HUY, ci-après représentée par M. Luc PETIT, Directeur artistique, dénommée "le Prestataire", d'une part,

et

La Ville de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 – TOURNAI, ci-après représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f., dénommée "la Ville", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'ASBL LES NOCTURNALES présentera sa création "L'Horloger de Noël" en la cathédrale de Tournai dans le cadre des festivités de fin d'année.

Il s'agit d'un spectacle féerique mêlant tradition et féerie.

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des parties quant à l'organisation de l'événement dans la Ville aux dates convenues.

Article 2 : REPRÉSENTATIONS ET COÛT POUR LA VILLE

L'ASBL LES NOCTURNALES donnera 21 représentations de son spectacle "L'Horloger de Noël", dans la cathédrale de Tournai, selon le calendrier ci-dessous :

- . Dimanche 2 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Lundi 3 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Mardi 4 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Mercredi 5 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Jeudi 6 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Vendredi 7 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- . Samedi 8 janvier 2022, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

et ce en contrepartie d'une participation financière de la commune de vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises qui sera libérée de la manière qui suit : un acompte de 50% du montant total, soit douze mille cinq cents euros, au 1er décembre 2021, le solde de douze mille cinq cents euros étant dû immédiatement après le dernier spectacle, soit le 10 janvier 2022. Les droits d'auteur et tous les droits voisins seront pris en charge par le Prestataire.

Article 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des dates reprises à l'article 2.

Article 4 : MONTAGE-DÉMONTAGE

- Le montage se fera le samedi 1er janvier 2022, de 11 heures à 5 heures du matin, par la place de l'Évêché.

Des répétitions sont prévues les 1er et 2 janvier 2022 dans et aux abords de la cathédrale.

- Le démontage se fera le dimanche 9 janvier 2022, à partir de 21 heures par la place de l'Évêché.

- Un représentant technique de la Ville sera présent sur place à l'arrivée et au départ du camion technique.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

- La Ville met à disposition du Prestataire, dans les locaux de la Maison des Associations et de l'Événementiel, des loges destinées à la troupe du spectacle ainsi qu'à l'entreposage des costumes et accessoires; ces loges seront disponibles chaque jour de montage et répétition à partir de 9h et les jours de représentation, de 15 heures à 22 heures 30, et dotées d'un accès à une connexion Internet;

- La Ville fera le nécessaire pour que l'espace requis soit entièrement dégagé à l'arrivée du Prestataire;

- La Ville prévoira les branchements électriques nécessaires (63A et 280V) ainsi que la mise à disposition d'un conteneur à déchets ;

- La Ville assurera la promotion du spectacle via ses canaux habituels de communication (journal communal, programmes, flyers, site internet, réseaux sociaux, ...), ainsi que lors de la conférence de presse qu'elle organise pour les fêtes de fin d'année.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire s'engage à assurer les coordinations technique et logistique nécessaires;

- Le Prestataire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires aux représentations du spectacle (décors, éclairages, sonorisation, costumes, ...);

- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales de son personnel attaché au spectacle;

- Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations des spectacles.

Article 7 : RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT - INCIDENTS

1. Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement dans l'exécution de ses obligations au présent contrat, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure (incluant le COVID-19)

2. La décision d'annulation et/ou de report des prestations faisant l'objet du contrat dans le cadre d'une situation de COVID-19 sera prise en cas :

- D'adoption, par les autorités compétentes du lieu d'exécution de la performance faisant objet du présent contrat, de mesures d'interdiction légales et/ou administratives obligatoires (telles que l'interdiction de représentation, la fermeture de salles, l'interdiction des réunions, etc.), sur la base desquelles la/les représentation(s) devant être réalisée(s) dans le cadre du présent contrat ne peut/peuvent avoir lieu ;
- D'impossibilité de procéder à la représentation du spectacle dans les conditions imposées par les autorités compétentes de la ville d'accueil, et ce malgré les tentatives des parties d'adapter matériellement et/ou artistiquement la/les représentation(s) afin de permettre le bon déroulement de celle(s)-ci ;

- De maladie réelle ou soupçonnée de l'un des membres de l'équipe de chacune des parties dont la présence est indispensable au bon déroulement des représentations ;
3. Dans tous les cas, L'ASBL LES NOCTURNALES et la Ville de Tournai examineront d'abord la possibilité de reprogrammer le spectacle dès que possible
4. Par ailleurs, en cas :
- D'annulation totale en raison de COVID-19,
 - De reprogrammation avec un spectacle différent,
 - De reprogrammation du même spectacle à une date ultérieure d'un an après la date de(s) représentation(s) initialement prévue(s),

Les parties conviendront et s'efforceront de trouver un accord sur un montant d'indemnisation en lieu et place du prix convenu à l'article 2, soit 25.000,00€, à verser à l'ASBL LES NOCTURNALES.

Ce montant indemnitaire sera calculé sur base des coûts effectifs de l'ASBL, des compagnies, prestataires et sous-traitants exposés dans le cadre de l'exécution de la présente convention et en fonction des aides et supports de toute nature et de toute origine que l'ASBL ainsi que la Ville de Tournai seront en mesure d'obtenir dans le cadre des mesures visant à réduire l'impact économique du Covid-19 pour les institutions culturelles, les producteurs culturels, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

En aucun cas le montant total payé à l'ASBL LES NOCTURNALES ne dépassera 25.000,00€.

Article 8 : RESPECT DES MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage au respect absolu des normes en vigueur à la date de l'événement (mesures fédérales et communales) et à la mise en place des procédures suivantes :

- Contrôle des Covid Safe Tickets;
- Exigences en matière de port du masque et de respect des distances;
- Utilisation de gel hydroalcoolique;
- Affichage des mesures sanitaires à respecter.

Article 9 : PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 10 : LITIGES

La présente convention est régie exclusivement par le droit belge.

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Fait à Tournai, le, en double exemplaire original, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la Ville,

Pour l'ASBL Les Nocturnales,

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Directeur artistique,
Luc PETIT

Le Directeur général f.f.,
Paul-Valéry SENELLE".

25. ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles. Convention d'adhésion 2021. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je crois que ce n'est pas la première fois qu'on a l'occasion durant cette mandature de voter cette adhésion au panathlon et cette fois-ci j'ai repris effectivement le texte de cette adhésion. Et j'ai vraiment un sentiment d'un peu de superflu par rapport à cette adhésion qui coûte c'est vrai peut-être pas des milles et des cents, plus ou moins 1.420 euros à la Ville. Pour un retour que je trouve plus de l'ordre du symbolique. Alors promouvoir le fair-play c'est évidemment quelque chose d'estimable et que je souhaite vraiment voir inculquer auprès de tous mes concitoyens. Maintenant est-ce qu'il faut pour autant adhérer à cette ASBL pour promouvoir par nous-mêmes de telles valeurs, je m'interroge et je vois d'ailleurs qu'à côté du hall des sports, on a baptisé un rond-point, le rond-point du Fair-play. C'est donc la preuve qu'on est capable de mettre en valeur, de mettre en lumière le fair-play et d'une manière un peu visible comme ce rond-point mais simplement aussi dans le cadre de vos diverses attributions communales, que ce soit l'enseignement ou à d'autres occasions, je pense qu'on peut tout aussi bien promouvoir cette belle valeur. Je ne vais pas partir en guerre contre cette ASBL qui m'a l'air bien sympathique. Mais voilà, moi je m'interroge et le groupe ENSEMBLE s'interroge sur la nécessité d'adhérer à cette association dont je ne perçois pas bien le return concret, en faveur de la Ville. Si vous pouviez d'abord m'éclairer et pourquoi pas me rassurer. Sinon je pense qu'ENSEMBLE va tout simplement s'abstenir sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez tout à fait raison le petit rond-point Fair-play c'est un excellent échevin des sports qui avait eu cette idée-là à l'époque. En fait c'est une idée du Panathlon et l'échevin des sports à l'époque, je ne vous dirais pas qui c'était parce que ce serait quand même très prétentieux."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"1.420 euros pour une idée de rond-point."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Monsieur BROTCORNE effectivement je peux comprendre votre questionnement. Il faut quand même savoir qu'on a régulièrement des contacts qui permettent quand même de faire des actions assez intéressantes. Je veux dire effectivement vous n'êtes pas sans savoir non plus qu'on a été depuis 2 ans dans une période très compliquée et on ne sait pas vraiment mettre en place des actions sur le terrain. On en a une petite ici en cours qui sera de mettre des cubes et surtout on va essayer d'équiper le maximum de terrains sportifs avec leur aide de banderoles, de publicité, que ce soit sur des terrains de football, des terrains de basket dans notre hall des sports.

Alors ça peut vous sembler peut-être anodin oui peut-être on peut le faire nous-mêmes mais disons qu'on a quand même un certain accompagnement. Ils ont aussi des voies de communication qui privilégient quand même le respect et après ce qu'on a encore vu, je crois, je ne pense pas qu'on peut se passer de ce genre d'association, après ce qu'on a encore entendu sur les terrains de football ce week-end notamment. Il y a encore eu des propos dans certains stades et je pense que cette ASBL malgré tout et si on n'est pas les seuls à y adhérer c'est qu'il y a une raison, elle prône quand même pas mal de mises en réseau quant au respect, d'une ville à l'autre.

On a quelques projets. Je ne vais pas les détailler ici puisque ce n'est pas encore finalisé mais vous verrez qu'avec eux, on avance quand même et on a toute une série de petites choses à mettre en place pour rappeler aux gens que le respect des autres, que ce soit dans le sport ou ailleurs, comme dans ce conseil communal, c'est très important, très important. Alors peut-être que vous trouvez qu'on n'a pas le retour plus puissant que vous le voudriez mais comme vous l'avez dit aussi ça ne nous coûte pas des milles et des cents mais je pense que ça fait des années qu'on y est, le Bourgmestre qui n'a pas voulu dire que c'était lui qui avait eu cette idée, mais tout le monde avait compris, du rond-point du Fair-play mais c'est quand même quelque chose qui avait été impulsé par le Panathlon. Les idées viennent d'eux et ils nous amènent aussi des idées auxquelles on ne pense pas toujours nécessairement.

Je vois que vous êtes un peu dubitatif sur la question, mais moi je pense quand même que c'est quand même une ASBL qui fait un bon petit boulot dans le respect des uns et des autres dans le sport évidemment. Il y a de très belles actions, si vous voulez on peut une fois se voir, je vous détaillerai un peu toutes les activités qu'ils peuvent mettre en place, tous les événements qu'ils peuvent soutenir."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour compléter, Monsieur BROTCORNE vous avez raison mais une des grosses excuses entre guillemets c'est clair que c'est le Covid parce qu'en fait c'est notamment eux qui nous avaient permis de faire une superbe exposition de photos. Je les avais découvertes d'ailleurs au pied de la gare centrale et nous les avions mises à un moment donné auprès du hall des sports. Ce sont des photos d'exploits sportifs mais pas que d'exploits sportifs. Derrière l'exploit sportif on voyait véritablement notamment des valeurs par rapport à la lutte contre le racisme. Et quand effectivement on a entendu ce qui s'est encore passé dans tous nos stades, maintenant c'est quasiment toutes les semaines, toutes les semaines, toutes les semaines. Je pense effectivement qu'il faut continuer à travailler avec eux. Mais on espère bien évidemment que le Covid sera derrière nous pour faire des choses beaucoup plus concrètes parce qu'effectivement pendant deux ans ça a plus ou moins été mis entre parenthèses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci sur un ton plus humoristique, ce ne serait pas la première fois ni la dernière fois que notre Bourgmestre baptise des lieux publics. En voilà un autre exemple que j'ignorais, c'était le rond-point du Fair-play. J'ai en mémoire un autre lieu public qui a été baptisé plus récemment par notre Bourgmestre. C'était plus original et plus musical. Blague à part, je voulais voir aussi, pour rebondir sur l'intervention de notre échevin BRAECKELAERE à propos de ces installations de banderoles qui incitent au respect du fair-play. Effectivement ça c'est un exemple concret qui me parle. Est-ce que de telles banderoles avaient déjà été placées ou devraient être placées aux abords des différents terrains de foot de notre entité qui est fort vaste et qui compte de nombreux terrains ? Ou est-ce qu'on se limiterait à des terrains strictement communaux ? Comment ça se présenterait ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Notre but est effectivement d'en mettre sur un maximum de terrains. Il faut quand même savoir que la majorité des terrains de football de toute façon, pour ne pas les citer sur notre entité, sont quasi communaux. Il y a aussi des terrains de basket, on a nos salles de sport, on en a plusieurs : le Pas du Roc, le Domaine des eaux sauvages, le SATTA actuel et futur, on a le hall des sports, bien entendu, on a le stade Jules Hossey, et on a tous nos petits stades communaux. Et là, le but, c'est de vraiment en mettre partout dans ces lieux-là. Après, si on peut aider des associations, je veux dire par exemple, sur un terrain de tennis en général, on n'a pas ce genre de problème. Je pense qu'il faut cibler certains sports où malheureusement, il y a un petit peu plus et il faut bien le dire, sans vouloir ici faire de distinction entre des sports nobles ou pas nobles, peu importe. Mais je pense qu'à certains endroits c'est plus judicieux de les placer. Je ne pense pas que sur un terrain de padel, de tennis ou dans une salle de ping-pong, on a des propos, vu la proximité des gens et il y a un contrôle social qui se fait, contre le racisme, la xénophobie entre autres. Et puis c'est beaucoup plus contrôlé que dans un stade de football. Vous le savez comme moi, ça va peut-être faire rire les gens mais j'ai fait beaucoup de sport, il fut un temps et j'ai constaté que quand on fait un sport individuel ou des choses ainsi, on est moins sujet à des engueulades, des remarques ou des insultes que parfois dans des stades où il y a plus de gens qui sont un peu plus nerveux pour diverses raisons."

Par 32 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Considérant la décision du collège communal du 7 octobre 2010 relative à l'adhésion de la Ville à l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles;
Considérant le courrier du président de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, relatif au projet de convention d'adhésion proposé à la Ville;
Considérant que par cette adhésion, la Ville marque son soutien moral au Panathlon, devient «Ambassadeur du fair-play» et intègre de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du sport et du fair-play;
Considérant qu'en tant que membre de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, la Ville de Tournai fait figure d'interlocutrice privilégiée;
Considérant que cette association prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme;
Considérant que ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Tournai permettra de profiter des avantages qui y sont liés :

- deux banderoles en feutrine «Le fair-play est un sport»;
- un témoin «Relais du Panathlon»;
- l'ensemble des outils informatiques créés par le Panathlon (chartes/affiches/cahiers éducatifs/mémorandum/déclaration/etc.);
- un accompagnement dans la mise en œuvre d'actions de promotion du fair-play;
- des invitations pour les grands événements Panathlon (dont la grande soirée de remise des Panathlon Fair Play Awards);
- une voix à l'Assemblée générale annuelle;
- la présence d'un représentant du Panathlon (en fonction des possibilités d'agenda) lors de ses événements (cérémonies de remise de prix/célébrations, par exemple);
- la diffusion de ses informations relatives au sport fair-play au sein du réseau Panathlon;
- des informations concernant les activités de l'association/et de ce réseau;

Considérant que l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer;

Considérant qu'elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales;

Vu les termes du présent projet de convention d'adhésion;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 5 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention portant sur l'adhésion de la Ville de Tournai à l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles comme suit:

«Entre les soussignés :

d'une part, l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, représentée par son président, Monsieur Philippe HOUSIAUX, avenue du Col Vert 5, à 1170 Bruxelles, et d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en exécution d'une décision du conseil communal du.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Ville de Tournai s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien, et ce, dès réception de la déclaration de créance, en mentionnant en communication «cotisation Panathlon 2021 + dénomination de la ville/commune».

Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :

- 420,00 € pour les villes et communes comptant moins de 20.000 habitants
- 0,021€/habitant pour les villes et communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000,00€ au maximum)
- 0,016€/habitant + 250,00€ pour les villes et communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750,00€ au maximum)
- 1.890,00€ pour les villes et communes comptant plus de 100.000 habitants.

Ce montant sera indexé à la signature d'une nouvelle convention.

Article 2 : Par cette adhésion, la Ville de Tournai marque son soutien moral au Panathlon, devient «Ambassadeur du fair-play» et intègre de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du sport fair-play.

En tant que membre de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, la Ville de Tournai fait figure d'interlocutrice privilégiée.

Article 3 : L'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme.

Ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours.

Article 4 : L'adhésion de la Ville de Tournai permet de profiter des avantages qui y sont liés, à savoir :

- une voix lors du vote à l'assemblée générale annuelle;
- informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon;
- à la diffusion de vos informations au sein de ce réseau;
- à l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon;
- à une représentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonies et remise de prix).

Article 5 : L'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer.

Elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales.
-

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à,

le

Signature

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,

Pour l'ASBL PANATHLON
WALLONIE-BRUXELLES,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général
faisant fonction,

Le Président,

Paul-Olivier DELANNOIS

Paul-Valéry SENELLE

Philippe HOUSIAUX».

26. Musée d'Histoire naturelle. Renouvellement de reconnaissance en catégorie B (2021-2025). Arrêté de Gouvernement. Convention quinquennale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée d'Histoire naturelle et vivarium de la Ville de Tournai est un musée reconnu en catégorie B par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'un dossier de renouvellement de reconnaissance pour le musée d'Histoire naturelle et vivarium de Tournai a été introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 15 juillet 2020;

Considérant que ce dernier visait également une demande de mise en conformité en vue du passage en catégorie A au terme de 3 ans pour le triennat 2021-2023;

Considérant le courrier du 22 novembre 2021 de Madame Bénédicte LINARD, ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au musée d'Histoire naturelle et vivarium de la ville de Tournai notifiant la reconnaissance en catégorie B du musée d'Histoire naturelle;

Considérant que, malgré l'avis positif de la Commission des patrimoines culturels, les crédits budgétaires disponibles n'ont pas permis à Madame Bénédicte LINARD, ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de suivre cet avis pour la reconnaissance en catégorie A;

Considérant qu'étaient joints au courrier susmentionné, l'arrêté ministériel portant décision de la reconnaissance comme musée de catégorie B du musée d'Histoire naturelle et vivarium de Tournai, la convention de reconnaissance accordant une subvention de 230.000,00€ annuelle et l'avis de la Commission des patrimoines culturels et les voies de recours;

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2021, le collège communal a pris connaissance du renouvellement de la reconnaissance en catégorie B du musée d'Histoire naturelle pour le quinquennat 2021-2025 (arrêté ministériel, convention quinquennale et avis du conseil des musées) et a décidé de soumettre la convention quinquennale au conseil communal pour approbation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver la convention quinquennale entre la Communauté française et la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention quinquennale à conclure avec la Communauté française, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle, dont les termes suivent :

"

CONVENTION

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n° 0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint Jean, ici représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, Madame Bénédicte LINARD;

Ci-après dénommée « la Communauté »;

Et d'autre part : la Ville de Tournai, gestionnaire du musée d'Histoire naturelle, enregistrée à la BCE sous le n° 0207.354.920 et dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ici représentée par son Directeur général, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, son Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS et son Conservateur, Monsieur Christophe REMY;

Ci-après dénommée « l'Opérateur »;

Considérant le dossier de demande de subvention introduit au 15/07/2020 par l'Opérateur;
 Considérant l'avis favorable de la Commission des Patrimoines culturels émis en date du 8 décembre 2020, la notification du renouvellement de reconnaissance en catégorie B datée du 25 mai 2021 du musée d'Histoire naturelle, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par le musée d'Histoire naturelle, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, par une convention quinquennale;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions;
- 2° l'Administration : la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique;
- 3° l'organe consultatif compétent : la Commission des Patrimoines culturels.

Article 2 – Objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'Opérateur énumérées à l'article 4, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le Parlement, de l'avis annuel de l'Inspecteur des Finances et de l'accord annuel du Ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'Inspecteur des Finances ou d'absence d'accord du Ministre du Budget.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2025.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus à l'article 11.

Article 4 – Missions

L'Opérateur s'engage à mener les missions décrites dans le plan quinquennal stratégique et opérationnel et dans le plan de développement des missions du musée, telles que figurant dans le dossier de demande introduit au 15 juillet 2020.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention. Les engagements pris par l'Opérateur sur son propre budget, tels que mentionnés dans les pièces budgétaires et l'organigramme figurant dans le dossier de reconnaissance, sont maintenus.

De cette façon, la subvention allouée par la Communauté conformément à l'article 5, alinéa 1er, pour développer les activités du musée, est affectée par l'Opérateur, qui ne substitue pas les dits moyens à ses engagement propres vis-à-vis du musée, tels qu'établis dans le dossier de demande de reconnaissance.

L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques du musée d'Histoire naturelle les membres de l'organe consultatif compétent ainsi que les agents de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 5 – Montant accordé

A titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention de 230.000,00€ (deux cent trente mille euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 43.14.11 de la division organique 24 du budget des dépenses de la Communauté française.

Article 6 – Obligations légales et contractuelles

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention, et en particulier :

- 1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions (...) (M.B. du 25 juin 2003);
- 2° le décret du 20 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (M.B. du 17 janvier 2012);
- 3° l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations (M.B. du 1er juin 1933);
- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale (M.B. du 20 décembre 2012);
- 5 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions (...) (M.B. du 10 février 2017).

La Communauté s'engage à :

- 1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2;
- 2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir eu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

- 1° accomplir ses activités de manière décrite à l'article 4;
- 2° assurer son équilibre financier;
- 3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- 4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;
- 5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;
- 6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel, ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;
- 7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;
- 8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la Culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la Direction du patrimoine culturel;
- 9° transmettre à l'Administration, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en version électronique via le programme SUBside sous format pdf/a.

Article 7 – Modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pour cent du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8.

Toutefois, si après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8 – Justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention, les pièces justificatives suivantes :

- 1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention;
- 2° le programme d'activités de l'année couverte par la subvention;
- 3° le compte de résultats ainsi que, le cas échéant, le bilan de de l'exercice précédant l'année visée par la subvention ; ces documents doivent être approuvés par l'autorité compétente et établis conformément au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés, disponible sur www.culture.be;
- 4° le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention;
- 5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur, ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Article 9 – Contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé, et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte), ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées conformément à l'article 4 est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Article 10 - Remboursements

Indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

- 1° le montant total de la subvention lorsqu'il :
 - a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
 - b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
 - c) fait obstacle au contrôle de l'Administration;
- 2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

Article 11 – Suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux et contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier), ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le Ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu. Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider :

- 1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée;
- 2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement;
- 3° de modifier la convention;
- 4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision, sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Dans cette perspective, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2025, au moyen du formulaire adéquat, les éléments repris dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention, l'Administration et l'organe consultatif compétent adressent au Ministre un avis sur le renouvellement.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention, ainsi que les obligations réciproques durant cette période, peut être signé.

Article 13 – Responsabilités

Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2021

Pour la Communauté,

La Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Mme Bénédicte LINARD

Pour l'Opérateur,
La Ville de Tournai
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Conservateur
Christophe REMY

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS".

27. Adhésion au programme NEOVIA. Contrat-Cadre "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable". Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Dans ce dossier très intéressant par ailleurs, on a un raisonnement juridique qui ne l'est pas moins et qui rappelle comme le dit très bien la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 18 novembre 1999, que le principe selon lesquels les contrats entre personnes de droit public qui peuvent exister est un principe soumis à la réglementation des marchés publics. Et donc, lorsque un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, ce qui est typiquement le cas des contrats in house, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence. Et ça, il est utile de rappeler ce principe-là. Alors découle une série de considérants dans lesquels on voit évidemment que tout principe appelant toujours des exceptions, il existe des exceptions qu'utilisent précisément les contrats in house. Et on voit que concernant l'objet qui est actuellement en débat dans ce dossier, à savoir l'adhésion à un programme NEOVIA par le biais d'une structure qui s'appelle CENEO et qui est une structure horizontale, non institutionnelle créée entre cette intercommunale CENEO, IDEA, IDETA, IGRETEC, il y a lieu de confier donc à cette structure dans le cadre du plan NEOVIA une série d'évaluations et de travaux visant à l'efficacité énergétique des bâtiments, pour faire bref et pour faire large.

Alors là où je trouve qu'on commence à avoir des problèmes, même si tout ça est précisément documenté et argumenté, c'est que les pouvoirs adjudicateurs participants doivent réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération. Et la question, c'est comment peut-on vérifier à un moment donné que, l'ensemble de ces intercommunales qui sont, je l'ai déjà dit et mon groupe l'a déjà répété à plusieurs reprises, une décentralisation de l'activité communale et de son autonomie, ce qui pour nous est déplorable mais constitue en plus une partie du marché qui reviendrait au privé, qui est ainsi capté par un ensemble d'institutions publiques. Donc comment telle est ma question, comment va-t-on vérifier que le marché concurrentiel invoqué par la ville de Tournai qui doit donc prouver qu'elle respecte bien les marchés publics, que ce marché réalisera moins de 20% des activités concernées par la coopération ? Et c'est là, évidemment, que nous pouvons avoir une grosse difficulté et les recours légitimes qui pourraient être introduits par des sociétés du privé, qui trouvent que finalement, tous ces arrangements entre institutions, sans que le mot arrangement doive prendre dans ma bouche une quelconque péjoration, mais ce sont des contrats, ce sont des accords fondés sur toute une dialectique juridique qui découle d'un principe majeur qui est le respect de la libre concurrence qui est sauvegardé et défendu par l'Europe. Et donc comment va-t-on respecter ce principe de la libre concurrence en n'accordant que 20% des activités concernées par la coopération dans le cadre de ce marché. Donc je vous mets en garde Monsieur le Bourgmestre ainsi que le

collège communal contre ce type de dérive qui paraît séduisant à première vue mais qui pourrait être un nid à procès et qui de toute façon pour nous générera un vote d'abstention pour la bonne et simple raison que c'est une énième entorse qui est faite à la libre circulation des biens et des services."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je vais remettre les choses dans leur contexte, et puis je vous réponds. Ici, l'objectif, et la proposition qui a été formulée par NEOVIA et donc nous nous sommes plus directement en relation évidemment avec l'intercommunale IDETA, c'est d'installer des installations photovoltaïques en tiers investisseurs sur certains de nos bâtiments. À la fois comme c'est du tiers investisseur, de prendre en charge l'investissement mais également le suivi de ces dossiers et donc, vous savez qu'il y a beaucoup de choses pour l'instant, au niveau de l'efficacité énergétique des bâtiments et beaucoup de dossiers, donc c'est évidemment une aide qui est la bienvenue. C'est un travail qui se fait quand même en discussion très régulière avec notre conseiller énergie pour voir quels sont les bâtiments potentiellement intéressants, donc ça, ça viendra dans un deuxième temps évidemment. Ici on parle du contrat cadre et de l'aspect juridique. Par rapport à la relation in house et plus spécifiquement dans le cadre de cette convention, il y a eu de nombreux échanges entre notre service juridique, nos services des marchés publics et également avec les interlocuteurs qui ont transmis, et je pense que vous l'avez évoqué par rapport au fait que c'était étayé, toute une analyse concernant la relation in house, pour bien étayer le fait que ce contrat cadre répondait au principe de la relation in house. Alors par rapport au marché qui sera lancé dans un deuxième temps puisque c'est une proposition qui est formulée à l'ensemble des communes de la province du Hainaut. Donc on voit ici que l'objectif, c'est vraiment que les communes s'associent pour pouvoir bénéficier d'une économie d'échelle et d'une force de frappe plus importante. C'est après donc que le marché va être lancé vers les entreprises privées pour l'installation et par rapport à l'attribution et au suivi alors on aura des échanges régulièrement aussi bien nous en tant que commune, mais les différents mandataires au sein de ces différentes structures."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne comprends pas, je ne vais pas commencer à entrer dans le dossier, je veux bien, mais c'est très technique. Quand Madame MITRI parle de marché qui est lancé, on voit très bien qu'en réalité, le contrat cadre a pour objet de définir les modalités des missions confiées à NEOVIA qui sont la réalisation de quick scans, la réalisation de rapports de visite de bâtiments, le financement, l'installation et la maintenance d'équipements visant la production locale d'énergie renouvelable. Donc ce n'est pas un marché public vers les entreprises privées ce n'est pas vrai ou en tout cas, il faudra me l'expliquer autrement et ça peut peut-être faire l'objet d'une réunion de commission qui serait à mon avis forte intéressante. Mais, à priori c'est vraiment un interface, c'est vraiment un opérateur qui va se substituer à la Ville et donc qui va préférer financer l'ensemble pré-études, étude complémentaire, maintenance des équipements installés et honoraires engagés par NEOVIA financement qui sera intégré dans le calcul d'une rente annuelle qui est payable par le cocontractant c'est-à-dire, la ville de Tournai jusqu'au terme d'un calcul économique qui sera arrêté à la fin de la convention et qui pourra varier en fonction de la nature des travaux. Donc c'est quand même assez clair. Et donc je pense que, il faut probablement indiquer dans les détails de cet accord, de cette convention, raison pour laquelle nous sommes prudents et nous nous abstenons et nous la présenter dans les moindres détails avec vos juristes lors d'une prochaine séance de commission."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose effectivement comme ici, c'est une approbation d'y adhérer, mais par contre lorsque au mois de janvier, nous présenterons le budget, effectivement, on pourrait éventuellement demander lors de cette commission budgétaire comme on en fait une chaque année, éventuellement des éclaircissements au niveau juridique."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On pourra présenter en même temps les projets dans leur état d'avancement comme ça vous verrez plus concrètement ce que c'est par rapport à ce qui a été lu pour l'instant."

Par 28 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville de Tournai aux intercommunales CENEO (Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie) et IDETA (Agence de développement territorial);
Vu le contrat intitulé : «Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable»;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent:

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Ville de Tournai aux intercommunales CENEO et IDETA les critères «du contrôle analogue» et «de l'essentiel de l'activité avec les associés» sont respectés;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation «in house» constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63);

Considérant que l'intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite «in house» avec ses associés;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée; que comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière; que cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public; que les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; qu'ils pourraient également être complémentaires;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de société coopérative;

Considérant que la Ville de Tournai peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Tournai au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de Tournai, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Tournai, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville de Tournai paie une rente à NEOVIA, la Ville de Tournai deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville de Tournai; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville de Tournai sur base de ces études; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique;

Sur proposition du collège communal;
Par 28 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : d'adhérer au programme NEOVIA.

Article 2 : d'approuver le "Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" réputé faire partie intégrante de la présente délibération :

"

CONTRAT-CADRE **INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE** **RENOUVELABLE ET DURABLE**

Entre :

De première part :

La Ville de Tournai, dont le siège est sis rue Saint-Martin, 52, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° BE0207354920, représentée par son collège communal, en la personne de Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, assistée de Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ...;

Ci-après dénommée «le contractant»;

De seconde part :

NEOVIA, société coopérative dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0763967347, ici représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Président;

Ci-après dénommée «NEOVIA»;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. FONDEMENTS JURIDIQUES

1.1.1. Coopération horizontale non institutionnalisée

Les associés publics de NEOVIA ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

L'article 31 établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires.

En vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
- 2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

1.1.2. Relation in house

Le présent contrat de partenariat public-public est fondé sur la jurisprudence «In House» de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur les associés publics de NEOVIA (CENEO, IGRETEC, IDEA et IDETA) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que ces entités (CENEO, IGRETEC, IDEA et IDETA) réalisent l'essentiel de leur activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

1.2. OBJET

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes, confiées à NEOVIA :

- la réalisation de «quick scans»;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente;
- le financement, l'installation et la maintenance d'équipements visant la production locale d'énergie renouvelable/durable sur les bâtiments sélectionnés, à définir dans des convention particulières et/ou le financement, l'installation et la maintenance d'équipements visant l'installation sur les bâtiments sélectionnés de station de recharge CNG dite «slowfill».

La hauteur du préfinancement consacré par le contractant est définie au point 5.1.

1.3. DÉFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Quick scan : Rapport réalisé sur base de la fiche de renseignements communiquée par la commune pour chacun des bâtiments qu'elle aura sélectionnés. Ce rapport consiste en une pré-analyse technico-économique et permettra de remettre un avis d'opportunité et de faisabilité du projet.

Rapport de visite : La visite du bâtiment et le rapport en résultant permettant le prédimensionnement de l'installation, l'évaluation de la rentabilité théorique de l'installation sur le bâtiment, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages.

Travaux : Travaux relatifs à l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et/ou durable.

Evènement de Force Majeure : Tout évènement irrésistible et imprévisible au moment de la signature du présent contrat qui rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles, notamment toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, insurrection, trouble intérieur, loi martiale, inondation, tremblement de terre, foudre, incendie, tempête, accumulation de neige ou de grêle, épidémie, quarantaine, irradiation, contamination radioactive ou grève générale nationale ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des Parties.

1.4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS CONCERNÉS

Le contractant remet gratuitement à NEOVIA la fiche signalétique par bâtiment, fournie par NEOVIA, complétée par le contractant en fonction du type d'installation de production d'énergie renouvelable/durable souhaité.

Toute information relative à une option de vente de bâtiments du patrimoine du contractant doit également être communiquée à NEOVIA.

La responsabilité du contractant ne peut être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact.

Le contractant autorise NEOVIA à utiliser les données de consommations des bâtiments sélectionnés obtenues via la Centrale d'Achat d'Energie de CENEO.

Le contractant désigne une personne de référence (réfèrent techniques) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Le contractant autorise l'accès aux bâtiments sélectionnés à NEOVIA.

1.5. SUIVI DES ÉTUDES

Durant toute la phase d'études (réalisation du quick scan et du rapport de visite), le contractant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (descriptifs, notices techniques...) établis par NEOVIA dans le cadre de la conception des ouvrages et des équipements.

Ces documents devront notamment permettre de vérifier leur conformité aux obligations en matière de construction, d'entretien et de maintenance.

1.6. FINANCEMENT

NEOVIA préfinance l'ensemble des pré-études, études complémentaires éventuelles (étude de stabilité si nécessaire), des travaux, la maintenance des équipements installés et des honoraires engagés par NEOVIA liés au présent contrat et à ses conventions particulières qui en découlent.

Ce préfinancement sera intégré dans le calcul de la rente annuelle fixe payée par le Contractant à NEOVIA jusqu'au terme du calcul économique, celui-ci sera arrêté dans la convention particulière et peut varier suivant la nature des Travaux.

Ce calcul sera arrêté au moment du décompte final obtenu après la réception provisoire.

L'estimation des économies d'énergie réalisées par le contractant est effectuée sur base des données techniques disponibles au jour de la conclusion des conventions particulières et issues du rapport de visite, des études et du dossier as build.

Le calcul économique reprendra l'ensemble des éléments financiers.

2. QUICK SCAN ET RAPPORT DE VISITE

2.1. OBJECTIFS

Le quick scan et le rapport de visite ont pour objectif l'évaluation de la faisabilité et de la rentabilité théorique de la mise en place d'une installation de production d'énergie renouvelable/durable sur le bâtiment, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages.

Le rapport de visite doit permettre d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou durables par le contractant.

La visite du bâtiment permettra d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur ce bâtiment.

2.2. CHRONOLOGIE

Dans un premier temps, le quick scan du bâtiment sera réalisé par NEOVIA sur base de la fiche de renseignements communiquée par le contractant.

Suite à cette première étape et en accord avec le contractant, NEOVIA réalisera une visite du bâtiment et le rapport qui en découle.

2.3. CONTENU

Le quick scan, la visite et le rapport en découlant permettront d'établir :

- une description des caractéristiques du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment;
- une identification et les caractéristiques techniques (production théorique, emplacement,...) de l'installation de production d'énergie renouvelable/durable à mettre en place sur le bâtiment.

2.4. HONORAIRES

Les honoraires de NEOVIA sont fixés comme suit :

- un montant forfaitaire de 300,00€ hors TVA pour la réalisation d'un quick scan par bâtiment;
- un montant forfaitaire de 2.400,00€ hors TVA pour la réalisation d'un rapport de visite par bâtiment.

Ces honoraires seront intégrés à la facturation, reprise en 5.1.

2.5. BON DE COMMANDE

La notification du présent contrat-cadre, par le contractant à NEOVIA, vaut bon de commande pour l'exécution de la mission de réalisation des «quick scans» et rapports de visite sur les bâtiments sélectionnés de commun accord, et les conclusions mises en avant dans ces documents, conduiront à la programmation d'une réunion entre NEOVIA et le contractant avec pour objectif de sélectionner les bâtiments qui feront l'objet d'une convention particulière et donc de travaux d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable/durable.

3. CALCUL ÉCONOMIQUE

Sur la base du rapport de visite, le calcul économique valorise l'installation d'un équipement de production d'énergie renouvelable/durable ainsi que les économies d'énergie théoriques sur la facture énergétique, qui profiteront au budget communal.

Le calcul économique, annexé à la convention particulière, sera revu deux fois :

- une première fois après attribution du marché;
- une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux.

4. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1. PRINCIPES

Sur la base des résultats du rapport de visite, lorsque l'installation de production d'énergie renouvelable/durable rencontre les critères du calcul économique, par bâtiment, les Parties concluent une convention particulière qui définit les modalités de financement et d'exécution de l'installation identifiée.

4.2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE NEOVIA

Par l'établissement d'une convention particulière, NEOVIA s'engage à :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable/durable identifiés dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et les contrats de maintenance y afférents;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque convention particulière liée au présent contrat. Dans ce cadre, NEOVIA est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses conventions particulières;
- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant, et la coordination des travaux;
- planifier la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants;
- la réception des travaux;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

4.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet de conventions particulières issues du présent contrat selon les prescriptions techniques exigées.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage à faire part à NEOVIA de tout élément à sa connaissance susceptible de faire varier les conditions de rentabilité reprises dans le calcul économique.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage, selon la nature des travaux demandés, à céder à NEOVIA le droit de superficie jusqu'au terme du calcul économique. Cette cession sera reprise dans la convention particulière en fonction de la nature des travaux.

Le contractant s'engage à payer la rente annuelle.

4.4. MAÎTRISE DE L'OUVRAGE

NEOVIA a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des biens. NEOVIA supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

Le contractant est prévenu de l'approbation des éléments de chaque marché et de son attribution par le Conseil d'administration de NEOVIA.

NEOVIA est notamment tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

4.5. OBTENTION DES AUTORISATIONS

NEOVIA est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des travaux, à la mise en service et à l'exploitation des installations dans un délai permettant de respecter le calendrier des travaux.

NEOVIA ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations, licences et permis ou de leur non-obtention lorsque ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à leur obtention. Si l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation des travaux n'ont pas été obtenues dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention particulière identifiant le bâtiment concerné, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

4.6. DÉLAIS DE L'EXÉCUTION

Pour chaque bâtiment, la convention particulière définit le calendrier d'exécution des Travaux.

4.7. SUIVI DE L'EXÉCUTION

Avant le commencement des Travaux, NEOVIA porte à la connaissance du contractant le plan d'organisation du chantier. Celui-ci doit clairement faire apparaître l'emprise du chantier, les accès à ce dernier et les voies de circulation qui y sont envisagées.

Dans l'hypothèse où l'ouvrage est occupé, le plan d'organisation du chantier en tiendra compte, particulièrement quant aux conditions de sécurité du personnel et aux phasages des locaux à libérer, de manière à limiter les nuisances.

Les représentants du contractant, dûment mandatés par cette dernière, peuvent se faire communiquer toute information relative aux Travaux, et accéder au chantier à tout moment. À ce titre, ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

4.8. MISE À DISPOSITION

NEOVIA notifie au contractant la date prévisionnelle de début des travaux lors d'une réunion organisée entre l'adjudicataire, le contractant et NEOVIA.

NEOVIA adresse au contractant une proposition de calendrier détaillé des opérations préalables à la réalisation des travaux, ainsi que, s'il échet, la planification de la formation à la prise en main des équipements par les utilisateurs assurée par les différents installateurs ou les fabricants.

4.9. PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de réception provisoire sera adressé au contractant après signature par les représentants des différentes parties (NEOVIA et l'adjudicataire). Cependant, le contractant sera invité et pourra être représenté lors de la réception provisoire.

4.10. FORMATION ET ASSISTANCE À LA PRISE EN MAIN DES ÉQUIPEMENTS

S'il échet, les cahiers des charges établis par NEOVIA comporteront une obligation pour les installateurs et/ou fabricants à procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les équipements.

Le contenu de cette formation doit permettre la prise en main des équipements et des systèmes. Cette formation sera planifiée par NEOVIA.

4.11. DÉCISION D'ACCEPTATION DE LA BONNE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le contractant a le droit de refuser la bonne réalisation de la mise en œuvre des ouvrages et/ou des équipements pour les raisons suivantes :

- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas conformes aux prescriptions techniques décrites dans les conventions particulières qui découlent du présent contrat-cadre;
- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte qu'ils sont dangereux d'utilisation;
- les ouvrages et/ou équipements sont impropres à l'exécution de la mission de service public.

En l'absence d'accord entre NEOVIA et le contractant sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités, les Parties font appel à un expert indépendant dans les 60 jours à compter du procès-verbal, en application du point 7.10 du présent contrat-cadre.

4.12. EXPLOITATION, GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET SERVICES

NEOVIA est tenue d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective recommandées et à la fréquence recommandée par le fabricant ou l'installateur, des équipements mis en œuvre dans le cadre des conventions particulières qui découlent du présent contrat.

A cet effet, le contractant est tenu de mettre à disposition un technicien de référence formé à la petite maintenance, qui sera définie dans la convention particulière en fonction du type d'installation.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement des équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

4.13. RAPPORT ANNUEL

NEOVIA réalise un rapport annuel par installation à destination du contractant sur la production d'énergie renouvelable/durable, l'état d'entretien, de maintenance préventive et corrective des équipements de production d'énergie renouvelable/durable installés.

Ce rapport inclut, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le coût de ces visites et rapports est pris en compte dans le calcul économique.

5. FACTURATION

5.1. DÉCOMPOSITION DES FACTURATIONS

Les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de travaux;
- d'autre part, les honoraires repris en 2.4. relatifs aux missions confiées à NEOVIA en vertu du présent contrat-cadre et des conventions particulières qui en découlent, ainsi que les frais de préfinancement;
- enfin, les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et de maintenance.

Ces dépenses sont les composantes de la rente annuelle qui sera arrêtée au moment du décompte final établi après la réception provisoire des travaux.

Cette rente sera facturée une fois par an, jusqu'au terme du calcul économique défini dans la convention particulière.

A la demande du contractant, l'une ou l'autre composante des facturations reprises en 5.1. peut/peuvent faire l'objet d'une facturation unique par NEOVIA au contractant après la réception provisoire des travaux.

Les certificats verts seront cédés à NEOVIA qui en assure la gestion et le trading. Les certificats verts entrent en ligne de compte dans le calcul de la rente annuelle.

5.2. PAIEMENT

Les conditions générales de paiement de NEOVIA sont d'application pour les facturations effectuées dans le cadre du présent contrat et de ses conventions particulières.

5.3. IMPÔTS ET TAXES LIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les impôts et taxes, présents et futurs, dus au titre des travaux dont NEOVIA sera redevable sont refacturés au contractant.

Les possibilités d'exonération seront au préalable envisagées en concertation avec le contractant, lequel pourra être amené à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. PRINCIPES

NEOVIA est seule responsable du respect de la réglementation sur les marchés publics et des formalités relatives à la tutelle imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mise en œuvre du présent contrat-cadre et de ses conventions particulières.

NEOVIA est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent.

NEOVIA est responsable des dommages causés aux utilisateurs des ouvrages et équipements, à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, du fait de leur non-conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de leur défectuosité, ou encore de leur dysfonctionnement.

NEOVIA supporte seule les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre le contractant.

NEOVIA et le contractant s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance.

NEOVIA n'assume pas, à l'égard du contractant, la responsabilité imposée aux entrepreneurs, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.2. PÉRIODE DE GARANTIE

Au terme du calcul économique, NEOVIA transférera au contractant toutes les garanties du fabricant ou de l'installateur des équipements faisant l'objet des conventions particulières. Mention en sera faite dans tous les cahiers des charges que NEOVIA réalisera.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. CESSION DU CONTRAT CADRE PAR NEOVIA

Sous peine de pénalités et, le cas échéant, de déchéance, NEOVIA ne pourra céder les droits résultant du contrat-cadre qu'avec l'autorisation expresse du contractant.

NEOVIA sera tenu d'informer et de présenter le cessionnaire au contractant.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par le contractant et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par NEOVIA, en particulier celles relatives à la relation «In House» entre le contractant et NEOVIA.

Le cessionnaire devra respecter l'affectation des équipements sous peine de pénalités.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant du contrat cédé. La cession du contrat-cadre emporte cession de tous les documents contractuels attachés au dit contrat.

7.2. RÉSILIATION DU CONTRAT POUR FAUTE

Le contractant peut prononcer la déchéance de NEOVIA si cette dernière commet un manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des ouvrages et équipements.

En cas de manquement justifiant la déchéance de NEOVIA, le contractant envoie à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour exiger de celle-ci qu'elle remédie au manquement constaté dans un délai fixé par le contractant. Ce délai imparti à NEOVIA doit être apprécié en fonction à la fois de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut toutefois être inférieur à 180 jours.

À l'expiration de ce délai, si NEOVIA ne s'est pas conformé à ses obligations, le contractant peut notifier à ce dernier le prononcé de la déchéance, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

7.3. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la partie affectée doit en avvertir l'autre dans les 5 jours de sa connaissance. Dans ce cas, les obligations de la partie affectée sont suspendues, pour autant qu'elle ait adopté toutes les mesures utiles qu'elle est dans la capacité de mettre en œuvre pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Au cas où les conséquences de l'évènement de force majeure perdurent pendant un délai ininterrompu supérieur à 365 jours, les Parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente, afin de statuer sur les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat et ses conventions particulières pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 120 jours de la demande formulée par la partie la plus diligente, chaque partie pourra demander, par courrier recommandé, la résolution du présent contrat-cadre ou de la convention particulières concernée.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission de sa part, a sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure, ne peut invoquer celui-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

7.4. CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

Quel que soit le motif de fin du contrat, NEOVIA perçoit, du contractant, la facturation pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés, dûment justifiés sans autre forme d'indemnité de quelque nature que ce soit.

7.5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contractant et NEOVIA restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du présent contrat.

NEOVIA doit faire connaître au contractant son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par elle-même ou par voie de licence, à la date de signature du contrat de partenariat.

7.6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes et avenants au présent contrat ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du présent contrat. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat.

7.7. MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat-cadre ou des conventions particulières qui en découlent, pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de chaque convention particulière qui en découle, notamment financières, dans les hypothèses suivantes :

- changement de législation et/ou de réglementation affectant les impôts et taxes dus par NEOVIA au titre de l'exécution du présent contrat ;
- pour tout fait ou tout acte qui remet en cause l'équilibre financier du contrat, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs à NEOVIA.

Si, en cours d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de ses conventions particulières, le contractant change les modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs équipements, et que ces modifications ou changements sont susceptibles d'avoir un impact sur la consommation énergétique, ces données sont communiquées à NEOVIA sans délai.

Dans ce cas, une simulation énergétique sera réalisée et comparée aux données historiques pour estimer au plus près l'impact de ces modifications.

Des modifications peuvent être apportées aux prestations à fournir par NEOVIA, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, NEOVIA assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le contractant d'innovations technologiques.

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations en cas de modification des besoins du contractant.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du contrat.

Ces modifications peuvent intervenir pendant la phase d'étude, et conduire à modifier le type d'équipement à installer.

Ces modifications peuvent être demandées par le contractant à NEOVIA. Elles peuvent être également proposées par NEOVIA.

Lorsque NEOVIA propose de telles modifications, elle présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Le contractant se prononce dans un délai de 30 jours.

Lorsque le contractant demande des modifications telles que définies au présent point, NEOVIA présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Cet avenant est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la demande de modification. Si le contractant accepte l'avenant, il notifie son accord dans un délai de 30 jours, à dater de sa décision, et la modification est réalisée par NEOVIA. Passé ce délai, son silence est réputé valoir renoncement à la modification.

Toute modification ne sera réalisée que si les conditions économiques imposées au point 3 sont rencontrées.

La présente disposition ne s'applique que pour les modifications nécessaires en cours de chantier.

7.8. RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS, RECOURS DE TIERS

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, ou en cas de retrait de l'une d'elles ou en cas de recours de tiers, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la connaissance de cet événement.

Lors de cette rencontre, NEOVIA, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au contractant son avis sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du présent contrat, et informe le contractant des dispositions qu'il va prendre sur les mesures qui lui semblent devoir être prises. NEOVIA supportera les coûts des recours éventuels.

7.9. RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE PARTIES

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

À défaut d'accord, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le contractant, le deuxième par NEOVIA, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire NEOVIA de ses obligations contractuelles.

Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

7.10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par NEOVIA, du présent contrat signé, lequel sera notifié par le contractant à NEOVIA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Charleroi, en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour NEOVIA,
Président,

Pour le contractant,
Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre".

Article 3 : de confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Article 4 : de charger le collège communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Ville de Tournai.

Article 5 : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de «quick scans» sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Article 6 : de charger le collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 7 : de charger le collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 8 : de charger le collège communal de présenter au conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec Ville de Tournai, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable.

<p><u>28. Tournai, rue de la Prévoyance. Expropriation pour cause d'utilité publique par la ville de Tournai d'une parcelle non bâtie. Abandon de procédure. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, décidant :

- du principe de procéder à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la parcelle non bâtie sise à Tournai, rue de la Prévoyance, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°117 D2, d'une contenance cadastrale de 2a 66ca, selon la procédure ordinaire prévue par la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation a pour but, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la Plaine des Manœuvres, de créer un accès correct et praticable permettant de liaisonner le cœur de la Plaine des Manœuvres à toute sa partie située à l'ouest notamment pour les modes doux, les impétrants et les services techniques et/ou de secours;

- d'adopter provisoirement le plan d'expropriation et le tableau des emprises relatifs à cette parcelle;

Considérant, pour rappel, que l'Administration communale est propriétaire de la parcelle sise à Tournai, rue de la Prévoyance, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°118 A2, d'une contenance de 16a 02ca;

Considérant que la parcelle privée voisine, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°117 D2, d'une contenance de 2a 66ca, est en indivision;

Considérant que ces parcelles (non bâties) représentent la dernière opportunité, pour l'Administration communale, de créer un accès correct et praticable permettant de liaisonner le cœur de la Plaine des Manœuvres à toute sa partie située à l'ouest, tant pour les modes doux (au minimum) que pour les impétrants et services techniques et/ou de secours;

Considérant que l'assiette du sentier communal n°116 repris à l'Atlas des communications vicinales, est située pour partie sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section K, n°117 D2, ainsi que sur la surface cadastrée ou l'ayant été section K, n°118 A2;

Considérant que la ville de Tournai est déjà propriétaire des parcelles cadastrées ou l'ayant été 2ème division, section K, n°316 L, section K, n°116 Y3 et section K, n°116 D2 jouxtant les surfaces en question;

Considérant que la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K n°117 D2, est située dans le périmètre d'un schéma directeur approuvé définitivement par le conseil communal du 5 juillet 1993, sur avis de l'Urbanisme-Mons du 14 mai 1993 (référence 10/57081/DS2), lequel prévoit à cet endroit une voirie permettant l'accès à une zone d'aménagement communal concerté dont l'espace verduré de la Plaine des Manœuvres, induisant de ce fait le caractère non constructible du bien;

Considérant qu'aux termes d'un mail daté du 18 mars 2021, les services techniques précisent que la procédure d'expropriation portant sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°117 D2, peut être abandonnée;

Considérant, en effet, que ces services proposent :

- de créer le sentier sur les parcelles cadastrées, successivement n°118 A2, n°316 L et n°116 Y3, appartenant à la Ville;
- de supprimer le sentier 116 dans sa première partie (le long de la parcelle n°117 D2) et de l'élargir (déplacer) vers la parcelle n°118 A2, juste avant "le virage en S" (voir plan annexe au dossier);

Considérant que l'élargissement et le déplacement du sentier envisagé par les services techniques est une modification de voirie soumise à la procédure prévue par le décret du 6 février 2014;

Considérant, de plus, qu'une participation citoyenne autour de l'aménagement de la Plaine des Manœuvres, a été réalisée;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 12 mai 2021, a décidé :

- sur base de l'avis des services techniques, de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'abandon de la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°117 D2, d'une contenance de 2a 66ca (parcelle en indivision);
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le déplacement du sentier n°116 (dans sa première partie - juste avant "le virage en S") sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section K, n°118 A2;

- de charger les services techniques:
 - de transmettre un plan précis reprenant le tracé du futur sentier de manière à ce que le service patrimoine puisse instruire la procédure de modification de voirie prévue par le décret du 6 février 2014;
 - d'étudier la possibilité que le bénéficiaire de la convention de mise à disposition portant sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section L, n°316 L puisse continuer à jouir du bien sous plus petite contenance, et ce afin que cette parcelle ne devienne pas un chancre et dans l'attente de l'aménagement de la Plaine des Manoeuvres;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes d'un mail daté du 28 juillet 2021, le service aménagement du territoire a indiqué :

- qu'il n'y avait pas d'obligation selon l'avis du service mobilité d'avoir un accès à cet endroit;
- que cet accès était lié à l'application du schéma directeur sur la zone. Or, les objectifs de celui-ci sont présumés dépassés compte tenu du fait qu'il date de plus de 18 ans;
- que l'accès pompiers était probablement prévu en lien avec la zone de construction toute proche qui n'a jamais été mise en œuvre au sujet de laquelle le collège communal, lors de sa séance du 14 novembre 2019, s'est positionné dans un sens de non-réalisation;

Considérant l'extrait du plan cadastral du périmètre;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'abandonner la procédure d'expropriation portant sur la parcelle non bâtie sise à Tournai, rue de la Prévoyance, cadastrée ou l'ayant été section K, n°117 D2, d'une contenance cadastrale de 2a 66ca indépendamment de la procédure de modification de voirie prévue par le décret du 6 février 2014 qui sera instruite pour le déplacement et l'élargissement du sentier n°116.

29. Tournai, avenue de Maire, 175- lot 5. Convention d'occupation à titre précaire au profit de la Ville d'espaces dédiés pour le nouveau centre de vaccination. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, vu les circonstances actuelles de la crise sanitaire, les derniers locaux encore utilisés dans le Hall Sportif sis à Tournai, avenue de Gaulle ne pourront pas être suffisants pour le centre majeur de vaccination;

Considérant qu'il convient donc de déménager en urgence ledit centre de vaccination dans une surface située à Tournai, avenue de Maire, 175 (lot 5);

Considérant que celle-ci est déjà donnée en bail à la Société anonyme CEBEO (dont le siège social est établi à 8790 WAREGEM, avenue Eugène BEKAERT)

Considérant que le propriétaire a autorisé la SA CEBEO à mettre à disposition ces locaux au profit de la Ville de Tournai;

Considérant qu'une convention entre la société anonyme CEBEO et la Ville de Tournai doit donc être conclue afin de permettre cette occupation;

Considérant que les principales conditions de cette convention d'occupation sont :

- destination : Centre majeur de vaccination;
- pour une durée de 4 mois à partir du 1er décembre 2021 (soit jusqu'au 31 mars 2022);
- renouvelable par périodes de deux mois et dont la durée ne pourra pas excéder un an;
- au-delà de la durée d'un an, la convention devient à durée indéterminée avec possibilité de résiliation moyennant un préavis d'un mois;
- moyennant la redevance de 6.000,00€ "financée" par la Wallonie;

- consommations privées à charge de la ville (eau, gaz, électricité,...);
- Considérant que le collège communal, en sa séance du 25 novembre 2021, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de la convention d'occupation précitée;
- Considérant que vu l'urgence, cette convention a été signée en date du 2 décembre 2021;
- Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du collège communal;
- A l'unanimité;

RATIFIE

les termes de la convention d'occupation d'espaces dédiés pour le nouveau centre de vaccination signée en date du 2 décembre 2021 par les représentants communaux et la Société anonyme CEBEO :

"CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'ESPACES DEDIES A LA VACCINATION"

ENTRE

La S.A.CEBEO

dont le siège social est établi : avenue Eugène Bekaert à 8790 Waregem
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° : BE0405..318.953, ici valablement représentée par Régis André, CEO et Ingeborg Dierens, CFO.
(ci-dessous dénommés «la société »)

ET

La VILLE DE TOURNAI

dont le siège est situé à rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite à la BCE et au RPM sous le numéro [0207.354.920](https://www.economie.fgov.be/fr/entreprises/numeros-identification/numeros-identification-entreprises/numeros-identification-entreprises-actes-identification-entreprises) ici valablement représentée par M. le Directeur général adjoint faisant fonction, Nicolas DESABLIN et M. le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, conformément à une décision du collège communal du 25 novembre 2021
(Ci-dessous dénommée « l'occupant ou la Ville »)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CLAUSES PARTICULIERES

1. OBJET DU CONTRAT

La société consent à la Ville le droit d'occuper à titre précaire un immeuble sis à 7500 Tournai, avenue de Maire 175/ lot 5
comprenant : un espace composé d'une surface nette de 1092 m2 avec vitrine et 2 bureaux + un local chaufferie de 23 m2 + une surface de réserve de 189 m2 avec quai de chargement, bureau et sanitaires pour un total 1304 m2.

Le plan de la partie occupée est joint en annexe.

Emplacements de parking extérieurs et intérieurs couverts

Sont compris dans cette occupation, 10 des 19 emplacements de parking situés à l'extérieur non autrement délimités, ainsi que les emplacements de parking situés à l'intérieur à partager avec le lot 1 et dont l'usage sera réparti au prorata des surfaces louées, à savoir 898/2202 millièmes pour le lot 1 et 1304/2202 millièmes pour le lot de la société, soit le lot 5.

parfaitement connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et **s'engage à l'occuper en bon père de famille.**

2. DESTINATION

Les lieux sont occupés dans l'état où ils se trouvent, pour l'exploitation d'un Centre Majeur de Vaccination.

Toute modification de l'affectation du bien requiert l'autorisation préalable et écrite de la société.

3. DUREE

L'occupation est consentie expressément à titre précaire pour une durée déterminée de **4 mois** prenant cours le **1er décembre 2021** et se terminant de plein droit le **31 mars 2022**.

Les parties n'ont pas la faculté de mettre fin à la présente convention avant l'échéance des 4 premiers mois.

La convention prend fin de plein droit à son terme.

Toutefois, si l'occupant continue à occuper les lieux sans opposition de la société, il est expressément convenu entre parties que la convention est reconduite à chaque échéance, de plein droit, par période de deux mois aux mêmes conditions sans que la durée totale l'occupation n'excède 1 année.

Si à l'expiration de la durée convenue, telle qu'éventuellement prolongée, la Ville reste dans les lieux, sans opposition écrite de la société notifiée dans le mois suivant la date d'expiration, de sorte que la durée totale d'occupation pour la Ville dépasse un an à compter de la conclusion de la convention, celle-ci se poursuit à durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment sans motif moyennant préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. Le préavis débute le premier jour du mois qui suit la réception de l'envoi recommandé.

4. REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 6000,00€ (six mille euros) - (impôts, taxes redevances et charges auxquels l'immeuble est assujéti inclus), payable par anticipation à l'échéance mensuelle.

Sauf nouvelles instructions de la société, il devra être payé par virement au nom de CEBEO, soit IBAN BE67 4667 1708 0187, mentionnant la référence "Sous-location Tournai + mois". Les parties, pour exécuter l'article 8 du Code des Impôts sur les revenus, conviennent que la partie de l'immeuble réservée au Centre Majeur de Vaccination correspond à 100% du loyer total Et 100% des charges.

La partie réservée à l'habitation ou à d'autres activités non professionnelles correspond en conséquence à 0% du loyer.

5. INDEXATION

Au cas où l'occupation se prolongerait au-delà d'un an, conformément à l'article 1728bis du code civil, la redevance serait adaptée, de plein droit, une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{Indice}}{\text{Nouveau Indice de base}}$$

La redevance de base est celle qui est mentionnée à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la **conclusion de la convention**.

L'indice nouveau est celui du mois qui précède celui de **l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention**.

6. **GARANTIE**

La ville versera la somme de (SIX MILLE EUROS) à titre garantie locative.

Ce montant sera versé au plus tard le 23 décembre 2021.

L'occupant constituera une garantie locative en ouvrant un compte individualisé à son nom auprès d'une institution financière.

Les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

En aucun cas la garantie ne pourra être affectée par l'occupant à titre précaire au paiement de loyer et/ou de charges quelconques.

Cette garantie locative sera libérée à la sortie des lieux loués après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations de l'occupant à titre précaire, y compris le paiement des redevances et des charges, aura été constatée par la société sous déduction des sommes éventuelles dues.

7. **ETAT DES LIEUX**

Il sera procédé contradictoirement, avant l'entrée de l'occupant dans les lieux occupés, à un état des lieux détaillé ainsi qu'au relevé des différents compteurs qui seront annexés à la présente convention. L'occupant et la société signeront ensemble cet état des lieux et ce relevé.

L'état des lieux de sortie sera dressé le dernier jour de l'occupation qui coïncide avec la libération des lieux.

L'occupant s'engage à être présent ou dûment représenté de sorte que l'état des lieux soit réputé contradictoire.

8. **CONSOMMATIONS PRIVEES**

Les abonnements privés aux distributions d'eau, électricité, gaz, téléphone, radio, télévision, internet ou autres, sont à charge de l'occupant, sur présentation des factures mensuelles par la société, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts des consommations, etc..

Numéro du compteur gaz

(EAN 541449060010029012) :

Numéro du compteur électrique

(EAN 541449060004078378):

Numéro de compteur d'eau :

- SWDE - E09065714 :
- SWDE – E11613361 :

CLAUSES GENERALES

9. **ENTRETIEN**

La Ville assurera la garde et l'entretien des lieux occupés et tout ce qui les dessert ou les garnit. De manière non limitative, au cas où en raison des prolongations, la convention aurait une durée de plus d'un an, la ville assurera à ses frais

1. le détartrage et l'entretien annuels des chauffe-bains et chauffe-eau;
2. l'entretien annuel et les recharges des appareils décalcarisateurs et adoucisseurs d'eau;
3. le contrôle périodique des systèmes de chauffage ainsi que le ramonage des cheminées y reliés, tels qu'imposés par les législations régionales. L'entretien se fera en même temps que ledit contrôle périodique, à moins que l'installateur ait émis d'autres prescriptions et sous réserve d'entretiens plus fréquents imposés par l'association des copropriétaires.
L'entretien annuel de tout système de chauffage à combustible solide;
4. le ramonage annuel de toutes les autres cheminées.

La Ville demandera à chaque spécialiste une attestation d'entretien et la fera parvenir au propriétaire sans tarder. A la fin de l'occupation, si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations d'entretiens et de contrôles requises, ou si ceux-ci ont été réalisés plus de six mois avant la fin du contrat, l'occupant est obligé de faire exécuter ces entretiens et contrôles, à ses frais, et d'en procurer les attestations à la Société.

La Ville reconnaît avoir reçu les documents relatifs au système de chauffage conformément aux législations régionales, en ce compris notamment la dernière attestation du contrôle périodique et, le cas échéant, de l'entretien.

Il est également tenu d'entretenir et recharger les extincteurs.

Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, y compris la force majeure.

Il réparera tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives, à sa porte palière et aux fenêtres, lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme. Si les clés de l'occupation ont été volées ou si l'occupant a perdu ses clés, il est tenu de remplacer à ses frais les serrures correspondantes et de fournir le nombre de clés nécessaires.

Il préservera les conduits et installations contre les effets et dégâts du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux, fosses septiques et égouts ne soient pas obstrués.

Si les lieux sont équipés d'appareils électroménagers, l'occupant fera effectuer à ses frais l'entretien et toutes les réparations.

10. **RECOURS**

La Ville ne pourra exercer de recours contre la société que si elle est établi que cette dernière, ayant été avisée de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

La Ville signalera immédiatement à la société les dégâts occasionnés à la toiture ou la nécessité de toutes autres réparations mises par la loi ou par le bail à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

En aucun cas, la Ville ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant à la société et ne présentant un caractère d'urgence absolue.

11. **MODIFICATIONS DU BIEN OCCUPE**

La Ville ne peut effectuer aucune transformation au bien occupé.

Toutefois, la société autorise la Ville à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation du centre majeur de vaccination.

12. POLLUTIONS DES SOLS

- 1) La société déclare qu'elle n'a exercé ou laissé exercer aucune activité dans/sur les lieux occupés de nature à causer une pollution du sol et qu'elle n'a aucune connaissance d'une quelconque pollution. Néanmoins, si une pollution devait être constatée et qu'il peut être démontré que celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du contrat, la Ville n'est tenue ni de payer des frais d'assainissement ni de prendre en charge d'autres mesures légales requises.
- 2) Outre les obligations légales existantes ci-dessus, la Ville doit préalablement, au début et à la cessation de l'activité à risque ou de l'établissement à risque faire exécuter à ses frais dans/sur les lieux occupés, une recherche orientée d'assainissement et fournir l'attestation ad hoc à la société.
- 3) A la fin de la convention, la Ville devra remettre les lieux occupés dans leur état initial et, par conséquent, assainir à ses frais et prendre toutes les mesures légales requises en cas d'éventuelles pollutions constatées. Après l'exécution des travaux d'assainissement, il doit en fournir la preuve à la société.

13. IMPOTS

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux occupés par toute autorité publique devront être payés par la Ville proportionnellement à la durée de son occupation. Le précompte immobilier est inclus dans la redevance.

La Ville informe la société vouloir bénéficier d'une exonération du précompte immobilier pour le bien objet de la présente convention et ce, en vertu de l'article 253, 3° du code de l'impôt sur les revenus 1992 (CIR 1992).

Dès lors, la société devra effectuer la demande en immunité dans les formes et délais prévus par les articles 366 et 371 CIR 1992.

En cas d'acceptation de la demande par l'administration fiscale, la société remboursera à la ville le montant de la provision perçu pour le précompte immobilier.

14. ASSURANCES

La Ville assurera à leur valeur de remplacement ses meubles et autres objets se trouvant dans les lieux auprès d'une compagnie agréée par la société. Pendant toute la durée de la convention, la Ville assurera sa responsabilité civile - en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitre - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et la preuve du paiement de la prime et ne pourra résilier cette assurance sans en informer la société.

Si, en raison de l'activité exercée, la prime d'assurance de l'immeuble augmente, cette augmentation sera à charge de la Ville.

15. ANIMAUX

La Ville ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit et préalable de la société et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucun dégât ni aucune nuisance. En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.

16. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, la société en avisera la ville qui ne pourra lui réclamer aucune indemnité. La Ville ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer à la société.

17. VENTES PUBLIQUES

Il est interdit à la ville de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans le bien occupé, pour quelque cause que ce soit.

18. AFFICHAGE – VISITES

Pendant toute la durée de la convention, la société ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez- vous.

En outre, au plus tôt un mois avant la fin de la présente convention, soit pour l'expiration du terme convenu, soit par résiliation, et pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente du bien occupé, la ville devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement 2 jours par semaine (dont le samedi) et 3 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord

19. ALIENATION DE L'IMMEUBLE

En cas d'aliénation de l'immeuble, l'acquéreur devra respecter la présente convention.

20. CESSION ET SOUS-LOCATION

La société n'autorise la Ville ni à sous-louer le bien en tout ou en partie, ni à céder ses droits sur ceux-ci sans l'autorisation écrite préalable de la société.

21. RUPTURE DE LA CONVENTION DE COMMUN ACCORD

Les parties peuvent mettre fin à la convention de commun accord à tout moment moyennant un acte écrit présenté à l'enregistrement aux frais de la Ville, sauf convention contraire entre les parties.

22. RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par la Ville et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure, au profit de la société, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

23. RESOLUTION AUX TORTS DE LA VILLE

En cas de résolution judiciaire de la convention à ses torts, la Ville devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les redevances venues à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente à des redevances d'un semestre, augmentés de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, qui reste inchangée nonobstant son départ des lieux.

24. SOLIDARITE

Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard de l'occupant et de ses ayant-droits.

25. ELECTION DE DOMICILE

Aux fins de la présente, la société et la ville font élection de domicile en leur siège actuel.

26. ENREGISTREMENT

Etant donné que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique, l'occupant déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit.

L'occupant se chargera des formalités d'enregistrement de la présente convention.

27. LITIGE

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – section Tournai.

Fait à Tournai, le 2/12/2021, en quatre exemplaires, dont trois remis à la ville aux fins d'enregistrement, le quatrième restant aux mains de la société, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

La société
Signature(s) précédée(s) de la mention
«*lu et approuvé*»

La Ville
Signature(s) précédée(s) de la mention
«*lu et approuvé*»

Régis ANDRE
CEO

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Ingeborg Dierens
CFO

Nicolas DESABLIN
Directeur général adjoint faisant fonction".

<p><u>30. Vezon, rue des Prisonniers, 36. Convention de mise à disposition au profit de la Ville pour l'installation de la bibliothèque. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Dans la motivation, on nous fait dire que le collège n'a pas et donc le conseil n'a pas la volonté de suivre les recommandations du SIPP. En 2017 nous avons marqué un accord pour que les travaux soient pris en charge par l'emphytéote. Depuis 2017, rien n'a été fait mais donc j'aimerais bien savoir s'il n'y a pas un risque quelque part pour la Ville de ne pas prendre en compte l'avis du SIPP et ou si on le prend de faire payer par l'emphytéote les travaux tels que le SIPP les invitait à réaliser et surtout de mettre une date de réalisation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est un vieux dossier où à un moment donné ce qui était particulièrement difficile c'était d'avoir un interlocuteur parce qu'on a parfois eu des difficultés effectivement d'avoir l'interlocuteur. Cet interlocuteur, nous l'avons eu et le directeur général et moi-même l'avons rencontré et donc l'accord est clair. C'est effectivement l'emphytéote qui va faire tous les travaux qui ont été exigés ou en tout cas soutenus par le SIPP et la raison pour laquelle on offre aussi un montant d'occupation en frais d'énergie, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100 euros. Tout ça est dans l'accord effectivement pour sortir de cette impasse qui va me semble-t-il aussi dans le bon sens, à savoir continuer à avoir des bibliothèques dans nos villages et donc tes remarques ont été prises en considération. Je pense que le plus dur a été de trouver le bon interlocuteur."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je trouve quand même dangereux d'indiquer que nous n'avons pas pris en compte la remarque du SIPP. On ne sait jamais ce qui peut arriver."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas l'esprit de la discussion que j'ai eue avec les différents responsables et d'ailleurs le directeur général plonge dedans mais si c'était le cas, bien évidemment qu'il faut respecter ce que le SIPP a préconisé, donc on adaptera si jamais, c'est bien évidemment ainsi qu'on le fera."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Monsieur BOITE, je comprends votre interrogation parce qu'en fait on indique dans la décision, que le collège ne marque pas son accord par rapport à la prise en charge des travaux SIPP. Mais c'est dans la décision. En fait dans la convention à l'article onze, il est bien indiqué que les travaux seront pris en charge par l'école et que l'administration prendra en charge la rampe d'accès PMR. C'est bien clair dans la convention à l'article 11."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique de Tournai, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, suite à la cessation des activités au 31 décembre 2017 de l'ASBL ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES CHRETIENNES DE TOURNAI et en accord avec l'inspection de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le collège communal, lors de sa séance du 25 août 2017, a décidé, entre autres, de maintenir en activité, au 1er janvier 2018, la bibliothèque de Vezon qui occupe un local appartenant à un tiers pour autant que les conditions d'occupation des lieux proposées par son conseil d'administration fassent l'objet d'une convention;

Considérant en effet que le bâtiment abritant la bibliothèque appartient à l'ASBL OEUVRES DE L'UNITE PASTORALE DE TOURNAI-EST;

Considérant que cette asbl a concédé un bail emphytéotique sur ledit bien à l'école libre Saint-Joseph de Vezon qui sera donc l'interlocuteur de l'administration communale;

Considérant qu'en sa séance du 10 novembre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de mise à disposition à intervenir dont les principales modalités suivent :

- la mise à disposition prend cours au 1er janvier 2018 et est conclue pour une durée indéterminée
- à titre totalement gratuit
- aucun frais n'est mis à charge de la Ville
- cependant, la Ville prendra en charge les frais découlant des installations, abonnements et consommations relatifs à la téléphonie, data, internet et raccordements ad hoc
- l'administration communale est tenue de souscrire les polices d'assurances suivantes :
 - assurances couvrant sa responsabilité pour les risques pouvant survenir dans l'exercice de ses activités
 - assurance-loi couvrant son personnel
 - assurance responsabilité civile objective
 - la Ville maintiendra ces polices d'assurances pendant toute la durée de la convention et justifiera le paiement régulier des primes à toute demande de l'emphytéote
- toute cession ou sous-location, en tout ou partie, des droits résultant de la convention n'est pas autorisée

- afin d'accueillir la bibliothèque dans des conditions acceptables de sécurité :
 - la Ville réalisera à ses frais la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite
 - l'emphytéote quant à lui se chargera à ses frais :
 - de remplacer la porte d'entrée (actuellement par du simple vitrage) par une porte pleine
 - de vérifier l'installation électrique par un organisme de contrôle. Cette vérification devra être renouvelée tous les cinq ans
 - d'installer un éclairage de sécurité au-dessus de la porte de secours et de la porte d'entrée
 - de déplacer l'extincteur et de l'implanter à un endroit visible et facilement accessible. Il mettra en place également les pictogrammes
 - d'implanter un boîtier sous verre dormant à droite de la porte située au fond du local mis à disposition

- la Ville occupera les locaux en bon père de famille;

Considérant qu'à la réception de ce projet de convention, l'ASBL ECOLES SAINT-JOSEPH VEZON-WASMES a réagi et a souhaité percevoir d'une part, une redevance afin d'amortir les coûts des travaux qui lui incombent et d'autre part, une indemnité pour les frais énergétiques; Considérant que de nombreuses négociations ont eu lieu entre les parties afin de trouver un compromis;

Considérant qu'il s'est ensuivi la délibération du collège communal du 9 septembre 2021 décidant :

- de ne pas prendre en charge et ne pas réaliser les travaux de sécurisation dans le bâtiment abritant la bibliothèque de Vezon (à l'exception de la rampe d'accès) et se conformer à l'article 11 du projet de convention de mise à disposition (travaux à charge de l'ASBL ÉCOLES SAINT-JOSEPH VEZON-WASMES).
Auquel cas :
 - de revenir sur ses décisions antérieures et de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le paiement d'un montant mensuel à l'ASBL ÉCOLES SAINT-JOSEPH VEZON-WASMES, pour l'occupation et incluant les consommations énergétiques du local;
 - de fixer le montant en question à 100,00€ par mois;
 - le paiement de l'indemnité mensuelle s'effectue à dater de la signature de la convention;
 - L' ASBL ÉCOLES SAINT-JOSEPH VEZON-WASMES, représentée par M. Jean-Pierre VERCAUTEREN, président, sera informée de la présente décision;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la nouvelle formulation de l'article 5 "Redevance - frais énergétiques" du projet de convention de mise à disposition

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 13 octobre 2021, le président de l'asbl informe l'administration communale de l'accord du conseil d'administration sur les nouvelles modalités proposées tout en précisant que les travaux ne seront réalisés qu'une fois que l'asbl disposera de ressources financières suffisantes pour le règlements des factures; Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce périmètre et les matrices y relatives; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de mise à disposition au profit de l'administration communale portant sur des locaux situés dans le bâtiment appartenant à l'ASBL "Ecoles Saint-Joseph Vezon-Wasmes", sis à Vezon, rue des Prisonniers, 36, dont les termes suivent :

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**Entre les soussignés :**

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, agissant en outre, en vertu d'une délibération du conseil communal en date du, ci-après dénommée «la Ville» ou «le locataire»,

Et :

L'ASBL « Ecoles Saint-Joseph Vezon-Wasmes », dont le siège social est établi à Vezon, rue des Prisonniers, 36 B, valablement représentée par Monsieur Jean-Pierre VERCAUTEREN, président, Madame Marie-Aline (dite Myriam) SCOLAS-DELVIGNE, secrétaire, et Madame Marie-Rita DEBYSER, trésorière conformément aux statuts modifiés pour la dernière fois selon décision de l'assemblée générale du..... et publiés aux annexes au Moniteur Belge en date du ci-après dénommée «l'emphytéote»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**Préambule**

L'ASBL «Ecoles Saint-Joseph Vezon-Wasmes» est titulaire d'un droit d'emphytéose portant sur le bien sis à Vezon, rue des Prisonniers, 36, cadastré ou l'ayant été 15ème division, section B, n° 667 T (école Saint-Joseph de Vezon).

Le réseau de la bibliothèque locale encyclopédique de Tournai (reconnue par la Fédération Wallonie – Bruxelles) comportait trois pouvoirs organisateurs : la Ville de Tournai, l'ASBL CERIST et l'ASBL «Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai».

L'ASBL «Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai» a pris la décision de cesser ses activités le 31 décembre 2017.

La bibliothèque de Vezon, établie dans l'école libre Saint-Joseph de Vezon, était membre de cette association.

Dans le cadre de la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique de Tournai, le collège communal, lors de sa séance du 25 août 2017, a décidé de maintenir en activité, dans le même local, la bibliothèque de Vezon.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition du local.

Article 1 – Description du bien mis à disposition

L'emphytéote met à disposition de la Ville un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis à Vezon, rue des Prisonniers, 36.

Pour cette mise à disposition, l'utilisation des voies d'accès (couloirs) et sanitaires se fera en commun avec l'emphytéote.

Est joint en annexe à la présente convention, l'état des lieux du bien mis à disposition.

Il a été établi contradictoirement et restera annexé à la présente convention.

Article 2 – Destination du bien mis à disposition

La mise à disposition est consentie exclusivement à usage de bureaux accessibles au public. Plus précisément, le local est mis à disposition de la Ville pour y accueillir la bibliothèque de Vezon.

Toute autre destination est proscrite.

La Ville s'engage à ne pas exercer, dans les lieux mis à disposition, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Le présent contrat ne peut également constituer un bail de résidence principale et aucune domiciliation ne peut être prise dans les locaux loués.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville est tenue de respecter en permanence cette destination. Aucune autre utilisation du local n'est autorisée.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Ville s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 3 – Accès – clefs

La Ville est autorisée à utiliser le hall d'entrée du bâtiment uniquement pour accéder aux espaces situés au rez-de-chaussée mis à disposition tels que définis à l'article 1er.

Elle reconnaît avoir reçu une clef de la porte principale d'accès du bâtiment ainsi que du local mis à disposition.

L'emphytéote autorise la Ville à reproduire ces clefs afin que chaque bibliothécaire puisse en disposer.

En cas de perte d'une clef/des clefs, la Ville en informera immédiatement l'emphytéote et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

La Ville s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

Article 4 – Durée - résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée prenant cours au 1er janvier 2018.

Chacune des parties a la faculté de mettre fin au présent contrat à tout moment et sans motif, moyennant un préavis d'un an notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 – Redevance – Frais énergétiques**a) Principe**

La mise à disposition du bien est accordée moyennant paiement à l'ASBL ÉCOLE SAINT-JOSEPH VEZON-WASMES d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100,00€ (soit 1.200,00€/an, indexés). Cette indemnité, due pour l'occupation, à partir de la signature de la convention, inclut un forfait pour les frais énergétiques (gaz, eau, électricité).

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE....., ouvert au nom de, avec la mention "Vezon, rue des Prisonniers, 36. Mise à disposition d'un local. Bibliothèque. Indemnité forfaitaire. Mois".

b) Indexation annuelle du montant de l'indemnité

À partir de 2023, il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant cette date anniversaire. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = indemnité de base x nouvel indice

Indice de base

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée au point a) du présent article (100,00€ mensuellement).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chaque adaptation annuelle de la redevance est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 6 – Téléphone – Internet

L'emphytéote autorise la Ville à réaliser les raccordements nécessaires à l'installation de la bibliothèque dans le local dont question (téléphonie, data, internet et les raccordements ad-hoc).

Les frais découlant de ces installations, les abonnements et consommations y relatifs seront à charge de la Ville.

Article 8 – Assurances

L'emphytéote déclare que le bâtiment mis à disposition est couvert en assurance "Incendie et périls connexes" avec clause "abandon de recours", auprès de la compagnie AXA – CMEC 34 numéro de contrat INC 801710101 (*information à vérifier auprès de l'emphytéote*)

La Ville fait assurer à ses frais son mobilier contre l'incendie et les périls connexes.

La Ville est également tenue de souscrire les polices d'assurances suivantes :

- assurances couvrant sa responsabilité pour les risques pouvant survenir dans l'exercice de ses activités;
- assurance-loi couvrant son personnel;
- assurance responsabilité civile objective.

La Ville maintiendra ces polices d'assurances pendant toute la durée de la convention et justifiera le paiement régulier des primes à toute demande de l'emphytéote.

Article 9 – Cession et sous-location

La Ville n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 10 – Surveillance

La Ville s'engage à entretenir en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Elle se charge de conserver le local en bon état et de veiller à ce que ses membres et préposés utilisent correctement ceux-ci.

A cet effet, la Ville fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement.

La Ville doit permettre l'accès au local à l'emphytéote à toute demande afin de visiter celui-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 11 - Aménagements – Transformations – Sort des travaux

La Ville ne pourra apporter au local mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote.

A l'expiration de la convention, les travaux autorisés reviendront à l'emphytéote sans versement d'indemnité à la Ville et sans possibilité pour l'association d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Compte tenu que ce local doit faire l'objet de certains aménagements afin d'accueillir la bibliothèque dans des conditions acceptables de sécurité, il a été convenu ce qui suit :

- la Ville réalisera à ses frais la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite
- l'emphytéote quant à lui se chargera à ses frais :
 - de remplacer la porte d'entrée (actuellement par du simple vitrage) par une porte pleine
 - de vérifier l'installation électrique par un organisme de contrôle. Cette vérification devra être renouvelée tous les cinq ans
 - d'installer un éclairage de sécurité au-dessus de la porte de secours et de la porte d'entrée

- de déplacer l'extincteur et de l'implanter à un endroit visible et facilement accessible. Il mettra en place également les pictogrammes
- d'implanter un boîtier sous verre dormant à droite de la porte située au fond du local mis à disposition.

Article 12 - Entretien – Réparations

La Ville occupe le local mis à disposition en bon père de famille.

Elle veille à maintenir ceux-ci en bon état de propreté.

Elle prend à sa charge les réparations locatives et de menu entretien.

Elle est responsable des dégradations éventuelles occasionnées au local et est tenue d'informer immédiatement l'emphytéote des dégâts dont la charge incombe à celui-ci.

Article 13 - Droits des voisins

La Ville s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans le local mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

La Ville s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du Règlement Général de Police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 14 - Respect des lois et conventions internationales en vigueur

La Ville sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 15 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bien mis à disposition.

La Ville s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 16 - Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans le local mis à disposition.

Article 17 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de la Ville de Tournai.

Article 18 - Litige

Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut – Section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention."

31. Carré Janson. Mission de suivi de chantier. Mission "in house" avec l'intercommunale Agence de développement territorial (IDETA). Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre. Comme vous vous y attendiez, c'est le même raisonnement que celui que nous avons fait pour le point 27 notamment sur la question de la condition selon laquelle les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération. En dehors de ce que nous pensons de ce projet du carré Janson sur le plan patrimonial et dont nous aurons l'occasion de discuter ultérieurement. Hors du fait que ici seulement lié à l'intercommunale IDETA, les mêmes règles s'appliquent et les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous nous abstenons puisque nous voulons évidemment pouvoir calculer dans l'ensemble des réalisations déjà opérées par IDETA au sujet de ce dossier, si la règle des vingt pour cent est bien respectée ou si elle le sera."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On va s'abstenir aussi. Pas pour les mêmes raisons que Madame MARGHEM simplement parce qu'on a déjà suffisamment exprimé notre position par rapport à ce genre de projet pour ne pas venir voter maintenant une mission de suivi de chantier."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 — in house;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la ville de Tournai est associée à l'intercommunale Agence de développement territorial (IDETA) ;

Vu la décision du conseil d'administration d'IDETA du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations in house offertes aux communes associées;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de missions communiquées par IDETA;

Considérant que le suivi de l'exécution du chantier du Carré Janson devait initialement être assuré par le Chef de projets (actuellement absent pour une durée indéterminée);

Considérant que suivant le calendrier strict de réalisation des projets FEDER 2014-2020, l'ensemble des dépenses relatives à ce projet doit être effectué pour le 31 décembre 2023 à défaut d'inéligibilité des dépenses;

Considérant que la Ville agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du suivi du chantier du Carré Janson dont l'intercommunale a la parfaite connaissance;

Considérant que la ville de Tournai souhaite recourir, sur base de ces éléments, aux services d'IDETA pour une mission de suivi de chantier;

Considérant que les honoraires sont calculés sur le coût réel des travaux exécutés;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 480.000,00 €, 21 % TVA comprise (montant calculé sur base du résultat des adjudications);
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché sur base de l'exception dite «in house»;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire 2022 et que les subsides au taux de 90% seront à solliciter dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) 2014-2020;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission de suivi de l'exécution du chantier du Carré Janson estimée provisoirement à 480.000,00€ TVA comprise;

Article 2 : du principe de consulter à cette fin l'intercommunale Agence de développement territorial (IDETA), en application de l'exception "in house".

Article 3 : les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché seront inscrits dans le cadre du budget extraordinaire 2022 et les subsides seront sollicités au taux de 90 % dans le cadre du FEDER 2014-2020.

<u>32. Projet de réaménagement de la plaine des Manoeuvres. Charte de collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Approbation.</u>
--

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"L'objectif est évidemment très louable mais là où nous sommes un peu étonnés, c'est l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On a déjà vécu ces interventions dans le passé au sujet de grands dossiers urbanistiques et surtout culturels comme par exemple l'église Sainte-Marguerite qui finalement a été développée par un privé, comme par exemple le musée des Beaux-Arts pour la désignation du jury devant établir le projet. Et ici on voit pour un projet somme toute qui n'est pas à proprement parler de construction ou d'urbanisation, et, c'est bien normal, on voit apparaître la Fédération Wallonie-Bruxelles qui nous a habitués à ces méthodes et qui ne nous a peut-être pas toujours permis, je le dis avec élégance et nuance, de choisir le meilleur auteur de projet, parce qu'on a évidemment l'intervention de fonctionnaires qui sont roués à tous ces jurys et qui ont une tactique, une technique leur permettant à un moment donné de parvenir qu'on le veuille ou non, à imposer leurs vues sur l'ensemble des membres du jury. Je voudrais quand même attirer l'attention du collège à ce sujet-là et je voudrais une explication pour savoir pourquoi dans le cadre du plan d'aménagement de la plaine des Manoeuvres, on fait appel à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce n'est pas à proprement parler directement un projet culturel comme celui du musée des Beaux-Arts."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce projet nous semble globalement intéressant. Il a été présenté en commission il y a maintenant 8 mois. C'est dommage qu'on n'ait pas reçu le procès-verbal de la commission avant cet après-midi. Parce qu'il fallait vraiment une mémoire d'éléphant, mais nous avons surtout gardé en mémoire une notion de parc évolutif, d'un espace vert qui se construit dans le temps sur base d'une première vision globale esquissée et dans une logique de co-construction permanente avec les riverains, permettant d'avancer étape par étape, en fonction des budgets. Cette charte de collaboration pour l'organisation d'un concours d'architecture en vue de l'aménagement est intéressante j'imagine pour les aspects techniques, mais pourriez-vous nous expliquer comment les habitants et usagers seront associés à la sélection de l'auteur de projet et par après pour déterminer leurs propres priorités pour les différentes étapes et les éventuelles modifications qu'ils souhaitent ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARTIN, je voudrais quand même préciser quand vous dites que vous l'avez reçu, ce midi, c'est vrai que vous l'avez redemandé, mais il avait déjà été envoyé à l'ensemble des conseillers au mois d'avril après la commission sur le sujet."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Pour répondre à Madame MARGHEM, en effet, on fait le choix de passer par la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles parce qu'il y a eu plusieurs expériences. Vous l'avez dit vous-même mais vous en avez oublié une notamment la dernière qui est toujours en cours avec la passerelle de l'Arche et où on a une chance de les avoir. Ce que j'aime dans leur façon de travailler, c'est qu'ils vont d'une part commencer d'abord par écouter ce que la participation citoyenne a rendu, puisque il y a eu plusieurs ateliers qui ont été faits, il y a eu un rendu qui a été remis d'une part auprès d'ailleurs du fonctionnaire délégué qui participait à ce résumé et ensuite on a donné des consignes vais-je dire à la Fédération Wallonie-Bruxelles. On a eu l'occasion dernièrement de les accueillir et d'aller sur place avec un atelier qui n'était pas au départ prévu et se rendre compte qu'il y avait une partie qui pouvait rester un peu plus entre guillemets sauvage et permette quand même à la faune de pouvoir s'installer et continuer à rester sur la plaine des Manoeuvres.

Le choix de la Fédération Wallonie-Bruxelles fait qu'ils vont pouvoir avoir une première sélection et puis dans la deuxième sélection ils vont pouvoir aussi arriver peut-être à avoir des possibilités que deux lauréats puissent s'entendre pour arriver à quelque chose qui est positif. Alors en effet ce n'est pas que de la culture, ce n'est pas je parle de la culture bien sûr dans la maison de la culture, mais on a associé maison de la culture, le hall des sports, des maisons de jeunes, des écoles qui sont là tout près et puis ici l'objectif c'est de pouvoir pas uniquement s'occuper de l'architecture parce qu'en effet il y a des architectes comme vous pouvez le savoir qui sont des paysagistes et évidemment vers ce genre de société que l'on va demander de donner de remettre prix et donner leurs idées. Alors comment est-ce que les riverains vont encore pouvoir intervenir ? Ça je laisserai ma collègue Coralie LADAVID qui va pouvoir expliquer le suivi mais en tout cas dans un premier temps il y a eu une restitution qui a été faite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, auprès du collège communal. Il y a eu des choses qui ont été adoptées par le collège et maintenant on va laisser travailler la Fédération Wallonie-Bruxelles et on reviendra au fur et à mesure vers le citoyen. Madame LADAVID peut certainement compléter par rapport à la participation citoyenne."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"La participation citoyenne ce sont toujours des temps différents. Le premier temps, c'est d'abord de récolter les besoins de la population. Le deuxième temps, c'est pour des experts, pour des spécialistes de pouvoir mettre en musique les besoins qui ont été collectés par la population et puis ensuite revenir en dialogue évidemment avec la population. Il faut vraiment laisser les temps spécifiques et laisser travailler les spécialistes. On fait de la participation citoyenne et on demande aux gens leurs besoins mais ce n'est pas le citoyen qui va pouvoir non plus élaborer le plan ou élaborer le projet en tant que tel et donc ce sont des temps comme je disais bien définis et constants. Alors il faut savoir aussi qu'il existe un comité d'accompagnement pour le moment qui est composé à la fois d'acteurs qui gravitent autour de la plaine des Manoeuvres, que ça soit des écoles, que ça soit la maison la culture, le hall des sports etc., les maisons de jeunes et puis aussi des citoyens, donc des riverains. Dans ce comité d'accompagnement qui se réunit régulièrement, il y a une transparence complète sur l'évolution du projet, où on en est, et on continue finalement à s'imprégner des lieux, à essayer de s'approprier les lieux aussi notamment Monsieur ROBERT le disait tout à l'heure avec une visite qu'on a fait récemment sur les lieux et où on a quand même découvert que beaucoup de personnes ne connaissaient pas vraiment cette plaine des Manoeuvres de façon approfondie. Alors c'est sûr que le Covid n'a pas aidé pour continuer la participation citoyenne et faire des actions concrètes avec l'ensemble de la population, le Covid nous a bien ennuyés ça c'est vrai. Finalement, on a réussi à obtenir des financements pour l'aménagement mais des financements qui sont une impulsion et qui permettront d'avoir un premier aménagement considérable quand même mais qui pourra évidemment continuer à être peaufiné avec la population de façon concrète au fur et à mesure."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas vraiment de réponse à ma question. Madame LADAVID, j'entends bien tout ce qui a déjà été fait mais ce que je demande c'est comment la population va être associée au choix. J'ai quand même bien vu qu'il y avait un jury qui ferait des propositions, des recommandations, je ne sais plus comment ils appellent ça, mais que la Ville en tant que maître d'ouvrage, c'est elle qui fera le choix. Donc je me demande est-ce que vous avez prévu d'organiser une consultation de la population par Internet comme ça s'est fait précédemment pour leur soumettre les différents projets et leur demander de choisir ? J'entends bien que ce qui sortira comme proposition ça sera nécessairement des gens qui ont eu la compétence technique et donc l'idée n'est pas de discuter effectivement de l'aspect technique, mais simplement du choix du projet des différentes étapes qu'il comporte et comment les citoyens pourront déterminer quelles sont les étapes qui pour eux sont prioritaires en dehors de l'aspect des nécessités techniques impératives. Est-ce qu'on va continuer à faire des trucs de participation ou pas ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Ce ne sont pas les citoyens qui vont choisir le projet, si c'est ça la question. Ce ne sont pas les citoyens. Il va y avoir en tout cas dans le cahier des charges, le résultat de la participation citoyenne et les auteurs de projet devront tenir compte de ce qui aura été dit lors de la participation citoyenne. Le jury sera composé de plusieurs personnes d'horizons différents et avec des compétences différentes et donc sera pluriel. Ce qu'il faut savoir c'est que le projet qui sera choisi sera une esquisse. Ce n'est pas un projet finalisé jusqu'aux détails et donc l'esquisse sera choisie par le jury. Une fois que l'esquisse sera choisie, elle sera présentée à la population et là de nouveau, il y aura de la participation citoyenne pour pouvoir aménager l'esquisse au mieux en fonction des besoins et donc de pouvoir peaufiner les choses."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pourquoi n'associe-t-on pas les citoyens au choix de l'esquisse ? Ils sont quand même les plus les mieux placés pour voir si le projet qu'on choisit répond à ce qu'ils ont exprimé comme besoins."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Parce qu'en fait le choix de l'esquisse, ce n'est pas uniquement j'aime ou j'aime pas, ce n'est pas uniquement ça. Le choix de l'esquisse, c'est en fonction de toute une série de caractéristiques, de critères qui sont aussi des critères techniques. Les choix sont trop techniques et trop spécifiques pour pouvoir faire le choix par la population et donc le jury sera sensible aux résultats, même plus que sensible, ce sera orienté par les résultats de la participation citoyenne pour pouvoir choisir le projet et devra justifier de son choix en fonction de ça aussi, mais ce n'est pas l'ensemble de la population qui va choisir l'esquisse."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça ne tient pas la route ce que vous me racontez là, les problèmes techniques auront été réglés puisqu'on viendra avec des projets qui correspondront techniquement. Et c'est là que je ne comprends pas très bien ce que vous me répondez."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Actuellement on va dire qu'à la participation citoyenne, il y a eu à peu près 50-60 personnes. Il y a eu une centaine de personnes qui se sont intéressées au projet. Il faut savoir que la ville de Tournai c'est 69.000 habitants et que dès lors, ce n'est pas 100 personnes qui doivent uniquement décider pour les 69.000 et même si on veut aller plus loin que les 69.000 habitants parce que la ville de Tournai n'appartient pas qu'aux Tournaisiens, c'est une ville régionale d'une part. Et d'autre part, je dois dire aussi qu'ici le système c'est quoi ? On a donné la parole aux citoyens, ils ont donné des idées et maintenant qu'on a récolté ces idées, on a demandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles, cellule architecture de les collecter et de pouvoir choisir un architecte, donc un auteur de projets. Une fois qu'ils ont choisi l'auteur de projets, c'est tout et c'est gratuit en plus quand ils le font. Ici ce qu'on demande, c'est qu'ils nous choisissent par rapport, à 5 ou 10 candidats, le projet qui se rapproche le plus de ce que les citoyens ont demandé. A partir de ce moment-là, il y aura d'autres étapes qui vont venir. Mais ici la première c'est de dire on choisit la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour choisir peut-être 2 ou 3 projets dans un premier temps. Dans un second temps il n'y aura plus qu'un seul projet. Et puis on va revenir vers le citoyen et vers le collège et le conseil. Et après on va seulement réaliser."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Dans tout ce touillage si vous me permettez l'expression, j'ai retenu deux choses importantes qui commencent un peu à répondre à la question que j'ai posée ou en tout cas à l'interpellation que je fais et elles viennent de Monsieur Philippe ROBERT. La première chose qu'il a dite c'est qu'il aime bien la manière de travailler de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles et deuxièmement pour synthétiser le propos de Madame LADAVID qui n'en sortait pas dans ses explications, il a dit, mais voilà, cette charte vise à la désignation d'un

auteur de projets. Et bien le problème, il est là, précisément, Monsieur l'Echevin ROBERT en ce sens que des expériences passées, nous avons pu constater la manière de faire de la cellule d'architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On courrait finalement à la désignation de personnes qui plaisent à cette cellule d'architecture, mais pas nécessairement aux membres du jury et avec des résultats quand l'auteur de projets est désigné, qui sont parfois à l'opposé de ce qu'attendent les membres du jury, la collectivité au sens large c'est-à-dire le collège, le conseil communal, l'ensemble des citoyens de la ville de Tournai, qu'ils soient citadins, villageois. C'est ça le problème. Et donc je voudrais évidemment attirer votre attention et nous allons nous abstenir sur ce dossier, sur cet élément fondamental, on ne voudrait pas qu'on se retrouve dans un cas de figure où finalement, celui qui est désigné a été choisi longtemps à l'avance et que toute cette procédure qui semble être fondée sur une libre concurrence, soit finalement du chiqué.

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Simplement une petite réponse. Et après je laisserai Madame MARTIN poser sa dernière question si elle le veut mais en tout cas je vais vous dire Madame MARGHEM, que ce soit Madame LADAVID ou moi, on sera très attentifs surtout après ce qu'on vient d'entendre de votre part, attentifs par rapport au fait que ça ne se passe pas comme vous en avez l'inquiétude, n'y voyez pas un jugement, simplement on vous écoute et on sera très attentifs pour que ça n'arrive pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je regrette juste, ce n'est pas pour les mêmes raisons que Madame MARGHEM, je ne soupçonne pas, je n'ai pas d'éléments qui me permette de soupçonner quoi que ce soit. Simplement mon regret vient de ce que les citoyens ne soient pas associés de bout en bout à un projet qui les concerne directement et qu'ils ne puissent pas donner leur avis. Et je regrette que la Ville n'organise pas par exemple via internet une consultation populaire parce que le jury en question, il va choisir, il ne va pas choisir c'est vous qui allez choisir en définitive et donc sur base d'esquisses et bien qu'on soumette ces esquisses au public, qu'il puisse s'exprimer sur le sujet. Voilà, c'est une notion de la participation citoyenne que nous avons et qui n'est pas tout à fait rencontrée. C'est pour ça que je m'abstiendrai ici."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La consultation populaire de la dernière fois que l'on a faite à Tournai se soit bien terminée, vous aurez l'impression de revivre Léopold III."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Considérant la volonté exprimée dans la déclaration de politique communale et le programme stratégique transversal 2019-2024 de développer un espace naturel péri-urbain, créer un vrai "poumon vert", amplifier la végétation du centre-ville, et notamment aménager la plaine des Manoeuvres pour qu'elle devienne un véritable espace de loisirs et de rencontres, avec une véritable participation citoyenne (projet n°4 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante - l'objectif opérationnel" - 1.1. "Favoriser un cadre de vue en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial");

Vu la délibération du collège communal du 14 novembre 2019 définissant les orientations globales d'aménagement et les points d'attention dont il y aura lieu de tenir compte dans l'étude du site;

Vu la réunion qui s'est tenue le 30 janvier 2020 avec le fonctionnaire délégué et la Direction de l'aménagement local, concluant notamment au fait qu'avant toute réflexion ou intervention d'aménagement, l'organisation d'une participation citoyenne était fortement recommandée;

Vu les délibérations du collège communal des 30 juillet, 1er octobre et 26 novembre 2020 organisant cette participation citoyenne (publicité, organisation des ateliers et du comité d'accompagnement);

Considérant que ce processus participatif s'est déroulé en dépit d'une situation sanitaire compliquée grâce à l'adaptation du marché initialement prévu : organisation notamment d'ateliers virtuels les 13, 20 et 21 janvier 2021, en lieu et place des ateliers en présentiel initialement prévus le 17 octobre 2020;

Considérant les recommandations issues de ce processus;

Considérant les suites concrètes à donner au projet, et la réunion organisée en ce sens le mercredi 10 mars 2021 en présence de Monsieur le Fonctionnaire délégué ainsi que des services compétents du Service public de Wallonie (Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local);

Considérant qu'il ressort de cette réunion la perspective d'une concrétisation des aménagements via une mission globale qui comprendra un schéma d'intentions sur l'ensemble du périmètre de réflexion et un programme des interventions sur le périmètre d'intervention aboutissant au permis d'urbanisme y relatif;

Vu la décision du collège communal du 1er avril 2021 de procéder par un concours d'architecture et de solliciter l'accompagnement de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans cette perspective;

Considérant la réponse favorable de la cellule architecture de la Fédération

Wallonie-Bruxelles à cette demande d'accompagnement dans le cadre de ce projet;

Considérant les différents réunions et échanges intervenus avec la susdite fédération;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les termes de cette collaboration;

Vu le projet de charte de collaboration transmis dans ce sens et visant à définir les conditions minimales de collaboration entre les parties dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet, à savoir la Ville de Tournai et la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'en vue de permettre le lancement de la procédure relative au marché public de services dans les meilleurs délais, il est proposé d'approuver cette charte;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE :

d'approuver la charte de collaboration entre la Ville et la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le projet de **réaménagement de la plaine des Manoeuvres en parc urbain**, dont les termes sont les suivants :

1. OBJET de la charte

Dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet, cette charte vise à définir les conditions minimales de collaboration entre les parties suivantes :

La Ville de Tournai,

ci-après dénommé(e) le maître d'ouvrage ou l'adjudicateur;

et

La Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

partenaire assistant le maître d'ouvrage au titre de son expertise en matière marchés publics de services d'architecture.

Sa signature correspond à l'adhésion à la méthodologie de désignation d'un auteur de projet durant tout le processus, telle que détaillée sur le site www.marchesdarchitecture.be et dont les principes essentiels de collaboration et d'action sont repris aux points 5, 6 et 7.

2. OBJECTIFS de la charte

Outre d'officialiser la collaboration entre le maître d'ouvrage et son ou ses partenaire(s) en particulier pour le processus de désignation d'un auteur de projet, l'objectif de la charte est de fédérer, dès le démarrage du projet, l'ensemble des parties autour des éléments directeurs indispensables au déroulement optimal d'un tel processus. La charte, rédigée par la Cellule architecture sur base de son expérience, énonce des principes d'action et de collaboration visant la qualité du résultat. Signée par les parties, elle vise à instaurer la confiance entre elles, à les responsabiliser dans le choix de cette voie et à déjouer les potentielles tensions dès le début de la collaboration.

Le maître d'ouvrage informe les autres acteurs impliqués dans le processus du projet de sa collaboration avec la Cellule architecture et des tenants et aboutissants de cette collaboration. À ce titre, l'objectif de la charte est également de constituer un outil de communication auprès de ces acteurs tiers que sont notamment :

- le ou les éventuel(s) maître(s) d'ouvrage conjoint(s) ou autres collaborateurs/conseils tiers;
- les éventuelles autorités de tutelle (pouvoirs subsidiant, régulateur, etc.);
- les utilisateurs (actuels et) futurs.

3. MISSIONS et RÔLES des parties

1. Cellule architecture

Mission générale

L'éducation et la sensibilisation à un environnement bâti de qualité sont aujourd'hui résolument inscrites dans les actions et politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce titre, la Cellule architecture promeut l'architecture comme une discipline culturelle – notamment au travers le soutien et la production d'expositions et d'ouvrages – et soutient la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets publics en Fédération Wallonie-Bruxelles en intervenant sur les processus de maîtrise d'ouvrage. En effet, si l'architecture est incontestablement l'aboutissement d'une démarche créative conduite par un concepteur, elle est aussi avant tout générée par une commande. Le rôle du maître d'ouvrage apparaît donc comme fondateur. Il doit être envisagé comme un processus continu depuis la définition du projet jusqu'à la réception du bâtiment (Cf.

www.cellule.archi).

La Cellule architecture vise également à faire travailler les différents acteurs d'un projet dans de bonnes conditions et dans un équilibre entre droits et devoirs de chacun. Sont particulièrement visés :

- le maître d'ouvrage, en tant que porteur du projet;
- le(s) partenaire(s) du maître d'ouvrage engagé(s) dans la présente collaboration, en tant que soutien dans le développement du projet;
- les utilisateurs (actuels et) futurs (s'ils sont connus), en tant qu'experts de l'usage des lieux au quotidien;
- les concepteurs, afin de leur assurer de bonnes conditions de travail dans le cadre de la procédure de marché et lors du déroulement de leur mission d'étude et de suivi de chantier.

Mission spécifique : accompagnement du marché de services d'auteur de projet

Les services d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage proposés par la Cellule architecture sont gratuits. Ils sont réservés aux opérateurs publics ou aux opérateurs privés soumis à la loi sur les marchés publics. L'accompagnement vise tout projet d'architecture, construction neuve ou rénovation, mais aussi d'aménagement d'espace public ou d'urbanisme.

La zone d'action correspond aux territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en ce compris les propriétés de la FW-B à l'étranger) et de la Communauté germanophone. Sur Bruxelles, la Cellule architecture peut accompagner tout projet lié aux compétences communautaires, à savoir : enseignement, culture, sport, aide à la jeunesse, recherche scientifique et maisons de justice. Les projets liés aux autres compétences sont, sur Bruxelles, du ressort du Bouwmeester-maître architecte de la Région de Bruxelles capitale.

L'accompagnement de la Cellule architecture débute au moment où un projet se concrétise dans la stratégie d'un maître d'ouvrage et que ce dernier est prêt (opportunité, plan de financement, acquisitions,...) à passer en phase opérationnelle. Il se termine à l'approbation de l'esquisse déposée par l'auteur de projet désigné.

Dans le cadre de l'accompagnement du marché de service, la Cellule architecture assure également l'accompagnement du processus de sélection et de désignation de l'artiste, si d'application. Conformément au décret relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (10 mai 1984), *"les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art. La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française"*. Cette disposition s'applique pour tous travaux supérieurs à 250.000,00 euros hors TVA. Au besoin, l'accompagnement de la Cellule architecture peut se prolonger jusqu'à la livraison de l'œuvre.

Rôles

Dans le cadre de la collaboration visée par la présente charte, la Cellule architecture s'engage à :

- assister le maître d'ouvrage dans la définition du programme en adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et les contraintes propres au site;
- identifier les éventuelles études préalables nécessaires;
- préparer le planning et le budget spécifiques à la procédure de désignation de l'auteur de projet;
- assurer la rédaction des avis de marchés, cahiers des charges, P-V de visite, décisions motivées de sélection et d'attribution, rapports de jury et premier P-V de comité de pilotage;
- assurer l'encodage et la publication de l'avis de marchés et des éventuels avis rectificatifs via e-Procurement;
- relayer les appels à candidatures sur son site web (www.cellulearchi.be);
- fournir une plateforme de dépôt des candidatures et des offres électroniques spécifique au marché via son site web (www.cellulearchi.be) et en garantir l'accès aux agents désignés par les parties pour suivre le dossier;
- profiler le jury;
- coordonner les pré-analyses de candidatures et d'offres;

- accompagner le maître d'ouvrage jusqu'à l'approbation du premier stade de la mission : l'esquisse;
- accompagner le maître d'ouvrage dans le processus de désignation de l'artiste et l'accompagner, le cas échéant, dans le cadre du suivi de l'étude et de la production de l'œuvre;
- faire diligence pour l'ensemble de ces tâches.

La Cellule architecture n'est pas un maître d'ouvrage délégué. Les prérogatives liées au statut d'adjudicateur sont préservées : approbation de tous les documents et décisions.

2. Maître d'ouvrage

Mission

Le maître d'ouvrage est le commanditaire du projet. Il est chargé de son organisation institutionnelle et de la coordination générale des acteurs. Il statue sur les besoins, les ressources humaines et financières, le calendrier prévisionnel et les objectifs à atteindre. Donneur d'ordre, il suit le projet durant toute sa réalisation, il est le dernier à intervenir si besoin lors de la réception, puisqu'il en est à la fois le pilote et le propriétaire.

Rôles

Dans le cadre de la collaboration visée par la présente charte, le maître d'ouvrage s'engage à :

- observer les principes directeurs énoncés ci-après, en informer l'ensemble des acteurs du projet et s'assurer que ces principes soient observés par ces derniers;
- faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum, dans les étapes de relecture des documents rédigés;
- faire diligence, soit observer un délai de 30 jours ouvrables maximum suite à la finalisation des documents, pour procéder à l'approbation des différentes étapes (charte de collaboration, choix de la procédure et avis de marché, sélection qualitative et cahier des charges, indemnisation des offres non retenues, attribution du marché);
- faire diligence, soit observer un délai de 8 jours ouvrables maximum suite à l'approbation des étapes, pour l'information de leur teneur à qui de droit, en ce non compris les délais légaux (tutelle, permis, standstill,...);
- anticiper, selon ses règles budgétaires internes, l'ensemble des dépenses de façon à pouvoir procéder en temps et en heure aux paiements, à savoir : les défraiements des experts extérieurs du jury (payables dès le lendemain des réunions de jury sur base d'une déclaration de créance), les dédommagements des offres (payables dès le lendemain de la présentation orale sur base d'une déclaration de créance) et le paiement des différentes tranches de la mission (payables dès le dépôt du dossier complet par l'auteur de projet sur base d'une facture) en ce y compris celles relatives à l'intégration d'œuvre(s) d'art, le cas échéant. L'ensemble de ces frais devraient être inscrits au budget dès que la décision de lancer le marché est prise par l'autorité.

Le maître d'ouvrage donne mandat à la Cellule architecture pour :

- encoder et publier l'avis de marché sur la plateforme e-Procurement. Il s'engage à valider sans délai les demandes d'accès ad hoc formulée par la Cellule architecture via le portail fédéral e-Procurement;
- assurer la coordination du dépôt des candidatures et des offres électroniques via sa plateforme de dépôt en ligne (www.cellulearchi.be).

4. PRINCIPES directeurs

La Cellule architecture dispose d'une expérience en matière de désignation d'auteur de projet éprouvée depuis le début des années 2000. En 2018, elle a à son actif plus de septante opérations abouties et une quinzaine en cours. Le processus qu'elle a élaboré et qu'elle perfectionne continuellement sur base de son expérience est caractérisé par une méthodologie précise. Cette méthodologie est expliquée de façon exhaustive (documents-types inclus) dans un site Web accessible au public (www.marchesdarchitecture.be). La charte en rappelle les principes directeurs de collaboration et d'action.

La Cellule architecture dispose également de compétences en matière d'application du décret intégration d'œuvres d'art et a développé une longue expertise en matière d'accompagnement du processus de désignation des artistes. Des informations complémentaires (documents types inclus) sont consultables sur le site de la Cellule architecture (<https://cellule.archi/integration-oeuvres-art/procedure>).

1. Principes de collaboration

Le processus a été établi sous l'égide d'un comité d'accompagnement composé :

- du centre d'expertise juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;
- du professeur Philippe FLAMME, chargé de cours honoraire à l'ULB, spécialiste en marchés publics d'architecture^[1]
- de l'Ordre des Architectes;
- des praticiens;

Il a par ailleurs reçu l'aval de la DGO5 du SPW à laquelle revient la tutelle des marchés publics portés par les pouvoirs locaux en Wallonie.

Tous les documents rédigés par la Cellule architecture le sont sur base de documents types consultables en ligne (www.marchesdarchitecture.be). Le maître d'ouvrage donne sa confiance à la Cellule architecture et s'engage à faire respecter l'emploi de ces documents par tous. Toute explication nécessaire sera, bien entendu, fournie. La Cellule architecture est, par ailleurs, ouverte aux observations constructives émises sur ces documents types, qui peuvent être un facteur d'évolution de ces mêmes documents.

Toute remarque/modification d'un document rédigé par la Cellule architecture doit être aisément identifiable : idéalement en suivi de modifications et commentaires dans Word, sinon sous forme d'une liste de remarques avec références de page.

Le processus implique une série d'acteurs à des degrés divers :

- agents traitants (un désigné par le maître d'ouvrage et un émanant de la Cellule architecture) ayant à charge le suivi opérationnel du processus;
- autorités de référence (représentant du maître d'ouvrage et responsable de la Cellule architecture) ayant à charge la validation des choix qui leur reviennent à chaque étape du processus.

Ces derniers sont les principaux acteurs du processus et assurent la coordination avec les autres acteurs suivants :

- éventuels maîtres d'ouvrage conjoints/délégués;
- autres parties de l'administration;
- utilisateurs (actuels et) futurs;
- éventuels pouvoirs subsidiaires.

Chaque acteur assure la centralisation des informations/remarques de son service et leur transmission dans les meilleurs délais à la Cellule architecture. La Cellule architecture assure la centralisation des informations/remarques émanant des différents acteurs. Les échanges réguliers ont lieu entre les agents traitants désignés par les parties. Ils sont ponctuellement élargis, selon les besoins, aux autorités de référence et/ou aux autres acteurs.

Le maître d'ouvrage informe dans les meilleurs délais la Cellule architecture :

- de toute évolution du projet (objet, budget, planning, agent traitant,...);
- de la publication/envoi de documents officiels (et lui en confère copie PDF par mail);
- de la finalisation de l'ouvrage (ouverture au public).

Le maître d'ouvrage accorde à la Cellule architecture le droit de publication des documents du marché, et plus spécifiquement, des visuels liés aux offres, pour des communications dans le cadre de sa mission de diffusion et de promotion de l'architecture contemporaine aux différentes étapes de la collaboration (sites internet, revues spécialisées, etc.).

2. Principes d'action

1. Définition de la mission

La Cellule architecture évalue l'**adéquation** entre les **attentes** du maître d'ouvrage, le **budget** disponible et les contraintes du **site**. Elle propose des alternatives le cas échéant. Le maître d'ouvrage collecte une série d'**informations de base** : renseignements urbanistiques pour la zone concernée, schéma des impétrants, rapports service d'incendie. Il commande une série d'**études préalables** de base : relevé de géomètre, sondages (stabilité, pollution,...) si pertinent,... Le(s) partenaire(s) du maître d'ouvrage peu(ven)t peut préconiser des études préalables complémentaires au besoin (analyses techniques en cas de suspicion de risques : stabilité, pollution... ou encore marché de définition urbanistique, programmatique, muséographique,...). Les résultats sont annexés au cahier des charges afin d'assurer une bonne information des soumissionnaires.

→ *L'absence de documents complets et précis ne permet pas aux soumissionnaires d'établir des offres fiables.*

Si pertinent et s'il est prévu de demander une maquette des propositions dans l'offre, le maître d'ouvrage fera réaliser par un tiers une **maquette de contexte**. Celle-ci permettra l'évaluation des propositions en contexte tout en évitant que chaque soumissionnaire ne doive reproduire le contexte.

Le maître d'ouvrage rédige une note d'intention relative au projet (définition des enjeux, des aspirations, des besoins en termes d'espace et de fonctionnalité) le cas échéant en accord avec les utilisateurs (actuels ou futurs). Le(s) partenaire(e) peuvent apporter une aide technique pour cette rédaction. Dans les **clauses techniques** du cahier des charges sont formulés des objectifs (enjeux stratégiques, besoins pratiques) plutôt que des solutions (prescriptions spatiales) afin que les auteurs de projet puissent exercer pleinement leur métier de concepteur.

2. Choix de la procédure

La **procédure** proposée d'emblée est une procédure autorisant la négociation et en deux temps.

→ *La négociation permet l'ajustement d'une offre aux réels besoins du maître d'ouvrage; la procédure en deux temps permet de mener un premier tour de sélection qualitative et de ne demander offre qu'à un nombre réduit d'opérateurs qu'il est donc possible de rémunérer correctement.*

Selon le montant du marché, il s'agira donc de la *procédure concurrentielle avec négociation* (publicité belge < 214.000 euros hors TVA < publicité européenne). D'autres procédures peuvent être envisagées au cas par cas.

La période de publicité est utilisée pour rédiger le cahier des charges qui ne sera envoyé qu'aux candidats retenus et invités à soumissionner. Le cahier des charges n'est donc pas joint à l'avis de marché. Ce dernier comprend en effet toutes les informations nécessaires pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et leur permettre de décider de demander ou non à participer à la procédure.

3. Désignation de l'auteur de projet

Pour les services d'architecture, il est fait appel à un auteur de projet **pluridisciplinaire** incluant nécessairement architecte et ingénieurs et, selon les cas, paysagiste, urbaniste, designer signalétique, designer mobilier, spécialiste en restauration ou encore scénographe, muséographe, etc.

La **nature des offres** est adaptée à l'objet du marché. Il s'agit de demander un début d'exécution du marché afin de pouvoir centrer l'évaluation sur les capacités techniques et conceptuelles des auteurs de projet. Pour un projet d'architecture, l'offre est une pré-esquisse. Une maquette de travail peut être demandée. Pour un projet d'espace public ou d'urbanisme, l'offre peut être allégée.

Le **nombre d'offres demandées** est **limité** afin de permettre de rémunérer le travail occasionné. Dans le cadre de procédures avec publicité, la **sélection** d'auteurs de projet invités à remettre offre s'effectue comme suit :

1. Toutes les candidatures reçues sont d'abord passées au crible des **critères de sélection qualitative**. Ces derniers permettent d'évaluer les "**épaules**" du candidat à assumer la mission. Les critères de capacité économique et financière (chiffre d'affaires,...) ne sont pas retenus. Sont appliqués uniquement des critères de **capacité technique** évalués sur base de références devant répondre à des **niveaux minimaux d'exigence** (en termes de montant de travaux, de surface traitée,...) proportionnés à l'ampleur du marché.
2. Les candidatures ayant passé ce premier stade sont ensuite départagées sur base de **critères de limitation** du nombre de candidats de façon à n'en retenir que 3 à 5 qui seront invités à déposer une offre. Ces critères permettent d'évaluer combien le candidat mesure et saisit les **enjeux** du marché, par le biais d'une note de motivation, une note de profil et le choix de 3 références pertinentes. La notion de référence pertinente se substitue à celle de référence similaire et autorise la valorisation de références non construites.

→ *Il s'agit de sélectionner les candidats sur des bases qualitatives et non uniquement quantitatives.*

Les **critères d'attribution** ne concernent pas le prix de la prestation : le taux d'**honoraires** (exprimé en pourcentage du montant des travaux) est **forfaitisé** à hauteur de la complexité du projet et de la multiplicité des compétences demandées (pluridisciplinarité) selon le module de calcul de la Cellule architecture. Les critères d'attribution sont axés à 75 % minimum sur la qualité conceptuelle et fonctionnelle des propositions. La qualité conceptuelle reste le critère prépondérant. Le solde est réservé à l'optimisation de l'investissement et à la présentation de l'offre.

→ *Il s'agit d'adapter l'évaluation à la nature de l'offre, qui est une pré-esquisse conçue en chambre dont le concept et la relation au contexte sont la "colonne vertébrale" et dont la fonctionnalité et la budgétisation ne pourront s'affiner qu'en cours de mission, dans un dialogue avec le maître d'ouvrage.*

L'offre comprend en outre une proposition en matière d'**intégration d'œuvre(s) d'art**, le cas échéant : type d'intégration visée pour le projet, artiste(s).

Les candidats invités à remettre offre sont conviés à une **visite** assortie d'une séance de questions-réponses dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi du cahier des charges.

Le **délai de production des offres** est de 6 à 14 semaines en fonction de la complexité du projet. Dans le calcul de ce délai, il sera tenu compte des congés du bâtiment.

Les candidatures sont déposées sur la plateforme de dépôt électronique de la Cellule architecture et pré-analysées dans ses locaux. Concernant les offres, les formats électroniques sont déposés sur la plateforme de dépôt électronique de la Cellule architecture, les formats non électroniques (panneaux et maquettes) sont déposés chez le maître d'ouvrage, tous les documents sont pré-analysés dans ses locaux. (Candidatures et) offres sont **pré-analysées** par une **commission technique** composée au minimum des agents traitants. Elle peut au besoin être élargie d'un ou deux assistants administratifs et/ou techniciens. Chaque pré-analyse prend en moyenne 3 à 4 journées complètes, en fonction du nombre de candidatures ou

d'offres. Les membres de la commission technique sont présents au jury mais n'ont pas de droit de vote.

Jusqu'à la date du jury, documents (grilles d'analyse, candidatures ou offres selon l'étape) demeurent **confidentiels** et seuls les membres de la commission technique peuvent y avoir accès. À cette fin, les parties s'engagent à ce que personne d'autre ne consulte ni n'ait accès aux dossiers, panneaux et maquettes, à ne divulguer aucune information à leur propos et à conserver ces documents à l'abri des regards indiscrets, de préférence dans un local fermé. En cas de nombre élevé de candidatures, certains extraits des candidatures (notes de motivation) sont envoyés aux membres du jury pour prise de connaissance préalable. Les **offres** ne sont par contre **découvertes** par eux **que le jour de la réunion du jury**.

→ *L'objectif de cette disposition est que chaque membre du jury dispose exactement du même degré d'information en arrivant à la séance et n'arrive pas avec un avis préconçu sur les propositions afin de favoriser l'écoute mutuelle et l'émergence de ce que nous appelons "l'intelligence collective".*

Les soumissionnaires sont invités à **défendre oralement** leur offre devant le jury avec lequel il y aura un temps de questions-réponses.

Un **jury** se réunit pour l'évaluation des offres et, selon certaines modalités spécifiques le cas échéant, des candidatures. La Cellule architecture propose la composition de ce jury selon une trame type incluant nécessairement maître d'ouvrage, utilisateurs, représentants de l'urbanisme, experts extérieurs, Cellule architecture et, le cas échéant, partenaire du maître d'ouvrage et pouvoir subsidiant. Le jury compte maximum 10 membres avec voix délibérative plus éventuellement maximum 2 membres avec voix consultative, hors commission technique. La moitié des membres du jury ont le titre d'architecte et/ou urbaniste et/ou paysagiste et/ou toute autre discipline spécifique à ce marché. Les **experts extérieurs** sont proposés par la Cellule architecture : ils sont idéalement enseignants et praticiens et profilés en fonction de l'objet du marché avec, le cas échéant, un équilibre dans la représentation des facultés. Les experts extérieurs dont la présence implique un manque à gagner évident sont dédommagés de façon forfaitaire par le maître d'ouvrage selon le "barème" proposé par la Cellule architecture au 18/11/2021 soit 375,00 €/jour (dédommagement, non soumis à TVA) + frais de déplacement. Un supplément de 125,00 €/jour est attribué à l'un de ces experts si la présidence du jury lui est confiée. Les déplacements et éventuels frais d'hôtel des experts sont également remboursés par le maître d'ouvrage (coût ou gamme de prix à valider anticipativement par le maître d'ouvrage). Ces frais sont payables dès le lendemain du jour de la réunion sur base d'une déclaration de créance. Le jury (composition, fonctionnement) est cadré par un règlement d'ordre intérieur-type. Sauf contrordre, la réunion est présidée par la Cellule architecture ou par l'un des experts extérieurs, qui assure l'accompagnement méthodologique, la circulation de la parole et la synthèse des débats. Si possible au consensus, au besoin par le biais d'un vote, le jury émet une proposition au maître d'ouvrage. En cas d'égalité, le maître d'ouvrage tranche. Cette proposition est consignée dans le **rapport du jury**, reprenant de façon anonyme, les arguments structurés par thématique ou par critère, le résultat de la délibération et l'éventuelle cotation (en procédure européenne).

→ *Le jury est un espace d'expertise collectif au service du maître d'ouvrage. Il n'y est pas question de pouvoir, mais de faire émerger l'intelligence collective, nourrie des expertises complémentaires de chacun. La présidence n'est pas un statut d'autorité, mais plutôt une mission d'orchestration des événements afin d'assurer le respect du timing, l'accompagnement méthodologique, l'écoute mutuelle, la circulation de la parole et la synthèse des débats.*

Le maître d'ouvrage prend les décisions finales (de sélection et) d'attribution et en porte la responsabilité. Le **rapport du jury fait office de motivation** dans le cadre de la procédure de marché public. Il est joint dans son intégralité à la décision motivée de sélection/attribution du maître d'ouvrage et est transmis à tous les soumissionnaires lors des notifications. S'il ne suit pas l'avis du jury, le maître d'ouvrage doit le justifier et élaborer sa propre motivation.

Tout soumissionnaire ayant remis une offre régulière se voit **dédommagé** selon les modalités de calcul prévues par la Cellule architecture; ce dédommagement est versé sur base d'une déclaration de créance, à tous les soumissionnaires, directement suite à la présentation orale des offres; pour le soumissionnaire retenu, ce dédommagement est déduit de la première facture qui suit le démarrage des études.

→ *Ce dédommagement n'est pas un prix, il vise à compenser le manque à gagner dans la réalisation d'une offre qui aurait représenté de fait un début d'exécution de la mission si elle avait été retenue.*

→ *Pour le lauréat, le principe de versement du dédommagement suivi de sa déduction permet d'éviter que ce soumissionnaire primé doive, lui, attendre le paiement de sa première facture (au dépôt des documents du premier stade de sa mission), délai allongé en outre par les processus administratifs.*

Le cas échéant, la **négociation** doit avoir lieu avant attribution du marché avec un ou plusieurs soumissionnaires.

4. Mission de l'auteur de projet

Le **contrat** liant auteur de projet et maître d'ouvrage est constitué des documents suivants : cahier des charges, procès-verbaux des questions-réponses, offre et éventuel procès-verbal de négociation. Chaque document a le potentiel d'amender ou de corriger le contenu du précédent.

Dans les **clauses** du cahier des charges type **relatives à l'exécution du marché**, il est important de noter que :

- la mission d'auteur de projet est *de facto* un **marché à tranches** (ces tranches sont appelées "stades" pour ne pas être confondues avec l'emploi de tranches d'un autre type, par exemple : tranches fermes et conditionnelles); ces stades sont, classiquement, les suivants : esquisse, avant-projet, permis, projet définitif, marché de travaux, contrôle de l'exécution, réception provisoire, décompte final et réception définitive; chaque stade doit faire l'objet d'une commande et d'une approbation avant la commande du suivant;
- le **cautionnement**, s'il est requis, est scindé en 3 parties (groupes de stades de mission) distinguant classiquement : 1. Études jusqu'au permis, 2. Projet définitif et marché de travaux et 3. Chantier;
→ *Il s'agit de respecter l'équilibre du contrat. En effet, le maître d'ouvrage, en commandant la mission par stades, se donne la possibilité d'interrompre le processus. Il ne peut donc exiger que l'auteur de projet cautionne sur la totalité de la mission.*
- les **révisions de documents demandées par le maître d'ouvrage** à chaque stade ne pourront, à moins de paiement d'honoraires complémentaires, remettre en cause les éléments validés au stade précédent;
- c'est notamment pour cette raison qu'un **comité de pilotage**, idéalement composé de toutes les parties prenantes, est mis en place pour accompagner (sans se substituer à ses prérogatives) le maître d'ouvrage dans le suivi des études; ce comité est programmé et convoqué par le maître d'ouvrage; ses rapports sont rédigés par l'auteur de projet;
- la loi sur les marchés publics (article 160 de l'arrêté royal du 22 juin 2017) prévoit que le **paiement** par le maître d'ouvrage des honoraires et frais régulièrement introduits par l'auteur de projet se fait dans les **30 jours** de calendrier maximum, consécutivement à la **vérification** des documents (pour laquelle un autre délai de **30 jours** maximum est prévu);
- la loi sur les marchés publics prévoit que seul un "**service fait et accepté**" peut être payé au prestataire : si aucune avance n'est admise, il est cependant question d'interpréter avec justesse la notion "d'acceptation" du service d'architecture qui doit être effectuée dans des limites fixées par la loi sur les marchés publics, soit dans les 30 jours une fois le dossier relatif à un stade déposé, selon les deux temps suivants :
- l'acceptation suite à la vérification du caractère **complet et conforme** du dossier déposé (contient-il bien toutes les pièces demandées ?) > donne lieu au paiement d'une première partie des honoraires;

- l'acceptation suite à l'approbation du **contenu** du dossier par le maître d'ouvrage (et non par un ou des tiers comme par exemple, les autorités de l'urbanisme ou du patrimoine) : ce qui veut dire que le comité de pilotage et l'approbation officielle doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier > donne lieu au paiement du solde des honoraires;
→ *L'expérience montre que, trop souvent, les délais d'approbation, et donc de paiement du service accompli, s'allongent de manière déraisonnable. En cause la fréquente subordination de l'approbation à un agenda de réunions ou à l'approbation d'autres instances : urbanisme, patrimoine, ... dont les considérations ne sont pas maîtrisées par l'auteur de projet. Une fois le dossier déposé, le service est réputé "fait" et le délai pour sa vérification est limité à maximum 30 jours suite auquel le paiement doit lui-même avoir lieu dans les 30 jours maximum. L'imposition légale de ces délais vise à éviter la déconfiture des opérateurs par un paiement sans tarder des frais liés au travail accompli.*
- pour l'**intégration d'œuvre d'art** (le cas échéant), la responsabilité de l'auteur de projet consiste en la coordination technique et conceptuelle de l'œuvre avec le projet architectural; l'artiste est cependant contractuellement indépendant de l'auteur de projet; il est en contrat direct avec le maître d'ouvrage qui en est donc responsable. Le suivi du projet d'intégration d'œuvre d'art est assuré de façon régulière par maître d'ouvrage et l'auteur de projet à raison d'au moins une rencontre à chaque stade de la mission d'auteur de projet;
- pour le **marché public de travaux**, les **responsabilités** incombant à l'**auteur de projet** sont, sauf mention contraire (en cas d'absence d'expertise marchés publics dans le chef du maître d'ouvrage), **limitées** à son expertise technique, et non administrative.

Date :

Signataires :

Responsable maître d'ouvrage - autorité : Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre - Ville de Tournai

Responsables maître d'ouvrage - Administration : Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction - Ville de Tournai

Responsable Cellule architecture : Chantal DASSONVILLE, architecte, directrice générale adjointe Cellule architecture - Fédération Wallonie-Bruxelles".

33. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Compte 2020. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 mai 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 octobre 2021, réceptionnée en date du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'Évêché a reçu les justificatifs (extraits bancaires le 06 septembre et les a transmis par e-mail à l'administration communale; oubli d'encodage du R17, celui-ci s'élève à 32.327,34€. Merci de ne pas imprimer le rapport comptable et le P-V de délibération de la fabrique sur des feuilles de brouillon, il s'agit de documents officiels; la dépense en D13 non budgétisée est placée en 50n; le montant encodé en D03 ne correspond pas aux extraits, une facture de 337,50€ est à charge de la paroisse qui remboursera la fabrique d'église (cierges de baptême, bougies de dévotion), cette facture est placée en D50n, l'article D03 est réduit à 383,50€ en fonction des justificatifs (la facture de 42,00€ devrait apparaître dans les extraits de compte 2021), D06C une facture de 19,00€ semble avoir été encodée 4x, réduire l'article à 35,08€; D05 : selon les extraits de compte, nous arrivons à un montant de 3.618,28€";

Considérant que compte tenu de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I des dépenses :

- D03 : 383,50€ en lieu et place de 1.745,00€
- D05 : 3.618,28€ en lieu et place de 3.629,07€;
- D06C : 35,08€ en lieu et place de 92,08€;
- D13 : 0,00€ en lieu et place de 1.734,27€;
- D50N : 2.233,46€ en lieu et place de 161,69€;

Considérant que le montant de 0,00€ à l'article 17 des recettes ordinaires est erroné; que le montant du supplément communal prévu au budget et versé à la fabrique d'église est de 32.327,34€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant de l'article 17 et de l'amener à 32.327,34€;

Considérant que le total du chapitre II des dépenses ordinaires du compte 2020 (dépassé le montant dûment approuvé du budget 2020 de la fabrique d'église);

Considérant que les montants inscrits par le conseil de fabrique aux articles 17, 21 et 26 des dépenses diffèrent des récapitulatifs et pièces jointes au compte et qu'il y a donc lieu de les réformer :

- D17 : 2.882,25€ en lieu et place de 6.301,37€;
- D21 : 1.693,30€ en lieu et place de 3.386,60€;
- D 26 : 1.396,60€ en lieu et place de 2.790,36€;

Considérant que certaines factures jointes au compte 2020 ne doivent pas être prises en charge par la fabrique d'église mais par la paroisse et qu'il y a donc lieu de réformer :

- facture de Christian Schoore SPRL du 31 décembre 2020 et d'un montant de 427,42€;
- facture de Alain Crowin SPRL du 23 juin 2020 et d'un montant de 635,79€;
- facture de VANDEN BORRE du 17 juin 2020 et d'un montant de 54,99€;

Considérant que 2.318,53€ inscrits à l'article 27 ne sont pas justifiés dans les annexes; que sur base des corrections apportées, l'article 27 est ramené à 11.508,88€ en lieu et place de 14.945,61€;

Considérant que l'article 30 des dépenses ordinaires du budget 2020 avait été réformé par le conseil communal du 30 septembre 2019 à 500,00€; que le montant des dépenses du compte 2020 s'élève à 7.085,17€; que compte tenu de l'absence de budget, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 721,21€;

Considérant que le montant de 587,82€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 45 des dépenses ne correspond pas aux justificatifs joints au compte et qu'il y a donc lieu de réformer; que le montant inscrit est ramené à 521,27€ en lieu et place de 587,82€;

Considérant que le montant de 2.625,95€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 47 des dépenses ne correspond pas aux justificatifs joints au compte et qu'il y a donc lieu de réformer; le montant inscrit est ramené à 1.909,69€ en lieu et place de 2.625,95€;

Considérant le montant de 1.325,39€ inscrit à l'article 60 des dépenses extraordinaires sans crédit budgétaire dûment approuvé au budget 2020 de la fabrique; qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit et le ramener à 0,00€;

Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 4.270,56€, en lieu et place de -47.583,64€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 17 mai 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2020, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00€	32.327,34€
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	1.745,00€	383,50€
5 (dépenses)	Eclairage	3.629,07€	3.618,28€
6C (dépenses)	Divers	92,08€	35,08€
13 (dépenses)	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	1.734,27€	0,00€
50n (dépenses)	Divers	161,69€	2.233,46€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	14.945,61€	11.508,88€
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	7.085,17€	721,21€
17 (dépenses)	Traitement brut du sacristain	6.301,37€	2.882,25€

19 (dépenses)	Traitement brut de l'organiste	3.386,60€	1.693,30€
26 (dépenses)	Traitement brut de la nettoyeuse	2.790,36€	1.396,60€
45 (dépenses)	Papier, plumes, encres,...	587,82€	521,27€
47 (dépenses)	Contributions	2.625,95€	1.909,69€
50M (dépenses)	Divers	40,00€	20,00€
60 (dépenses)	Frais de procédure	1.325,39€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	41.096,68€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.327,34€
Recettes totales extraordinaires	16.535,23€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	9.470,23€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.755,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	36.957,61€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	7.648,00€
Recettes totales	57.631,91€
Dépenses totales	53.361,35€
Résultat (excédent/mali)	4.270,56€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Deuxième modification budgétaire 2021. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 14 octobre 2021, réceptionnée le 15 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 octobre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	71.826,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	51.396,44€
Recettes totales extraordinaires	1.022.046,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	508,66€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.255,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	65.080,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.021.537,90€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	1.093.873,00€
Dépenses totales	1.093.873,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 octobre 2021, réceptionnée le 27 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er octobre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	18.581,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.387,22€
Recettes totales extraordinaires	920,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	920,16€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.940,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.561,98€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	19.501,98€
Dépenses totales	19.501,98€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Centre public d'action sociale. Exercice 2022. Budget. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, s'exprime en ces termes :

"D'abord merci à l'administration pour l'organisation de la commission et la participation des conseillers lors de cette commission qui a eu lieu la semaine dernière.

Je vais tenter de faire la synthèse de ce budget qui vous est présenté aujourd'hui, et pour lequel nous devons marquer notre accord. Je ferai vraiment un point sur les points essentiels du budget ordinaire, du budget extraordinaire et après je vous ferai part de mes conclusions.

C'est un budget qui de manière globale, est à l'équilibre, le budget du CPAS est un budget d'un peu plus de 62.700.000 euros et pour parvenir à l'équilibre qui vous est présenté aujourd'hui on a dû dans un premier temps diminuer les frais de fonctionnement du CPAS qui sont de l'ordre ici de 394.000 euros. Comment est-ce qu'on a diminué ces frais de fonctionnement ? Et bien on s'est basé techniquement sur le compte de 2020 et sur les engagements des dépenses qui ont déjà été engagées en 2021 et c'est ce qui nous permet aussi également sur base des recommandations du CRAC de pouvoir diminuer ces dépenses de fonctionnement de 394.000 euros. Outre ces diminutions de frais de fonctionnement, on a un index, un index du prix de journée des maisons de repos. La dernière indexation remonte à 2015 et ces recettes complémentaires nous permettent d'améliorer ici les recettes de prestation de 265.000 euros. Enfin, pour terminer sur le budget ordinaire en matière de gestion des ressources humaines, les moyens qui sont rendus ici disponibles par le départ des agents à la pension sont affectés à un plan d'embauche qui comprend des recrutements, mais aussi des nominations, du recrutement d'étudiants afin de pallier le manque de personnel lors des périodes critiques. Ces périodes critiques, ce sont les vacances, les pics sanitaires et les week-ends.

Au niveau du budget extraordinaire c'est un budget important comparé aux années précédentes puisqu'ici on a des investissements qui s'élèvent à plus de 5.800.000 euros qui sont financés par 3 mécanismes. Le premier mécanisme c'est le financement par fonds de réserve, le fonds de réserve qu'on alimente par la vente de bâtiments. Deuxième mécanisme, c'est le recours à l'emprunt pour certains projets notamment le projet du home Valère Delcroix au travers des subsides AVIC et le troisième mécanisme, c'est les subsides pour plus de 2.800.000 euros, subsides qu'on a pu aller chercher, notamment grâce à la collaboration de la Ville au travers du plan de relance et via un appel à projet qui a été approuvé par le Gouvernement wallon il y a maintenant quelques jours pour les personnes à la rue.

En fonction de l'étroitesse des moyens, il y a plusieurs critères qui sont revenus pour hiérarchiser les dossiers que nous présentons, c'est d'abord le respect des normes, ce sont les travaux de sécurité, ce sont les projets qui sont subsidiés. En fonction de ces moyens dont nous disposons, on peut quand même trouver dans ce budget, de façon non exhaustive, des éléments de satisfaction. Ils sont les suivants. C'est d'abord le maintien de l'emploi, la poursuite également du processus de nomination. C'est également la construction de la nouvelle maison de repos qui a pris un peu de retard à cause de la crise Covid et les crédits sont reportés à 2022. C'est également une solution pour le home Valère Delcroix. C'est la poursuite également du renouvellement vert de la flotte de véhicules du CPAS de Tournai qui a une moyenne d'âge de 20 ans. C'est également l'application des décisions du conseil de l'action sociale concernant le renouvellement et les travaux dans les maisons qui appartiennent au CPAS, 250.000 euros par an, en tout cas jusqu'à la fin de la législature pour rénover 10 maisons par an. Et enfin les deux derniers éléments du budget extraordinaire qui sont importants. C'est au travers du plan de relance, c'est la possibilité de pouvoir accéder aux subsides pour la rénovation du site d'appartements de la Loucherie qui se trouve à proximité de la place Reine Astrid. Et c'est également la possibilité d'aller chercher des subsides pour la rénovation de nos maisons

d'accueil, à savoir la Consoude et les Oliviers. Ce sont des investissements qui, au regard de ce qu'on pourra investir, amélioreront considérablement les conditions de vie des citoyens du centre en tout cas que le centre héberge et qui impacteront favorablement les conditions de travail des agents. Le reste des investissements qui vous sont proposés permet de travailler autant que faire se peut dignement. Voilà pour le budget ordinaire et les investissements, en tout cas les investissements les plus importants de ce budget 2022.

J'en viens aux conclusions de ce budget. C'est un équilibre ici, vous l'aurez compris qui est purement fictif au vu de la prise en considération des dépenses aux exercices antérieurs pour un montant de 5.800.000 euros. C'est une situation qui est intenable pour le centre et qui rend l'élaboration de son budget et en tout cas l'élaboration également du budget communal, beaucoup plus difficile. Pour rappel, selon les prévisions actuelles de l'Office des pensions entre 2022 et 2026, la charge des pensions s'élèvera à plus de 43 millions d'euros. Elles se décomposent d'une part par la cotisation de responsabilisation pour un peu plus de 36 millions d'euros et d'autre part par la pénalité due à la non-adhésion au deuxième pilier pour un peu plus de 6 millions d'euros. Ces montants, c'est pour la période 2022 à 2026. Ce sont des chiffres qui, en matière de cotisations de responsabilisation, de pension, sont bien connus, à chaque exercice budgétaire, j'exprime ma préoccupation tant pour la Ville que pour le CPAS et je dois vous avouer que j'ai le sentiment de prêcher dans le désert puisque le fédéral n'entend pas l'appel au secours des pouvoirs locaux en matière de financement de pension. Pour ce budget 2022, l'intervention communale devra être augmentée de 2.800.000 euros afin de permettre au CPAS de nourrir ses dépenses en matière de pension comme déjà indiqué. Cette situation n'est pas propre à la ville de Tournai et elle touche la majeure partie des grandes villes wallonnes. Et comme une litanie, la situation du budget global du centre reste préoccupante, très préoccupante.

De son côté, le plan Oxygène qui a été approuvé par le Gouvernement wallon le 18 novembre dernier, dispose que dès 2022, afin d'équilibrer leur budget, les communes vont pouvoir emprunter pendant 5 ans pour faire face à l'explosion des coûts essentiellement dus à la charge des pensions, zone de police, zone de secours et à la dotation au CPAS. Vous me direz tant mieux pour nous. C'est pas nous qui avons les emmerdes, mais c'est une perfusion. De mon point de vue, c'est une décision qui vise à recourir à l'emprunt pour financer des dépenses courantes qui sont liées à des charges qui incombent au fédéral et qui ne fera qu'aggraver la spirale de l'endettement et réduira la capacité des pouvoirs locaux de consacrer des moyens à des investissements durables et porteurs en termes de développement.

Une fois encore, le budget du CPAS est à l'équilibre, mais il est peu probable que ce budget couvre l'ensemble des besoins pour lutter efficacement et faire reculer la précarité. Ici encore, le Gouvernement wallon a pris la décision de mobiliser 482 millions jusqu'en 2024 pour son plan de sortie de la pauvreté. Selon les informations disponibles actuellement dans la presse, c'est un plan qui se décline en trois axes principaux. L'insertion socioprofessionnelle pour tous, l'accès au logement pour tous et l'accès au bien-être pour tous. Concrètement, ça se traduit par les transports gratuits pour les 25 ans et moins, pour les 65 ans et plus. Une allocation de loyer pour les ménages en attente d'un logement social, une offre augmentée pour les AIS, l'accès au permis de conduire aux demandeurs d'emploi qui s'engagent dans un processus de formation et les collations gratuites pour l'ensemble des établissements scolaires et pour le sortir du sans-abrisme. Pour ma part, et de façon tout à fait personnelle il s'agit d'un énième plan et pas d'une réforme structurelle. 482 millions jusqu'en 2024 et après que faisons-nous ?

Le budget 2022 du centre s'inscrit dans la continuité des budgets 2019, 2020 et 2021. Volontariste, j'en suis malgré tout fière et reconnaissante parce que dans un contexte difficile, l'ensemble des membres du conseil de l'action sociale décident et accompagnent ce travail dans une dynamique positive et constructive. En outre, l'engagement des agents du centre doit être apprécié compte tenu des pénibilités des différents métiers. Elle a d'ailleurs été alourdie par la crise sanitaire que nous subissons depuis 2020. 80% des métiers, dois-je le rappeler, du centre sont en lien direct avec l'humain. Ce contexte a demandé de la part du personnel une grande adaptabilité et dans certains cas une remise en question des modes de fonctionnement. Je terminerai cette présentation en vous disant, chers Collègues, que derrière ces chiffres, ce sont des citoyens en situation de précarité, des assistants sociaux, des soignants, des éducateurs, des auxiliaires professionnelles, des agents administratifs, des informaticiens, des ouvriers qui chaque jour oeuvrent et luttent afin de faire diminuer la précarité dans notre ville. Je vous remercie pour votre attention et je suis disposée à répondre à vos questions."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Comme nous le constatons et comme l'a dit Madame LIENARD, le budget du CPAS est à l'équilibre mais cet équilibre est fragile et quand même soumis à beaucoup d'interrogations. Vu l'augmentation du coût de la vie, nous allons avoir de manière tout à fait naturelle et légitime une augmentation de la masse salariale. En effet, une indexation est prévue en février ou mars. Mais d'ici 2022, peut-être aurons-nous une deuxième indexation nous verrons bien. Cette inflation et l'augmentation du prix de l'énergie va nous conduire à une situation où plus de ménages seront en difficulté, ce qui risque également d'avoir une demande d'aide sociale plus importante. Enfin, le gros problème qui revient chaque année, c'est la cotisation de responsabilisation. Là aussi, beaucoup d'incertitudes. Le CPAS va procéder à plusieurs nominations. La Ville va-t-elle continuer à payer ? Devrons-nous procéder à un emprunt qui hypothéquera l'avenir ? Un autre niveau de pouvoir va peut-être un jour intervenir? Comme vous pouvez le constater le groupe MR est inquiet pour les finances du CPAS. Vu ces questions, le groupe MR s'abstiendra sur le budget ordinaire. Par contre, les projets à l'extraordinaire nous semblent pertinents et nous voterons pour la partie extraordinaire du budget."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si effectivement les sauts d'index ont un coût important, c'est quand même une mesure qui socialement est quand même assez importante et intéressante parce qu'elle met simplement le coût de la vie et qu'on ne l'oublie pas parce qu'on l'a parfois oublié dans le temps et je ne pense pas que c'est une mesure très sociale."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"J'ai dit que c'était tout à fait naturel et légitime."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'interviendrai en deux temps brièvement d'abord pour adresser mes félicitations sincères à l'échevine et à la direction du CPAS qui ont semble-t-il fait un travail sérieux dans l'établissement de ce budget 2022.

En second temps je voudrais marquer une inquiétude réelle par rapport à l'avenir des finances du CPAS et par-delà aussi notre commune qui va devoir éponger les difficultés du CPAS à se financer. Clairement, j'ai l'impression que le disque est un peu rayé et que chaque année on revient avec le même constat alarmant de ce qui nous attend de plus en plus proche dans le futur, à savoir la charge particulièrement lourde du financement de cette cotisation de solidarité, et j'entends bien que la ville de Tournai ne dispose pas de toutes les clefs pour résoudre cette difficulté, néanmoins j'ai un peu ce sentiment de trop peu. Ce goût de trop peu par rapport à cette simple réitération de ce constat de difficulté. Alors qu'il me semble nous avons dans cet hémicycle quelques familles politiques qui ont des relais au sein du gouvernement qui peut apporter une éventuelle solution budgétaire aux tensions que connaissent de nombreux CPAS dont celui de notre ville, premier élément de réflexion. J'entends et je crois bien volontiers que Madame LIENARD prêche peut-être dans le désert mais je suis sûre qu'elle et d'autres au sein de ce collège ont des relais qu'ils doivent continuer à sensibiliser.

Et puis il y a une autre réflexion est-ce qu'à la manière de l'audit qu'on a réalisé, qu'on est en train de réaliser au sein du CPAS, on a exploré toutes les pistes de rationalisation pour d'une part limiter nos dépenses et d'autre part peut-être gérer d'une manière plus proactive nos pensions de demain pour pallier les difficultés liées à cette cotisation de solidarité ?

Voilà les questions que je me pose donc bien évidemment nous allons voter pour ce budget comme d'ailleurs nos mandataires l'ont fait au sein du comité du conseil d'action sociale dernièrement. Mais, nous sommes un peu perplexes par rapport à ce constat alarmant qui ne semble pas recueillir d'autres conséquences que cette seule déclaration d'inquiétude. Je pense qu'il faudrait peut-être davantage être proactif."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Pour le Parti socialiste, on va soutenir à la fois le budget ordinaire et extraordinaire et on souligne avec quel point il a été fait par notre présidente et par les services du CPAS avec un grand sérieux. On connaît les difficultés, elles sont récurrentes. On n'est pas les seuls exposés à cette problématique de cotisation de solidarité. On sait que la solution n'est pas interne, elle n'est pas due à une gestion au sein du CPAS en aucune façon et la solution doit venir de l'extérieur. Alors la problématique, elle est connue dans quasiment toutes les villes de Belgique, il faut aujourd'hui avoir la lucidité et aussi la force politique de pouvoir trouver des solutions, elles ne se trouvent pas qu'à Tournai. Je ne doute pas que, nous soyons capables de persuader les autres niveaux de pouvoir."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE** :

"Il y a déjà beaucoup de choses qui ont été dites précédemment, notamment Monsieur BROTCORNE voilà, on est malheureusement habitué à ce discours. On est malheureusement habitué à ce discours récurrent d'année en année et je n'ai pas de solution, j'ai assisté à la commission, entre parenthèses une très bonne commission, très bons exposés, très clairs, et très complets, maintenant la solution je ne sais pas la trouver donc je rejoins un peu ce qui a été déjà dit. On ne peut que relayer par rapport aux instances supérieures. Le seul petit point positif c'est que d'autres grandes villes sont nettement dans une plus mauvaise situation que nous encore que ce soit au niveau CPAS, au niveau finances communales et que s'il faut mourir, on va mourir ensemble et qu'on peut espérer que les grandes villes je pense à

Liège, Charleroi vont parvenir peut-être à faire bouger les lignes parce qu'autrement, effectivement, je crois qu'on va droit dans le mur. On peut peut-être ralentir la vitesse mais s'il n'y a pas une solution extérieure, ce n'est pas au niveau de la ville de Tournai qu'on va trouver une solution. C'est un peu défaitiste comme raisonnement, mais je crois que c'est un raisonnement malheureusement réaliste, c'est tout ce que je peux dire par rapport à ce point-là et je remercie encore les équipes du CPAS pour le travail qui est fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En ce qui concerne le budget extraordinaire, on peut l'approuver même si on aurait aimé voir la rénovation de plus de 10 logements, les investissements prévus nous semblent bienvenus. En ce qui concerne le budget ordinaire, le sous-financement permanent du CPAS de Tournai comme de tous les CPAS, on voit que ça ne permet pas de répondre aux besoins réels de la population et de remplir de manière optimale les missions du CPAS qui est pourtant l'ultime recours pour de plus en plus de gens. Alors même si c'est au corps défendant du CPAS et de sa présidente, ce budget n'est finalement qu'une triste comptabilité prévisionnelle pro forma d'une misère que les politiques menées à tous les niveaux de pouvoir ne font qu'empirer. Par principe, il ne nous est pas possible d'approuver ce budget ordinaire maintenant ce que je voudrais dire moi ça fait 3 ans que je suis là, ça fait 3 ans que j'entends répéter inlassablement les mêmes choses. Au-dessus on ne nous entend pas, alors il faut crier plus fort quand on a affaire à un sourd, on hausse le ton, on se met à plusieurs pour faire entendre raison et je l'ai déjà dit et je le répète le jour où les CPAS s'uniront pour manifester en rue leur mécontentement et bien à ce moment-là, je serai certainement à leur côté. Je serai certainement à côté de vous, mais je pense qu'il n'y a pas de raison, vous vous laissez étrangler en silence et donc le jour où vous vous déciderez réellement à apporter de la voix, je serai avec vous. En attendant ça sera abstention sur budget ordinaire."

Par 27 voix pour et 10 abstentions concernant le service ordinaire :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

A l'unanimité concernant le service extraordinaire,
le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2021 avec le Centre régional d'aide aux communes et les autorités communales;

Considérant la réunion du comité de concertation Ville — Centre public d'action sociale du 12 octobre 2021;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du 25 novembre 2021;
 Considérant l'avis positif du directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 16 novembre 2021;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 25 novembre 2021;

Considérant que la note de politique générale du CPAS répond à l'article 88 de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la présidente lors de la séance du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du centre public d'action sociale pour l'exercice 2022;

Par 27 voix pour et 10 abstentions concernant le service ordinaire;

A l'unanimité concernant le service extraordinaire;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire du centre public d'action sociale du 25 novembre 2021;

- le budget du centre public d'action sociale de l'exercice 2022 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	62.749.963,65 €	5.555.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	62.749.963,65 €	5.832.640,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 277.640,00 €
Recettes exercices antérieurs	3.633.096,97 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	5.860.677,47 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	2.709.580,50 €	1.717.640,00 €
Prélèvements en dépenses	482.000,00 €	1.440.000,00 €
Recettes globales	69.092.641,12 €	7.272.640,00 €
Dépenses globales	69.092.641,12 €	7.272.640,00 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

B. tableau de synthèse (partie centrale)

B.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	78.878.370,52 €	0,00 €	0,00 €	78.878.370,52 €
Prévisions des dépenses globales	78.878.370,52 €	0,00 €	0,00 €	78.878.370,52 €
Résultat présumé au 01/01/2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.482.214,96 €	0,00 €	0,00 €	11.482.214,96 €
Prévisions des dépenses globales	11.482.214,96 €	0,00 €	0,00 €	11.482.214,96 €
Résultat présumé au 01/01/2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

37. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2021. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2021, établi au montant global de 37.895.789,32 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2021, établi au montant global de 37.895.789,32 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

38. Finances communales. Immeuble classé sis quai Notre-Dame, 26 à Tournai. Restauration. Intervention financière de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre 1981 classant comme monument l'immeuble sis à 7500 Tournai, quai Notre-Dame, 26;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine, dont celles de l'article 215, précisant que : *"Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement"* et celle de l'article 514/12 : *"Les taux minimum des interventions communales et provinciales ne peuvent pas être inférieurs à 1 pour cent et 4 pour cent du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration."*;

Vu la lettre du 24 octobre 2017

(référence DPat/DR/PP/MM/AR/MAD/TOURNAI/171/FM7236/FT8857) du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) – Département du patrimoine, Direction de la restauration (immatriculation n° 354.091) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 13 octobre 2017 autorisant l'exécution des travaux de restauration sur cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 11 juin 2015 et au permis d'urbanisme délivré le 29 juin 2016;
- informant l'administration communale de l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50 % du montant total des travaux, soit 22.607,03 €;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1 %;

Considérant l'obligation pour la Ville d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise pour ces travaux de restauration, s'élevant à 39.498,62 € hors TVA, à laquelle il faut ajouter la TVA et les frais d'architecte, ce qui représente un montant total de 45.214,06 € TVA comprise, soit 452,14 € dus par la Ville, au titre de subside communal au profit du maître de l'ouvrage;

Considérant les décisions du collège communal du 21 septembre 2018 et du conseil communal du 12 novembre 2018 d'octroyer un subside de 452,14 € au maître de l'ouvrage;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifiant celui du 13 octobre 2017 autorisant l'exécution des travaux de restauration sur cet immeuble classé d'un montant total de 67.312,87 € et portant le montant total d'intervention de la Région wallonne à 38.526,53 € TVA et frais généraux inclus;

Considérant que les travaux sous rubrique ont bien été réalisés;

Considérant le courrier de l'Agence wallonne du patrimoine (AWAP) du 1er février 2021 (immatriculation 526.722) donnant le décompte final des travaux de restauration à 57.769,11 €, hors TVA et frais généraux, signalant la quote-part de subside de la Région (33.064,15 €) et invitant la Ville à payer sa contribution de 1 % aux travaux, soit un subside total de 661,28 €, représentant un surplus de 209,14 € par rapport au montant de 452,14 € inscrit en 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant au surplus de l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble sis à 7500 Tournai, quai Notre-Dame, 26, tel que sollicité ci-dessus par le Service public de Wallonie, sur la base des travaux réalisés par le propriétaire, pour un montant total de 57.769,11€ hors TVA et frais généraux; cette contribution de 1 % aux travaux de restauration représente un subside communal de 661,28€, soit un surplus de 209,14€ par rapport au montant de 452,14€ inscrit en 2018.

<u>39. Finances communales. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles. Exercices 2022 à 2025. Arrêt.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30 et 1122-31, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3° et 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine publique à l'occasion de spectacles en plein air (avec ou sans installation couverte);

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que le nombre de spectateurs influence directement l'importance de cette charge (notamment en termes de sécurité);

Considérant que l'organisation de spectacles accueillant un nombre plus important de spectateurs suggère une capacité contributive du redevable plus importante également;

Considérant que, compte tenu d'une actualisation des frais qu'engendrent ces spectacles, il est apparu que la redevance, contrepartie de ces coûts, devait être revue à la baisse;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 26 novembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles, pour les exercices 2022 à 2025.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion de spectacles.

Article 2 : Aux termes du présent règlement, on entend par spectacle, tout événement ou activité (cirques, théâtre, cinéma en plein air ou assimilés) présentant simultanément les caractéristiques suivantes :

- ouvert au public, moyennant un droit d'entrée (payant ou gratuit);
- en plein air ou dans une structure démontable de type tonnelle ou chapiteau;
- au cours duquel la majorité des participants occupent une place assise.

Article 3 : La redevance est payable par la personne (physique ou morale) organisatrice de l'événement ou de l'activité, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

La personne ayant sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public est solidairement responsable du paiement de la redevance.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Nombre maximum de spectateurs pouvant assister à l'événement ou à l'activité	Montant de la redevance
• moins de 100 spectateurs	25,00 €/jour, avec un minimum de 50,00 €
• entre 100 et 499 spectateurs	75,00 €/jour, avec un minimum de 150,00 €
• entre 500 et 999 spectateurs	150,00 €/jour, avec un minimum de 300,00 €
• entre 1.000 et 2.999 spectateurs	225,00 €/jour, avec un minimum de 450,00 €
• plus de 3.000 spectateurs	300,00 €/jour, avec un minimum de 600,00 €

Toute occupation sans titre ni droit (consécutives ou non à une occupation dûment autorisée) donnera lieu à une redevance correspondant au double de la redevance fixée ci-dessus.

La présente redevance ne comprend pas le raccordement aux compteurs d'eau et d'électricité.

L'organisateur de l'événement devra effectuer lui-même les démarches, à ses frais.

Article 5 : À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

40. Finances communales. Règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et l'achat d'unité de dépôt dans les points d'apports volontaires (PAV) destinés aux déchets ménagers résiduels (DMR). Exercices 2022 à 2025. Arrêt.

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"La dénomination de redevances sur la délivrance de sacs-poubelle ne change rien au fait qu'il est bien question ici d'une taxe sur les poubelles qui participe au coût véritable auquel nous sommes opposés. Nous nous sommes déjà exprimés plusieurs fois sur le sujet. Nous la trouvons particulièrement injuste puisque quels que soient leurs revenus, les habitants paient la même chose pour un même service. Pour nous, ce service de nécessité publique devrait être financé par via des impôts justement proportionnels aux revenus de chacun. Le fait d'intégrer dans cette taxe la distribution de 10 sacs-poubelle ou de 11 dépôts de 60 litres dans les PAV ne change pas la donne. La façon d'organiser le système des PAV est d'ailleurs problématique et représente en fait l'amorce d'une diminution du service public pour la population. Au lieu de voir les déchets collectés à leurs portes par 30 litres, s'ils en ont moins, les habitants devront se coltiner des gros sacs jusqu'aux PAV quelle que soit leur capacité physique. C'est encore une inégalité et l'alternative de centaines de voitures qui rejoignent les points d'apport volontaire pour des dépôts ne représentera certainement pas un avantage climatique. Et à chaque ouverture de la trappe, ils paieront pour 60 litres quand bien même ils ne déposeraient que 30 litres. C'est encore une injustice c'est pourquoi nous voterons non sur ce point."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je voudrais une petite précision au sujet des indépendants, donc l'indépendant personne physique qui exerce une activité ne peut pas disposer de sacs gratuits. Cette facilité ou cet avantage est réservé, vous m'arrêtez si je me trompe, aux particuliers. Pourquoi ne pourrions-nous pas créer une catégorie particulière justement qui viserait les indépendants, personnes physiques, qui pourraient ainsi disposer d'une petite quantité de sacs-poubelle gratuits annuellement ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voulais quand même rappeler que les deux systèmes vont coexister et donc quand Madame MARTIN dit que les citoyens vont être obligés d'aller avec des petits ou des gros sacs jusqu'au point d'apport volontaire, ce n'est absolument pas le cas. Les deux systèmes vont coexister et chacun a le choix s'il souhaite pouvoir aller aux points d'apport volontaire qui a une plus grande disponibilité de le faire et s'il ne le souhaite pas de l'utiliser, la collecte en porte à porte.

Maintenant il faut quand même être réaliste aussi sur le fait que le sac-poubelle tout venant diminue très fortement suite à deux choses. D'une part l'installation de la fraction organique depuis 2018, donc les points d'apport volontaire organique sachant que IPALLE le rappelle toujours, la première chose c'est d'essayer de composter chez soi, mais ces points d'apport volontaire sont là pour les personnes qui n'ont pas cette possibilité et également ça c'est gratuit, vous pouvez y aller aussi souvent que vous voulez avec aussi des petites quantités que vous voulez et puis également avec la fraction des PMC plus. Donc le fait qu'on puisse mettre beaucoup plus de déchets dans les sacs bleus et donc c'est un constat qui s'observe aussi bien sur notre commune que dans l'ensemble du territoire qui est géré par l'intercommunale.

Ça reste, les deux options sont possibles et envisageables pour les ménages. Ils peuvent vraiment faire le choix qu'ils souhaitent. Alors le nombre de sacs qui sont octroyés ou d'ouverture, en fait on les appelle toujours gratuit, un petit peu par facilité, mais c'est prépayé puisque c'est en contrepartie de la taxe, néanmoins, il y a de nombreuses dérogations qui sont octroyées chaque année par le collège communal en fonction des revenus. Les dérogations au niveau de la taxe existent et sont appliquées. Par rapport aux indépendants, on avait une discussion plus récemment avec IPALLE et c'est sur un autre sujet, en fait c'est plutôt les indépendants qui ont des difficultés à stocker pour certains les déchets. Donc on est dans une réflexion avec IPALLE parce qu'effectivement il y a de nombreuses situations."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Un indépendant en tant que personne privée domiciliée à Tournai bénéficie également des 10 sacs gratuits."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Bien sûr, mais ici je parle de l'activité professionnelle et d'ailleurs c'est relevé comme tel par l'échevine, les besoins sont parfois très spécifiques. Donc je suis heureuse que la discussion et la réflexion soient engagées là-dessus."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais dire qu'on insiste beaucoup sur "pour le moment", mais il est clair que ce projet de points d'apport volontaire est destiné à remplacer à terme les collectes de déchets. Madame MITRI, vous dites non, moi j'ai quand même vu dans les annexes la dernière fois qu'on en a parlé, qu'on évaluait à combien il en faudrait pour pouvoir supprimer les passages de camions. Donc voilà, c'est quand même ce qui pend au nez et on sait très bien qu'on ne va pas venir du jour au lendemain avec ça mais qu'on va venir par petites étapes qui ont l'air acceptables de façon à faire au final avaler l'inacceptable."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Non c'est sur la fréquence qu'il peut y avoir un changement mais les deux systèmes coexistent toujours partout."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je confirme que les deux systèmes continuent à coexister."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le règlement général de police et plus particulier son article 174;

Considérant que la gestion de la collecte et du traitement des déchets constitue une question prioritaire dans la gestion de la vie en communauté, en ce qu'elle touche à la fois l'aspect de la salubrité, de la sécurité, mais également celui de la préservation de l'environnement;

Considérant que la Ville de Tournai organise déjà la collecte en porte à porte des sacs-poubelle des citoyens résidant sur son territoire;

Considérant que la Ville de Tournai se dote d'un réseau de points d'apports volontaires (PAV) destinés aux déchets ménagers résiduels (DMR);

Considérant que la gestion de ces infrastructures, tout comme l'organisation de la collecte des sacs-poubelle, constituent des charges non négligeables pour la Ville de Tournai;

Considérant que les points d'apports volontaires installés permettent des dépôts de 60 litres;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 26 novembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et l'octroi d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et sur l'octroi d'unités de dépôt dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers résiduels.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- sacs d'une contenance de 30 litres :
 - 10,50€ par liasse de 20 sacs
 - 0,53€ la pièce
- sacs d'une contenance de 60 litres :
 - 19,00€ par liasse de 20 sacs
 - 0,95€ la pièce
- sacs d'une contenance de 120 litres :
 - 38,00€ par liasse de 20 sacs
 - 1,90€ la pièce
- unité de dépôt dans un point d'apports volontaires (PAV) destiné aux déchets ménagers résiduels (DMR):
 - 0,95€ la pièce.

La redevance est due par la personne ou la société qui demande les sacs-poubelle ou qui demande les unités de dépôts.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

41. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Allègements fiscaux sur certaines taxes et redevances. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;

Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'État fédéral et les entités fédérées; que toutefois, les secteurs de l'horeca, ainsi que celui des maraîchers/ambulants ont été, et sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités;

Considérant les contraintes imposées à ces secteurs (notamment en termes d'organisation et d'investissements), ainsi que les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique qu'ils subissent;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs de l'horeca ainsi que des maraîchers/ambulants en 2022;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Considérant que l'impact budgétaire d'une diminution de ces redevances pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2022 peut s'estimer comme suit :

- 20.000,00 € pour la suppression de la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises
- 30.000,00 € pour la suppression de la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter les mesures suivantes :

Article 1er :

- de ne pas appliquer, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, les délibérations suivantes :
 - la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises;
 - la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Finances communales. Tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville.
Exercice 2022. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous n'avons pas d'objection en ce qui concerne ce nouveau tarif si vous acceptez de séparer le chapitre lié à l'enseignement jeunesse et sports, on votera bien volontiers le reste. Une augmentation de 2% nous semble raisonnable mais pour le reste, le PTB défend un enseignement gratuit pour tous les enfants. Pour nous, tout le temps passé à l'école par un enfant doit être gratuit pour tous, que ce soit au travers de l'enseignement donné en classe ou le temps de midi avec le repas ou encore l'accueil extrascolaire ou les plaines de jeux et stages. Chaque moment doit participer à son éducation et à son éveil, tout comme les piscines et les cours de natation qui permettent d'éviter les noyades et sauvent des vies. C'est toute l'éducation des enfants qui devrait être gratuite. Et bien sûr, nous savons que la commune n'est pas responsable de tous ces aspects. Mais c'est un principe auquel nous sommes très attachés et qui ne nous permet pas de voter ces tarifs sauf si vous pouvez les séparer."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne peut pas les séparer Madame MARTIN."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"De façon pratique, on a souvent de tels points à voter avec une liste quasiment interminable de tarifs, de subventions à des associations parfois et quand il s'agit d'adaptation ou d'évolution éventuelle de ces tarifs d'année en année, on a du mal à comparer ce qui est comparable et je suggère que pour la prochaine fois, lorsqu'un tel vote nous est soumis, eh bien qu'on puisse avoir des colonnes avant après avec quels étaient les tarifs l'année d'avant et à quels tarifs vous proposez de passer. Ça nous aiderait vraiment dans l'analyse de ces budgets qui, de ce que nous avons pu analyser, ne nous ont pas suscité de commentaire particulier de sorte que nous allons voter pour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans les annexes, par rapport aux différents montants, il y a une annexe qui est reprise où on voit l'entièreté des différences d'année en année. C'est une indexation de toute une série de montants avec un arrondi, on n'a pas touché par contre aux piscines, ni aux bains-douches, ni aux musées, ni au beffroi, ni à l'office du tourisme et on a fait une uniformisation du montant pour les différentes photocopies."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville est arrêté annuellement;

Vu la délégation accordée au collège communal par le conseil communal, en date du 17 décembre 2018, en application de l'article L1222-37, §1er, alinéa 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 28 juin 2021, aux termes de laquelle il approuve la tarification des services rendus et biens fournis par la Ville sur l'aire destinée aux motorhomes, sise à Tournai, esplanade Georges Grard;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 28 juin 2021, aux termes de laquelle il approuve la tarification des repas scolaires pour l'année académique 2021-2022;

Vu la décision prise par le collège communal, en séance du 28 octobre 2021, aux termes de laquelle il arrête le tarif du prix d'entrée de la balade contée au musée des Beaux-Arts;

Vu les décisions prises par le collège communal, en séance du 30 septembre 2021, aux termes desquelles il arrête le tarif du deuxième album de la collection "Petits albums", des cartes postales du musée des Beaux-Arts et des cartes postales du musée de Folklore et des Imaginaires;

Vu la décision prise par le collège communal, en date du 9 décembre 2021, aux termes de laquelle il revoit certains tarifs et modalités de prêts des ouvrages et supports disponibles à la bibliothèque;

Considérant que, chaque année, de nouveaux articles de souvenirs sont proposés à la vente, que d'autres sont épuisés ou encore reclassés;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser le tarif des photocopies réalisées par les services administratifs;

Considérant la nécessité d'une revalorisation des salaires des personnes encadrant les différents stages, et l'impact de cette revalorisation sur le coût du service rendu;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Considérant que certains tarifs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs exercices et qu'il convient de les actualiser, afin de les faire correspondre aux augmentations des charges qu'impliquent pour la Ville la mise en oeuvre de ces services ou la fourniture de ces biens;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville de Tournai, pour l'exercice 2022 :

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. EXPLOITATION DE FRITERIES, VENTE DE HAMBURGERS...

- 1) lors du marché aux fleurs et autres manifestations publiques du CENTRE-VILLE : 110,00€/jour.
- 2) lors des manifestations publiques hors centre-ville et dans les villages : 55,00€/jour.

B. IMPLANTATION DE MÉTIERS FORAINS SUR LA GRAND-PLACE DE TOURNAI, HORS PÉRIODE DE FOIRE

1) *tarif* : tarif hebdomadaire : 150,00€/semaine.

2) *conditions particulières* :

- emplacements :
 - à côté de la statue de Christine de Lalaing, côté halle aux draps;
 - entre la statue de Christine de Lalaing et le café LE CENTRAL;
- les forains devront respecter les conditions fixées par le collège communal dans son autorisation (dates, emplacement, démontage de certaines structures ou fermeture du manège pendant le marché du samedi, etc.);
- aucune prolongation ne sera accordée.

II. PRESTATION DES OUVRIERS COMMUNAUX

A. PRESTATIONS LIÉES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

- pavage de trottoir : 35,00€/m²;
- abaissement de bordure : 30,00€/m courant;
- remise en état du trottoir : 30,00€/m²;
- bordures en béton (fourniture et pose) : 25,50€/m courant;
- remise en état de tarmac : 20,00€/m²;

B. PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS

- manœuvre : 25,00€/heure;
- ouvrier qualifié : 30,00€/heure;
- brigadier : 35,00€/heure;
- ouvrier en travaux insalubres et/ou dangereux : 35,00€/heure;
- camion :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 21,00€/heure;
 - km parcouru : 2,60€/km;
- véhicule léger :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 13,00€ /heure;
 - km parcouru : 1,60€/km;
- bulldozer (chauffeur non compris) : 70,00€/heure;
- élévateur (chauffeur non compris) : 28,00€/heure;
- transport aller-retour avec main d'œuvre : 140,00€ (forfait).

C. PRESTATIONS POUR ENLÈVEMENT DE DÉPÔT D'IMMONDICES OU AFFICHAGE ILLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- enlèvement de dépôt d'immondices ou affichage illicite sur la voie publique : 65,00€ (forfait).

III. LOCATION DE SALLES**A) HÔTEL DE VILLE***1) du lundi au jeudi, hors jours fériés :*

- 1.1) crypte : 490,00€/8 heures d'occupation;
- 1.2) crypte avec cuisine : 650,00€/jour;
- 1.3) salon de la reine : 540,00€/8 heures d'occupation;
- 1.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 110,00€;

2) du vendredi au dimanche et les jours fériés :

- 2.1) crypte : 735,00€/8 heures d'occupation;
- 2.2) crypte avec cuisine : 1.100,00€/jour;
- 2.3) salon de la reine : 780,00€/8 heures d'occupation;
- 2.4) salle des mariages (cérémonie de renouvellement des vœux) : 160,00€.

3) conditions particulières

Les organismes ayant leur siège social à l'hôtel de ville de Tournai sont exonérés du paiement de toute redevance relative à l'occupation de l'hôtel de ville.

B) HALLE AUX DRAPS*1) Organismes ayant leur siège social à Tournai*

- 1.1) rez-de-chaussée : 540,00€/8 heures d'occupation;
- 1.2) étage : 325,00€/8 heures d'occupation;
- 1.3) frais de fonctionnement : 600,00€;
- 1.4) frais de personnel chargé de la préparation : 220,00€;

2) organismes n'ayant pas leur siège social à Tournai

- 2.1) rez-de-chaussée : 855,00€/8 heures d'occupation;
- 2.2) étage : 380,00€/8 heures d'occupation;
- 2.3) frais de fonctionnement : 600,00€;
- 2.4) frais de personnel chargé de la préparation : 220,00€;

C) FORT ROUGE

- 1.1) occupation de la salle : 170,00€/8 heures d'occupation.

D) AUTRES SALLES

- 1) écoles communales (local ou salle) :
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 2) académie des Beaux-Arts (local ou salle) :
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 3) conservatoire : 6,50€/heure
 - 3.1.) Le péristyle et les autres locaux
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales : 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
 - 3.2) La salle de concert : 15,50€/heure.
- 4) salle de gymnastique de l'école de Warchin :
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 5) salle polyvalente de Barry :
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 6) salle de Maulde :
 - a) pour les groupements de Barry-Maulde ou autres comités et/ou demandeurs divers a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées:
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 7) ancienne maison communale de Mont-Saint-Aubert (relais des artistes) :
 - a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 6,50€/heure
 - b) dans le cadre de fêtes privées :
 - location de moins de 4 heures : 85,00€;
 - location de 4 heures et plus : 135,00€;
- 8) maison de quartier L'VINT D'BISSE à Chercq :
 - location : 270,00€/week-end
 - caution : 155,00€
- 9) le Pas du Roc à Vaulx : 270,00€/week-end
- 10) domaine des eaux sauvages (hors salle gérée par l'ACADES) à Froidmont : 270,00€/week-end
- 11) musée de la tapisserie (salle du bas) : 270,00€/week-end

- 12) office du tourisme (uniquement en journée) :
- salle de réunion : 540,00€/8 heures d'occupation
 - salle de réunion : 85,00€;
 - salle de projection : 85,00€;
- 13) site TechniCITE — espace de cohésion sociale : occupation gratuite
- 14) espace multiphilosophique du cimetière de Tournai Sud — mise à disposition : 155,00€;
- 15) occupation du terrain de sport et des vestiaires — plaine Bozière : 6,70€/occupation;
- 16) stade d'athlétisme de la Ville de Tournai RUSTA
- clubs/associations (hors RUSTA, conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires et salle de musculation compris) : 15,50€/heure;
 - vestiaires extérieurs : 7,25€/heure;
 - salle de réunion : 5,25€/heure;
 - salle de musculation : 10,25€/heure;
 - stages : 12,25€/heure;
 - écoles (hors salle de musculation) : 10,25€/heure;
 - sport adapté (hors salle de musculation) : 5,25€/heure;
 - individuels (les individuels ne peuvent jouir de la salle de musculation) : 15,50€/heure
- 17) hall sportif du Vert Lion
- clubs/associations (hors A.S. Montkainoise conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires compris) : 12,25€/heure;
 - demi-salle (vestiaires compris) : 6,25€/heure;
 - vestiaires extérieurs : 7,25€/heure;
 - badminton (vestiaires compris) — prix par terrain : 6,25€/heure;
 - stages : 12,25€/heure (une réduction de 20% est accordée pour un stage de minimum 3 heures/jour pendant minimum 3 jours);
 - manifestations exceptionnelles (vestiaires compris) : 12,25€/heure.

E) CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) toutes les salles : frais d'annulation d'une salle (délai calculé en jours ouvrables)

- plus de 60 jours avant la date : 50% du montant de la location;
- entre 60 jours et 8 jours avant la date : 75% du montant de la location;
- moins de 8 jours avant la date : 100% du montant de la location.

2) salle de gymnastique de Warchin

- la salle est réservée prioritairement aux groupements warchinois et autres clubs sportifs ou comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants;
- la salle est gratuite pour l'école communale de Warchin.

3) salle polyvalente de Barry

- la salle est réservée prioritairement aux groupements de Barry-Maulde ou autres comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants;
- la salle est gratuite pour le comité des parents.

4) salle de Maulde

- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants.

5) Le Pas du Roc — Vaulx

- occupation par des associations ou des clubs sportifs de l'entité de Tournai :
 - grande salle et cafétéria : 6,50€/heure;
 - cafétéria : 4,50€/heure;
 - salle à l'étage : 4,50€/heure;
- occupation par des associations ou clubs sportifs hors entité :
 - grande salle et cafétéria : 8,50€/heure;
 - cafétéria : 4,50€/heure;
- salle à l'étage : 4,50€/heure;
- la grande salle est gratuite, une fois par an, pour les associations ayant leur siège à Vaulx;
- la grande salle est gratuite pour le home Valère Delcroix, tous les vendredis, de 9 heures à 11 heures 30.

6) domaine des Eaux sauvages — Froidmont

- occupation par des associations culturelles de l'entité (chorales, groupes musicaux...) : 4,50€/heure pour la location de la salle de répétition et la cantine;
- occupation par d'autres associations de l'entité de Tournai : 6,50€/heure occupation par des associations hors entité de Tournai : 8,50€/heure

IV. LOCATION DE MATÉRIEL**A) MATÉRIEL POUR FÊTES ET MANIFESTATIONS**1) Matériel

- barrières NADAR : 1,55€/pièce/jour;
- barrières HERAS : 5,10€/pièce/jour;
- chaises normales : 1,55€/pièce;
- tables et tréteaux : 2,35€/pièce;
- chaises halle aux draps : 5,10€/pièce;
- tables rectangulaires halle aux draps : 2,55€/pièce;
- tables rondes halle aux draps : 10,20€/pièce;
- tables pliantes : 4,10€/pièce;
- tables mange-debout : 10,20€/pièce;
- porte-manteaux : 4,20€/pièce;
- isoaloirs : 51,00€/pièce;
- urnes : 5,10€/pièce;
- pupitres : 5,10€/pièce;
- amplification (micro, baffles + prestation d'un électricien) : 77,00€;
- mâts : 2,55€/pièce;
- drapeaux (2 m x 1m, avec responsabilité du locataire) : 5,10€/pièce;
- conteneurs (110 l) : 10,20€/pièce;
- goals de minifoot : 10,20€/pièce;
- spots : 10,20€/pièce;
- projecteur éclairage : 10,20€/pièce;
- coffret électrique (tableau, câble...) : 51,00€/pièce;
- fût de lestage : 20,50 €/pièce;
- roulotte sanitaire : gratuit (mesure d'hygiène);
- banc : 5,10€/pièce;
- escalier (en supplément du chapiteau) : 10,20€/pièce;

- panneau d'interdiction de stationner (réservé aux particuliers) :
 - si le demandeur vient le(s) chercher et rapporter lui-même : 6,15€/pièce/jour;
 - si le personnel communal se déplace pour la pose et la reprise du ou des panneaux : 36,00€;
 - caution (à payer au moment de l'enlèvement) : 50,00€;
- podiums (praticables) :
 - 4 m x 4m : 51,00€;
 - 6 m x 4m : 77,00€;
 - 6 m x 8m : 155,00€;
 - 12 m x 4m : 155,00€;
 - 12 m x 6m : 225,00€;
- tribune mobile : 225,00€;
- piste de danse :
 - 4 m x 4m : 51,00€;
 - 6 m x 4m : 77,00€;
 - 6 m x 8m : 155,00€;
 - 12 m x 8m : 295,00€.

2) Conditions particulières

- sauf autorisation expresse du collège communal, le matériel n'est loué ou prêté qu'aux associations, groupements, comités de l'entité ou dans le cadre d'événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
- toute demande de location ou de prêt doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard 30 jours avant l'événement concerné. Toute demande tardive entraînera une majoration des coûts de 10%;
- les frais de dossiers s'élèvent, forfaitairement, à 30,00€. Ils sont applicables à toute demande, même en cas de prêt gratuit, sauf :
 - pour le matériel prêté pour cause de sécurité (ordre de police) ou d'hygiène;
 - pour les écoles;
 - pour le centre public d'action sociale;
 - dans le cadre du soutien à la pratique des jeux anciens;
- les frais de dossier sont maintenus en cas d'annulation de la demande;
- une caution sera due pour toute location de matériel. Elle sera restituée lors de la réception du matériel en parfait état. Le montant de la caution est fixé à 25% du coût total du matériel prêté (montant arrondi au multiple de 5,00€ le plus proche)
- le matériel est prêté gratuitement :
 - aux écoles et à la régie communale du stade Luc Varenne;
 - pour la première demande de l'année aux associations, groupements, comités de l'entité et ce, à la condition que ceux-ci se chargent du transport (décision collège communal);
 - dans tous les cas où le matériel est livré, les demandeurs se chargeront du placement du matériel suite à la livraison, ainsi que son rangement avant le retrait (décision collège communal).

Celles-ci sont chargées de retirer le matériel au Pont de Maire, moyennant caution.

Par "associations", il faut entendre :

- a) les associations sans but lucratif (ASBL) ayant leur siège social dans l'entité de Tournai;
- b) les associations de fait, à but culturel, social ou sportif;

- le matériel est prêté gratuitement : aux comités, groupements et associations, dans le cadre des événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
- les groupements, associations diverses (clubs sportifs, comités de quartier...) pourront, suivant le but poursuivi, obtenir, soit une réduction, soit la gratuité, suivant décision motivée du collège communal;
- aucuns frais de location ne seront dus pour le placement des panneaux par mesure de sécurité, suivant ordre de police;
- les manifestations à caractère commercial ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation au tarif;
- le matériel de la halle aux draps est uniquement réservé pour des festivités organisées dans ses locaux, en partenariat avec la Ville, sauf autorisation du collège communal
- la tribune mobile est réservée prioritairement à l'office du tourisme.

B) MATÉRIEL INFORMATIQUE (LOCATION À TITRE EXCEPTIONNEL)

- projecteur 3.000 lumens
 - location : 170,00€/jour;
 - caution : 870,00€
- projecteur 3.500 lumens
 - location : 250,00€/jour;
 - caution : 1.175,00€

C) CHAPITEAUX ET TONNELLES

1) tarifs :

- chapiteau (avec transport, montage et démontage) : 510,00€;
- tonnelles (si autorisation du collège communal) : 255,00€;
- chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72m) : 870,00€;

2) conditions particulières :

- les chapiteaux seront réservés en priorité aux écoles, gratuitement;
- ils seront accordés aux associations conventionnées avec la Ville de Tournai, dans la limite des moyens disponibles en personnel et matériel. Le transport sera assuré par un chauffeur et un monteur communaux. Les associations prévoiront, quant à elles, les moyens humains nécessaires à l'aide au montage et au démontage du chapiteau;
- les tonnelles seront réservées en priorité aux services internes et ne pourront faire l'objet d'une location que moyennant l'autorisation du collège communal;
- aucune location de chapiteau ou de tonnelle ne peut être concédée entre novembre et mars.

V. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS ENSEIGNEMENTS — JEUNESSE ET SPORTS

A) GARDERIE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES

- 1) matin : 0,50€/jour;
- 2) mercredi après-midi : 2,00€/après-midi;
- 3) soir (garderie/étude dirigée) : 0,50€/jour.

B) REPAS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES

(en ce compris la surveillance du midi : 0,25€/jour)

- 1) maternelles : 3,35€/repas
- 2) primaires :
 - petit primaire (1-2-3) : 3,40€/repas
 - petit primaire (1-2-3) avec crudités : 3,50€/repas
 - grand primaire (4-5-6) : 3,50€/repas
 - grand primaire (4-5-6) avec crudités 3,60€/repas
- 3) personnel enseignant : 3,70€/repas

4) potage : 0,40€/bol.

C) FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

1) dans l'entité :

1.1) primaires :

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 10,00€/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 5,00€/année scolaire.

1.2) maternelles

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 6,00€/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 3,00€/année scolaire.

Projet d'établissement relatif à la mobilité douce : non-application du forfait

Le forfait ne sera pas dû par le parent, si la classe à laquelle appartient l'élève a renoncé à utiliser le service de transport, dans le cadre d'un projet d'établissement, axé notamment sur la mobilité douce. Au début de l'année scolaire, les directions concernées avertiront l'administration si elles ont pris un tel engagement.

2) hors entité :

- trajet aller-retour entre 1 km et 50 km : 5,00€;
- trajet aller-retour entre 51 km et 250 km : 10,00€;
- trajet aller-retour entre 251 km et 400 km : 20,00€.

3) conditions :

- pour les trajets hors entité, le premier kilomètre commence à la limite du territoire communal.

D) INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- par instrument : 45,00€/année scolaire

E) FRAIS LIÉS AU COURS DE COUPE-COUTURE

- photocopies : 0,05€/photocopie;
- photocopies (forfait) : 10,00€.

F) ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

- mercredi après-midi, par enfant : 2,00€/après-midi;
- accueil du soir, par enfant : 0,50€/jour;
- stage organisé pendant les vacances scolaires, par enfant : 15,00€/semaine.

G) PLAINES DE JEUX ET STAGES

- stage ou atelier, par enfant : 17,00 €/demi-journée/semaine — 34,00€/journée/semaine;
- plaines de jeux et écoles de sports, par enfant : 2,50€/jour.

H) ACTIVITÉS SPORTIVES

- Inscriptions "Programme d'entraînement à la course à pied" (PECP) : 42,00€

VI. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS

A) BIBLIOTHÈQUES ET DISCOTHÈQUES

1) *bibliothèque*

1.1) droit d'inscription à la section "adultes" pour 1 carte passeport-lecture :

- du 1er janvier au 31 décembre : 6,00€;
- du 1er mai au 31 décembre : 4,00€;
- du 1er septembre au 31 décembre : 2,00€;

1.2) indemnité de prêt, par livre : 0,30€/3 semaines.

1.3) taxe de retard, par livre : 0,05€/jour ouvrable.

1.4) frais administratifs engagés pour le recouvrement : 1,00€/rappel.

1.5) duplicata de la carte d'inscription : 2,00€.

1.6) abonnement donnant droit à 30 prêts : 7,50€.

1.7) reproduction des manuscrits numérisés :

- texte numérisé à la page (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 1,00€/page;
- texte numérisé intégral (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 90,00€;
- image numérisée à la page (usage commercial — format JPG ou TIFF — en couleurs) : 50,00€;
- image numérisée à la page (usage académique, scientifique ou universitaire — format JPG — en couleurs) : 10,00€;
- frais d'envoi (voie postale ou voie numérique) : 10,00€.

1.8) Vente de livres élagués : 1,00€.

2) discothèque

- droit d'inscription : compris avec la carte "passeport-lecture";
- indemnité de prêt par CD, DVD, Blu-ray disc (hors cours de langue) : 0,60€/3 semaines;
- indemnité de prêt pour cours de langue : 0,30€/3 semaines;
- carte de réduction : 15 locations pour 7,50€;
- taxe de retard, par CD, DVD, Blu-ray disc : 0,15€/jour ouvrable.

3) conditions particulières

1. l'inscription à la bibliothèque est gratuite dans les cas suivants :
 - usagers de moins de 18 ans;
 - détenteurs d'une carte passeport-lecture validée, pour l'année en cours, par une autre bibliothèque participante du Hainaut.
2. le prêt des livres est gratuit dans les cas suivants :
 - en section jeunesse, pour les moins de 15 ans;
 - à l'occasion de la "Fureur de lire", pendant une semaine.
3. deux inscriptions ou réinscriptions simultanées (parrainage) donnent droit à une remise de 50% sur la seconde inscription, cette mesure étant de nature à encourager deux membres d'une même famille à posséder des cartes personnelles.
4. une carte de réduction offrant 10 prêts gratuits à la bibliothèque ou 5 prêts gratuits à la discothèque sera octroyée aux adhérents de l'ASBL MAISON DE LA CULTURE, en règle de cotisation.
5. une carte offrant des prêts gratuits à la bibliothèque ou à la discothèque pour un maximum de 3,00€ sera octroyée aux nouveaux habitants et sera incluse dans le "Welcome Pack".
6. le titulaire de la carte passeport-lecture est responsable de tout retrait de CD, DVD, Blu-ray, livre ou document.

B) PISCINES COMMUNALES

1) entrées

1.1) personnes habitant de l'entité de Tournai (prix par personne) :

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 4,00€;
- enfants de moins de 12 ans : 3,00€;
- familles nombreuses :
 - adultes : 3,00€;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 2,00€;
 - moins de 21 ans : 2,70€;

- écoles :
 - primaires et maternelles : 1,50€;
 - secondaires : 2,00€;
 - supérieures : 2,50€;
 - groupe organisé : 2,80€;
 - club occupant la piscine de Kain : 15,60€/heure;
 - club occupant la piscine de l'Orient : 17,80€/heure;
 - aquagym (entrée comprise) : 5,00€/séance.
- 1.2) personnes habitant hors entité (prix par personne)
- adultes et enfants de 12 ans et plus : 5,00€;
 - enfants de moins de 12 ans : 4,00€;
 - familles nombreuses :
 - adultes : 4,00€;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 3,00€;
 - moins de 21 ans : 3,50€;
 - écoles :
 - primaires et maternelles : 2,00€;
 - secondaires : 2,50€;
 - supérieures : 3,50€;
 - groupe organisé : 3,50€;
 - club occupant la piscine de Kain : 90,00€/heure;
 - club occupant la piscine de l'Orient : 115,00€/heure;
 - aquagym (entrée comprise) : 6,00€/séance.
- 1.3) personnel communal : 3,00€.
- 1.4) abonnements :
- adulte — 10 entrées (validité : 3 mois) : 36,00€;
 - enfant de moins de 12 ans — 10 entrées (validité : 3 mois) : 27,00€;
 - adulte — 30 entrées (validité : 12 mois) : 105,00€;
 - famille — 50 entrées (validité : 12 mois) : 150,00€;
 - famille — 100 entrées (validité : 12 mois) : 270,00€;
 - persévérant (validité mensuelle calendrier) : 40,00€;
 - primaire de l'entité (validité 12 mois) : 150,00€;
 - secondaire de l'entité (validité 12 mois) : 200,00€;
 - primaire hors entité (validité 12 mois) : 200,00€.
- 1.5) divers
- campeur adulte : 2,00€;
 - campeur enfant : 1,50€;
 - visiteur scolaire : 0,80€;
 - caution carte accès (restituée en cas de remise de la carte en bon état de fonctionnement) : 2,00€;
 - transat : 2,00€/demi-journée.
- 1.6) conditions particulières :
- le tarif "entité" est appliqué sur présentation d'une carte d'identité électronique e-ID ou autre preuve de domicile émanant d'une autorité officielle. Les écoles et groupes fourniront une preuve de localisation. À défaut de pièce justificative, le tarif "hors entité" sera appliqué;
 - les droits d'entrée ne sont ni échangeables ni remboursables;

- la réduction "Famille nombreuse" n'est pas cumulable avec d'autres réductions (écoles, groupez...). Elle sera accordée uniquement sur présentation de la carte d'identification personnelle délivrée par l'administration communale de Tournai via son service des piscines communales. Les personnes sollicitant cette carte de réduction de droit d'entrée devront fournir la preuve de l'appartenance à une famille nombreuse (à partir de 3 enfants, un enfant présentant un handicap à 66% comptant pour deux) par le dépôt d'une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par le service population de la commune et d'une photo d'identité par carte demandée. Cette carte est valable 5 ans. Elle est renouvelable pour les parents et jusqu'à leurs 25 ans, pour les enfants.

2) cours de natation

2.1) tarif hors familles nombreuses :

- cours particulier : 9,00€/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 7,00€/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,50€/personne/45 minutes.

2.2) tarif familles nombreuses :

- cours particulier : 7,50€/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 6,00€/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,00€/personne/45 minutes.

2.3.) condition particulière :

le tarif des cours de natation ne comprend pas le prix d'entrée, qui doit donc être également acquitté par l'utilisateur.

3) Programme d'accoutumance à l'eau — Aqua Poussins

- par cycle : 9,00€/personne.

C) BAIN-DOUCHE

1) tarif :

- baignoire sans réduction : 1,25€;
- baignoire avec réduction : 1,00€;
- douche sans réduction : 1,00€;
- douche avec réduction : 0,75€;

2) tarif réduit :

le tarif réduit est accordé aux pensionnés et aux familles nombreuses.

D) CAMPING DE L'ORIENT

1) passage

- enfant de moins de 6 ans : gratuit;
- enfant de 6 à 12 ans : 3,20€/nuitée;
- adulte : 3,80€/nuitée;
- automobile : 3,80€/nuitée;
- tente : 3,80€/nuitée;
- caravane : 4,80€/nuitée;
- moto, mobyette, remorque : 3,80€/nuitée;
- mobil-home : 6,70€/nuitée;
- forfait nuitée toutes taxes comprises : 16,50 €/nuitée.

2) location

- d'octobre à mars : 125,00€/mois
- avril, mai, juin et septembre : 160,00€/mois
- juillet et août : 185,00€/mois

3) divers

- utilisation de la lessiveuse (programme complet) : 3,00€/jeton;
- utilisation du sèche-linge (programme complet) : 2,00€/jeton;
- consommation électrique, par kWh : 0,30€/kWh.

E) CLUB HOUSE - HALTE NAUTIQUE – AIRE POUR MOTORHOMES1) club house : utilisation des pédalos : 4,00€/30 minutes.2) halte nautique

- électricité (maximum 16A – 230V) : 0,50€/ kWh;
- fourniture d'eau : 3,00€/500 litres
- fourniture d'électricité : 1,00€/12heures
- accostage et stationnement des bateaux : gratuit.

3) aire pour motorhomes

- Nuitée haute saison (du 01/05 au 30/09 ; comprend : nuitée sur site, fourniture d'électricité, fourniture d'eau, accès aux poubelles) : 10,00€
- Nuitée basse saison (du 01/10 au 30/04 ; comprend : nuitée sur site, fourniture d'électricité, fourniture d'eau, accès aux poubelles) : 8,00€
- Fourniture d'eau seule : 0,75€/50 litres
- Vidanges eaux grises/noires : gratuit

F) MUSÉES ET BEFFROI1) musées.

1.1) droit d'entrée :

- a) musée des Beaux-Arts, musée de Folklore et des imaginaires, musée d'Histoire naturelle, musée de la Tapisserie, musée d'Histoire militaire :
 - individuel : 2,60€/personne;
 - groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 2,10€/personne;
 - groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
 - tarif "passage" : 1,00€/personne;
 - internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
 - balade contée : 5,00€
- b) musée des Arts décoratifs, musée d'Archéologie :
 - individuel : 2,10€/personne;
 - groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans : 1,60€/personne;
 - groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
 - tarif "passage" : 1,00€/personne;
 - internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
- c) conditions particulières :
 - gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;

- pour les membres de diverses associations liées aux musées (Conseil international des musées — ICOM; association européenne des zoos et aquariums-EAZA; musées et société en Wallonie — MSW; ASBL Société d'encouragement du musée d'Histoire naturelle de Tournai — SEMHN; ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction tourisme; société tournaisienne de géologie, de préhistoire et d'archéologie — STGPA; ASBL Les amis du musée des Beaux-Arts; Les amis du musée de Folklore et des imaginaires — MUFIM) sur présentation d'une carte de membre; pour les membres du TAMAT et de la maison de la marionnette;
- pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants;
- pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
- à la presse, sur présentation d'une carte;
- aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité;
- aux guides de l'Association des guides de Tournai;
- aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
- aux nouveaux habitants, sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- le tarif "groupe" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre;
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€;
- les étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" bénéficient du tarif à 1,00€;
- les détenteurs du pass "Province de Hainaut Tourisme", sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€;
- 1.2) location d'un audioguide;
- location d'un appareil audioguide au musée d'Histoire naturelle : 2,00€.

1.3) pass et abonnements :

- tarifs :
 - passeport pour 10 entrées dans 1 musée uniquement : 13,50€;
 - passeport pour 10 entrées dans les 7 musées au choix : 18,50€;
- conditions particulières :
 - les abonnements (passeports) sont valables durant 1 an, sauf en cas d'exposition temporaire (supplément d'entrée);
 - pour les expositions temporaires : les tarifs pourront être adaptés par le collège communal en fonction de l'importance des expositions.

1.4) programme museumPASSmusées

- nouveau pass :
 - tarif individuel : 50,00€;
 - tarif individuel préférentiel : 10,00€;
- prolongation :
 - tarif individuel :
 - si renouvellement avant échéance : 45,00€;
 - dans les autres cas : 50,00€;

- tarif préférentiel : 10,00€
 - remplacement carte perdue ou volée : 3,00€.
- 1.5) ateliers et animations
- atelier et cours de photographie au musée d'Histoire naturelle et vivarium (tarif scolaire) : 1,00€/participant;
 - animation "Stop Motion" : 15,00€/personne.
- 1.6) prix artistique
- inscription au prix artistique de la Ville : 15,00€.
- 1.7) vente de produits divers dans les musées
- catalogue *amphibiens* : 12,00€;
 - catalogue de l'exposition *Enfin !* : 18,00€;
 - catalogue *Ensor* : 20,00€;
 - catalogue *Regards sur les faïences fines tournaisiennes, le don Cosyns* : 15,00€;
 - catalogue *Gallait* (souple) : 20,00€;
 - catalogue *Gallait* (cartonné) : 25,00€;
 - catalogue *service LECOCQ* : 15,00€;
 - catalogue *Stonehenge* : 3,00€;
 - catalogue *Tournai, 24 août 1914* : 12,00€;
 - catalogue *Tournai, Fontenoy 1745. Un siège, une bataille* : 18,00€;
 - catalogue *L'Éléphant d'Asie de 1839 à nos jours — tome 1* : 12,00€;
 - catalogue de l'exposition *La Forêt silencieuse* : 12,00€;
 - catalogue *Les animaux et la guerre* : 12,00€;
 - catalogue de l'exposition *2/3 septembre 1944. Tournai libérée, mais ruinée* : 20,00€;
 - guide de *l'Architecture moderne et contemporaine pour Tournai et la Wallonie picarde* : 35,00€;
 - livre *Le Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00€;
 - livre *La deuxième enceinte communale* : 6,00€;
 - livre *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00€;
 - livre *Patrimoine militaire belge* : 6,00€;
 - livre *Petit album* (musée des Beaux-Arts) : 12,00€;
 - ouvrage *La Nécessité de répétition*, de Benjamin MONTI : 8,00€;
 - ouvrage *Collection memento n° 5 — Route des Hommes*, de Frans MASEREEL : 16,00€;
 - DVD *Histoire de la bataille de Fontenoy* : 10,00€;
 - cartes pop up « F. Dedeycker » : 5,95 €/pièce
 - cartes pop up « F. Dedeycker » (set de 4 cartes) : 22,00€
 - carte postale "mini vitrine en 3D" : 4,00€;
 - cartes postales du musée de Folklore et des imaginaires :
 - 1,00€/pièce;
 - la pochette de 12 cartes : 10,00€;
 - cartes postales musée des Beaux-Arts : 1,00 €/pièce
 - guide du visiteur (français, néerlandais ou anglais) du musée de Folklore et des imaginaires :
 - location : possible moyennant une carte d'identité comme caution;
 - vente : 8,00€.
- 2) accès aux infrastructures communales : beffroi.
- 2.1) droit d'entrée
- individuel : 2,10€/personne;
 - groupes, seniors, cartes seniors, jeunes de 6 à 18 ans : 1,10€/personne;

- groupes scolaires hors entité : 1,00€/personne;
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 1,00€/personne;
- étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" : 1,00€;
- les détenteurs du pass "Province de Hainaut Tourisme", sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€;
- pour les détenteurs du pass "COVID" : 5,00€ (par bulle) (suite à la situation sanitaire);
- pour les détenteurs du pass VIP "Viva for Life" : 20,00€.

2.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction Tourisme, etc., sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignants;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux groupes scolaires provenant des écoles de l'entité;
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai;
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux enfants de moins de 6 ans;
 - aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- le tarif "groupe" (1,10€/personne) est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux géocacheurs;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre;
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25€.

G) OFFICE DU TOURISME

1) entrée films.

1.1) tarifs (par personne) :

- individuel : 2,10€;
- groupes, seniors, jeunes de 6 à 18 ans, étudiant : 1,10€;
- enfant, étudiant, senior, groupe adultes, handypass : 1,10€;
- groupe scolaire : 1,00€;
- bénéficiaires de l'ASBL Article 27 : 1,25€;
- étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" bénéficient du tarif à 1,00€;
- détenteurs du pass « Province de Hainaut Tourisme », sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00€.

1.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL ATTRACTION ET TOURISME, sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignant;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux responsables de groupes préparant une visite;
 - aux guides de l'Association des Guides de Tournai;
 - aux détenteurs de la pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux enfants de moins de 6 ans;
 - aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- le tarif "groupe 1,10€" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaña, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre.
- Le tarif « -50% » est accordé aux détenteurs d'un coupon « 365.be » :
 - adultes : tarif appliqué : 1,05€ à la place de 2,10€
 - autres : tarif appliqué : 0,55€ à la place d'1,10€

2) city pass

- 1 musée + 1 film + beffroi : 5,00€;
- 3 musées + 1 film + beffroi : 10,40€;
- 2 films + beffroi : 4,00€;
- pass famille : film + beffroi + musée + sac "aventures-jeu" : 20,00€;
- Pass RAMDAM + film/beffroi : 10,00€/15,00€;
- Pass INSOLITE : 5,00€;

3) guidages

- 1 heure : 43,00€;
- 2 heures : 69,00€;
- l'heure supplémentaire : 34,00€.

4) forfaits de base et options.

4.1) forfaits

- demi-journée — prix par personne (à partir de 10 personnes — 1 gratuité par tranche de 20 personnes) : 33,00€. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, l'accueil café, le menu trois services, l'entrée au film *Le Couloir du temps* ou *De la Pierre au ciel*;
- demi-journée avec menu terroir Wallonie picarde — prix par personne (à partir de 10 personnes — 1 gratuité par tranche de 20 personnes) : 36,00€. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, l'accueil café, le menu trois services "Terroir Wallonie Picarde", l'entrée au film *Le Couloir du temps* ou *De la Pierre au ciel*.

4.2) options supplémentaires

- option café : 2,00€;
- option café + croissant : 3,50€;
- option café + 2 viennoiseries : 5,00€;
- pause sucrée (café ou thé + part de gâteau) : 5,00€;
- pause salée (bière ou apéritif régional + fromage) : 5,00€;
- dégustations de "bulles" : 10,00€ (retour au prestataire HORECA);
- formule "Cloches et bulles" : 29,00€ (comprenant la dégustation de bulles et mignardises salées, l'accès au beffroi et la prestation du carillonneur);
- prestation du carillonneur dans le cadre de la formule "Cloches et bulles" : 180,00€ (retour au prestataire);
- formule "Thé dansant" : 10,00€/personne (retour au prestataire HORECA);
- menu 3 services : 20,00€;
- menu "Terroir Wallonie picarde" : 23,00€;
- planche campagnarde : 10,00€;
- forfait boissons (sans apéritif) : 7,00€;
- forfait boissons (avec apéritif) : 10,00€;
- formule "Lundi perdu" (menu + animation par un guide) — 1 gratuité par tranche de 20 participants : 43,00€/personne (retour au prestataire : 28,50€/personne);
- concert privé dans la cathédrale : 390,00€;
- découverte des jeux anciens : 6,00€/personne;
- pass "rapide" musées - pass passage : 3,00€/personne;
- désistement/annulation (en forfait) : 25,00€/personne;
- désistement/annulation (en visite guidée) : 20,00€/guide;
- train touristique à partir de 20 personnes : 4,00€/personne;
- train touristique moins de 20 personnes : 80,00€ (forfait);
- centre de la marionnette :
 - visite groupe :
 - adulte : 3,00€/personne;
 - enfant : 2,50€/personne;
 - visite avec guide du centre : 5,00€/personne;
 - visite animée : 7,00€/personne;
- TAMAT (entrée dans le cadre d'un forfait ou d'une visite guidée) : 4,00€/personne (tarif groupe);
- TAMAT : visite guidée complète 90,00€/guide du TAMAT;
- Fours à chaux (entrée) : 2,00€/personne;
- trésor (entrée) : 2,00€/personne;
- trésor (entrée pour une classe) : 3,00€/classe;
- visite guidée individuelle à thème : 5,00€ — 9,00€ - 10,00€/personne;
- chèque-cadeau "Visite Flash + carte du circuit historique" : 45,00€.

4.3) ventes de tickets d'entrées (éphémères)

- RAMDAM — FAN pass : 65,00€ / 75,00€;
- RAMDAM — LIGHT pass : 35,00€;
- RAMDAM — STUDENT pass : 25,00€;
- CARNAVAL — pass vendredi Big Big Bang : 15,00€;
- CARNAVAL — pass samedi — grand bal : 10,00€;
- CARNAVAL — pass propreté : 3,00€;
- Petit train spécial été :
 - Adultes : 5,00€/personne;

- Enfants : 2,50€/personne.

H) VENTE D'ARTICLES DANS LES MUSÉES ET/OU L'OFFICE DU TOURISME

1) souvenirs

- Ateliers d'Emma (céramiques, verres et porcelaines, artisanat local) :
 - jeu de 6 sous-verres "Tournai" : 15,00€;
 - sous-verre individuel "Tournai" : 2,50€;
 - abeilles céramique + magnet : 3,50€;
 - boucles d'oreilles en argent et verre : 10,00€;
 - pincée de sel en céramique : 23,00€;
 - petit vase en céramique : 38,0 €;
 - vase en céramique : 54,00€;
- assiettes 10 cm : 4,00€;
- autocollants armoiries : 0,50€;
- badge "carnaval" : 1,50€;
- badge blason : 2,00€;
- badge maison : 1,00€;
- badge picard : 4,00€;
- bloc-notes laser : 6,00€;
- bloc-notes mini : 2,00€;
- blocs-notes noir/jaune/rouge (petit modèle) : 2,50€;
- blocs-notes écusson + stylo : 2,00€;
- boîte crayon rose : 2,00€;
- boîte bijoux étain : 30,00€
- bol céramique + cuillère : 6,00€
- bouclier + épée + fourreau : 25,00€;
- boule à neige : 6,00€;
- boule de Noël : 5,00€;
- cahier spiral relief verni : 4,00€;
- calendrier "Tournai 2021" format A4 : 10,00€;
- calendrier "Tournai 2021" format A3 : 15,00€;
- carnet A5 coloré : 3,00€;
- carnet multimémo (post-it) : 2,50€;
- carte postale (lot de 10 anciennes cartes) : 1,00€;
- carte postale à colorier : 0,50€
- carte postale Dedeycker : 2,00€;
- carte postale Sahara Découverte : 3,00€;
- carte postale accordéon (10 pièces) : 4,00€;
- carte postale ville : 0,50€;
- carte postale « L’Affiche Belge – Tournai » : 2,50€
- carte postale + enveloppe Jean Pattou : 1,50€;
- cartes postales « Folklore » (pochette de 12 cartes) : 10,00€
- carte pop-up « F. Dedeycker » : 5,95€/pièce
- cartes pop-up « F. Dedeycker » (set de 4 pièces) : 22,00€
- cartes postales + enveloppes (lot de 12) Jean Pattou : 15,00€;
- carte postale relief vernie : 1,00€;
- cartes postales "Tournai d'autrefois" : 15,00€;
- céramique : cathédrale : 15,00€;
- céramique : maisons 12 cm + magnet : 7,00€;

- céramique : minimaison 7 cm + magnet : 3,50€;
- céramique : minimaison 7 cm + support : 3,50€;
- céramique : petite reproduction. Beffroi ou cathédrale : 3,50€;
- crayon enfant coloré : 1,50€;
- crayon noir Swarovski : 1,50€;
- cube photos : 10,00€;
- cuillère + pochette : 5,00€;
- dés écusson : 3,00€;
- dessin à la plume Rotary : 10,00€;
- drapeau belge : 7,00€;
- drapeau belge sur bâtonnet : 1,50€;
- drapeau Tournai blanc : 8,00€;
- drapeau Tournai rouge : 8,00€;
- étui à lunettes : 9,00€;
- figurine « Clovis » : 17,00€
- livre à colorier : 1,00€;
- magnet "Accordéon moi j'aime" (1 pièce) : 3,00€;
- magnet carré et rectangle (pack 6 pièces) : 6,00€;
- magnet maison : 1,00€;
- magnet rectangle 78x53mm : 3,50€;
- magnet rond (pack 6 pièces) : 6,00€;
- marque-page laser : 2,00€;
- masque "Tournai" : 5,50€;
- minivitrine Tournai : 4,00€;
- mug Beaux-Arts : 5,00€;
- mug Belgium : 6,00€;
- petite mallette de coloriage : 5,00€;
- pièce monnaie + étui : 3,00€;
- pin's Beaux-Arts : 1,00€;
- pin's tortue : 1,00€;
- plan Horta (grand) : 5,00€;
- plateau photos noir : 15,00€;
- plume de papier sous blister : 4,00€;
- pochette Manet : 2,00€;
- porte-clefs Beaux-Arts : 2,00€;
- porte-clefs boule à neige : 4,00€;
- porte-clefs Doming : 1,00€ ;
- porte-clefs en bois Saint-Jacques de Compostelle : 4,00€;
- porte-clefs maison — plexi : 1,50€;
- porte-clefs maison — métal : 2,00€;
- porte-clefs maison — décapsuleur : 2,00€;
- sceau parlement : 25,00€;
- set écriture bois : 7,00€;
- set dessin + crayons : 1,00€;
- signet : 1,00€;
- signet + crayon : 2,00€;
- ardoises : 20,00€;

- stylo orange : 1,50€;
- verre à eau : 4,00€;
- verre (petit) à shot : 3,00€;
- verre à vin : 5,00€;
- verre de dégustation : 2,00€;

2) librairie

- cartes : Brunehaut randonnées pédestres : 15,00€;
- cartes : points nœuds Wapi vélo : 7,00€
- cartes : rando pays des Collines : 7,00€;
- cartes : circuits d'interprétation : 2,00€
- cartes : circuits d'interprétation : 2,00€;
- cartes : randonnées DIVERSES (plus de 40 randonnées différentes - français et néerlandais) : 2,00€;
- Wapibox « Plaines de l'Escaut » français : 10,00€
- Wapibox « Val de Dendre - Collines » français : 10,00€
- Wapibox « Ontdekkings-wandelingen » néerlandais : 10,00€
- catalogue : *100 gravures* : 45,00€;
- catalogue : *250 ans d'enseignement à l'académie* : 10,00€;
- catalogue : *2-3 septembre 1944* : 20,00€;
- catalogue : *30 ans de fusion* : 10,00€;
- catalogue : *365 tombes dans les communes* : 27,00€;
- catalogue : *Amphibiens* : 12,00€
- catalogue : *Arbres remarquables* : 1,00€;
- catalogue : *Archéologie Cathédrale* : 3,00€;
- catalogue : *Architectures rêvées* : 8,00€;
- catalogue : *Art et pierre du Tournaisis* : 56,00€;
- catalogue : *Au nom de tous les nôtres* : 8,00€;
- catalogue : *Belge une fois – tome 1* : 15,00€;
- catalogue : *Belge une fois – tome 2* : 15,00€;
- catalogue : *Bières Wapi* : 25,00€;
- catalogue : *Bières Wapi 2* : 25,00€;
- catalogue : *Carnet 72 : Le Patrimoine campanaire de Wallonie* : 6,00€;
- catalogue : *Carnet 124 : Cathédrale à cœur ouvert* : 6,00€;
- catalogue : *Carnet 157 : Patrimoine insolite de Wallonie* : 6,00€;
- catalogue : *Carnet 160 : Beffrois de Wallonie* : 6,00€;
- catalogue : *Childeric Clovis 1500* : 5,00€;
- catalogue : *Childéric Clovis Paris* : 5,00€;
- catalogue : *Cimetière du sud* : 27,00€;
- catalogue : *Cinq Meurtres pour 5 clochers* : 12,00€
- catalogue : *Dali/Pitxot expo* : 30,00€;
- catalogue : *Dali/Pitxot expo — pour les Amis du musée des Beaux-Arts* : 28,50€;
- catalogue : *De soie, laine, or et argent* : 20,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (anglais) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir la cathédrale de Tournai* : 3,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (espagnol) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (français) : 12,00€;

- catalogue : *Découvrir Tournai* (italien) : 12,00€;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (néerlandais) : 12,00€;
- catalogue : *Des Beffrois et des hommes* : 30,00€;
- catalogue : *Des Grains de sable* : 14,00€;
- catalogue : *Deuxième enceinte communale* : 6,00€;
- catalogue : *Enfin !* : 18,00€;
- catalogue : *Ensor* : 20,00€;
- catalogue : *Escaut Mystérieux* : 20,00€;
- catalogue : *Fernand Allard l'Olivier : de Tournai à Yanonge* : 70,00€;
- catalogue : Gallait cartonné : 25,00€;
- catalogue : Gallait souple : 10,00€;
- catalogue : *Ici et ailleurs* : 30,00€;
- catalogue : *Jacques Deweweire 1901-1981* : 5,00€;
- catalogue : *La Caserne Ruquoy XVII-XXIe* : 8,00€;
- catalogue : *La Forêt silencieuse* : 12,00€;
- catalogue : La Grande Procession de Tournai : 10,00€;
- catalogue : La Tenture des saints Piats et Eleuthère de la cathédrale de Tournai : 30,00€;
- catalogue : *La Wallonie vue par les écrivains* : 35,00€;
- catalogue : L'Eléphant d'Asie : 12,00€;
- catalogue : *Les Animaux et la guerre* : 12,00€;
- catalogue : *Les Ceux d'ichi* : 6,00€;
- catalogue : *Les Fours à chaux de Chercq* : 15,00€;
- catalogue : *Les Géants* : 10,00€;
- catalogue : *Les hôpitaux militaires à Tournai* : 6,00€;
- catalogue : *Les Wallons picards dans le Tour de France* : 49,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (anglais) : 6,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (français) : 6,00€;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (néerlandais) : 6,00€;
- catalogue : *Louis XIV à Tournai* : 6,00€;
- catalogue : *Martine visite Tournai* — français : 12,95€;
- catalogue : *Martine visite Tournai* — néerlandais : 12,95€;
- catalogue : *Mémoire Thérèse de Germiny* : 25,00€;
- catalogue : *Mes mille premiers mots picard tournaisien* : 12,00€;
- catalogue : *Musée des Beaux-Arts* : 8,00€;
- catalogue : *Naïade* : 5,00€;
- catalogue : *Nos années d'école dans les dessins de M. Marlier* : 20,00€;
- catalogue : *Nuit des Statuettes* : 5,00€ (8,00€ en 2020);
- catalogue : *Occupation française sous Louis XIV* : 8,00€;
- catalogue : *Passe-mémoire* : 15,00€;
- catalogue : *Patrimoine arboré* : 2,50€;
- catalogue : *Patrimoine militaire* : 10,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire belge* : 6,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00€;
- catalogue : *Patrimoine militaire sous Louis XIV* : 6,00€;

- catalogue : *Petit Album de Van Gogh* : 12,00€;
- catalogue : *Petite fugues* : 5,00€;
- catalogue : *PG — Diogène* : 14,00€;
- catalogue : *PG — Église Saint-Jacques* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Incroyable Notre-Dame* : 15,00€;
- catalogue : *PG - Les Sgraffites* : 10,00€;
- catalogue : *PG — Mont de piété* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Nos Chers Trésors* : 15,00€;
- catalogue : *PG — Prix Pasquier Grenier* : 10,00€;
- catalogue : *PG — Ponts de Tournai* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Redécouvrir le patrimoine* : 12,50€;
- catalogue : *PG — Saint-Jean-Baptiste* : 10,00€;
- catalogue : *PG — Sainte-Marguerite* : 9,00€;
- catalogue : *PG — Tournai, 24 août 1914* : 12,00€;
- catalogue : *PG — Vauban* : 9,00€;
- catalogue : *Plaines de l'Escaut* : 39,00€;
- catalogue : *Pont des Trous* : 6,00€;
- catalogue : *Porcelaines et fleurs* : 5,00€;
- catalogue : *Procession (programme annuel)* : 5,00€;
- catalogue : *Recueil du Chemin des Poètes du Mont Saint-Aubert* : 1,00€;
- catalogue : *Safari photographique urbain* : 7,00€;
- catalogue : *Samuel, un meurtre à Tournai* : 20,00€;
- catalogue : *Séminaire Tournai* : 75,00€;
- catalogue : *Service le Cocq* : 5,00€;
- catalogue : *Tapisseries de Tournai (FR-NL-EN)* : 15,00€;
- catalogue : *Tour Henry VIII* : 7,00€;
- catalogue : *Tournai Artistique* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai Artistique 2* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai militaire* : 49,00€;
- catalogue : *Tournai contemporain XIXe-XXIe siècles* : 8,00€;
- catalogue : *Tournai perdu, Tournai gagné* : 15,00€;
- catalogue : *Tournai, Art et Histoire : précieux tournaisien 5* : 25,00€;
- catalogue : *Voces Intimae* : 42,00€;
- catalogue : *WaPi chef* : 1,00€;
- catalogue : *Tournai Fontenoy 1745* : 18,00€;
- guide : *Architecture moderne et contemporaine* : 35,00€;
- guide : *Petit futé — Autour de Lille* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Belgique* : 13,95€;
- guide : *Petit futé — Bières belges* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Carnet de voyage Belgique* : 4,95€;
- guide : *Petit futé — Chocolats* : 11,95€;
- guide : *Petit futé — Lille Métropole (cartonné)* : 15,90€;
- guide : *Petit futé — Lille Métropole (souple)* : 5,95€;
- guide : *Petit futé — Hauts-de-France* : 9,95€;
- guide : *Petit futé — Wallonie* : 12,95€;
- guide : *Roadbook Hicycle-Hiking AJ* : 5,00€.

- guide : *Topoguide Pays des Collines* : 10,00€;
- guide : *Topoguide Tour de Wallonie Picarde* : 16,00€;
- guide : *Topoguide Vallée de la Dendre* : 10,00€;
- guide : *Trésor* (anglais) : 7,00€;
- guide : *Trésor* (français) : 7,00€;
- guide : *Trésor* (néerlandais) : 7,00€;
- plaquette : *Les Tournaisiens sont là* : 18,00€;
- *Wap : Pédago* 5-8 ans : 10,00€;
- *Wap : Pédago* 9-12 ans : 10,00€;

3) multimédia

- CD : Live du Cabaret wallon : 15,00€;
- DVD : Cathédrale, le Roman de la Nef : 18,50€;
- DVD : Tournai et son 1er millénaire : 10,00€.

4) jeux

- jeu : Billets des Rois : 10,00€;
- jeu : Le Petit Commissaire : 30,00€;
- jeu : bloc de questions "Le Petit Commissaire" : 10,00€;
- jeu : Lundi perdu : 24,00€ (édition 2019);
- jeu : Pion des Trous (bois) : 55,00€;
- jeu : Pion des Trous (verre) : 129,00€;
- jeu : Tournay : 30,00€;
- sac aventures-jeu (français) : 10,00€;
- sac aventures-jeu (français) action partenaires : 8,00€;
- sac aventures-jeu (néerlandais) : 10,00€;
- sac aventures-jeu (néerlandais) action partenaires : 8,00€.

5) posters

- poster : 101 chefs d'œuvres (petit) : 0,50€;
- poster : 101 chefs d'œuvres (grand) : 5,00€;
- poster : 0,50€;
- poster : « L’Affiche Belge – Tournai » : 25,00€;
- lot de 10 posters : 2,00€.

VII. DIVERS**A) DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS**

- A4 - noir et blanc : 0,15€/page
- A4 - couleurs : 0,62€/page
- A3 - noir et blanc : 0,17€/page

B) ATELIER DE RÉPARATION DE VÉLOS

- Service d'aide à l'intégration sociale (SAIS) : 2,00€ par réparation + prix coûtant pour les pièces neuves.

C) LOCATION DE BOXES À VÉLOS

- redevance annuelle :
 - demandeur disposant d'une carte d'étudiant : 50,00€;
 - autre demandeur : 75,00€;
- caution : 50,00€.

D) INTERVENTION DU PERSONNEL DANS LES FRAIS DE DISTRIBUTION DU CAFÉ

- forfait annuel : 10,40€.

43. Finances communales. Indemnité octroyée aux membres externes de commissions et jurys. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 22 mai 1995 fixant à 1.000,00 francs belges par demi-journée l'indemnité à accorder à titre de vacation aux membres étrangers des jurys d'examens de recrutement et de promotion organisés par l'administration communale et ce avec effet au 1er janvier 1995;

Considérant le statut administratif du personnel communal et notamment son article relatif à la constitution de comités de sélection lors des procédures de recrutement et de promotion;

Considérant l'étude comparative réalisée avec deux administrations communales de taille à peu près similaire, à savoir :

	Tournai (de 1995 à 2021)	Mons	Mouscron
Indemnité	25,00 €/3 heures	50,00 €/prestation	75,00 €/prestation
Frais de parcours	0,3542 €/km	-	0,3163 €/km

Considérant que cette indemnité ainsi que les modalités d'octroi pourraient être actualisées;

Considérant que pour prétendre à cette indemnité, le membre du jury devra compléter une déclaration de créance reprenant les informations nécessaires au paiement de celle-ci;

Considérant que la fixation de cette indemnité relève de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de fixer, avec effet au 1er janvier 2022, à :

- 50,00€ par prestation l'indemnité à accorder à titre de vacation
- 0,3542€/km (montant indexé chaque année) pour les déplacements

aux membres externes des jurys d'examens de recrutement, promotion ou évaluation organisés par l'administration communale.

44. Musée des Beaux-Arts. Exposition «Europalia Trains & Tracks : Raffaëlla Crispino». Convention avec Europalia. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le projet d'exposition « Europalia Trains & Tracks : Raffaëlla Crispino » au musée des Beaux-Arts du 29 janvier au 18 septembre 2022 dans le cadre du festival international Europalia;

Considérant que pour 2021 et 2022, Europalia mettra toute l'Europe à l'honneur en proposant plus de 70 projets artistiques - principalement des nouvelles créations et des résidences - à découvrir 7 mois durant en Belgique et à l'étranger, au sein d'institutions culturelles, mais aussi et surtout sur le terrain, dans les gares et les trains;

Considérant que l'année 2021 marque de nombreux anniversaires en matière ferroviaire et qu'à cette occasion, Europalia s'intéresse à l'intrigant passé du train, et de cette façon à celui de l'Europe; que le festival interroge et étudie l'espace public de la gare, arpenté par une multitude de passants;

Considérant qu'Europalia «Trains & Tracks» se déroule du 14 octobre 2021 au 15 mai 2022 et a été inauguré le 14 octobre 2021 avec l'exposition *Voies de la modernité*, aux musées royaux des Beaux-Arts à Bruxelles;

Considérant le souhait des conservateurs du musée des Beaux-Arts de Tournai d'intégrer la programmation du festival avec une exposition consistant en une intervention de l'artiste Raffaëlla Crispino, artiste originaire de Naples (Italie) et travaillant à Bruxelles, qui proposera une installation autour de la toile (tableau-spectacle) monumentale *L'Abdication de Charles Quint*, de l'artiste Louis Gallait actuellement exposée au musée des Beaux-Arts de Tournai; Considérant que l'artiste a prévu de réaliser quatre œuvres inédites : une installation monumentale au milieu de l'atrium (composée de murs en briques et de plantes tropicales), deux vidéos qui seront projetées dans les espaces d'exposition et une installation dans une patte de la tortue; que les visiteurs seront guidés dans l'exposition par l'artiste via un audioguide français, anglais et néerlandais et qu'une sélection d'œuvres des collections entrant en dialogue avec ses installations sera réalisée;

Considérant que l'exposition intitulée «Europalia Trains & Tracks : Raffaëlla Crispino» se déroulera au musée des Beaux-Arts du 29 janvier au 18 septembre 2022 afin d'intégrer non seulement le festival Europalia, mais également la programmation de Utopia Lille 3000, association représentant un programme culturel promu par la Ville de Lille et par le comité d'organisation de Lille 2004;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver les termes de la convention entre la ville de Tournai et Europalia pour cette exposition;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention entre la ville de Tournai et EUROPALIA International AISBL et dont les termes suivent :

"

Convention de collaboration

Entre

EUROPALIA International AISBL, ayant son siège 4 Galerie Ravenstein à 1000 Bruxelles, représentée par Koen CLEMENT, Directeur Général d'Europalia International, Portant le numéro d'entreprise 0434.921.472.

ci-dessous appelée "EUROPALIA",

d'une part,

et

La Ville de Tournai (musée des Beaux-Arts)

Dont les locaux se situent à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52,

Représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

mentionnée ci-dessous comme «Le partenaire»

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dispositions générales

Le Partenaire organise une exposition avec Raffaella Crispino, ci-après dénommée «l'artiste» au musée des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, dénommée ci-après «l'exposition», inscrite au programme officiel du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS.

Le concept de l'Exposition est confié à l'artiste en collaboration avec le Partenaire et EUROPALIA.

Pour cette exposition, l'artiste développera de nouvelles œuvres autour de la peinture monumentale de Louis Gallait «L'abdication de Charles Quint» qui est présentée dans la collection permanente du musée depuis 1948. L'œuvre de Louis Gallait, datant de 1841, a été présentée dans les années 1840 dans diverses villes belges et allemandes afin de promouvoir le jeune état. Les déplacements eurent lieu en train, l'œuvre étant enroulée entre chaque ville.

A partir des étonnantes pérégrinations de ce «tableau spectacle», Raffaella Crispino emmènera le visiteur dans un périple composée de nouvelles œuvres réalisées spécialement pour cette exposition.

On entend par «œuvres», deux nouveaux films ainsi que deux installations *in situ* produits spécialement pour l'exposition et s'intégrant à l'espace du musée.

Chaque visiteur aura la possibilité d'être guidé dans l'exposition via un audioguide. Il s'agira d'un système de podcatcheurs faisant partie intégrante de l'exposition et dont le contenu audio sera entièrement conçu par l'artiste, permettant au visiteur de comprendre la narration originale de l'exposition.

L'Exposition aura lieu du 29/01/2022 au 18/09/2022

Le vernissage public aura lieu le 29/01/2022 et se clôturera par un drink à 17h.

1. Rôle des différents acteurs

EUROPALIA a conclu une convention avec l'artiste Raffaella Crispino, ci-annexée. Le Partenaire est informé des conditions contractuelles liées à la conception de cette exposition.

Cette convention règle notamment les questions relatives aux droits d'auteur de l'artiste. L'artiste donne à EUROPALIA et au Partenaire la permission (libre de tous les droits) d'utiliser des images des œuvres d'art, des installations et de toute documentation visuelle sur les sites internet europalia.eu et MBAT.tournai.be et sur tous les autres supports de communication d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS (y compris réseaux sociaux et vidéo after movie du festival), du MBAT et de la Ville de Tournai.

L'exposition est une coproduction entre EUROPALIA et le Partenaire. Contractuellement, l'artiste rend régulièrement compte de l'avancée de son projet à EUROPALIA et au Partenaire.

EUROPALIA et le Partenaire prennent tous deux part au développement du contenu de l'exposition et au financement du projet. Avec le budget dont elle dispose, l'artiste est chargée de la production des œuvres et de la location du matériel audio et vidéo nécessaire à l'exposition.

Le Partenaire est responsable de l'installation des œuvres dans les salles d'exposition du Musée des Beaux-Arts de Tournai.

Le Partenaire met le personnel du musée ainsi que les différents services de la Ville à disposition pour assurer le montage de l'exposition comprenant le déballage des œuvres et leur montage avant l'ouverture de l'exposition, les frais de démontage et d'emballage.

Toutes les mesures seront prises pour que l'installation des œuvres se passe dans les meilleures conditions possibles. La période de montage de l'exposition est fixée du 17 au 28 janvier 2022. La période de démontage est fixée du 19 septembre au 2 octobre 2022.

2. *Accord financier et droits de l'artiste*

Pour ce projet, EUROPALIA investira 15.100,00 € : 4.500,00 pour les honoraires de l'artiste et 10.600,00 € pour la production des œuvres. EUROPALIA prend en charge les frais de déplacement, en Belgique, de l'artiste.

Le Partenaire investira également 17.000,00 € (TTC) dans la production. Ce montant sera versé à EUROPALIA sur base d'une facture adressée à la Ville de Tournai qui sera émise à la signature de cette convention.

Selon les conditions contractuelles conclues entre l'artiste et EUROPALIA, EUROPALIA s'engage à reverser la contribution financière du Partenaire à l'artiste afin que cette dernière puisse engager les dépenses nécessaires à la production des œuvres de l'exposition.

La location du matériel audio (podcatcheurs) et vidéo (projecteurs / écrans) est comprise dans ce budget de production octroyé à l'artiste.

Conformément à la convention établie entre l'artiste et EUROPALIA, l'artiste dispose donc de 4.500,00 € pour les honoraires de son exposition et de 27.600,00 € pour la production des œuvres spécialement réalisées pour l'exposition.

L'artiste donne à EUROPALIA et au Partenaire la permission (libre de tous les droits) d'utiliser des images des œuvres d'art, des installations et de toute documentation visuelle sur les sites internet europalia.eu et MBAT.tournai.be et sur tous les autres supports de communication d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS (y compris réseaux sociaux et vidéo after movie du festival), du Musée des Beaux-Arts et de la Ville de Tournai. Une mention est faite du nom de l'artiste et du titre de l'œuvre lors de l'utilisation de ce matériel.

L'artiste se réserve le droit d'utiliser le matériel visuel sur l'œuvre. L'artiste mentionne EUROPALIA et le musée des Beaux-Arts de Tournai dans toutes les références à l'œuvre d'art avec la mention suivante :

- Création à l'occasion d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS (2021-2022) pour le musée des Beaux-Arts de Tournai (BE)
- Creatie ter gelegenheid van EUROPALIA TRAINS & TRACKS (2021-2022) voor het museum van Schone Kunsten van Doornik (BE)
- Creation on the occasion of EUROPALIA TRAINS & TRACKS (2021-2022) for the museum of Fine Arts of Tournai (BE)

Les œuvres produites pour l'exposition restent la propriété de l'artiste.

2. Organisation et répartition des frais

Entre les deux parties, les responsabilités d'organisation sont réparties comme suit :

1. *Le Partenaire prend en charge :*

- a. La mise à disposition de lieux adéquats, l'entretien de ceux-ci ainsi que leur surveillance. Toutes les mesures seront prises pour assurer un maximum de sécurité aux œuvres conservées;
- b. Les frais de mise en scène de l'exposition (scénographie, éclairage,-vitrines, supports, étiquettes et textes,...) en tenant compte du matériel mis à disposition par le partenaire;
- c. Les frais d'installation des œuvres, de déballage et de montage avant l'ouverture de l'exposition; les frais de démontage et d'emballage à l'issue de l'exposition ainsi que les frais de personnel nécessaire à ces tâches. Toutes les mesures seront prises pour que l'installation des œuvres se passe dans les meilleures conditions possibles. EUROPALIA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de dommages survenus aux œuvres pendant le montage et le démontage de l'exposition ainsi que durant toute la durée de celle-ci;
- d. La traduction des textes de l'exposition en anglais et néerlandais;
- e. La signalisation claire du parcours dans le lieu d'exposition;

- f. Les frais de logement le soir du vernissage et la prise en charge des frais de restauration durant l'installation de l'exposition (si nécessaire, à déterminer à l'avance avec l'artiste);
- g. Le transport et l'assurance tous risques et clou à clou des œuvres de l'artiste;
- h. **Un montant de 17.000,00 €** afin de permettre à l'artiste de produire ses œuvres, comme prévu à l'article 1.2;
- i. L'organisation du vernissage et de la réception;

2. *EUROPALIA prend en charge :*

- a. Le suivi et le développement du projet en collaboration avec l'artiste et le partenaire;
- b. Les frais de déplacement en Belgique de l'artiste, sous forme de rail passes;
- c. Un montant de production de 10.600,00 € (TTC) et une rémunération 4.500,00 € (TTC) qui seront versés à l'artiste. Les détails de cette participation financière sont définis dans le contrat conclu entre EUROPALIA et l'artiste;
- d. La communication concernant le festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS qui inclut l'exposition du Partenaire (voir article 3);

3. Communication et presse

Entre les deux parties, les responsabilités en matière de communications sont réparties comme suit:

EUROPALIA prend en charge la communication générale du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS. Le partenaire prend en charge la promotion spécifique de son exposition tant sur le plan local, régional et/ou national et international. Soit :

1. *Le Partenaire s'engage à :*

- a. Prendre en charge les coûts pour le lay-out, l'impression et la diffusion des différents imprimés concernant l'exposition;
- b. Respecter l'utilisation de la charte graphique et du logo d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS pour toute sa communication : affiches, plans, invitations, folders, cartels, signalisation, newsletters, page Facebook, guide du visiteur, etc.
Le matériel promotionnel concerné sera présenté à EUROPALIA pour approbation. Toute question à ce sujet doit être adressée à Johan Smeyers johan.smeyers@europalia.eu 02/504.91.31;
- c. Compléter et renvoyer la fiche technique (envoyée par EUROPALIA) dans les délais demandés; celle-ci sert à disposer de données exactes et complètes pour les différents supports de la communication;
- d. Envoyer 5 affiches et 100 dépliants / cartes postales (si d'application) à EUROPALIA, destinés à la promotion de l'exposition ; Dans le cas où le partenaire décide de produire un catalogue, EUROPALIA lui demande de suivre sa charte graphique et d'insérer le colophon et les préfaces d'EUROPALIA au catalogue. Toutes les questions sont à adresser à Johan Smeyers (johan.smeyers@europalia.eu - 02/504.91.31) ; (Les projets doivent au préalable être envoyés à EUROPALIA pour approbation) 20 exemplaires du catalogue seront remis à EUROPALIA pour les archives, ses partenaires et sponsors;
- e. L'organisation du vernissage officiel, des réceptions éventuelles, l'impression et l'envoi des invitations, en accord avec EUROPALIA. Le Partenaire fait en sorte de donner la parole à un représentant d'EUROPALIA durant les discours d'ouverture. Personne de contact : colette.delmotte@europalia.eu;
- f. Placer un lien vers le site europalia.eu sur son propre site internet;
- g. S'identifier comme participant au festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS en plaçant les éléments suivants à l'entrée de l'exposition :

- Les noms des sponsors d'EUROPALIA sur un support mis à disposition par EUROPALIA;
 - Un stand avec le livret programme et les dépliants du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS;
 - D'autres affiches du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS;
 - Si possible, sur la façade du lieu d'exposition (ou dans un autre lieu visible approprié) : des bannières avec le logo d'EUROPALIA (ou un autre support). Le partenaire préviendra EUROPALIA (johan.smeyers@europalia.eu - 02/504.91.31) s'il a besoin de matériel supplémentaire;
- h. Envoyer toutes les semaines des statistiques sur le nombre de visiteurs et maximum 1 mois après la fin de l'exposition le nombre définitif de visiteurs à stefana.ciubotariu@europalia.eu;
- i. Offrir un libre accès aux détenteurs du Pass VIP EUROPALIA TRAINS & TRACKS émis à maximum 100 exemplaires pour l'équipe d'Europalia et ses sponsors (un modèle sera envoyé avant l'ouverture de l'exposition);
- j. Fournir à EUROPALIA à la fin de l'exposition des photos de l'exposition (minimum 10) pour les archives du festival. Ces photos, libres de droit, seront également utilisées pour la promotion d'EUROPALIA;
2. *EUROPALIA s'engage à prendre en charge :*
- a. La conception de l'identité visuelle spécifique à la communication du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS;
 - b. La promotion générale du festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS à travers un livre programme, son site web, ses newsletters, sa page Facebook,...
 - c. Le placement sur le site internet d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS un lien vers le site internet du partenaire;
 - d. L'envoi des invitations au vernissage de l'exposition concernée pour les invités (150 ex) d'EUROPALIA;
 - e. L'envoi du communiqué de presse du partenaire (traduit par le partenaire en FR, NL et EN) à ses contacts presse nationaux et internationaux;
 - f. La mention de l'exposition lors de la communication avec les contacts presse lors de toute présentation du programme d'EUROPALIA TRAINS & TRACKS en Belgique et à l'étranger;
 - g. Mentionner l'exposition lors des conférences de presse présentant le festival EUROPALIA TRAINS & TRACKS, ainsi que dans les dossiers de presse associés;

4. Aspects financiers et dispositions légales

1. *Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention seront résolus à l'amiable. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.*
2. *En cas d'annulation de l'exposition, EUROPALIA ne pourra, en aucune manière, être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.*

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux,
le 2021,

Lu et approuvé,

Le Partenaire,
Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
Paul-Valéry SENELLE, directeur général ff

EUROPALIA International,
Koen CLEMENT, directeur général".

45. Musée d'Histoire naturelle. International Association of Butterfly Exhibitors and Suppliers (IABES). Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 7 juillet 2017, le collège communal a autorisé l'affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'International Association of Butterfly Exhibitors and Suppliers (IABES) comme « membre régulier »;

Considérant qu'une serre à papillons constitue une infrastructure délicate à mettre en œuvre et qu'il est utile de s'informer techniquement et biologiquement auprès de professionnels qui ont à gérer au quotidien ce genre d'infrastructures;

Considérant que les porteurs du projet ont été informés de l'existence de l'International Association of Butterfly Exhibitors and Suppliers (I.A.B.E.S.), une organisation internationale ayant pour vocation de favoriser les mises en relations, le partage d'informations, et les échanges entre serres à papillons du monde entier, d'une part, mais aussi entre serres à papillons et "fournisseurs" locaux, d'autre part;

Considérant qu'une affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'I.A.B.E.S. permet, d'une part, l'amélioration des connaissances techniques et biologiques dans le domaine spécifique du fonctionnement de la serre à papillons et, d'autre part, facilite l'approvisionnement matériel et biologique de la serre (papillons, plantes nourricières rares, lutte biologique,...);

Considérant qu'il y a aussi un nombre d'avantages à être membre mis en avant par l'association elle-même (conservation, éducation, entraînement opérationnel, connexions, conférences, représentations, recherche, réputation);

Considérant que le collège communal du 25 novembre 2021 a décidé de régulariser la situation de l'adhésion à cette association;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal approuve cette affiliation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter l'affiliation du musée d'Histoire naturelle de Tournai à l'International Association of Butterfly Exhibitors and Suppliers (IABES) comme «membre régulier».

45.1. Régie foncière. Budget 2022. Douzièmes provisoires. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Considérant qu'il ne sera pas possible de finaliser et d'arrêter le budget 2022 de la régie foncière;

Considérant que si le budget n'est pas voté pour le 31 décembre, il y a lieu de recourir à des crédits provisoires, pour les dépenses du service ordinaire, qui ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, à l'exception de certaines dépenses (primes d'assurances...);

Considérant la nécessité devant laquelle se trouvent le collège communal et le directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la régie foncière;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/12/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'utiliser trois douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2021 afin d'engager et de payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la régie foncière, pendant les mois de janvier à mars 2022.

45.2. Finances communales. Budget 2022. Douzièmes provisoires. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il ne sera pas possible matériellement de finaliser et d'arrêter le budget 2022, en y intégrant le programme politique, au conseil communal du 20 décembre 2021;

Considérant que si le budget n'est pas voté pour le 31 décembre, il y a lieu de recourir à des crédits provisoires, pour les dépenses du service ordinaire, qui ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, à l'exception de certaines dépenses (rémunérations, primes d'assurances...);

Considérant la nécessité devant laquelle se trouvent le collège communal et le directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et établissements communaux et subordonnés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/12/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'utiliser trois douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2021 afin d'engager et de payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et établissements communaux et subordonnés, pendant les mois de janvier à mars 2022.

46. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) **Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au nombre de logements de transit dans l'entité.**

"Depuis le 31 décembre 2016, chaque commune doit disposer d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants. Depuis cette date, Tournai devrait donc disposer de 13 logements de transit.

Lors de l'incendie de la rue des Campeaux, nous avons pu constater combien ce type de logement manquait cruellement.

Les changements climatiques ont provoqué de terribles inondations cet été avec des conséquences sociales calamiteuses. Même si Tournai a été épargnée, nous ne pouvons imaginer être à l'abri de catastrophes futures.

Nous constatons aussi que la crise Covid a pour effet d'augmenter les difficultés financières d'une partie de la population entraînant l'impossibilité pour certains de trouver un logement. Ils se retrouvent de plus en plus nombreux à la rue et ce nombre obligatoire de 13 logements de transit nous semble bien faible en regard des besoins actuels et futurs.

Nous voyons bien par intervalles dans les médias et les réseaux sociaux des «bandes annonces» de nouveaux logements de transit, ce qui laisse imaginer qu'ils se sont considérablement multipliés.

Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ?

Combien de logements de transit (ou d'urgence) sont à cette date réellement disponibles et combien sont occupés ? Qu'en est-il des logements d'insertions ?

Combien de logements de transit supplémentaires seront réellement opérationnels en 2022 et d'ici la fin de la législature ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Nous l'avons affirmé dès le premier jour de notre mandat, la question du logement est une priorité pour la majorité actuelle. Le chantier et les besoins sont énormes. Malheureusement, créer du logement ne se fait pas d'un coup de cuillère à pot.

Tout d'abord, je tiens à préciser certaines notions pour la bonne compréhension de tout le monde.

Vous parlez de logements transit, d'insertion et d'urgence. Même si ces termes paraissent similaires, ils ne correspondent pas aux mêmes obligations et ne permettent pas les mêmes subventions.

Ainsi,

- Le logement transit est une obligation pour les communes à raison d'1 logement /5.000 habitants. La location est d'une durée d'un an maximum et nécessite un accompagnement très soutenu pour aider les personnes à retrouver un autre logement.
- Le logement d'insertion n'est pas une obligation pour les communes. La location est d'une durée de 3 ans maximum.
- Le logement d'urgence n'est pas non plus une obligation pour les communes. Il peut être développé à partir des CPAS qui peuvent avoir des subsides, même si très limités, pour cela.

Ces notions étant précisées, quelle est la situation spécifique pour Tournai ?

- Logement transit : obligation pour la commune d'avoir 13 logements transit. La mise en œuvre se fait via un subside de la Région wallonne attribué au Logis tournaisien. Comme vous siégez au CA du Logis tournaisien, vous n'êtes pas sans savoir que le Logis a déjà acheté 4 bâtiments pour y faire 5 logements. 3 logements sont en cours de rénovation et seront disponibles d'ici le second trimestre 2022. Les 2 autres nécessitent un permis d'urbanisme. Un architecte a été désigné lors d'un dernier CA du Logis tournaisien. Mais de nouveau, comme vous y siégez, je ne vous apprends rien. Le Logis tournaisien est par

ailleurs toujours en recherche de bâtiments pour y faire du logement transit. La volonté est d'avoir du logement diffus à Tournai pour à la fois avoir une bonne accessibilité et avoir une mixité sociale. Ces bâtiments ne sont pas faciles à trouver d'autant que le prix de l'immobilier et de la construction a fortement évolué et que nous devons rester dans une enveloppe financière restreinte. En parallèle, nous sommes en train de rédiger une convention entre la Ville, le Logis et le CPAS pour gérer ce dispositif qui nécessite énormément de moyens humains également. Ce projet sera soumis au CA du Logis, au conseil communal, au conseil du CPAS et devra être validé par la tutelle.

- Logement insertion : la ville de Tournai en a 15 pour le moment gérés par l'Agence Immobilière Sociale. Ces logements ont pu être créés grâce des subsides mais à ce jour les communes n'ont plus accès à aucun subside.

Par ailleurs, pour trouver une solution à des personnes victimes d'événements calamiteux (incendie, inondation), vous n'êtes, de nouveau, pas sans savoir que le CA du Logis tournaisien a accepté lors de sa dernière réunion, la mise à disposition d'un logement à la Ville via une convention article 132. Cette mise à disposition est limitée dans le temps à un an et ne concerne que les événements calamiteux. Bien évidemment, ces mises à disposition sont réglementées par la Région wallonne et nécessitent pour la Ville une gestion non négligeable. Avec un peu de bonne foi, vous constaterez donc que les choses avancent même si comme vous j'aimerais que ça aille plus vite. Mais les contraintes administratives, financières et techniques ne nous permettent pas d'aller plus vite."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Si on fait le décompte sur les 13 logements de transit obligatoires, il en manque encore huit ? C'est ça ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Oui et j'ai expliqué pourquoi. Je ne vais pas revenir là-dessus."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne posais pas la question du pourquoi, je demandais combien on en a. On en a 13 obligatoires et on en a 5 qui seront opérationnels fin juin 2022 donc ça veut dire 3,5 ans après le début de la législature. Je trouve ça quand même un peu étonnant pour une majorité qui a fait du logement sa priorité. Ensuite je trouve un peu dommage quand même de mettre en avant le côté "c'est un peu comme si c'était, oh ce n'est pas obligatoire donc on ne le fera pas". Quand vous me dites les logements d'insertion et d'urgence ce n'est pas obligatoire, je trouve ça un peu léger mais je prends bonne note qu'il y a quand même 15 logements d'insertion. Est-ce que ces logements d'insertion sont tous occupés à l'heure actuelle ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Certains sont en cours de rénovation et tous seront disponibles à partir de mars 2022."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc actuellement sur ces 15 logements d'insertion, il y en a combien qui sont réellement occupés ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Actuellement il y en a 8 et les autres sont en cours de rénovation."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc 8 sont réellement occupés actuellement. Alors ce que je voudrais voir aussi, ça a l'air fort lent tout ça. Mais effectivement parce que je suis au conseil d'administration du Logis chère Madame LADAVID, j'ai bien noté la dernière fois qu'il y avait un article 132 qui a été mis en oeuvre très très rapidement pour reloger une famille victime d'un incendie. J'aimerais voir et je sais que par ailleurs j'ai découvert cet article que je ne connaissais pas du tout et donc j'ai appris par ailleurs que par exemple la ville d'Antoing avait régulièrement recours à cet article-là. C'est un article qui permet à la Ville de devenir locataire et à elle de mettre ces logements à disposition de personnes en situation d'urgence. Alors moi, ce que je voudrais c'est que la Ville étudie la possibilité d'étendre ces articles 132 et de les étendre puisqu'on a vu qu'au Logis, il y a des logements vides, qui restent vides parce qu'ils doivent servir de logements tiroirs pendant des rénovations etc. Mais il y a parfois plusieurs mois de battement, c'est ce qu'on a vu. Donc j'aimerais bien que vous réfléchissiez aux possibilités d'utiliser de la même façon cet article 132 par rapport au même type de logement pour pouvoir remettre à l'abri des gens pendant l'hiver. Et ça doit être faisable puisque c'était faisable ici pour cette famille, on doit pouvoir prendre, 3 mois, 2 mois le temps de l'hiver et au moins on pourrait reloger une partie de personnes. J'espère que vous allez vous pencher dessus."

2) **Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE relative à Viva for Life, et plus spécifiquement sur les mesures et les actions entamées pour les commerçants impactés par cet événement.**

"Depuis quelques semaines, les élus et les membres de notre mouvement politique sont quotidiennement interpellés par des commerçants ou des membres du secteur Horeca concernant le montage du cube et l'organisation de Viva for Life.

Si le MR de Tournai soutient bien évidemment l'organisation de Viva for Life à Tournai, il est important de constater toutefois que le manque d'information quant à l'accès du public aux différents commerces de la Grand place, de la rue de l'Yser et de la rue des Maux a engendré une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Alors que ces commerces ont déjà été fortement impactés par la crise sanitaire, il ne faudrait pas que ces festivités de fin d'année provoquent de nouvelles difficultés supplémentaires. Aussi, j'aurais aimé savoir quelles ont été les informations pratiques et concrètes (concernant les modalités d'accès et de stationnement) qui ont été communiquées au grand public et aux commerçants ?

Un plan de communication efficace a-t-il été mis en place ?

De plus, pourriez-vous nous dire quelles mesures de soutien à l'accessibilité des commerces ont été prises ? Et quid du démontage (dates) ?

Avez-vous envisagé des indemnités des commerces qui ont été impactés par ce manque d'accessibilité ? Une indemnité similaire à celle octroyée lors de travaux publics pourrait-elle être octroyée aux commerçants impactés ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Cher Emmanuel,

Le 17 novembre dernier, un courrier a été adressé aux commerçants et riverains de la Grand place et des rues adjacentes (500 courriers distribués par les stewards) afin de les informer des mesures de police et de les inviter à une réunion le 23 novembre à 18 heures à l'hôtel de ville où la police, les pompiers, le PlanU et le coordinateur Viva for Life, Madame MITRI et moi-même étions à leur disposition pour répondre à toutes leurs questions en matière d'accès, de parking, de déviations, de conditions sanitaires, d'heures d'ouverture. Moins de 20 commerçants se sont déplacés. Certains se sont sentis soulagés car ils craignaient que je leur annonce la suppression de l'événement. D'autres ont évoqué certains problèmes et chacun a eu une réponse, une explication et souvent une solution. Celles et ceux qui s'expriment aujourd'hui dans la presse n'ont pas répondu à mon invitation et ne sont pas venus à l'hôtel de ville.

En plus de cette réunion, plusieurs parutions ont été publiées que ce soit dans la presse locale ou sur les réseaux sociaux de la Ville et une conférence de presse a été organisée. En plus de cela, l'ASBL Tournai centre-ville a réalisé une vidéo diffusée sur les réseaux pour une communication plus générale et plus ludique sur les dates des actions des festivités de fin d'année et surtout pour soutenir le commerce local en cette période.

En termes d'accessibilité des commerces, des panneaux informatifs sur l'accès aux commerces de la rue de l'Yser et de la rue des Maux ont été installés le 10 décembre en matinée, avant l'ouverture du marché de Noël, à savoir :

- à l'angle rue Perdue/rue Dorez, venant de la place de Lille, un (grand) panneau indiquant : "Commerces rue de l'Yser et parkings" ainsi qu'une flèche vers la rue Perdue
- au même niveau mais en face : un panneau plus petit "Commerces rue de l'Yser" avec une flèche vers la rue Perdue;
- au rond-point à hauteur du marché au jambon;
- à l'entrée de la rue de Courtrai;
- en bas de la rue des Choraux;
- à la place de l'Évêché avec flèche vers la Grand place;
- à la place Roger de le Pasture, à hauteur de la fontaine, un grand panneau "Commerces rue des Maux ouverts".

En ce qui concerne le démontage, les services de la RTBF commencent à démonter dès le 23 décembre dans la nuit. Il se poursuivra, tant pour Viva que pour le marché de Noël, du 27 au 30 décembre.

En termes de soutien aux commerces, laissez-moi vous rappeler que la Ville a pris ses responsabilités tant en 2020 qu'en 2021. De nombreuses taxes et redevances ont été supprimées en raison de la pandémie. Ainsi, sans être exhaustif, des diminutions ou des suppressions ont concerné les redevances pour les terrasses et sur les marchés, les taxes sur les enseignes, les débits de boisson, les implantations commerciales, la force motrice,...

Additionnés, pour les deux années, ces montants représentent près d'un million d'euros. Et ce montant ne comprend que les actes volontairement posés, sans tenir compte des pertes fiscales engendrées par la pandémie elle-même. Et nous continuons à être attentifs à la situation des commerçants : sur proposition de la majorité, nous venons encore de supprimer les redevances en ce qui concerne les terrasses et les marchés pour la première moitié de 2022. Je dois aussi rappeler qu'un chèque de 20 Yars a été octroyé aux jeunes de l'entité. En distribuant ce montant en Yars, nous favorisons les circuits courts donc les commerçants tournaisiens. Et aussi, comme vous le rappelez, une aide a été prévue en cas de travaux dont la Ville est maître d'ouvrage. C'est 275.000 euros qui sont mobilisés dans le budget. Je ne regrette pas de l'avoir fait mais toutes ces mesures ont un coût. Or, il ne vous échappe pas que depuis le début, je dis et je répète qu'il faut être prudent en matière de finances communales. Il ne suffit pas de vouloir pour pouvoir. Cela aussi, il faut l'entendre et en tenir compte. J'en appelle vraiment à

une prise de conscience et au sens des responsabilités de chacun. Mais donc, ici, concrètement, laisser entendre que la Ville ne fait pas d'effort pour les commerçants, ce n'est pas correct. Ça ne correspond pas à la réalité.

Par ailleurs, je souhaite rappeler que notre CPAS peut aider financièrement les travailleurs ou les indépendants qui rencontreraient des difficultés liées au Covid et aux mesures sanitaires qui en découlent. Ainsi, sous réserve d'une enquête réalisée avec la personne demandeuse, une aide peut lui être octroyée. Ces aides étaient prévues initialement jusqu'au 31 décembre. Elles sont finalement prolongées jusque fin mars.

J'invite vivement les commerçants qui auraient été impactés par Viva for Life à introduire un dossier dans le cadre des aides Covid. En effet, tous les désagréments, et il y en a eu, et je comprends parfaitement certaines situations, peuvent être et sont liées à la crise Covid et aux impositions du CODECO. Je n'ai fait que respecter les conditions pour éviter la pandémie. Il serait donc logique que les désagréments puissent être analysés au cas par cas.

En plus de ces éléments financiers, il ne faut pas oublier le travail titanesque de l'administration et de l'ASBL Tournai centre-ville qui répond à toutes les questions des commerçants et des citoyens qui sont à chaque fois très spécifiques et relèvent du cas par cas. De plus, une action Noël en Nocturne a été mise en place ainsi qu'une action city-chèques. L'action Noël Nocturne vise aussi à élargir les horaires d'ouverture des commerces jusque 20 heures et le dimanche après-midi pour permettre un accès plus aisé.

J'aimerais ajouter que je crois sincèrement que le marché de Noël et Viva for Life sont un plus pour notre ville. Je pense que c'est une chance unique de faire briller notre ville et de prouver notre savoir-faire. Prouver que Tournai est une ville solidaire et où malgré cette crise internationale, nous pouvons encore nous débrouiller et faire vivre notre ville. C'est aussi une possibilité donnée aux Tournaisiens de se divertir quand dans de nombreux autres endroits on a purement et simplement interdit les manifestations.

Par ailleurs, je crois énormément à la publicité positive et ne pense pas qu'en se plaignant par presse interposée, on suscite l'envie de venir rejoindre le forum. Je suis conscient que tout n'est pas parfait mais ma porte est toujours ouverte (comme mes mails) pour entamer un dialogue et tenter de trouver des solutions pour toutes personnes qui le désirent.

Et encore une fois, je tiens à remercier les nombreuses personnes qui s'investissent depuis des mois pour que l'événement ait lieu (Ville, ASBL Tournai centre-ville, pompiers, police, RTBF) car c'est un travail de titan qui a dû toujours être remis en cause. Je ne sais pas si vous pouvez vous imaginer la frustration des uns et des autres quand une décision extérieure amenuise tout le travail déjà réalisé.

Cependant, je continue à penser que toutes ces décisions imposées sont utiles à la lutte contre le Covid. Il eut été certainement beaucoup plus simple de ne rien faire comme dans d'autres villes et d'invoquer le virus. J'assume ce choix et je rappelle au public que tout ceci ne peut être organisé que si l'on respecte les conditions imposées par le CODECO (CST, port du masque, manger et boire assis)."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci pour vos réponses. Je suis un peu surpris d'abord quand je parle d'une question du commerce que ce ne soit pas l'échevine du commerce qui me réponde et aussi concernant les aides. Si je comprends bien selon vous, si les commerçants et j'en ai rencontrés quand même pas mal se sentent un peu délaissés, c'est surtout à cause des mesures du CODECO. Moi je pense et j'en ai rencontrés quand même pas mal, ils se sont sentis abandonnés par la Ville. La réunion du 23 novembre. Certains me disent et même je pense qu'il faudrait un peu regarder s'il y a eu moins de 20 commerçants, c'est peut-être aussi qu'il faut être un peu plus proactif et aller vers eux. S'ils ne se sont pas déplacés en masse à cette réunion, c'est qu'il y a un souci quelque part. Alors j'entends que l'ASBL Tournai centre-ville fait un boulot formidable et

qu'elle a distribué cinq cents courriers. Moi, je pense qu'il ne suffit pas juste de déposer un courrier chez les commerçants et dire il y a une réunion tel jour. Il faut peut-être passer un peu plus de temps à leur expliquer et aller vraiment vers eux parce que je ne comprends pas alors pourquoi tous ces commerçants que j'ai rencontrés me disent "On met ça devant chez moi, je n'étais pas au courant, je me sens abandonné, il n'y a personne qui vient me voir". Voilà entre ce que j'entends ici et ce que moi j'entends sur le terrain, je ne sais pas, il y a un an d'écart, donc je suis un peu surpris. Concernant les aides je vais aller faire un petit tour et je transmettrai vos adresses mails et j'espère que certains et je suis sûr vous enverront leur chiffre d'affaires du mois de décembre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas ce qu'il faut faire, c'est du cas par cas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ils vous expliqueront puisque comme ça vous verrez les chiffres du mois de décembre de certains commerces qui après la crise sanitaire, les chiffres et les trésoreries n'étaient déjà pas très florissants, ici avec le mois de décembre, je n'ai pas compris et je ne comprends toujours pas comment on démonte toute cette infrastructure du 23 au 30 et que pour la monter il faut plus de 3 semaines. Je suis passé deux fois un samedi sur cette Grand place. Il n'y avait personne qui y travaillait et elle était fermée de la rue de l'Yser au beffroi alors que je pense que certains véhicules auraient pu passer et ça aurait amené des chalands. Donc ça je ne comprends toujours pas, je ne comprends pas d'autres choses mais j'ai vu que vous aviez répondu dans la presse concernant les décorations et ces barrières Heras qui ont fleuri un peu partout. Voilà, je suis un peu surpris et un peu circonspect par rapport à votre réponse mais bon les commerçants se feront juge de votre réponse."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Evidemment qu'il y a une frustration et je la comprends et elle n'est pas nécessairement que dans le chef des commerçants. Moi j'ai encore ici dans mon bureau cette photo qui à mon avis, je ne la vivrais certainement jamais plus de ma vie avec une Grand place noire de monde et effectivement aujourd'hui ce n'est pas une Grand place noire de monde, c'est une Grand place qui est imposée via le CODECO avec 750 personnes pour Viva for Life, pour 300 personnes pour le marché de Noël, 3.000 personnes sur l'ensemble de la Grand place et donc bien évidemment que ça fait énormément de déçus c'est clair, net et précis. Je comprends tout à fait parfaitement. La seule chose c'est que lorsque l'on commence des réunions et je peux vous garantir qu'avec la RTBF, c'est quasiment depuis le mois de février que je fais des réunions, à un moment donné on était parti avec le fait que la vaccination suivait bien avec toute une série de promesses, qu'on nous avait dit. Très honnêtement, on espérait renouveler la même opération, c'est clair, le même succès. Alors à un moment donné est-ce qu'en cours de route il fallait tout arrêter peut-être, peut-être pas, je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est qu'effectivement nous avons continué à prendre le pari de dire on peut aussi quelque part, remercier, féliciter et remercier un petit peu le Tournaisien qui a répondu dans la vaccination etc. Est-ce qu'on part avec une demi-fête ou est-ce qu'on ne fait pas de fête du tout ? Alors effectivement, quand on regarde, c'est le verre à moitié plein, le verre à moitié vide, on ne fera jamais l'unanimité qu'on avait fait en 2019 et je suis certainement le premier à le regretter."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je comprends bien les décisions du CODECO. J'entends bien qu'en tant que Bourgmestre, vous devez les appliquer ce n'est pas ça que je critique bien sûr, ça induit certaines choses, mais c'est un manque de dialogue et de concertation. Je ne comprends pas quand je discute avec certains commerçants de la rue des Maux qui ne sont pas des nouveaux commerçants, qui sont là depuis des années, qui me disent "on ne savait pas qu'il y avait ceci ou cela". On a voulu faire Viva for Life coûte que coûte. Mais pour certains commerçants de la Grand place, ça leur coûte cher. Je vais leur dire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai vu certains commerçants qui disaient c'est dommage que nous n'avons pas été impliqués dès le début et très honnêtement heureusement, qu'ils n'ont pas été impliqués dès le début. Parce que les frustrations, je les ai vécues dès le début parce qu'on partait avec un scénario A et pour finir, on est arrivé avec un scénario Z et inclure dès le départ un commerçant qui était parti éventuellement avec un scénario A et qui des mois après, se retrouve avec un scénario Z, je pense qu'il y aurait une frustration encore beaucoup plus importante et donc on a souhaité les rencontrer quand un moment donné on était plus ou moins sûr d'où on allait. Parce que très honnêtement, si demain il y a un CODECO qui change encore toute la donne, j'aime autant te dire que je m'arrache les cheveux depuis une éternité, mais je vais finir aussi chauve."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je vais juste finir avec une phrase qu'un tenancier de l'Horeca m'a dit de la Grand place pas plus tard que ce week-end qui m'a dit "on peut regarder le verre à moitié plein ou à moitié vide et ici c'est surtout ses caisses qui sont vides"."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la vente du Mont-de-Piété.

"Il me revient de bonne source que le CPAS étudie la possibilité de vendre le Mont-de-Piété. Je ne vous cache nourrir certaines inquiétudes.

Ma première inquiétude concerne la préservation actuelle et future de l'édifice proprement dit.

La Ville envisage-t-elle se porter acquéreuse ?

Il semblerait difficilement compréhensible que Tournai puisse se priver de l'un de ses joyaux mais en ce cas, quelles garanties seraient fournies quant à sa préservation ?

Ma seconde inquiétude concerne l'avenir du musée Archéologique que l'édifice renferme.

En cas de vente à un promoteur, des pistes sont-elles déjà explorées pour accueillir et valoriser ses riches collections ?

Là encore, il semblerait difficilement compréhensible pour nos concitoyens qu'une ville deux fois millénaire ne puisse disposer d'un musée racontant son histoire et l'importance qu'elle a revêtue au fil des siècles."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Je pense qu'il y a une méprise. Le CPAS n'a lancé aucune étude concernant la possibilité de vendre le Mont-de-Piété.

Cependant, ce n'est pas parce qu'aucune procédure n'a été enclenchée qu'aucune réflexion n'est menée concernant nos musées. En effet, et c'est peut-être de là que provient la confusion, la Ville travaille à une réorganisation de son offre muséale et donc de son musée d'Archéologie actuellement situé dans le Mont-de-Piété. Les objectifs sont d'améliorer l'attrait des collections des musées et de maîtriser le coût de leur présentation.

Une entreprise a été désignée afin de mener un audit et proposer plusieurs pistes pour redynamiser notre offre muséale. Ce travail a évidemment été réalisé en concertation avec les conservateurs des différents musées.

Le 9 décembre, le collège communal a pris la décision de poursuivre le travail de l'entreprise sur base d'un scénario qui répond le plus aux objectifs formulés c'est-à-dire améliorer l'attrait des collections des musées et maîtriser le coût de leur présentation. Dans le cadre de sa mission d'étude et d'accompagnement en vue de la future structuration de l'offre muséale de la Ville, l'entreprise va élaborer un plan d'actions qui comprendra les objectifs opérationnels, les actions à court, moyen et long terme ainsi que les moyens et les échéances.

Et c'est dans ce cadre, et afin d'aller jusqu'au bout de la réflexion que la Ville a demandé à l'entreprise de réfléchir au devenir à long terme du Mont-de-Piété.

Vous pouvez donc être rassuré, le collège se préoccupe beaucoup de la situation de la collection du musée d'Archéologie mais également de l'édifice qui l'abrite.

Et comme vous le dites, il est impensable que Tournai ne puisse pas disposer d'un musée digne de ce nom, une réelle vitrine d'exposition, pôle d'attraction autour de l'histoire de Tournai, qui mette en valeur les pièces majeures que nous avons la chance de posséder.

Tout cela fait partie d'une dynamique qui vise à accroître la notoriété de la Ville sur le plan culturel, patrimonial et touristique.

La firme chargée de l'étude avec laquelle nous avons eu de nombreux échanges est parfaitement consciente des enjeux mais aussi des contraintes. Elle connaît les forces et les faiblesses de notre Ville et devrait nous revenir dans les prochaines semaines avec une stratégie à mettre en place et la méthodologie pour pouvoir la mettre en œuvre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prend également la parole :

"Je voudrais simplement ajouter une petite chose. L'histoire du musée de l'Archéologie et du Mont-de-Piété, j'ai parfois l'impression, c'est un petit peu l'histoire de l'oeuf et de la poule. Je m'explique. Le musée d'Archéologie, là où il est, est-il bien placé etc. je n'en suis pas nécessairement convaincu et il est surtout abrité dans un bâtiment extraordinaire mais qui de jour en jour, on ne peut pas dire qu'il soit en très grande forme.

Et donc je me dis depuis quand même pas mal de temps, c'est qu'on ne peut pas essayer de trouver une solution du Mont-de-Piété tant que l'archéologie est présente dans ce bâtiment, parce que c'est quand même relativement difficile de travailler dans un bâtiment occupé. Et donc je pense que la première priorité des premières priorités pour qu'on puisse effectivement travailler sur un devenir du Mont-de-Piété, c'est éventuellement trouver des pistes de solutions pour l'archéologie.

Je ne vous cache pas qu'on cherche et je ne vous cache pas que je pensais avoir trouvé une piste de solution. Cette piste de solution, c'était à la place Reine Astrid, où il y a actuellement un nouveau bâtiment, une très grande vitrine, situé entre le conservatoire et le musée de la Tapisserie avec de superbes vitrines. Et nous en avons discuté au niveau du collège en disant, est-ce que ce n'est pas une piste de solution de rapatrier à un moment donné, alors pour combien de temps, c'est un autre débat, mais de pouvoir effectivement rapatrier toute une série de pièces du musée d'Archéologie à cet endroit-là. Alors, pas de chance, parce que j'ai rencontré le propriétaire, mais le propriétaire ne voulait délivrer qu'une seule des vitrines. Or, une seule vitrine, c'est beaucoup trop petit. J'ai essayé éventuellement de travailler pour avoir les deux vitrines. Pour l'instant, je ne désespère pas de continuer la négociation. Mais, je ne suis pas nécessairement en position de force.

Je pense que si on peut effectivement et je lance l'invitation à vous et aux autres membres du conseil, c'est que si vous trouvez parfois un endroit bien spécifique où le musée d'Archéologie pourrait se retrouver car je trouvais cet endroit-là vraiment remarquable parce que vous aviez le musée de la Tapisserie, vous aviez le musée d'Archéologie vraiment au centre-ville, pas loin du musée des Beaux-Arts et le musée d'Histoire naturelle. Mais voilà, cette piste, pour l'instant est abandonnée, ou en tout cas le propriétaire n'est pas revenu là-dessus. On continue à réfléchir comme je vous le dis, si jamais vous voyez des opportunités, je suis toujours prêt à entendre certaines choses. Et je pense qu'effectivement, si à un moment donné, on peut délocaliser de façon à mettre en évidence le musée d'Archéologie, parce que je reste persuadé aussi que le musée d'Archéologie, tant le musée de l'Archéologie que le musée d'Histoire militaire font bien évidemment partie de l'histoire de Tournai et donc il est évident qu'on ne va pas d'un coup de cuillère à pot non seulement déstabiliser le musée d'Archéologie et d'autre part faire tout et n'importe quoi avec le Mont-de-Piété qui est véritablement un monument, une bâtisse extraordinaire et il faut bien se dire que dans l'état où elle est maintenant, si on laisse et ça fait quand même je pense des années et des années qu'on en parle et de toute façon on ne le fait jamais et donc on a pris plus ou moins notre bâton de pèlerin en disant nous allons peut-être essayer de trouver d'abord une première solution pour le musée d'Archéologie et ensuite travailler sur le devenir du Mont-de-Piété."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Merci Madame l'Échevine et merci Monsieur le Bourgmestre pour vos réactions. Alors je suis un peu resté sur ma faim malgré tout puisque mon espoir lorsque j'ai rédigé cette question, c'était d'avoir des précisions un peu chiffrées sur ce qu'on allait faire, quand on allait le faire à la fois sur le bâtiment qui est en grand péril et sur les collections.

Alors je vais donc reprendre à mon tour mon bâton de pèlerin et tâcher d'être plus explicite. Madame LIETAR, vous nous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas d'étude pour vendre le bâtiment. J'ai pour préparer cette question, visionné un reportage réalisé par No Télé et diffusé le 22 juin 2018 et de long en large, on nous a expliqué que ce bâtiment, le Mont de Piété, avait été visité successivement pas le comité du CPAS qui avait estimé celui-ci sa valeur à 2 millions d'euros. Un premier notaire avait lui estimé sa valeur à 730.000 euros. Et comme le CPAS n'était pas heureux de cette évaluation minorée, c'est un second notaire qui avait finalement évalué. Nous étions en décembre 2017, cette valeur à 1.300.000 euros. Tout ça pour dire qu'il y a 3 ans, un peu avant cette législature actuelle eh bien la question de la vente de ce bâtiment et de sa valorisation était tout à fait d'actualité. Donc je m'étonne de ce que je paraîtrais un peu naïf de croire que ce bâtiment serait à vendre alors que c'était déjà dans les starting-blocks de nos médias locaux il y a un peu plus de 3 ans, premier élément d'interrogation.

Deuxième élément. On me dit que la Ville travaille et c'est effectivement quelque chose qui a déjà été communiqué sur un audit, un audit par rapport à l'offre muséale et la manière de préserver et de mettre en valeur nos très riches collections. Seulement, je suis là un peu sur ma faim aussi puisque ce n'est pas la première fois qu'on nous parle de cet audit. On nous dit que ça va bientôt accoucher, mais je ne vois toujours rien arriver. J'ai beaucoup de mots rassurants, de confidences qui n'en sont pas vraiment vous me dites si, quelque chose va sortir. Mais, on attend un peu que ce soit un peu plus précis. Voilà que j'entends à nouveau qu'on va bientôt voir ce qu'on va voir et qu'une véritable réflexion de fond qui va nous offrir des perspectives est sur les fonds baptismaux. Eh bien, j'aimerais bien qu'on concrétise et qu'on donne un peu plus d'éléments concrets sur ce projet, sur ces réflexions. Parce qu'effectivement tout ça devient vraiment urgent pour préserver cette collection qui est abritée au Mont-de-Piété. Mais parler de la collection pour dire que tant qu'on n'a pas trouvé une issue, une solution pour que cette collection soit mise à l'abri et mieux mise en valeur dans un autre bâtiment et que tant qu'on n'a pas trouvé une solution à ça, on ne peut rien faire avec le bâtiment, je trouve que c'est un peu être de mauvaise foi. La Ville et le CPAS sont responsables d'un bâtiment qui tout le monde en convient, est un bâtiment important, un bâtiment qui peut être emblématique pour notre Ville qui n'en manque pas d'ailleurs. Sauf dire qu'on va attendre, remettre à demain toute intervention pour sauvegarder ce bâtiment, je n'ai pas dit que c'est ce que j'ai entendu, mais j'ai quand même l'impression que c'est un peu ce qu'on fait. C'est un peu la politique du lierre où on laisse et là c'est vrai, ce n'est pas une image, on laisse le lierre grimper sur les murs de ce bâtiment et surtout on n'a pas entrepris de réels travaux de préservation de sa couverture. Or vous savez tous qu'un bâtiment de l'ampleur du Mont-de-Piété son plus grand ennemi c'est l'humidité. Ce sont les intempéries qui vont le dégrader lentement mais sûrement. Ici ce bâtiment, si on laisse les choses filer comme ça en attendant les résultats d'une énième commission et que peut-être un jour nous tombions sur la perle rare en termes de bâtiments, on va se retrouver de nouveau avec un carnage patrimonial, avec un bâtiment qui va se retrouver en état de ruine et qui finalement ne se vendra pas 730.000 euros mais encore bien moins parce qu'il y aura tellement de travaux pour le remettre en ordre qu'on sera bien obligé de le céder pour moindre prix où on n'aura pas simplement nous-mêmes, je parle au nom de la Ville ou du CPAS les moyens pour le remettre en état pour les nouvelles affectations que nous pourrions lui trouver.

A cela je voudrais moi aussi prendre un peu de recul et regarder à l'horizon et voir ce qu'il est possible d'envisager pour nos musées. Je n'ai pas la primeur des réflexions de cette entreprise d'audit qui réfléchit à l'avenir de nos musées. J'entends que notre Bourgmestre a trouvé une piste que je trouve assez intéressante en ce qu'elle localisait ce musée, je parle du musée d'Archéologie proche de l'hôtel de ville, pas encore suffisamment proche à mon goût, mais déjà proche et en fin de compte moi je trouve que là on parle peut-être à quelques décennies à l'avance, mais ne faudrait-il pas commencer une réflexion sur l'installation de nos différents musées dans le périmètre historique de l'hôtel de ville qui de toute façon, tôt ou tard, devra reloger ses services administratifs dans des locaux plus contemporains, plus modernes, plus fonctionnels. Car finalement c'est un peu ce qu'on a fait à Mouscron, où on a construit une administration communale, on les a installés dans des bureaux modernes, tout à fait rationalisés et je me demande si là on parle peut-être à plusieurs décennies dans le futur mais je me demande aussi s'il n'y a pas là une piste à creuser et je trouverais tout à fait cohérent que le site historique de l'abbaye de Saint-Martin qui abrite pour l'instant l'hôtel de ville et son administration pourrait demain constituer une sorte de petit Louvre tournaisien et accueillir toutes les offres muséales de cette belle ville. Merci."

46.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 novembre 2021 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 21, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 31 janvier 2022.